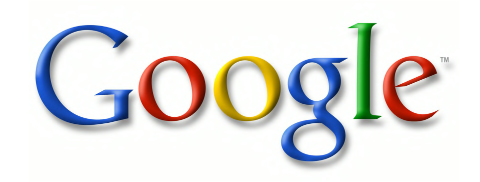
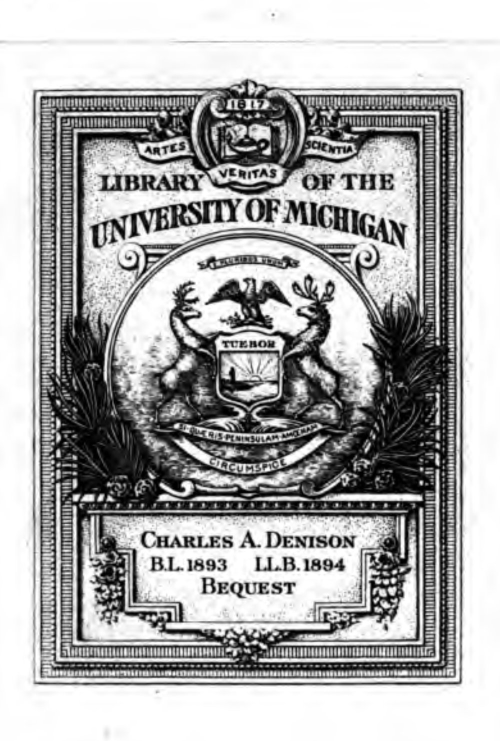



BUHR A
a39015 01807940 3b











ŒUVRES

COMPLÈTES

DE M. NECKER.

TOME VIII.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

ŒUVRES
COMPLÈTES
DE M. NECKER,

PUBLIÉES

PAR M. LE BARON DE STAËL,

SON PETIT-FILS.

TOME HUITIÈME.



A PARIS,

Chez TREUTTEL et WÜRTZ, Libraires,
rue de Bourbon, n° 17;

A Strasbourg et à Londres, même Maison de Commerce.

1821.

DU
POUVOIR EXÉCUTIF
DANS
LES GRANDS ÉTATS.

And if each system in gradation roll,
Alike essential to th' amazing whole;
The least confusion but in one, not all
That system only, but the whole must fall.
POPE, 1re *Épître morale.*

IMPRIMÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS
AU COMMENCEMENT DE 1792.

DU POUVOIR EXÉCUTIF DANS LES GRANDS ÉTATS.

INTRODUCTION.

Il n'est pas encore éloigné ce temps où tous les peuples de la terre étoient unis d'intérêt et d'affection aux projets et aux espérances de la nation françoise; il n'est pas encore éloigné ce temps où l'on imaginoit que le premier royaume de l'Europe joindroit une nouvelle gloire à ses hautes destinées, et donneroit l'exemple d'une heureuse régénération dans les principes politiques. On n'avoit pu considérer sans émotion les premiers développemens de la liberté publique chez une nation célèbre à tant de titres; et, de partout, les regards s'étoient fixés avec attendrissement sur cette mémorable époque où un monarque, héritier d'une puissance dont les limites étoient inconnues, prenoit la résolution généreuse

de les fixer lui-même, et où, dédaignant l'ambition d'une autorité sans bornes, il se livroit aux mouvemens d'une âme vertueuse, et cherchoit des garans de tout le bien qu'il vouloit faire.

Les hommes sensibles, les hommes d'une âme élevée, étrangers ou François, furent présens en esprit à cette grande journée, où l'auguste bienfaiteur de la France, environné des députés qu'il avoit appelés autour de son trône, concertoit avec eux les moyens d'assurer pour toujours la félicité publique. On eût dit, en parcourant à cette époque les divers pays de l'Europe, que les premiers représentans de la nation françoise avoient à acquitter envers le roi la reconnoissance de tous les peuples; et l'on eût dit aussi qu'ils tenoient en leurs mains la cause de l'univers : tant les cœurs s'associoient au succès de leur importante mission! On aimoit encore à voir sortir de l'abaissement ou de l'obscurité cette nombreuse classe de citoyens que d'injustes coutumes avoient offensés de tant de manières; et malgré leur ingratitude, l'acte éclatant du monarque, qui releva leurs droits et leur dignité, conservera son rang dans la mémoire des hommes; car une grande idée morale, indépendante des événemens, triomphe des faux

jugemens, et survit à toutes les passions. L'Europe, dont je retrace en ce moment les divers sentimens, vit avec peine les premiers combats de nos prétentions, et ces rivalités si connues qui détournoient les législateurs françois d'avancer dans la route ouverte à leurs regards. Cependant les espérances des étrangers se maintenoient encore, même après cette époque de la révolution que les annales de l'Assemblée nationale ont consacrée. La singularité des circonstances, et une sorte de majesté que les distances ménagent aux grands événemens, en jetant un voile sur les petites causes, soutinrent les opinions au dehors de la France; et les déplorables excès dont les premiers momens de l'insurrection de Paris furent souillés n'avoient pas encore détruit l'intérêt qu'inspiroit un grand peuple, marchant vers un grand but avec toute l'indiscipline des grandes passions. On imaginoit que la générosité paroîtroit après la victoire, et l'on espéroit que la sagesse accompagneroit et guideroit les triomphes de la force. Avec quelle patience, avec quelle tenue les étrangers n'ont-ils pas excusé les erreurs des François et les fautes de leurs premiers législateurs! On croyoit toujours que par l'effet d'une dernière pensée, que par le résultat des dispo-

sitions finales de l'Assemblée constituante, l'ordre s'uniroit enfin à la liberté; et les défiances des esprits sages existoient depuis long-temps en France, qu'au dehors on s'en défendoit encore. La grande masse des hommes reste long-temps attachée à un même sentiment; c'est un corps immense qui se meut tout ensemble, et qui ne peut être guidé ni modifié par des idées compliquées. C'est donc après une longue résistance que les étrangers se sont séparés de notre cause; c'est par une sorte de contrainte qu'ils nous ont retiré leur affection, et c'est avec une profonde tristesse qu'ils ont vu leurs vœux déconcertés et leurs espérances évanouies. Leur intérêt s'est affoibli, leur cœur s'est flétri pour nous, lorsqu'ils ont vu l'accroissement progressif des désordres du royaume; lorsqu'ils ont vu la dégradation continuelle des autorités régulières, et lorsqu'ils ont vu les saintes maximes de la liberté servir d'excuse à toutes les tyrannies. Leur intérêt s'est affoibli, leur cœur s'est flétri pour nous, lorsqu'ils ont vu le peuple aveuglé par les hypocrites adulations de ceux qui vouloient dominer en son nom; lorsqu'ils ont vu les timides foiblesses de la vertu au milieu du corps législatif, et les insolences du vice; lorsqu'ils ont vu les basses déférences d'une Assem-

blée nationale pour des hommes tellement perdus de réputation par l'histoire de toute leur vie, que, selon les lois des anciennes républiques, on ne leur eût pas permis d'ouvrir un avis utile. Mais les étrangers se sont surtout éloignés de nous, et avec une sorte de frémissement, lorsqu'ils ont entendu les récits de tant d'injustices, de tant de duretés, de tant de barbaries, et que seuls quelquefois ils ont prêté l'oreille aux lamentables cris des victimes. Les hommes honnêtes de tous les pays, les hommes généreux se sont encore détachés de la nation françoise, lorsqu'ils ont été témoins de son ingratitude envers un monarque que cette nation elle-même avoit désigné, dans ses fastes, sous le nom glorieux de *Restaurateur de la liberté;* lorsqu'ils ont vu qu'on se faisoit un honteux plaisir de froisser inutilement le cœur du meilleur des princes, et qu'on l'abandonnoit, dans sa foiblesse et son isolement, aux viles et lâches insultes des hommes les plus méprisables, qui rampoient encore naguère devant les dernières ombres du pouvoir. Enfin, un découragement universel s'est répandu parmi les nations, lorsqu'elles ont vu la morale et la religion devenir le jouet de notre politique; lorsqu'elles ont aperçu les espérances de cette criminelle philosophie,

qui, le masque levé, prétend substituer ses arides leçons aux doux conseils de la piété et aux célestes enseignemens préparés pour notre foiblesse. Hélas! de toutes parts aujourd'hui l'on désespère du bonheur de la France, et ce sont ses meilleurs amis qui s'abandonnent aux plus lugubres présages; ils voient arriver le dernier terme des illusions, ils voient approcher le moment où l'on versera des larmes amères sur la riche moisson qu'on a laissé périr, lorsque la moindre prudence eût suffi pour la sauver. Vous qui l'avez voulu de cette manière, quels reproches n'avez-vous pas à vous faire! Ce n'est pas seulement votre pays, c'est l'Europe entière qui vous demande un compte de cette liberté dont la fortune vous avoit rendus les dépositaires; de cette liberté qui, sagement dirigée, eût captivé l'amour de l'univers entier, et qui, dans vos errantes mains, est devenue un instrument d'épouvante et un signal de terreur. Aveugles et malheureux guides d'une nation digne d'un meilleur sort, vous avez perdu jusqu'à sa renommée! Ah! si vous pouviez sortir un moment de la petite cellule où votre vanité vous renferme, si vous pouviez entendre ce qu'on dit aujourd'hui d'un peuple que vous avez égaré, vos remords seroient sans fin. On dit

que son esprit d'imitation, supportable dans les modes, se change en exagération dans les affaires politiques, et le rend incapable d'observer en aucune chose une juste mesure; on dit que l'aménité de ses mœurs étoit l'effet de sa soumission, et que son véritable caractère est maintenant à découvert; on dit enfin qu'il a besoin d'un maître, et qu'il n'est ni digne de la liberté, ni propre à ce genre de bonheur. Tel est le langage que l'on tient aujourd'hui dans toute l'Europe, et l'on ne doit point s'en étonner. Cependant il est injuste d'imputer aux inclinations naturelles du peuple françois des torts qui appartiennent à un système de gouvernement dont il n'y a jamais eu d'exemple, des torts qui appartiennent à une constitution politique où l'art semble avoir été prodigué pour amener l'anarchie et le relâchement de tous les liens. Ainsi, entre les divers motifs qui doivent engager à développer les vices de cette constitution, on peut avoir pour but de disculper une grande nation, en montrant la véritable cause des désordres de tout genre auxquels la France est en proie. Je dois être moins indifférent qu'un autre à une pareille considération, moi qui me suis lié par tant d'hommages à la gloire du nom françois; et si, en essayant de remplir

une tâche dont l'intérêt est si grand à mes yeux, j'annonce mon plan sous le simple titre de *Réflexions relatives au Pouvoir exécutif*, c'est que toutes les idées politiques se rapportent, je le crois, à la prudente constitution de cette force sociale. Tout auroit pris son cours d'une manière plus ou moins parfaite, si l'on s'étoit soigneusement occupé d'établir au milieu de nous une autorité tutélaire; le temps eût fait le reste, le temps eût achevé nos nombreux commencemens. Je n'ai cessé de rappeler à l'Assemblée nationale ces vérités fondamentales; je l'ai fait à tous les momens pendant mon ministère; je l'ai fait encore dans ma retraite; et je hâtai mon dernier ouvrage, afin qu'il précédât le travail de la révision; mais on verra comment nos législateurs, tantôt par inscience, et tantôt par foiblesse, ont constamment détourné leur attention de l'idée qui devoit être sans cesse présente à leur esprit; on verra comment ils ont négligé les précautions réelles, pour se livrer aveuglément au culte de quelques maximes; on verra comment ils ont mieux aimé le rôle de grands prêtres d'une secte nouvelle, que les honorables fonctions de législateurs philosophes; on verra comment leurs vanités les ont mis de bonne heure en pleine dévia-

tion, et comment ils ont préféré les applaudissemens du peuple, au bonheur inestimable de mériter un jour ses bénédictions. C'est en leur faisant justice, c'est en les mettant à leur place, que je sauverai l'honneur de la nation françoise; car il n'est aucun peuple dont les mœurs ne fussent absolument changées, s'il étoit reporté tout à coup à l'état de liberté naturelle, ou s'il en étoit seulement rapproché par l'affoiblissement des autorités destinées à garantir la discipline sociale. L'envie, la jalousie, le simple dépit des différences de propriétés, ces sentimens contenus dans leur effort par la puissance des lois, offriroient alors le plus effrayant des spectacles, puisque la liberté se trouveroit réunie à toutes les passions qui donnent le désir d'en abuser. Les barrières qui séparent l'homme civilisé de l'homme sauvage nous paroissent bien plus fortes qu'elles ne le sont en réalité : posées depuis un temps immémorial, leur vétusté se présente à notre imagination comme un indice de leur vigueur indestructible; mais il n'en est pas moins vrai que de simples moralités composent ces barrières, et qu'un ou deux principes portés à leur extrême suffiroient pour réunir l'indépendance aux volontés les plus tyranniques, et l'égalité du premier âge à la corruption du

second. L'oubli du Pouvoir exécutif, dans une constitution politique, peut amener toute cette confusion, et une faute de ce genre rappelle ce point noir qui fait trembler les navigateurs, au moment où ils le découvrent au milieu d'un ciel encore azuré; ce point presque imperceptible d'abord à la vue ordinaire, et qui, de degrés en degrés, obscurcit l'horizon, et devient l'avant-coureur de la plus affreuse tempête.

Je ne sais si cet ouvrage pourra servir à éclairer utilement les François; ils ne seront, je le crains, ils ne seront en état d'entendre la vérité qu'au moment où ils commenceront à sortir de l'esclavage dans lequel ils sont tenus par leurs écrivains polémiques; mais les étrangers qui ont conservé la plus précieuse et la plus honorable des indépendances, la liberté de leurs opinions, m'écouteront peut-être; et c'est à eux, aujourd'hui, que je fais hommage de mes pensées, avec le plus de confiance. Ah! qu'ils repoussent, pour leur bonheur, les exagérations qui nous ont perdus, et que la sagesse un jour nous vienne d'eux! Nous avions voulu leur donner des leçons; mais c'est avec la trompette de la discorde, et du haut des tours de Babel que nous avons répandu nos enseignemens; et l'opposition de nos cœurs, la confusion de nos langues,

nous ont également discrédités. Notre morale et nos vertus auroient été les plus sûrs garans de l'excellence de notre philosophie, comme notre bonheur seroit devenu le plus persuasif de tous les langages. Il me souvient du temps où, en publiant le résultat de mes longues réflexions sur les finances de la France, j'écrivois ces paroles : *Oui, nation généreuse, c'est à vous que je consacre cet ouvrage.* Hélas! qui me l'eût dit, que, dans la révolution d'un si petit nombre d'années, le moment arriveroit où je ne pourrois plus me servir des mêmes expressions, et où j'aurois besoin de tourner mes regards vers d'autres nations, pour avoir de nouveau le courage de parler de justice et de morale! Ah! pourquoi ne m'est-il pas permis de dire aujourd'hui : « C'est à vous que « j'adresse cet ouvrage, à vous, nation plus « généreuse encore, depuis que la liberté a « développé votre caractère, et l'a dégagé de « toutes ses gênes; à vous, nation plus géné- « reuse encore, depuis que votre front ne « porte plus l'empreinte d'aucun joug; à vous, « nation plus généreuse encore, depuis que « vous avez fait l'épreuve de vos forces, et que « vous dictez vous-même les lois auxquelles « vous obéissez! » Ah! que j'aurois tenu ce langage avec délices! Mon sentiment existe

encore, mais il me semble errant, il me semble en exil; et dans mes tristes regrets, je ne puis, ni contracter de nouveaux liens, ni reprendre, même en espérance, l'idée favorite et l'unique passion dont mon âme fut si long-temps remplie.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Réflexions générales sur le Pouvoir exécutif.

Le Pouvoir exécutif est la force motrice d'un gouvernement; il représente, dans le système politique, cette puissance mystérieuse qui, dans l'homme moral, réunit l'action à la volonté. Telle est, cependant, la diversité de ses rapports, telle est l'étendue de son influence, tel est son espace, pour ainsi dire, dans l'ordre social, que la fixation de ses limites, et la conciliation précise de ses moyens avec sa destination, offrent à l'esprit humain l'un des plus vastes sujets de réflexion.

L'éminence du Pouvoir législatif, le rang qu'il occupe dans l'ordonnance générale des autorités, imposent davantage à l'imagination; mais tout est simple, néanmoins, dans la conception première de ce Pouvoir; et son existence ne dépend d'aucune circonstance extérieure. Les fonctions dont il est chargé pourroient être remplies par une collection d'hommes honorés de la confiance de leurs

concitoyens, lors même que cette réunion n'auroit pas été ordonnée selon les meilleurs principes et dans le sens le plus parfait. La formation du corps législatif ne peut donc pas être mise au nombre des problèmes politiques difficiles à résoudre; et certainement elle n'exige point, ainsi que l'institution du Pouvoir exécutif, une mesure exacte, une convenance précise, et dont il soit dangereux de s'écarter.

Il n'importe pas au bonheur, il n'importe pas à la liberté, que le corps législatif soit formé, comme aujourd'hui, de sept cent quarante-cinq députés, plutôt que de six, de sept, de huit ou de neuf cents. Il n'importe guère non plus, ni au bonheur, ni à la liberté que l'Assemblée soit composée de députés nommés par chaque département, en raison combinée du nombre des habitans, de la mesure des contributions et de l'étendue du sol, et non pas en proportion simplement de la population et des charges publiques. On pourroit encore fixer à trois ans, plutôt qu'à deux, la durée de chaque législature, sans qu'il en résultât une conséquence importante pour l'avantage du royaume. L'âge et le degré de propriété nécessaires pour être éligible aux Assemblées nationales, ne sont point non plus

des objets de détermination dont l'exacte précision intéresse essentiellement le salut de l'état. Enfin la grande question sur la formation du corps législatif en une ou en deux chambres, cette question la plus marquante de toutes, n'acquiert cependant une véritable importance qu'au moment où l'on découvre ses rapports avec le Pouvoir exécutif; car, en la considérant uniquement dans ses relations avec la confection des lois, on voit aisément qu'on pourroit obvier en partie aux inconvéniens d'une seule chambre, en prévenant par différens statuts la rapidité dangereuse de ses délibérations et de ses décrets.

On peut donc avancer sans légèreté que la constitution du Pouvoir exécutif compose la principale et peut être l'unique difficulté de tous les systèmes de gouvernement.

Ce Pouvoir, quoique le second en apparence dans l'ordonnance politique, y joue le rôle essentiel; et si, par une fiction, l'on personnifioit pour un moment le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif, le dernier, en parlant de l'autre, emprunteroit de l'esclave athénien ce mot venu jusqu'à nous : *Tout ce que celui-ci vient de dire, je le ferai.*

Les lois en effet ne seroient que des conseils, des maximes plus ou moins sages, sans cette

autorité active et vigilante, qui assure leur empire, et qui transmet à l'administration le mouvement dont elle a besoin. Ce Pouvoir, quand il passe certaines limites, menace la liberté, et peut mettre en danger la constitution même; et lorsqu'on le dépouille des prérogatives qui composent sa force, il ne peut remplir son importante destination, et sa place reste comme vacante au milieu de l'édifice social.

C'est donc par l'efficacité de ce pouvoir et par sa prudente mesure, que l'intention primitive des sociétés politiques est essentiellement remplie; et la perfection de son essence, toute en proportion, toute en équilibre, dérive des combinaisons les plus exactes.

Bien différent néanmoins du Pouvoir législatif, qui peut se mettre en mouvement dès qu'il est installé, et dès que les hommes appelés à l'exercer sont légalement assemblés, on pourroit presque dire du Pouvoir exécutif, qu'il n'existe pas encore lorsqu'il est créé; car son influence dépend d'une infinité de moyens absolument distincts de son institution.

En effet, les lois constitutionnelles auroient en vain décrit les fonctions du Pouvoir exécutif, elles auroient en vain ordonné qu'un

respect général lui seroit rendu, elles auroient en vain déterminé que ce pouvoir seroit exercé, soit par un monarque électif ou héréditaire, soit par un sénat composé de tant de personnes éligibles de telle manière; toutes ces conditions ne donneroient encore ni l'âme ni la vie à ce même Pouvoir; et tandis que le corps législatif, avec des hommes, ou penseurs ou parleurs, multiplieroit à son gré les lois et les décrets, le Pouvoir exécutif, s'il n'étoit pas investi de toutes les prérogatives nécessaires à son autorité et à son crédit, essaieroit inutilement de faire valoir ses droits et de remplir sa destination.

Il n'existe, ce Pouvoir, que par la réunion de toutes les propriétés morales qui forment son essence; il tire sa force, et des secours réels qui lui sont donnés, et de l'assistance continuelle de l'habitude et de l'imagination; il doit avoir son autorité raisonnée et son influence magique; il doit agir comme la nature, et par des moyens visibles et par un ascendant inconnu.

Il ne faut point s'étonner de la nécessité d'un pareil concours; car il n'est rien de si extraordinaire dans l'ordre moral que l'obéissance d'une nation à une seule loi, n'importe que cette loi soit l'expression des volontés d'un

homme, ou le résultat des opinions d'une assemblée représentative.

Une pareille subordination doit frapper d'étonnement les hommes capables de réflexion, ne fût-ce que par son opposition aux règles générales de l'ordre physique, où tout se meut en raison des masses et de leur force attractive.

C'est donc une action singulière, une idée presque mystérieuse, que l'obéissance du très-grand nombre au très-petit nombre; mais nous croyons simple tout ce qui existe depuis long-temps dans l'ordre moral, et nous apercevons de même, avec toute la distraction de l'habitude, les plus grands phénomènes de l'univers.

Aujourd'hui, cependant, que nous avons arrêté toutes les roues de l'ancienne machine politique; aujourd'hui que nous les avons changées ou déplacées, aujourd'hui que nous voyons, en même temps, l'ordre partout interverti, l'obéissance partout combattue, il seroit temps de reconnoître que le mouvement le plus simple dans ses effets dépend souvent de l'organisation la plus composée dans ses ressorts, et la plus étonnante dans ses proportions.

Le Pouvoir exécutif a le même but, la même destination, dans tous les gouvernemens; ainsi

l'on peut aisément décrire ses fonctions, et les séparer de celles qui appartiennent exclusivement au corps législatif; mais quand on veut composer ce Pouvoir, quand on veut faire le choix des élémens propres à constituer sa force, quand on veut s'assurer d'une action sans abus, d'un mouvement sans destruction, et quand on veut appliquer toutes ces proportions à une grande rotation, à un espace immense, on aperçoit les difficultés d'une pareille théorie; et l'on pardonneroit peut-être à l'Assemblée nationale de les avoir méconnues, ou d'en avoir distrait son attention, si tous nos malheurs, ceux que nous avons éprouvés, ceux que nous ressentons, ceux que nous craignons encore, ne devoient pas être rapportés à cette première faute. Nous aurons long-temps à la regretter; et, pour y trouver un jour quelque remède, il faut d'abord la connoître dans toute son étendue et dans toutes ses dépendances.

CHAPITRE II.

De la formation du Pouvoir exécutif, et réflexions sur la marche suivie à cet égard par l'Assemblée nationale de France.

Nous venons de montrer que la formation du Pouvoir exécutif étoit la principale et peut-être l'unique difficulté d'une constitution politique; et nous avons rappelé, en même temps, que le bien de l'état et les plus grands intérêts d'une nation dépendoient de la sage et prudente solution de cette difficulté.

Si donc l'Assemblée nationale de France, examinant avec une longue et sérieuse attention une question d'une si haute importance, se fût cependant méprise dans ses résultats, et que, cherchant à établir le plus parfait équilibre entre la sûreté de l'ordre public et le maintien de la liberté, la balance eût penché par mégarde en ses mains, on eût rangé cette foiblesse au nombre des erreurs dont le titre de législateur n'affranchit pas des hommes. Mais comment pourra-t-elle se justifier d'un reproche plus grave, d'un reproche qui, s'il étoit fondé, répandroit un grand doute sur sa science politique, et pourroit ternir la gloire

à laquelle elle aspire le plus, celle de l'esprit et du génie? Oui, c'est sur les hauteurs où elle s'est placée, c'est au milieu des hommages dont son ombre est environnée, que j'ose lui demander compte d'une faute ou d'une distraction, la source des maux et des troubles de la France, et dont on ne trouve aucun exemple dans l'histoire des législations politiques.

Cette faute, dont les conséquences ont été si grandes, c'est d'avoir absolument oublié le Pouvoir exécutif, lorsqu'il étoit temps encore de s'en occuper; c'est de s'être méprise sur son essence, et d'avoir imaginé que la loi suffisoit pour le créer; c'est d'avoir présumé de même que, pour avoir un roi, il suffisoit de déclarer sa couronne héréditaire et sa personne inviolable et sacrée.

Nous jetterons un premier jour sur ces propositions, si nous suivons quelques momens la marche de nos législateurs, et si nous nous reportons d'abord à l'origine de leurs travaux. Cette direction donnée à nos réflexions aura d'autant plus de convenance, que l'Assemblée nationale, entraînée par les attraits de la méthode, ou se fiant à l'autorité plénière de ses volontés, a soumis ses pensées à une sorte d'hiérarchie, très-propre sans doute à soulager sa méditation, mais qui ne pouvoit point s'ac-

corder avec la situation parallèle de toutes les idées morales.

Ainsi, donnant la primauté à l'examen et à la reconnoissance des droits de l'homme, l'Assemblée a procédé ensuite au choix et à l'adoption des articles constitutionnels de son nouveau système politique; et, après avoir assigné la troisième place dans le rang de ses travaux à la confection des lois régénératrices de toutes les parties du gouvernement, elle a mis en dernière ligne l'institution du Pouvoir exécutif.

Elle a cru sans doute que c'étoit là son rang; mais s'il est vrai que dans l'ordre des actions le Pouvoir exécutif vienne après le Pouvoir législatif, dont il doit faire exécuter les décrets, il n'en est pas de même dans l'ordre des pensées créatrices du système social; il n'en est pas de même, lorsqu'on se transporte au moment où les divers Pouvoirs doivent être constitués, et recevoir les propriétés nécessaires à leur existence et à leur durée. Nulle suprématie ne peut alors être admise, et puisque le mouvement, dans un système politique, n'est pas en dehors de ce même système, mais inhérent à toutes ses parties, c'est s'exposer à devenir l'auteur d'un ouvrage imparfait, d'un ouvrage caduc dès sa naissance, que de séparer

la formation du Pouvoir exécutif de toutes les autres combinaisons constitutionnelles.

Les vents et les ondes n'agissent sur un vaisseau qu'au moment où il est achevé, au moment où les ancres sont levées, au moment où les voiles sont tendues; mais si le constructeur, en dessinant les diverses parties de son savant édifice, n'avoit pas calculé le degré de pression de toutes les forces qui doivent le mouvoir ou résister à sa marche, le vaisseau resteroit dans le port et ne pourroit jamais faire route.

C'étoit donc dès le temps où l'Assemblée nationale s'occupoit de la déclaration des droits; c'étoit dès le temps où elle fixoit les articles constitutifs de son système politique, qu'elle auroit dû faire les études et les recherches nécessaires, non-seulement pour connoître les conditions générales d'où dépendoit la solide existence d'un Pouvoir exécutif, mais encore les conditions particulières qu'exigeoit cette institution dans un royaume tel que la France.

Elle auroit vu d'abord que l'utilité d'un pareil Pouvoir étoit proportionnée à l'importance de l'ordre public; elle auroit vu ensuite que le maintien de cet ordre, la garantie des propriétés, et le vœu commun des hommes,

pour jouir en paix du sentiment habituel d'une parfaite sûreté personnelle, formoient l'esprit et le but de toutes les associations politiques; et, cherchant à nous assurer tous ces biens, cherchant en même temps à défendre la liberté contre l'influence dangereuse des autorités inutiles, l'Assemblée eût connu de bonne heure le point de conciliation entre des intérêts opposés en apparence; et, fixant au moins son opinion sur les élémens divers dont le Pouvoir exécutif de la France devoit être composé, et sur les lois d'équilibre absolument nécessaires à l'action du gouvernement, l'Assemblée auroit eu ce résultat présent à son esprit dans le cours de ses travaux et de ses pensées, et, dès ses premières démarches, elle en eût aperçu l'application.

Alors, et si elle avoit jugé qu'il étoit impossible, dans un royaume de vingt-six millions d'âmes, et avec une nation ardente et mobile, de se préserver des dangers de l'anarchie, en exaltant outre mesure l'imagination du peuple, elle eût évité de lui dire, sans aucune utilité réelle, que *les hommes naissent et demeurent égaux en droits;* elle eût évité surtout de le lui dire en maximes législatives et proverbiales, en maximes faciles à retenir et à transmettre; elle eût évité d'égarer encore son

esprit, en comprenant parmi ces droits, et sous le nom d'imprescriptibles, toutes les résistances à l'oppression, idée vague, incertaine et toujours dangereuse, quand l'explication en est abandonnée à l'ignorance éternelle de la multitude.

Enfin, au moment où l'Assemblée nationale a passé de la déclaration des droits à l'examen des articles constitutionnels, elle marchoit au hasard dans cette discussion, lorsqu'elle n'avoit pris aucune connoissance des conditions nécessaires pour l'établissement du Pouvoir exécutif; lorsqu'elle ignoroit absolument, et comment ces conditions pourroient s'amalgamer à telle ou telle partie des articles constitutifs, et comment on les accorderoit avec le degré mesuré d'autorité que l'Assemblée voudroit confier au chef de l'état; ainsi, même le plus simple et le plus raisonnable de tous les articles déclarés constitutionnels, avoit encore un rapport avec les questions préalables que je viens d'indiquer, et dont on ne s'est jamais occupé. Appliquons ces observations à quelques exemples.

On a mis, avec raison, au premier rang parmi les articles constitutionnels, que *le gouvernement françois étoit monarchique*. Je suis loin de penser que l'Assemblée nationale

auroit eu le droit et le pouvoir de changer une disposition fondamentale, consacrée dans toutes les instructions, et revêtue du sceau de l'opinion publique; mais, considérant ici cette question d'une manière spéculative, et supposant l'Assemblée nationale investie, comme elle l'a prétendu, d'une faculté illimitée de tout détruire et de tout réédifier, n'auroit-elle pas agi prudemment, si, avant de déclarer *monarchique* le gouvernement françois, elle se fût enquise du degré de considération, d'ascendant et d'autorité qu'il étoit nécessaire d'assurer au monarque, pour le mettre en état de remplir les fonctions du Pouvoir exécutif, dans un royaume tel que la France? car, en admettant que cette recherche et cette connoissance lui eussent inspiré des craintes sur l'étendue des moyens dont un homme seul deviendroit dépositaire, obligée cependant d'assurer, et l'ordre public, et la défense de l'état, et l'action générale de l'administration, elle auroit été amenée à considérer si ses alarmes, bien ou mal fondées, devoient ou non l'engager à préférer au gouvernement monarchique le gouvernement républicain; et de cette manière elle n'auroit pas conduit elle-même une partie de la nation à traiter, encore à présent, une question qui devoit être

placée la première dans l'ordre des discussions politiques.

L'hérédité du trône n'étoit pas non plus sans relation avec la constitution du Pouvoir exécutif, et avec le degré de force qu'il seroit nécessaire de lui attribuer; car si cette hérédité semble, au premier aspect, un sujet d'ombrage, et un motif pour réduire l'autorité du monarque, cette même condition, qui soumet au hasard les qualités du prince et l'influence attachée à sa considération personnelle, entraîne la nécessité de fonder l'autorité royale sur des prérogatives réelles, sur des prérogatives suffisantes pour suppléer à l'affoiblissement inévitable des sentimens de respect, lorsque, dans le cours des nombreuses chances de la nature, le temps amène sur le trône un prince dénué des divers dons qui imposent aux hommes.

Je jette encore un coup d'œil sur d'autres articles contitutionnels. L'Assemblée nationale, en déterminant, d'abord tacitement et ensuite d'une manière formelle, l'indivisibilité du royaume, ne pouvoit se former, à cet égard, une opinion parfaitement éclairée, avant d'avoir approfondi, avant d'avoir parcouru du moins la question du Pouvoir exécutif; car l'indivisibilité du royaume, étant une

proscription du gouvernement fédératif, l'Assemblée s'engageoit ainsi à investir le monarque de l'autorité nécessaire pour gouverner, d'un centre unique, un immense royaume; et les dangers ou les inconvéniens de cette autorité devoient entrer à temps en ligne de compte dans la délibération décisive de l'Assemblée nationale.

Il n'étoit pas indifférent aussi que l'Assemblée nationale s'occupât des difficultés attachées à la composition du Pouvoir exécutif, avant de décréter constitutionnellement la formation du corps législatif en une seule chambre; car si elle avoit reconnu qu'entre les divers moyens propres à constituer ce Pouvoir, l'un des plus convenables, et l'un des plus doux, fût la conservation du respect irréfléchi, du respect d'instinct et d'habitude que le peuple de tous les pays rend au chef de l'état, l'Assemblée auroit sans doute examiné comment ce genre de respect pourroit se soutenir sans aucune gradation de rang, et cette recherche morale et philosophique n'auroit pas été étrangère à la délibération sur la réunion du corps législatif en une seule chambre.

L'Assemblée nationale, en décrétant aussi constitutionnellement la permanence des lé-

gislatures, sans leur imposer l'obligation d'aucune interruption de séances, ne pouvoit être sûre de la convenance de cette disposition, dès qu'elle négligeoit d'examiner, en même temps, s'il existoit des moyens propres à balancer l'affoiblissement inévitable de la considération d'un monarque placé continuellement en présence d'un corps nombreux et puissant, vers lequel toutes les espérances, toutes les craintes et tous les regards seroient sans cesse tournés.

Il me seroit encore aisé de montrer comment la grande question du Pouvoir exécutif avoit également une relation directe avec les autres articles constitutionnels décrétés au mois de septembre 1789; mais il seroit superflu d'étendre plus loin ces réflexions.

On remarquera d'ailleurs, avec plus d'étonnement encore, la conduite de l'Assemblée nationale à l'époque où les articles fondamentaux de la constitution furent arrêtés. Il étoit naturel de présumer qu'après avoir absolument oublié la formation du Pouvoir exécutif dans les discussions qui précédèrent l'adoption de ces divers articles, l'Assemblée s'en occuperoit au moins d'une manière générale, avant de se livrer aux travaux de la législation: mais loin de le faire, loin de cher-

cher, au moins, à fixer ses idées sur les prérogatives absolument nécessaires au chef suprême du gouvernement, elle suivit une marche tout-à-fait propre à l'égarer. Elle avoit divisé l'examen et la préparation de toutes les lois d'administration entre ses divers comités, qui, chacun dans son département, firent la part du monarque à leur volonté. Ils la firent sans penser, le plus souvent, à se raccorder préalablement avec le comité de constitution, sans s'informer s'il avoit ou non un plan général pour la composition du Pouvoir exécutif, et de quelle manière chaque partie de l'administration devoit y concourir. Les divers comités encore, avant de faire leurs rapports à l'Assemblée, ne s'enquéroient point si les membres du comité de constitution assisteroient à la séance, et jamais l'Assemblée n'a songé à demander à ce comité principal son avis sur les réformes que tous les autres comités proposoient à leur guise, et toujours en réduction des anciennes prérogatives du monarque; aussi le Pouvoir exécutif, en résultat, s'est-il trouvé composé de la partie de ces prérogatives échappée à la destruction des divers comités de l'Assemblée nationale, qui délibéroient et agissoient tous séparément, et sans aucun espèce de concert.

Ainsi le comité des affaires ecclésiastiques, guidé par l'opinion que le peuple est en état de bien choisir les évêques et les curés, ne réserve aucune part au roi dans ces élections, ni même aucun droit de consentement ou d'approbation. Le comité de judicature adopte la même idée pour la nomination des juges civils et criminels, et ses plans sont formés suivant ce principe. Le comité des contributions croit que le choix des agens du fisc sera mieux fait, s'il est fixé par une promotion invariable, et il exclut comme inutile toute influence et toute nomination libre de la part du gouvernement. Le comité militaire, en établissant aussi, pour l'avancement des officiers de l'armée, des règles auxquelles le monarque doit être rigoureusement astreint, lui ménage cependant une petite part dans les nominations; et ce n'est pas en souvenir de la considération nécessaire au Pouvoir exécutif, mais afin d'ouvrir aux talens distingués une espérance indépendante des règles de l'ancienneté. Le comité de marine suit à peu près les mêmes principes; mais pour la gendarmerie nationale, où l'on ne croit aucune exception nécessaire, l'on resserre encore davantage la prérogative royale. Le comité des pensions, persuadé que les grâces de tout genre seront distribuées

plus régulièrement par l'Assemblée nationale que par le gouvernement, étend ce principe jusqu'à interdire au roi la faculté de donner cent francs de gratification sans le consentement du corps législatif. Enfin le comité de constitution lui-même, lorsqu'il s'est occupé de l'organisation particulière des départemens, des districts et des municipalités, a oublié, comme un autre, la nécessité de ménager au Pouvoir exécutif quelque moyen d'influence et de considération, et ne lui a réservé aucune part dans les nominations des personnes appelées à exercer dans l'intérieur du royaume les fonctions de police et d'administration, à diriger les contributions, à les répartir, à les recouvrer et à veiller sur toutes les parties de l'ordre public. L'organisation des gardes nationales a été réglée de la même manière, et je pourrois étendre ces exemples encore plus loin; mais c'en est assez pour montrer que chaque comité, ne songeant qu'à l'objet d'administration dont il devoit former le plan, ne s'est jamais occupé de la part qu'il falloit faire au Pouvoir exécutif, pour l'environner de la considération nécessaire à son existence. Les comités n'avoient pas reçu cette mission de l'Assemblée; ainsi on ne peut leur reprocher la conduite qu'ils ont tenue : comment

d'ailleurs auroient-ils aperçu d'eux-mêmes le degré d'influence qu'ils devoient conserver au monarque? Ils dirigeoient chacun séparément leur travail, et nul d'eux n'auroit pu déterminer dans quelle mesure il devoit concourir à la formation du Pouvoir exécutif; ils ont regardé ce Pouvoir comme une faculté surnaturelle et préexistante, contre laquelle chacun, indifféremment et sans règle, étoit appelé à se soulever; tandis qu'en réalité le Pouvoir exécutif, au milieu de la destruction complète du gouvernement, devoit recevoir le mouvement et la vie des moyens d'influence et d'ascendant qui lui seroient ménagés; et ces moyens dépendoient de la manière dont on feroit paroître l'autorité du roi dans chaque partie de l'administration publique.

Ce n'étoit ni aux divers comités de l'Assemblée nationale, ni à aucun de ses députés en particulier, que l'appréciation des mesures nécessaires pour l'institution du Pouvoir exécutif devoit être confiée; une si grande discussion appartenoit à l'Assemblée elle-même; et non-seulement cet examen auroit dû précéder tous les travaux de la législation, mais il méritoit encore d'être approfondi concurremment avec la détermination des principaux articles de la constitution.

L'Assemblée détruisant de fond en comble toutes les obligations, tous les principes, tous les usages, toutes lès habitudes et tous les genres de respect qui avoient élevé et soutenu le Pouvoir exécutif sous le gouvernement précédent, il n'étoit plus suffisant de déclarer que ce Pouvoir résideroit dans les mains du monarque : il falloit, après une mûre méditation, et à l'aide de tous les genres d'esprit, former le tableau des prérogatives nécessaires pour donner au roi le moyen d'exercer l'auguste fonction qui lui étoit confiée ; il falloit, en présence, pour ainsi dire, de l'ordre public et de la liberté, étudier soigneusement le point de conciliation entre deux intérêts également chéris, et s'efforcer d'atteindre par la réflexion à cette mesure, à cette proportion, qui peuvent échapper aux vagues recherches des esprits systématiques, mais dont le discernement est réservé au calme de la raison ou aux regards du génie.

Cette formation raisonnée du Pouvoir destiné à maintenir, sans usurpation, l'ordre public et l'observation des lois, cette formation grande par son objet et par sa nécessité, auroit pu élever la pensée vers ce moment où le souverain Auteur de la nature, après avoir créé l'homme, eut à déterminer, dans

sa profonde sagesse, le degré de force et d'action qu'il devoit unir au premier de ses dons, au don de la liberté.

L'Assemblée nationale ayant une fois fixé son opinion sur le choix des moyens nécessaires pour assurer au Pouvoir exécutif l'ascendant et la considération qui devoient composer son essence, chacun des comités, loin d'imaginer que ce Pouvoir avoit son complément par la seule volonté de la loi, loin d'imaginer que ce Pouvoir étoit déjà trop grand lorsqu'il n'existoit pas encore, auroit rapproché des principes établis par l'Assemblée nationale, la constitution de la partie d'administration générale dont le travail lui avoit été confié; et de cette manière le Pouvoir exécutif auroit été formé, non pas au hasard et sans aucun système, mais par un plan suivi, et modelé sur le premier résultat des pensées du législateur.

Ainsi, que l'on soit divisé d'opinion, si l'on veut, sur l'insuffisance du Pouvoir exécutif, tel qu'il s'est trouvé composé par le concours fortuit des idées particulières de chaque comité, tel qu'il s'est trouvé composé par le résultat de la législation qu'ils ont faite, chacun à part, de toutes les parties essentielles de l'administration publique, il ne sera pas

moins certain que l'Assemblée nationale s'est écartée de la marche dont ses fonctions lui imposoient la loi; il ne sera pas moins incontestable qu'elle a commencé les travaux de la législation, sans s'être formé aucun plan des moyens nécessaires pour composer le Pouvoir exécutif, et que, privée ainsi de la faculté de juger, dans leur ensemble, des prérogatives nécessaires à l'essence de ce Pouvoir, elle a dû écouter, comme elle l'a fait, les rapports de ses comités, sans être en état de connoître s'ils avoient eu raison ou s'ils avoient eu tort d'écarter, autant qu'il leur étoit possible, l'influence du monarque dans les nominations aux divers emplois de l'église, de l'armée, de la flotte, de la police, de la magistrature, des finances et de l'administration.

L'Assemblée et les comités se sont ainsi vus contraints à prendre pour guide une maxime de Montesquieu, développée par Rousseau dans le *Contrat Social*, c'est que *le peuple doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; et ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse faire par ses ministres*; mais l'un et l'autre de ces philosophes parloient expressément des démocraties, et dans ces sortes de gouvernemens même un pareil principe ne peut être admis d'une manière absolue. Une démo-

cratie ne sauroit se passer non plus d'un Pouvoir exécutif ; et pour le former, ce Pouvoir, il faut bien l'investir des prérogatives qui peuvent lui assurer le degré de considération nécessaire pour être respecté ; et comme les démocraties pures n'existent et ne peuvent exister que dans les petits états, l'opinion publique y assiste de si près le Pouvoir exécutif, qu'il peut, avec de foibles moyens, maintenir l'ordre public et remplir sa destination. Mais appliquer à un royaume tel que la France la maxime de Montesquieu, c'est une des grandes fautes que puisse commettre un législateur.

Certainement, si dans une constitution politique on avoit imaginé le Pouvoir exécutif pour le délassement ou les menus plaisirs de celui qui doit l'exercer, on auroit bien fait de le composer uniquement des prérogatives qui auroient été délaissées par le peuple ; car toute préférence appartenoit à la nation, ou en raison de sa souveraineté, ou en raison de l'immensité représentée par son existence collective. Mais une distribution absolument inverse deviendroit raisonnable, si l'on considéroit le Pouvoir exécutif comme la pierre de l'angle de toutes les sociétés politiques, si on le considéroit, ainsi qu'on le doit faire, comme

le protecteur, le garant de l'ordre public, comme le mobile de l'administration générale. Alors, au nom du bien de l'état, au nom de l'intérêt national, il faudroit commencer par examiner, connoître et régler la mesure des prérogatives nécessaires pour rendre ce Pouvoir habile à remplir sa destination; et, après les avoir fixées avec la défiance qu'inspire l'amour de la liberté, tout l'excédant, s'il m'est permis de parler ainsi, composeroit la part du peuple dans les élections et dans les autres associations indirectes à l'administration générale. C'est d'une autorité inutile qu'il doit concevoir de l'ombrage, jamais de celle qui est instituée pour son propre avantage. Voilà ce qu'on auroit dû lui dire, et ce qu'il auroit entendu, si l'on n'avoit pas été plus occupé de lui plaire que de le servir, et si l'on n'avoit pas voulu que les dépouilles du Pouvoir exécutif fussent consacrées à le séduire.

Cependant les intérêts particuliers, les projets personnels, la marche obscure de l'intrigue, les manières hardies de l'ambition dévoilée, la folle passion des nouveaux systèmes et la chevalerie errante de la métaphysique, toutes ces ligues contre la saine raison, tantôt unies et tantôt séparées, n'auroient eu

qu'un pouvoir limité sur la masse des bons esprits et des cœurs droits, si l'assemblée nationale, par une discussion préliminaire, s'étoit mise en état de connoître et de déterminer, avant le commencement de la législation, le degré de force qu'il étoit nécessaire d'accorder au Pouvoir exécutif pour constituer son essence. Elle auroit eu alors une instruction propre à lui servir de guide, elle auroit eu une sorte de modèle, avec lequel elle se seroit constamment raccordée, et certainement elle n'auroit jamais consenti à composer ce Pouvoir de prérogatives éparses, ouvrage absolu du hasard. Alors aussi les directeurs de cette Assemblée, ces guides si hautains et si impérieux, n'auroient pas eu la témérité d'imaginer que le Pouvoir exécutif, au milieu d'un royaume tel que la France, se créeroit à leur seule volonté, à leur seule parole; et dans un moment de modestie, ils auroient pensé peut-être qu'il n'appartenoit pas à des hommes de dire au paralytique, *surge et ambula*, lève-toi et marche.

été transmis simplement par de vieilles traditions, extraites du chinois ou de l'arabe, et trouvées par hasard dans une bibliothéque, ou mystérieusement confiées aux chefs de nos législateurs, leur amour-propre inventeur auroit mis en doute, peut-être, si ce n'étoit pas créer des idées que de les prendre au bout du monde, ou dans le vieux temps, et nous aurions aujourd'hui le gouvernement des Anglois perfectionné, gouvernement plus libre que le nôtre en son état présent, et sûrement plus heureux. Nous aurions eu au moins un Pouvoir exécutif en état de maintenir l'ordre public, sans exciter aucun ombrage sur le maintien de la constitution; et comme l'opinion de la nation auroit pu être dirigée avec plus de facilité vers des idées sages et éprouvées, que vers des systèmes exagérés et sans modèle, le plus parfait contentement du moment présent se fût réuni à la certitude de sa durée, et la paix générale en eût été le premier présage. Ah! que de grands événemens tiennent à de petites causes! cette vérité commune n'eût jamais une application plus réelle et plus importante, que dans la circonstance politique où nous nous sommes trouvés et où nous nous trouvons encore.

Je ramène l'attention vers le Pouvoir exé-

cutif, vers cette partie de la constitution qui s'unit cependant à toutes les autres. Voici comment l'exemple de l'Angleterre auroit pu diriger, ce me semble, la méditation des législateurs de la France. Ils avoient à combiner, à organiser un Pouvoir, le garant de l'ordre public, le principe de toute l'action d'un gouvernement; et puisque la prudence ne leur permettoit pas de prendre pour seuls guides, dans une disposition si grave, de simples pressentimens, de simples conjectures, ils devoient chercher à acquérir une connoissance exacte de tous les élémens qui composent ce Pouvoir dans la monarchie la plus tempérée de l'Europe; et informés, comme ils auroient pu l'être en même temps, que le gouvernement anglois, avec toutes ses prérogatives, n'a des moyens qu'au plus juste et presqu'à fleur de corde, s'il est permis de s'exprimer ainsi, pour entretenir l'ordre et prévenir les abus de la liberté, ils auroient été conduits naturellement à raccorder au moins leurs idées avec des observations si instructives. Avertis, en effet, par cent années d'expérience d'un peuple voisin, qu'il faut chez une nation libre, une telle réunion de moyens et de prérogatives pour assurer l'action du Pouvoir exécutif, si quelques parties de cet ensemble leur avoient

présenté des inconvéniens, leur avoient donné de l'ombrage, ils auroient pu les remplacer d'une autre manière; mais, sûrs d'un objet de comparaison, et l'ayant toujours présent à leur pensée, même en s'en écartant, ils n'auroient pu s'égarer.

Voilà, ce me semble, quelle eût été la marche la plus simple, et celle qu'auroit sûrement conseillée aux législateurs de la France, non pas la vanité, non pas un amour-propre d'auteur, non pas une présomptueuse confiance, mais ce gros bon sens devant lequel je m'agenouille chaque jour avec plus de respect, en voyant combien, dans toutes les affaires, nous payons chèrement le mépris qu'on a pour lui, ou les dédains qu'on lui témoigne. Ah! vous qui le croyez placé si bas, vous, nos grands métaphysiciens, vous l'auriez rencontré peut-être, si, en promenant l'Assemblée dans votre cercle aërien, vous aviez pu donner à votre char ailé un degré d'ascension de plus.

Une grande question devoit, sans doute, être traitée, en cherchant une instruction dans l'examen des divers élémens qui composent le Pouvoir exécutif d'Angleterre : il étoit raisonnable de considérer si le degré de force dont on avoit investi ce Pouvoir, avoit porté quelque atteinte à la liberté publique; et suppo-

sant pour un moment qu'on eût été conduit à cette opinion, l'on eût cherché à se garantir d'un pareil danger; mais à aucune condition l'on n'auroit abandonné la sûreté de l'ordre public et la tranquillité intérieure, biens précieux, biens inestimables, et dont les hommes ont voulu s'assurer la jouissance, lorsqu'ils ont renoncé à leur indépendance individuelle, pour se réunir en société.

On auroit vu, néanmoins, en étudiant l'histoire d'Angleterre, depuis la révolution de 1688, on auroit vu que la constitution nationale, respectueusement maintenue, n'avoit éprouvé aucune altération importante, et que la liberté politique étoit restée inaltérable sous la garde de tous les Pouvoirs; vérités essentielles, et que je développerai plus particulièrement.

Quel aide, quel secours nous eût offert l'expérience, si nous avions voulu la consulter! c'est elle, cependant, je ne puis trop le dire, c'est elle qui nous présente l'extrait des lumières de tous les hommes et de tous les temps, et qui, en tournant sans cesse son fuseau autour des idées les plus fines et les plus imperceptibles dans leur origine, leur donne enfin toute la consistance nécessaire pour notre usage; mais alors, malheureusement,

elles prennent le nom de maximes communes, et nous commençons à les mépriser. Le moment arrive cependant, où, après avoir défait nous-mêmes indiscrètement le lien qui les rassemble, nous retrouvons, dans leur composition, tous les esprits et toutes les pensées.

Je me propose, dans les chapitres suivans, de former un parallèle entre l'organisation du Pouvoir exécutif en Angleterre, et les élémens divers qui composent aujourd'hui ce même Pouvoir parmi nous: cette comparaison ne servira pas seulement à montrer évidemment l'extrême foiblesse de l'autorité qui doit veiller, en France, au maintien de l'ordre public; elle me conduira, de plus, à justifier naturellement ce que j'ai dit, dans le commencement de cet ouvrage, sur l'union intime qui existe entre la formation du Pouvoir exécutif, considérée dans tous ses rapports, et les diverses lois constitutionnelles d'une nation. C'est, je le crois, en appliquant les idées générales à des objets réels, qu'elles deviennent plus instructives, ou qu'elles sont du moins plus aisément conçues.

CHAPITRE IV.

Composition du Pouvoir législatif.

On ne peut arrêter aujourd'hui ses regards sur l'état politique de la France et de l'Angleterre, sans être frappé d'une grande vérité; c'est que, dans l'un des deux pays, avec la plus parfaite liberté civile et politique, on a su, d'une main habile, entretenir l'harmonie sociale, protéger l'ordre public et assurer l'action du gouvernement; et que dans l'autre, indiscrètement, on a mis en péril tous ces biens, on les a tous livrés au hasard.

Cette proposition mérite d'être considérée sous différens rapports, et, pour la développer, j'examinerai plusieurs parties du système civil et politique des deux royaumes; je montrerai leur connexion avec la constitution du Pouvoir exécutif, et je ferai connoître en même temps les relations de ce Pouvoir avec l'ordre et la liberté, avec l'ordre et l'égalité. Je me resserrerai dans les vues principales; et, laissant aux hommes d'esprit la place due à leurs réflexions, je m'attacherai surtout à cette méthode qui sert à former un lien entre les opinions incertaines.

Je fixerai d'abord l'attention sur la composition du Pouvoir législatif, ce commencement de l'ordonnance sociale.

Chacun sait qu'en Angleterre le corps législatif, sous le nom de *Parlement*, est formé de deux chambres; la réunion de leurs vœux constitue la loi, et cette loi reçoit son complément par l'adhésion du monarque.

Chacun sait aussi que l'une de ces deux sections du corps législatif, sous la dénomination de *Chambre des communes*, est composée de députés élus par la nation, et que l'autre, sous la dénomination de *Chambre haute*, est composée des pairs du royaume, dignité héréditaire et d'investiture royale.

On aperçoit d'un coup d'œil la majesté d'un corps législatif, constitué de cette manière, et l'ascendant qu'il doit avoir sur l'opinion publique, sur cette opinion, non pas telle qu'on veut la faire, à l'aide d'idées factices ou de sentimens contraints; mais sur cette opinion, comme elle existe, et comme elle doit exister dans nos pays de l'Europe, et au milieu des circonstances immuables qui nous régissent.

La chambre des communes, de même que toutes les assemblées électives, représente ou figure du moins le vœu général, vœu mobile

par sa généralité même, et par les élémens passionnés dont cette généralité se compose. Une telle section du corps législatif, la plus puissante en nombre, en crédit, en énergie, se trouve donc placée sagement près d'une autre section, qui, moins nombreuse, mais stable dans son état et dans ses fonctions, représente ainsi plus particulièrement l'intérêt constant du royaume.

Il y a donc un caractère d'harmonie, et quelque chose encore de compacte et d'affermi dans la réunion de ces deux chambres; et l'on voit comment elles se prêtent une mutuelle assistance, pour obtenir la considération dont un corps législatif ne sauroit se passer, et comment elles acquièrent ensemble la force nécessaire pour défendre la raison contre les entreprises des esprits inquiets et les incursions des mauvais génies.

Il n'en est pas de même d'un corps législatif composé, comme en France, d'une chambre unique : elle devient bientôt l'objet et le point de mire de toutes les passions; chacun étant averti qu'il suffit d'une seule majorité d'opinions pour décider des plus grands intérêts de l'empire, les combinaisons extérieures se forment; les sociétés particulières, les clubs politiques en préparent le succès; et ils ne

tardent pas à s'instruire dans l'art de diriger une assemblée délibérante, dans l'art de la mettre en mouvement, et par des intrigues, et par de faux bruits, et par des écrits alarmans, et par tous les autres genres de domination. Toutes ces manœuvres seroient déjouées si le suffrage des deux chambres étoit nécessaire pour la confection des lois; l'esprit de faction cesseroit alors d'être encouragé, et les causes d'une infinité de désordres n'existeroient plus. La morale gagneroit encore, d'une autre manière, à ce changement; car son autorité est entièrement perdue, lorsqu'une grande partie de la nation est détournée d'une vie domestique et laborieuse, pour se livrer, sans mesure, aux passions politiques et aux divers complots dont ces passions donnent l'idée.

L'Assemblée nationale croit régner seule, lorsqu'elle est seule législatrice; mais connoît-elle la part qu'elle est obligée de faire à ses associés inconstitutionnels? Cette part est incalculable; car il n'est pas rare aux hommes qui parlent de peur, ou qui agissent d'imitation, d'aller au-delà des opinions de leurs dominateurs, afin de se donner, par cette exagération, un caractère de volonté libre. La chambre des communes d'Angleterre aimeroit

mieux avoir à se concilier avec deux chambres hautes, que d'exister sous le joug où l'Assemblée de France se trouve placée. Il est terrible, le joug qui ne vous laisse pas seulement l'inpendance de vos opinions et la franchise de vos pensées; et je ne sais quelle autorité peut être désirable à de pareilles conditions, je ne sais quelle dignité civile peut être honorable à ce prix.

N'en doutons point, il existe en France deux sections législatives, mais deux sections organisées de la manière la plus monstrueuse: l'une est l'Assemblée nationale; l'autre, cette réunion de sociétés politiques avec lesquelles on l'oblige de se raccorder; et l'on se tromperoit, si l'on imaginoit qu'en détruisant ces sociétés le mal seroit entièrement réparé; car elles contribuent à la force du corps législatif, et suppléent à l'inconsidération qui seroit l'effet inévitable de sa composition. Le respect, aujourd'hui, ne peut plus être imposé que par la puissance du nombre; c'est une conséquence du système d'égalité parfaite, quand il est établi dans un vaste royaume; réflexion majeure, et que je développerai plus particulièrement dans un autre endroit de cet ouvrage.

Nous venons de fixer l'attention sur les

avantages de la division régulière du corps législatif en deux chambres; mais nous n'avons encore considéré cette question que dans ses rapports avec les mouvemens populaires, avec l'esprit de faction ou de turbulence; nous devons maintenant faire observer qu'une pareille constitution auroit la plus heureuse influence sur les délibérations mêmes du corps législatif.

Il n'est pas possible de soumettre les opinions d'un corps législatif à aucune espèce de censure régulière; puisque, de cette manière, l'idée si nécessaire de sa supériorité n'existeroit plus; cependant, pour être un corps législatif, on n'est pas moins une assemblée soumise à toutes les erreurs, à toutes les indiscrétions et à toutes les foiblesses qui forment l'apanage de l'humanité. C'étoit donc une belle idée, et une idée vraiment ingénieuse, que d'avoir établi cette censure au sein même du corps législatif, en le composant de deux chambres. L'une et l'autre sont alors obligées de se former un modèle de sagesse, et de l'avoir présent à l'esprit; puisque, dans les circonstances ordinaires, cette sagesse devient le point de réunion le plus assuré. Il n'en est pas de même d'une chambre unique: c'est par des idées extrêmes qu'elle doit chercher à se

signaler, ces idées étant les seules qui soient entendues du nombreux et mobile parterre dont elle recherche le suffrage et les applaudissemens. La rejection de l'idée des deux chambres, pour la composition du corps législatif, et la formation de ce corps en une seule assemblée délibérante, est presque une préférence donnée à l'empire des passions sur l'autorité de la sagesse. Qui ne sait avec quelle facilité l'on peut enlever les opinions, ou par l'adresse du raisonnement, ou par le mouvement du langage, surtout lorsqu'on saisit certaines circonstances pour agir sur les esprits? On a bien mis pour condition, dans la constitution françoise, que les projets de loi devroient être lus trois fois, à huit jours de distance; mais en même temps on a permis de s'écarter de cette règle dans les cas *d'urgence*, et cette urgence, décrétée à chaque instant, est devenue une simple formule. Enfin, comme les altercations et les querelles sont plus fréquentes à la table des gros joueurs qu'à toute autre, de même, lorsqu'une assemblée décide à elle seule des destins de l'empire, les divisions, les haines, les jalousies doivent y régner avec plus de force, que si elle représentoit seulement une des portions du Pouvoir législatif.

Aucune de ces observations n'est applicable à la constitution d'Angleterre; et son affermissement, sa consistance, le calme qu'elle répand, la sage combinaison des lois, leur exacte observation, et l'action régulière du Pouvoir exécutif, toutes ces heureuses circonstances se rapportent en grande partie à la division du corps législatif en deux chambres, dont les opinions réunies fixent tous les sentimens, captivent le respect et entraînent à l'obéissance.

La composition de la première de ces chambres concourt encore au même but, mais sous un aspect différent. La majesté du trône, si nécessaire au maintien de l'ordre public et au paisible exercice de l'administration, cette majesté imposante est essentiellement conservée au roi d'Angleterre, par l'existence et la médiation des pairs du royaume; ils servent d'accompagnement et de soutien à la dignité du monarque, et d'échelon nécessaire aux idées et aux sentimens de respect pour le rang suprême. L'opinion des hommes a besoin de ces gradations, et, j'oserois dire de ces préparatifs, pour se former à la conception d'une supériorité sans égale. Une trop grande distance entre le peuple et le prince égareroit l'imagination; une distance trop rapprochée

introduiroit tous les dangers de l'habitude et de la familiarité. C'est une idée extraordinaire que celle d'un roi; il faut, tant qu'on la trouve bonne, l'environner de l'opinion publique, de cette opinion qui lui sert d'appui, et qui elle-même a besoin d'un grand ménagement et d'une soigneuse culture.

C'est pour être fidèle au système d'égalité parfaite, ou pour en maintenir la forfanterie, que l'Assemblée nationale a rejeté l'institution des deux chambres, dont l'Angleterre et l'Amérique nous ont donné l'exemple; mais lorsqu'on adopte deux exceptions à ce système, aussi grandes que l'institution d'un monarque à l'une des extrémités de l'ordonnance sociale, et à l'autre, l'exclusion absolue de tout état politique prononcée contre ceux qui ne payent pas une certaine mesure d'imposition, on a peine à comprendre par quel motif le nivellement le plus rigoureux étoit nécessaire entre ces deux termes.

On s'est mépris de plus d'une manière, dans le système de vanité jalouse auquel on s'est abandonné, après l'avoir revêtu, comme il convenoit, d'un beau vernis philosophique. On n'a voulu qu'une seule chambre et qu'un seul rang; mais en isolant ainsi l'Assemblée législative de tous les appuis que présentoient

nos anciennes mœurs, et en se fiant trop rapidement à leur métamorphose, il n'est pas sûr que l'inconsidération de ces assemblées ne précède le changement complet des opinions. On eût adopté, sans doute, une marche plus sûre, si, dans un gouvernement monarchique, on avoit accru le relief de la chambre des députés du peuple, en l'unissant à une autre, composée des hommes les plus considérables de la nation par leur rang et l'étendue de leurs propriétés territoriales, et en réservant, toutefois, à la chambre des députés une plus grande puissance, et l'initiative de droit sur toutes les matières de contributions et de finances.

L'Assemblée constituante n'a montré aucune connoissance des effets de l'imagination sur un grand peuple; elle a présumé qu'elle créeroit la majesté du trône et la majesté du corps législatif, sans le secours d'aucune idée accessoire à l'empire de la loi; le temps lui prouve déjà qu'elle s'est trompée, et le lui prouvera bien davantage, lorsqu'un premier enthousiasme ne soutiendra plus les opinions nouvelles, et qu'il les laissera sous la seule protection du raisonnement.

Les Anglois, qui ont médité plus long-temps que nous sur les constitutions politiques,

cesseroient de croire à la longue durée de leur gouvernement monarchique, si, par une révolution inattendue, la chambre des communes composoit jamais à elle seule le corps législatif. Les hommes sont tous entraînés par un mouvement en avant; c'est l'effet inévitable de l'agitation de leurs facultés morales, et de la direction particulière de leur imagination; ainsi les communes ne tarderoient pas à serrer de trop près le monarque, si les pairs ne recevoient plus leur première pression; elles auroient bientôt froissé cette opinion qui environne le trône, et qui constitue sa grandeur conventionnelle; après avoir altéré la considération du monarque, elles le rendroient, sans y penser, inutile à l'état, et l'équilibre du gouvernement seroit entièrement détruit.

Cependant, si l'on peut raisonner ainsi, dans un pays où la chambre des représentans de la nation est toute composée d'hommes distingués par leur éducation, et liés à l'intérêt de l'état par une grande propriété territoriale (*), avec quelle force de plus n'a-t-on pas droit d'appliquer les mêmes réflexions à une

(*) Les Anglois exigent, pour les représentans des comtés, la possession, depuis une année, d'un revenu

Assemblée législative, où l'on est appelé, où l'on prend séance, sans avoir fait preuve d'aucune fortune?

Cette différence remarquable entre les deux pays a des conséquences infinies et des rapports immédiats avec le Pouvoir exécutif, puisque la tâche de ce Pouvoir est diminuée à mesure que le respect pour les lois est augmenté. Or, jusqu'à ce que les opinions les plus anciennes et les plus naturelles soient absolument changées, les citoyens attachés au bien de l'état par les liens de la propriété, et à qui la fortune a donné le moyen d'acquérir les divers genres de supériorité attachés à l'éducation, de tels hommes donneront toujours aux lois, qui seront leur ouvrage, un caractère plus imposant. Ne perdons jamais de vue que l'obéissance du grand nombre aux délibérations de quelques-uns, est un résultat singulier dans l'ordre moral; c'est donc courir un grand hasard, que de négliger aucun des moyens propres à agir sur l'opinion des hommes. On peut quelque temps, à l'aide des punitions multipliées, émanées de la force, se

---

de six cents livres sterling (quatorze mille francs de France, espèces), et pour les représentans des villes une possession d'un revenu de trois cents livres sterling.

passer du respect ; mais ce sentiment est essentiellement nécessaire au mouvement doux, régulier et durable d'une organisation politique.

L'idée, sans doute, qui se présente la première, lorsqu'on donne tête baissée dans les principes généraux, c'est qu'en nos propres affaires le choix le plus libre est de droit naturel ; mais ces premiers élans philosophiques n'atteignent pas toujours aux vérités usuelles ; l'erreur se trouve ici dans le mot de *choix*, dans ce mot qui annonce une impulsion réfléchie vers ce qui nous convient le mieux. L'application de cette définition ne souffre aucune difficulté, lorsqu'on se représente un homme au milieu du petit cercle de ses intérêts particuliers, dirigé par des lumières suffisantes vers ce qui lui est le plus avantageux, et exprimant ses vœux d'une manière distincte ; mais aucune de ces circonstances n'est applicable aux actes destinés à désigner les députés du peuple aux Assemblées nationales. Les nomme-t-il lui-même, c'est le plus souvent sur l'opinion d'autrui qu'il se décide : les nomme-t-il par la médiation d'un corps d'électeurs au choix desquels il a concouru, il court les hasards attachés, tantôt à leurs passions, tantôt à leur aveugle prédilection : enfin, la majorité des suffrages entraînant le

consentement de la minorité, c'est quelquefois un petit nombre de voix qui détermine les préférences. Ce n'est donc pas une violation des droits du peuple, que de lui donner pour guide son véritable intérêt, lorsque cet intérêt peut être interprété par des législateurs dans la sagesse desquels il a mis sa confiance; car cet intérêt est bien plus le gage de son opinion, que son opinion n'est le gage de son intérêt.

Si donc l'Assemblée nationale avoit pensé comme les Anglois, comme les Américains, comme toutes les nations, qu'une propriété, et une propriété importante, garantissoit l'attachement des citoyens à l'ordre public et aux intérêts de l'état, elle eût servi le peuple, elle eût servi la nation, en faisant de cette propriété une condition de l'avancement au rang de législateur. (*)

Un homme qui n'est pas propriétaire n'est pas un citoyen complet, puisqu'il est sans

(*) J'ai souvent regretté que les notables, assemblés en 1788, n'eussent pas fait de la propriété une condition de l'éligibilité aux états généraux. Le roi, fortifié par leur opinion, aurois, je le crois, adopté cette disposition; mais ils ont, au contraire, été plus faciles qu'on ne l'étoit autrefois, du moins pour l'admission des nobles.

intérêt au plus grand nombre des affaires publiques; et je n'entends pas comment des députés aux Assemblées nationales n'ayant pour toute possession qu'un riche fonds de paroles, se permettent d'influer, par toutes sortes de moyens, sur la décision de controverses dont le résultat leur est personnellement indifférent, ou ne les atteint tout au plus que par des affinités philosophiques. Ainsi des hommes bien sûrs de ne prendre part aux hasards de la guerre que par des exclamations et par des *bravos*, bien sûrs encore de n'avoir à gémir ni sur leurs champs ravagés, ni sur leurs maisons incendiées, ne sont pas moins les ardens promoteurs des rixes politiques. Que des milliers d'hommes passent en un jour de la vie à la mort, à travers les cris de la douleur et du désespoir, cela ne leur fait rien; ils n'ont pris à eux que la partie de l'apothéose. Que d'autres aient leur fortune bouleversée par le désordre des finances, suite ordinaire des troubles politiques, cela ne leur fait rien encore; ils savent que la leur est placée dans l'asile impénétrable du néant. En vérité, c'est avoir une bien haute idée du titre que donne le lieu de la naissance, ou du premier ondoiement, pour imaginer qu'avec un simple extrait baptistaire, signé par un

curé de village, on a le droit de venir prêcher la ruine d'une nation et les sacrifices de tout genre auxquels on ne sera point associé. Rien ne paroît plus bizarre qu'une telle prétention, surtout quand on rapproche sa petite origine de la grandeur de ses conséquences.

On demandera si la constitution n'a pas servi le Pouvoir exécutif, en dispensant les députés au corps législatif de faire aucune preuve de propriété, puisque, de cette manière, il y a plus de chances pour agir sur eux par des moyens secrets.

Une telle question obligeroit à se rendre compte du rang politique qu'il faut assigner à la corruption. Elle peut suppléer, dans certains gouvernemens, à un défaut de proportion entre les différens pouvoirs établis; mais lorsqu'on organise ces mêmes pouvoirs, ou lorsqu'on se place par la pensée avant l'œuvre de la constitution, on n'imaginera jamais de favoriser la corruption, pour en faire un des élémens destinés à composer l'autorité du gouvernement; car, laissant à part un moment l'immoralité d'un pareil système, il est évident que toute force dont le degré de pression est incertain, ne peut être admise dans les combinaisons des législateurs. C'est par le prudent accord de toutes les parties de la con-

stitution sociale qu'il faut prévenir les abus de pouvoir; et ce n'est jamais par ces abus que l'on doit assurer l'harmonie politique.

L'assemblée, prise en masse, a souvent montré sa défiance sur les moyens de corruption; mais quand on a mis en question, de temps à autre, si elle ne devoit pas se contenter d'une plus petite rétribution, ou si elle ne devoit pas en sacrifier momentanément une partie pour des actes de bienfaisance, il s'est toujours trouvé des orateurs qui ont éloigné les esprits de cette mesure, en insistant sur la nécessité d'assurer aux députés législateurs un salaire suffisant pour les tenir à l'abri des suggestions de l'intérêt personnel; mais la certitude de dix-huit francs par jour pendant deux ans, n'est pas une puissante sauvegarde; et du moment que, pour retenir en entier ce pécule, on mettoit en avant des principes de moralité, il est surprenant qu'on n'ait pas regardé comme un moyen d'indépendance plus naturel et plus vraisemblable la nécessité d'une propriété, pour être admis à régler le destin de la France.

Mais une plus grande idée se présente à moi, en réfléchissant sur cet important sujet. Ce qu'on vante le plus dans le gouvernement

d'Angleterre, c'est l'équilibre établi entre les différens pouvoirs, et l'on attribue à cette sage combinaison la stabilité d'une constitution si renommée. Les uns s'expriment ainsi, guidés par une réflexion éclairée; et les autres, par imitation, répètent les mêmes paroles avec plus de force. Je ne contesterai point cette opinion, mais il en est une particulière que je me permettrai de présenter. Je crois que la consistance du gouvernement anglois n'est pas uniquement due à la balance des autorités, mais qu'il faut l'attribuer encore essentiellement aux justes et sages rapports, aux rapports nuancés, s'il est permis de s'exprimer ainsi, établis entre l'état et la considération des personnes qui doivent exercer ces différens Pouvoirs. Je vois en Angleterre une chambre des communes composée des représentans de la nation, une chambre des pairs et un monarque dépositaire du Pouvoir exécutif : or, je dis que l'union de ces trois Pouvoirs tient en grande partie à la transition douce et mesurée qui existe dans l'opinion, entre la majesté du prince, la haute dignité des pairs du royaume, et la considération personnelle des députés des communes, à titre de propriétaires, à titre d'hommes distingués par leur éducation; et j'ajouterai que l'harmonie

de la constitution cesseroit peut-être également, et si les pairs ne servoient pas d'intermédiaires entre le monarque et les représentans des communes, et si la considération personnelle du plus grand nombre de ces représentans ne les élevoit pas à une petite distance de l'éminence sociale où les pairs se trouvent placés. Je soumets ces pensées à la révision des hommes capables d'étendre au loin leurs regards; mais je m'abuserois fort si elles ne renfermoient pas une vérité, et une vérité très-importante.

On ne peut établir une harmonie politique entre les divers Pouvoirs, par le seul effet d'une surveillance ombrageuse et d'une défiance mutuelle; c'est tout au plus ainsi que des pays voisins se tiennent en respect à l'aide de leurs citadelles, de leurs remparts et de leurs troupes réglées; mais les Pouvoirs dont un gouvernement est composé, ces Pouvoirs entremêlés de tant de manières, et dont l'exercice est remis à des hommes ou foibles, ou passionnés, comment seroient-ils en accord, comment resteroient-ils à leur place sans des rapports artistement gradués? On auroit besoin, pour renoncer à ces principes d'union, et pour y suppléer par les lois d'équilibre, de poser, si je puis m'exprimer ainsi, une senti-

nelle aux confins de toutes les vanités, de tous les amours-propres, de toutes les ambitions. Ce sont donc les liens, plus que les contre-poids; les proportions, plus que les distances; les convenances, plus que la vigilance, qui contribuent à l'harmonie des gouvernemens; et si l'on arrête continuellement l'attention des législateurs sur la nécessité de balancer une force par une autre, et non sur l'avantage de les réunir avec sagesse et par des moyens naturels, c'est que dans les idées morales, comme dans les objets physiques, les nuances nous échappent, tandis que les contrastes attirent et fixent toujours nos regards.

L'Assemblée nationale croit avoir détruit la nécessité des proportions dans l'ordre politique, en abattant tout, et en établissant par des moyens de force le niveau le plus absolu; mais il reste un monarque, et il faut des échelons qui descendent de son trône jusqu'aux vastes plaines de l'égalité; mais il reste un grand peuple, et il faut que, sans le secours habituel des punitions et des vengeances, il respecte ses camarades législateurs; et qu'il obéisse à leurs décrets. Voilà bien des problèmes: on pouvoit ne les pas résoudre, mais on devoit au moins les examiner.

On ne doit pas perdre de vue que la pre-

mière Assemblée nationale a eu des moyens de relief que n'auront pas les autres; car non-seulement elle a été composée en partie d'hommes marquans dans les anciens ordres de la noblesse et du clergé; mais de plus, la grandeur de sa tâche, son esprit entreprenant, ses combats, ses succès, en lui procurant beaucoup d'ennemis, lui ont donné beaucoup d'éclat. Je ne puis apprécier encore le degré de lustre que recevra la seconde Assemblée de son affiliation à tant d'événemens mémorables, et de la gravité des circonstances où elle se trouve placée; mais à l'avenir, c'est d'eux-mêmes, c'est de leurs propres personnes, que les législateurs auront à tirer leur principale considération; et je finis par une réflexion très-hardie, mais qui n'est pas sans liaison avec l'un des caractères distinctifs de la nation françoise. Jamais plus vaste édifice n'a été entrepris que celui de sa nouvelle constitution politique: les combinaisons, les travaux de sept à huit cents architectes y ont été consacrés, et deux fois la terre avoit tourné autour du soleil, que cette immense tâche n'étoit pas achevée; l'on a cumulé pierres sur pierres, l'on a entassé matériaux sur matériaux, l'on a élevé machines sur machines, et l'on est effrayé à l'aspect de ce prodigieux

amoncellement qui semble braver la main du temps. Eh bien! je doute que la solidité de cette œuvre imposante, de cette œuvre de tant de jours, pût résister à l'impression que feroit une seule fois sur les esprits la composition ignoble ou ridicule d'une Assemblée nationale. Il faut se garder d'un semblable accident plus que d'une armée étrangère; car malgré les métamorphoses dont nous sommes les témoins, aucun peuple, je le crois, ne recevra jamais autant d'impression que la nation françoise de la disconvenance des tons et des manières : cette sensation, la plus subtile de toutes, survivroit encore, je le crois, à l'aménité de ses mœurs, ou se soumettroit du moins la dernière à la main terrible des réformateurs; on peut, en signe du plus haut civisme, couper ses cheveux par-derrière, ou se les faire tomber sur le front à larges bandes; mais on ne travestit pas de même son génie et son naturel, et il est beaucoup plus aisé de se donner un ridicule, que de se faire insensible à celui d'autrui.

Qu'on prenne garde, cependant, à ce mépris des formes, introduit par nos garçons philosophes, à ce mépris dont ils se parent pour toutes les idées qui ne dérivent pas, en droite ligne, du petit nombre d'abstractions

que leur cerveau peut contenir. L'expérience apprendra que les proportions de pouvoirs, ce grand ouvrage des législateurs, ne sauroient se soutenir sans l'assistance de l'opinion; et cette opinion, continuellement agitée par les nombreux élémens dont elle est composée, s'attachera toujours aux personnes comme à un centre de repos.

Ces dernières réflexions n'auront pas une application frappante, tant que l'ardeur actuelle subsistera; car cette ardeur et ses motifs relèvent, dans notre imagination, et les hommes et les caractères; mais tout s'affoiblit avec le temps, et c'est pour les jours de calme et de tempérance, c'est pour ces longs périodes de la vie politique, que les lois perpétuelles doivent être faites.

CHAPITRE V.

Participation du monarque au Pouvoir législatif.

On vient de voir de quelle manière la composition du corps législatif, en influant sur les sentimens de respect et d'obéissance envers les lois, seconde ou contrarie le gouvernement dans l'exercice des devoirs qui lui sont

confiés. On concevra plus facilement encore comment l'intervention du chef de l'état dans les actes législatifs, comment sa participation à cette solennité politique, ont un rapport intime avec la dignité du trône, et avec l'autorité du Pouvoir dont le monarque est dépositaire.

Aucun bill du parlement d'Angleterre n'a force de loi sans l'adhésion du monarque, et les décrets d'accusation, connus sous le nom de *bills of empeachement*, sont les seuls exceptés de cette règle générale.

Il n'en est pas de même en France. La nouvelle constitution a imposé diverses restrictions au droit de sanction; les unes limitent sa durée, les autres circonscrivent son application.

Le droit d'opposition que la constitution accorde au monarque, ce droit connu sous le nom de *Véto suspensif*, ne peut arrêter l'effet d'une loi nouvelle, lorsque trois législatures consécutives ont persisté dans le même vœu; au lieu qu'en Angleterre une loi n'est jamais complète sans l'assentiment du monarque; et cette belle prérogative établit une différence marquante entre l'éclat des deux couronnes.

Cette vérité ne détruit point les observations que j'ai déjà faites sur le *Véto suspensif*, et dans mon dernier ouvrage, et dans un

Mémoire rendu public par la voie de l'impression. Ces observations avoient un but particulier : je voulois montrer que, selon la forme du gouvernement, un *Véto*, soumis à de certaines restrictions, avoit plus de réalité qu'un droit d'opposition illimité. Ce n'est pas une prérogative de simple parade, ce n'est pas une prérogative dont, comme en Angleterre, on ne fasse jamais usage, qui peut suffire dans un système de gouvernement où le corps législatif est composé d'une seule chambre. La faculté donnée au roi d'opposer une résistance à des résolutions hâtives ou inconsidérées, devient alors une sauvegarde précieuse; et si cette faculté étoit rendue inerte, il n'y auroit plus qu'une puissance, et toute espèce d'équilibre seroit absolument détruit. Il faut donc, pour l'intérêt de l'état, que le roi soit enhardi à faire usage d'un pareil droit; et il ne le seroit jamais au milieu d'une constitution où les Pouvoirs sont partagés avec tant d'inégalité, si l'on ne voyoit aucun terme au refus que feroit le monarque d'adhérer aux vœux soutenus des représentans de la nation. Ces conditions sont à peu près remplies par un droit d'opposition, qui cède à l'insistance de trois législatures. L'exercice d'un pareil droit n'est, si l'on veut, qu'une sorte d'appel à l'opinion

publique; mais le terme de cet appel est assez long pour amener le triomphe de la raison, et ce triomphe est tout ce qu'il faut à un bon roi. D'ailleurs, ce même *Véto*, simplement suspensif pour les lois d'administration générale, et qui appartiennent à tous les temps, devient un *Véto* absolu pour les lois de circonstances, pour les lois uniquement applicables au moment présent. Ce *Véto* suspensif n'eût jamais été attribué au roi vers la fin des sessions de l'Assemblée constituante; car tout mesuré qu'il est, il détonne avec l'autorité que la constitution donne au peuple, et avec l'état de foiblesse auquel on a successivement réduit le Pouvoir exécutif. Aussi faudra-t-il encore du ménagement de la part du gouvernement pour faire usage de ce droit d'opposition. Que seroit-ce, s'il étoit absolu dans tous les cas et dans toutes les circonstances, et s'il étoit ainsi devenu l'objet de toutes les clameurs, et le prétexte de tous les mécontentemens?

Ce n'est donc pas la limite du droit de *Véto* attribué au roi, mais la nécessité de cette limite, aux termes de la constitution françoise, qui doit être considérée comme une altération à la majesté du trône.

Aucune des réflexions que je viens de faire

sur le *Véto* suspensif ne seroit suffisante, si, comme en Angleterre, la modification des articles constitutionnels étoit soumise à l'approbation du monarque; car ces modifications pouvant intéresser les prérogatives de la couronne et le maintien de l'équilibre social, un *Véto* d'une durée limitée ne seroit pas applicable à un tel ordre de choses; mais on ne l'ignore point, c'est à la sanction des lois d'administration que les prérogatives du monarque françois ont été réduites; et l'on a compris un si grand nombre de dispositions dans les articles de la constitution, dans ces articles immuables, dans ces articles indépendans de la volonté du prince, que l'autorité royale se trouve encore, par ce moyen, infiniment circonscrite.

Enfin, parmi les lois de simple administration, plusieurs, et des plus importantes, ont été soustraites à la sanction du roi : telles sont particulièrement les différentes dispositions législatives, concernant *l'exercice de la police constitutionnelle, sur les administrateurs et sur les officiers municipaux*; expression vague, et dont le sens est aisément susceptible d'une extension arbitraire; mais l'exception la plus extraordinaire regarde les décrets *d'établissement, de prorogation, et de perception des con-*

tributions publiques, lesquels, selon la constitution, ne doivent pas être revêtus de la sanction du monarque.

On ne pouvoit imaginer une disposition plus dégradante pour la majesté royale, et l'on a peine à concevoir que des législateurs se soient résolus à présenter le roi comme étranger aux intérêts les plus intimes du peuple. Que signifie donc le titre de représentant héréditaire de la nation, dont la constitution l'a revêtu, s'il ne doit plus la représenter, cette nation, au moment où l'on traitera des sacrifices qu'on exigera d'elle? A-t-on pris garde que, dans un royaume appelé à payer cinq ou six cents millions, une si vaste contribution couvre tout, environne tout, et saisit les hommes et les choses par une infinité de rapports connus et inconnus, et que rester en dehors de cette immensité, c'est être moins qu'un citoyen actif?

Les foibles argumens dont on s'est servi pour engager l'Assemblée à rendre une pareille disposition constitutionnelle, ne devoient pas entrer en balance avec les dangers attachés à la considération du chef de l'état et à l'affoiblissement du Pouvoir exécutif, qui en est la suite; mais cet intérêt si grand, par son union intime avec l'ordre public, n'a pas

même été indiqué dans le cours des débats. On ne peut trop le dire, l'Assemblée a toujours agi comme si elle croyoit que le Pouvoir destiné à garantir l'exécution des lois, existoit par lui-même, ou comme si elle espéroit pouvoir lui donner le mouvement et la vie, par l'efficacité de sa seule parole.

On a dit que les états-généraux avoient joui de tout temps à eux seuls du droit de consentir les impôts; sans doute, mais *consentir*, selon la langue françoise, ne représente pas un acte sans concours.

On a dit que le 17 juin 1789, l'Assemblée nationale avoit recréé à elle seule les impôts existans, sans aucune réclamation de la part du roi; remarque pleine d'astuce, car les impôts étoient établis, ils se percevoient exactement, et l'Assemblée ne faisoit que réunir sa volonté à celle du monarque ci-devant manifestée.

On a dit que des contributions proportionnées aux besoins de l'état étant d'une nécessité absolue, si le roi refusoit ou différoit sa sanction aux décrets qui doivent proroger les impôts à l'époque de chaque législature, il en résulteroit un désordre général qui ébranleroit sa constitution. Mais si un roi se conduisoit ainsi, ou il seroit dans le cas de démence

prévu par l'Assemblée nationale, ou il seroit devenu magicien, puisqu'il pourroit impunément s'abstenir de payer les soldats et les matelots, cesser de payer les rentiers, cesser de payer les émolumens de l'Assemblée nationale; et le phénomène le plus grand de tous seroit qu'il voulût, pour arriver à toutes ces folies, se priver lui-même de sa liste civile.

Enfin, on a dit encore que le roi pourroit refuser l'abolition des impôts onéreux au peuple, ou n'admettre que les projets de contributions favorables aux riches. Une telle supposition peut-elle être présentée sérieusement, tandis que la constitution a mis le roi dans la nécessité de rechercher par-dessus tout la faveur populaire?

On apercevoit sans doute cette vérité, lorsque, par une supposition absolument inverse de l'hypothèse précédente, on disoit dans une autre partie de la salle que le roi, pour se faire aimer, refuseroit son consentement aux impôts les plus désagréables à la multitude, et qu'il disputeroit ainsi de popularité avec les législateurs. Tout est chimérique dans cette supposition, excepté la rivalité jalouse de l'Assemblée; aussi, pour s'excuser, l'orateur qui entraîna les opinions crut-il devoir rappeler ce principe professé trop souvent à la

tribune : que *le Pouvoir exécutif sera toujours l'ennemi du Pouvoir législatif*. L'ennemi ! si tel étoit le résultat de la constitution, quelle plus grande critique seroit-il possible d'en faire ? C'est à les concilier, ces deux pouvoirs, que tous les soins des législateurs devoient tendre, et le succès de leurs efforts auroit paru le sceau de leur sagesse.

Ce n'est pas cependant sous l'unique rapport de la majesté du trône, que je trouve à redire à l'article constitutionnel où l'on écarte la sanction du roi pour tous les établissemens, toutes les prorogations, toutes les perceptions d'impôts ; car si la réunion de deux opinions et de deux volontés fut jamais nécessaire pour la consécration des lois nationales ; si cette réunion fut jamais sollicitée, et par le bien de l'état, et par l'intérêt des peuples, c'est surtout à l'institution et au choix des impôts que cette vérité mérite d'être appliquée. Il est tel système en ce genre dont les ramifications s'étendroient jusqu'aux principes fondamentaux de l'ordre politique, et je vais en donner un seul exemple. Que l'on substituât, comme on en a parlé plus d'une fois, aux impôts dont la quotité est fixée en raison uniforme de tous les revenus fonciers ou mobiliers, qu'on y substituât, dis-je, un autre impôt dont la

mesure proportionnelle s'accroîtroit selon l'étendue progressive de chaque propriété particulière, une telle distribution contributive, qui soumettroit les riches à des sacrifices hors de la règle commune, auroit beaucoup de rapport avec ces lois agraires dont la proposition agita si souvent la république romaine. Le roi, cependant, le représentant héréditaire de la nation, devroit être un simple spectateur d'un pareil bouleversement, et l'on exigeroit encore de lui, toujours selon la constitution, qu'il proclamât, qu'il fît exécuter cette loi, sous la responsabilité de ses ministres.

Je dois faire observer encore que, pour la détermination de tous les impôts, l'adhésion du chef suprême de l'administration, et l'examen éclairé qui doit précéder son acquiescement, ne peuvent être indifférens au bien de l'état. On a dit que si l'on désiroit de connoître l'opinion des ministres, on la leur demanderoit pendant leur présence à l'Assemblée; mais en quelle qualité donneront-ils leur avis sur un pareil sujet? Ils ne pourront pas le faire au nom de la nation, puisqu'ils ne seront pas ses représentans; ils ne pourront pas le faire au nom du roi, puisque, sur la question des impositions, le vœu du monarque a été rejeté et comme éteint par la loi. Les ministres, en

traitant cette question, et en concourant de leur opinion à une délibération législative, exerceroient donc tout à coup une fonction étrangère à la confiance du roi, et qui n'auroit aucune connexion légale avec les deux Pouvoirs constitutionnels. Le monarque, insensiblement, se trouveroit réduit à la qualité d'électeur de ministres, et transformé, pour ainsi dire, en une sorte de scrutin animé, imaginé pour la plus grande commodité des Assemblées nationales. Tout cela peut être indifférent dans un certain système; mais on doit convenir au moins qu'on ne peut accorder avec de telles manières, et avec beaucoup d'autres semblables, la considération du monarque, la majesté du trône, la qualité de chef suprême de l'Administration, l'action du Pouvoir exécutif, le titre de représentant héréditaire de la nation, et aucun des grands avantages attachés au gouvernement monarchique.

On a dit que l'Assemblée mettoit l'amour des peuples pour le roi à l'abri de leur inconstance, en ne l'associant point à l'établissement des impôts; mais il n'aura de même aucune part à leur abolition, à leur réduction, à leur allégement; d'ailleurs l'initiative en cette partie ne lui appartenant point, la sanction

de simple dignité qu'on auroit conservée au chef de l'état n'eût jamais pu lui attirer aucun reproche.

Je n'entends pas non plus comment on a trouvé de l'accord entre deux idées législatives qui semblent évidemment se combattre; l'une est l'établissement des impôts sans l'approbation du roi, et l'autre l'attribution à son autorité de tous les moyens de protection nécessaires pour assurer l'exactitude des recouvremens. N'est-ce pas présenter à la négligence de l'Administration, ou à son défaut de volonté, une excuse naturelle? N'est-ce pas lui donner le droit de dire: Les obstacles naissent du mauvais choix des contributions ou de leur organisation vicieuse?

N'y a-t-il pas enfin une sorte de contraste et d'inconséquence, à rendre le monarque absolument étranger au système des contributions, tandis qu'on exige sa sanction pour les dépenses, tandis surtout qu'on l'exige pour les emprunts? car on le met ainsi de part dans les engagemens, sans l'associer aux moyens destinés à remplir ses promesses.

Les observations les plus simples et les plus communes ramènent souvent à des idées plus élevées, quand ces idées ont un rapport avec le sujet dont on est occupé; et je me dis en ce

moment: Il est malheureux pour la France, que des routes depuis long-temps frayées servent d'avenues au temple de la raison; car s'il eût fallu les ouvrir pour la première fois, nos ardens ouvriers en législation auroient été satisfaits de cet honneur, auroient été contens de cette gloire, et ils nous auroient alors conduits par le plus court et le meilleur chemin.

CHAPITRE VI.

Limites des Pouvoirs du corps législatif. Révision des articles constitutionnels.

Les trois volontés réunies de la chambre des communes, des pairs du royaume et du monarque, forment en Angleterre le Pouvoir législatif; et ce Pouvoir, ainsi constitué, n'a proprement aucune limite.

Le dépôt des anciennes lois d'Angleterre a été remis en son entier sous la garde des trois volontés qui composent le Pouvoir législatif, et tout ce qu'elles déterminent ensemble est réputé légal.

L'opinion publique couvre de son égide tous les principes qui intéressent essentiellement la liberté nationale; mais elle laisse

aux trois Pouvoirs qui gouvernent l'Angleterre, à ces trois Pouvoirs admirablement constitués, la faculté de corriger ou de modifier les petites imperfections de l'édifice social.

Les Anglois n'aperçoivent pas comment une Assemblée de députés, convoquée de temps à autre, passeroit, en lumières, la science réunie des trois guides politiques auxquels la nation a donné sa confiance.

Les Anglois, sortis depuis long-temps des écoles de la philosophie législative, ne sont plus à genoux devant ces mots, répétés parmi nous avec tant de faste, devant ces mots imposans de vœu général et de souveraineté nationale, devant ces idées vagues dont l'application régulière est impossible, et qui deviennent une source d'erreurs et de méprises, lorsqu'on les fait sortir du cercle des abstractions, pour en composer des maximes actives et des vérités pratiques.

La volonté générale, la souveraineté nationale, ne peuvent jamais exercer une autorité réelle, sans s'être fait connoître, sans avoir quitté leur essence morale, pour revêtir, en quelque manière, une forme corporelle. Vous, législateurs françois, vous avez reconnu pour interprètes du vœu général un certain nombre

de députés, choisis par des électeurs à la nomination d'une portion du peuple; et en soumettant tous ces députés au même genre de scrutin, vous avez dit néanmoins que les uns représenteroient la nation pour les lois d'administration, et les autres pour les lois constitutionnelles; ainsi tout est supposition dans cet arrangement, tout est arbitraire. Comment donc entendre que les Anglois soient, comme vous le dites, *hors du principe*, parce qu'eux, sans aucune distinction de circonstances, ont reconnu pour interprètes du vœu général les sentimens et les pensées du parlement et du monarque réunis? Le *principe* consiste, selon vous, dans la souveraineté de la nation, dans la suprématie du vœu général; mais la constitution d'Angleterre n'a pas enfreint ce principe; elle a donné seulement, comme la constitution françoise, un interprète à des autorités purement abstraites, et la question se réduit uniquement à discerner laquelle des deux nations s'est le moins méprise dans son choix.

La nation angloise n'auroit pas voulu que les bases fondamentales de l'ordonnance sociale pussent être remuées d'époques en époques, par des députés investis légalement d'un pareil pouvoir.

La nation angloise n'auroit pas voulu non plus que de légers changemens, mais fortement conseillés par l'expérience, fussent rendus impraticables. Cependant, toute correction qui dépendra d'un système général de redressement sera constamment incertaine ; car on ne sauroit combiner un plan de révision universelle, avec la circonspection que les grandes innovations exigent, et le rendre propre en même temps aux amendemens d'une moindre importance.

Ainsi les Anglois, sans allumer comme nous leurs flambeaux aux clartés métaphysiques, mais guidés simplement par la lumière du bon sens ou de l'expérience, par cette lumière moins étincelante, mais plus fixe, les Anglois, dis-je, ont pensé que les mêmes Pouvoirs, dignes de régler leur législation civile et criminelle, leur législation de commerce, leur législation de finance, et toutes les parties actives de leur gouvernement, étoient capables aussi d'observer le mouvement de leur machine politique, et de porter la main aux rouages dont le temps auroit affoibli les ressorts, ou dont l'expérience auroit fait connoître l'imperfection primitive.

Les Anglois, persuadés que les hommes les plus instruits dans la connoissance du bien

de l'état, s'ils ont, en même temps, un intérêt véritable à vouloir ce bien et à l'aimer, sont les meilleurs interprètes du vœu *perpétuel* d'une nation, de ce vœu plus vaste encore que le vœu général, ont remis la chose publique en son entier, sous la garde réunie des trois Pouvoirs établis par leur constitution.

L'opinion publique, dont ces mêmes pouvoirs sont environnés, et le besoin qu'ils ont de compter avec elle, inspirent à la nation la plus parfaite tranquillité sur l'usage qu'ils se permettront de faire de l'autorité étendue dont ils sont investis. On ne peut imaginer, en politique, aucun système de précaution qui ne doive être terminé par la confiance; car les surveillés et les surveillans, les révisés et les révisans, sont toujours des hommes; ainsi, pourvu que cette confiance soit mise à son rang par les fondateurs d'un ordre social, le but dont ils ont à s'occuper est rempli, d'aussi près que l'imperfection des choses de ce monde en donne le moyen.

Montrons ici, par un contraste, à quelle imagination bizarre on est forcé de recourir, lorsqu'en formant une constitution politique, on veut la réparer, comme on l'a construite, à l'aide des soupçons et des défiances.

Le titre VII de la Constitution françoise

présente en détail la manière dont on devra procéder à la révision de cet ouvrage. Je le rapporterai d'abord en entier, afin de mettre les lecteurs à portée de suivre mes remarques avec facilité. (*)

(*) TITRE VII.

De la révision des décrets constitutionnels.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution ; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé, par une assemblée de révision, en la forme suivante.

II. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

III. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

IV. Des trois législatures qui pourront, par la suite, proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les

Jetons un coup d'œil rapide sur cet échafaudage, inventé par nos législateurs pour

---

décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du roi.

V. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres, élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

VI. Les membres de la troisième législature qui auront demandé le changement ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

VII. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de vivre libres ou mourir, prêteront individuellement celui de se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes; de maintenir au surplus, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791; et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.

VIII. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen : aussitôt que son travail sera terminé, les

exécuter, ou dans son ensemble, ou dans quelques parties, une reconstruction si pressée et si éminemment nécessaire.

On aperçoit d'abord qu'on a rendu immuables, pendant dix années, non pas un petit nombre de principes dignes d'être éternels, mais 329 articles (*) dont plusieurs sont déjà réprouvés par la voix imposante de l'expérience. Nos premiers législateurs ont commandé au gouvernement de marcher, sans lui donner aucun principe de mouvement, et ils ont en même temps défendu à leurs successeurs de lui prêter secours, et de le délivrer de ses chaînes. Ils ont semé tous les germes de désordre, par un système politique où nulle proportion n'est observée, et ils ont défendu d'y rétablir l'équilibre avant le terme qu'ils ont jugé à propos de fixer. Jamais testateurs ne furent plus despotiques, et jamais légataires ne furent néanmoins disposés à plus de soumission et de docilité.

---

deux cent quarante-neuf membres, nommés en augmentation, se retireront, sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

(*) Il n'y a pas 329 articles constitutionnels numérotés; mais plusieurs sont composés d'injonctions différentes, distinguées seulement par des alinéa.

Enfin, quoiqu'on ait rendu moralement possible, après dix ans d'attente, le perfectionnement de la constitution, on voit, en examinant de près les conditions imposées à toute espèce de changement, que, sans une réunion de circonstances hors de toutes les règles de probabilité, il n'y auroit aucun moyen de modifier la plus petite partie du nouveau système politique de la France.

Qu'exige-t-on, en effet, pour rendre seulement légale la convocation d'une assemblée autorisée à prononcer sur l'admission ou la rejection de tel ou tel amendement proposé ? On demande que trois législatures *consécutives*, les deux premières écartées, s'accordent parfaitement ensemble, non pas sur un principe, non pas sur une idée générale, mais sur un nouvel article constitutionnel, exprimé par l'une d'elles, avec toute la précision d'un décret. Supposons donc que, par hasard, trois législatures consécutives reconnussent également la nécessité, ou d'exiger une propriété de la part des députés à l'Assemblée nationale, ou de former à l'avenir le corps législatif de deux chambres, ou d'accroître les prérogatives royales, l'unanimité de leur opinion sur le principe général ne permettroit pas de convoquer l'assemblée de révision, à moins que

leur vœu sur la nature même du changement, et leur vœu manifesté par un décret, ne fût *uniforme.* Comment une telle réunion, une telle similitude peut-elle être espérée? je ne connois que des adjectifs dont l'accord avec leurs substantifs puisse être opéré de cette manière; mais attendre la même sympathie entre différens amours-propres, entre des amours-propres d'auteur, entre des amours-propres françois, c'est vouloir soumettre tous les amendemens de la constitution à des conditions qu'on doit désespérer de voir jamais remplies.

Il semble que les rédacteurs du projet de révision adopté par l'Assemblée constituante aient eu le sentiment de l'embarras où ce projet les conduisoit; car ils ont cherché à esquiver la difficulté, à l'aide d'une énonciation où l'on ne trouve pas la clarté qu'exigeoit une question d'une si haute conséquence; en effet, cette expression, *lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelqu'article constitutionnel*, n'indique pas assez distinctement, si, pour la convocation de l'Assemblée de révision, il suffira que trois législatures consécutives veuillent un changement quelconque, à tel ou tel article de la constitution, ou s'il faudra de plus qu'elles s'accordent sur la nature du change-

ment; ces deux idées si différentes ne sont distinguées que par une subtilité grammaticale, par le choix de l'article qui précède le mot *changement.* Expliquons cette particularité, vraiment extraordinaire, dans une disposition qui intéresse le destin d'un empire. *Émettre un vœu uniforme pour* le *changement*, signifie en françois, que le vœu uniforme déterminera l'espèce de changement; mais *émettre un vœu uniforme pour* un *changement*, indiqueroit que le vœu uniforme concerneroit un changement quelconque. Est-il possible que de graves législateurs eussent voulu séparer deux idées si opposées par un trait imperceptible? est-il possible qu'ils se fussent bornés à les distinguer par la seule différence de l'article défini à l'article indéfini, si eux-mêmes n'avoient pas été embarrassés? mais ils n'ont pas sauvé leur réputation par cette adresse; car le résultat de la seconde interprétation ne vaudroit pas mieux que le résultat de la première, ou du moins il présenteroit d'autres inconvéniens, puisqu'il donneroit à l'Assemblée de révision un pouvoir extraordinaire, un pouvoir que les législatures précédentes et les législatures suivantes ne voudroient point reconnoître. Supposons, en effet, trois législatures consécutives réunies d'opinion sur la

convenance de mettre la propriété au nombre des conditions nécessaires pour être à l'avenir représentant de la nation; ce seroit alors la quatrième qui auroit seule le droit de fixer la quotité de cette propriété. Supposons encore les trois législatures réunies pour l'établissement de deux chambres, ce seroit à la quatrième à prononcer sur la nature et les attributs de cette nouvelle section du corps législatif. On voit que la liberté laissée à la quatrième législature lui conféreroit un pouvoir immense, un pouvoir très-supérieur à l'influence du vœu réuni des trois Assemblées précédentes.

Tenons-nous-en donc au sens littéral que présente l'article du code de révision, et qui semble confirmé par l'obligation imposée aux législatures, de rédiger en décret leur vœu pour tel ou tel changement à la constitution; car cette forme s'applique mieux à des précisions qu'à des idées générales.

Il n'en est pas moins vrai que l'Assemblée constituante ne s'est pas exprimée avec la clarté qu'exigeoit une disposition d'une si grande importance, et j'aurai occasion de montrer comment, dans une autre position difficile, elle s'est expliquée avec la même obscurité.

Reprenons la suite de nos observations. Il ne suffira pas d'une rencontre miraculeuse entre les vœux précis de trois législatures, pour légitimer un nouvel article de constitution ; elle autorisera seulement la convocation d'une législature plus nombreuse que les précédentes, et à cette quatrième appartiendra le droit de déclarer, si le vœu des trois autres doit être admis ou rejeté.

Enfin, comme si ce n'étoit pas assez de toutes ces entraves, on a élevé encore de petites difficultés d'exécution qui feront également obstacle à la révision du code constitutionnel.

On n'a donné que deux mois aux législatures pour s'occuper de l'examen de la constitution; terme bien court, surtout avec l'obligation de faire trois lectures de chaque projet de décret, et à des intervalles dont aucun ne peut être moindre de huit jours.

On a de plus ordonné, et toujours constitutionnellement, que si la troisième législature, d'accord avec les deux précédentes, demandoit un changement à la constitution, aucun de ses membres ne pourroit être député à l'Assemblée de révision. Or, cette Assemblée sera en même temps législature; ainsi les membres de la troisième législature, pour avoir voté un

changement à la constitution, seront exclus du droit d'être éligibles à la législature suivante. Une telle condition, véritablement pénale, gênera leurs suffrages; elle met leur intérêt particulier en opposition avec la convocation d'une Assemblée de révision.

On aperçoit bien le motif d'une pareille disposition : le comité de constitution a voulu empêcher que les mêmes députés, dont l'opinion auroit déterminé la révision d'un article constitutionnel, ne devinssent juges, en quelque manière, de leur propre opinion, par leur assistance à l'Assemblée de révision; mais il eût donc fallu, par le même principe, interdire aux députés de la législature qui auroit voté la première pour cette révision, d'être éligibles pour la seconde, et aux députés de la seconde d'être éligibles pour la troisième; car la troisième législature, aux termes du code constitutionnel, n'influe pas plus que les deux précédentes sur la convocation d'une Assemblée de révision, puisque le vœu uniforme de trois législatures consécutives peut seul légitimer cette convocation.

On ne peut se dissimuler que toute la partie du code françois relative à la révision des décrets constitutionnels n'ait été combinée et rédigée avec une précipitation tout-à-fait

en contraste avec la haute importance de l'objet.

J'en ai dit assez sur cette matière, et cependant je ne puis m'empêcher de faire observer encore l'étrange bizarrerie qui pourroit être le résultat d'une des dispositions adoptées par nos premiers législateurs. Il faut, selon leur code, une pleine uniformité d'opinion entre trois assemblées *consécutives*, afin de provoquer un amendement quelconque dans la constitution. C'est en ce moment sur l'expression *consécutives* que je m'arrête, et je dis qu'aux termes d'un tel article, la majorité du peuple françois, la majorité de ses représentans, la majorité des législatures, pourroient vouloir expressément un changement à la constitution, sans avoir jamais la faculté d'y parvenir; et cette souveraineté nationale, si fastueusement rappelée, seroit entravée par une forme, seroit mise en échec par une méthode. Développons, en peu de mots, cette proposition.

Les législatures A et B seront d'un même avis, pour un changement quelconque à la constitution.

La législature C pensera différemment; ainsi l'opinion des deux autres sera comme non avenue, puisqu'il faut une parité de vœux

entre trois législatures *consécutives*, pour légitimer la convocation d'une assemblée de révision.

Viendront ensuite les législatures D et E, qui partageront exactement l'opinion des législatures A et B.

Mais si la législature F, qui suivra les législatures D et E, ne pense comme elles, leur sentiment n'aura point d'effet.

Voilà déjà, dans ma supposition, quatre législatures sur six, dont les vœux uniformes sont écartés, sont anéantis par l'avis opposé des deux autres. On peut étendre l'hypothèse infiniment plus loin ; et toujours, en la suivant, le nombre simple domineroit le nombre double.

Tel est, cependant, le résultat possible de l'article constitutionnel dont je viens de rendre compte.

Combien d'autres réflexions plus importantes ne se présenteroient pas encore, en examinant l'étrange méthode inventée par nos législateurs, pour procéder à la révision des articles constitutionnels? A-t-on prévu à quelle suite d'intrigues et de cabales donneroit naissance un seul de ces articles, pris à la vérité parmi les principaux, et dont l'amendement seroit promené de législature en législa-

ture, à travers toutes nos passions, et après avoir été discuté dans toutes les sociétés politiques? A-t-on considéré s'il étoit possible qu'une proposition séparée, par le hasard des délibérations, de telle autre, qui devoit lui servir de modification ou de balance, pût jamais être adoptée par les législatures suivantes? L'Assemblée constituante, après trente mois de discussions suivies, n'a pu saisir l'ensemble de notre nouveau système politique; cependant c'étoit son propre ouvrage, et l'on veut que, dans l'espace de deux mois une législature nouvelle puisse en détacher quelques parties, les remplacer à la hâte, et transmettre cet ouvrage informe, et aux législatures suivantes, et à l'opinion publique placée au-dessus d'elles. Une telle marche seroit à peine applicable à une constitution formée par le temps, passée à toutes sortes d'épreuves, et à laquelle, par conséquent, on n'apercevroit plus que de légères taches; car peu importeroit alors qu'on eût fait choix ou non de la plus sûre manière de corriger ces dernières imperfections. C'est ainsi qu'en Angleterre où, depuis l'époque de la révolution, l'ordre public et la liberté sont également en sûreté, on supporte sans peine les inégalités qui subsistent encore dans la répartition des droits d'élection au parlement,

entre les diverses parties du royaume; on sait que ces inégalités n'ont jamais été l'origine d'aucune loi contraire à l'intérêt commun de l'état, et l'on sait encore qu'une nation, unie par ses principes et par le sentiment de son bonheur, a pour son meilleur représentant l'esprit de morale et de raison, quand cet esprit est encore en honneur chez une nation; on sait encore que les inégalités dont on se plaint, seront définitivement changées, quand l'opinion publique y attachera plus d'importance. Mais on ne voudroit pas racheter une pareille imperfection et de plus grandes encore, par une disposition qui porteroit la plus légère atteinte à l'autorité et à la considération du monarque et du parlement, à ces deux Pouvoirs dont l'union sert de sauvegarde à tous les bonheurs dont les Anglois jouissent.

Ces mêmes réflexions, cependant, sont un reproche au génie des législateurs de la France; puisque, par une marche inverse, ils ont rendu incorrigible, et dans ses principes, et dans ses effets moraux, une constitution neuve en toutes ses parties, et déjà, néanmoins, ouvertement brouillée avec l'expérience; une constitution dépourvue des moyens nécessaires pour entretenir l'ordre et la véritable

liberté; une constitution à laquelle les hommes sages de tous les pays croient apercevoir des défauts de tout genre.

J'avois invité l'Assemblée, dans mon dernier ouvrage, à ne comprendre parmi ses articles constitutionnels qu'un petit nombre d'articles, et dix ou douze, je crois, auroient suffi pour donner aux principes fondamentaux du gouvernement françois, et à la liberté civile et politique toute la stabilité qui dérive des conventions nationales. Je sais bien qu'alors on auroit fait voir la ressemblance de ces articles avec les bases établies par le roi, le 27 décembre 1788, même avant la convocation des états-généraux; et c'est précisément ce qu'on ne se soucioit pas de montrer. Quoi qu'il en soit, en réduisant les articles constitutionnels à ce qu'ils devoient être, on auroit pu leur donner une solennité qui les auroit gravés dans tous les esprits. On auroit examiné s'il ne convenoit pas de les insérer en entier dans les engagemens de fidélité exigée des citoyens. Nos législateurs auroient rendu, de cette manière, un hommage éclairé à la religion du serment; au lieu qu'en obligeant les habitans de la France à jurer, *qu'ils maintiendront de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée constituante, aux années* 1789,

1790 *et* 1791, et en composant cette constitution de 329 articles, on exige un serment téméraire, et auquel les hommes les plus instruits pourroient manquer à chaque instant sans le savoir. C'est une véritable idée d'auteur qu'une pareille formule; l'on n'y reconnoît point le caractère de législateur.

En même temps, néanmoins, que l'Assemblée nationale auroit réduit les décrets constitutionnels à ce petit nombre de chefs principaux, sur lesquels une nation éclairée ne peut jamais varier, on eût approuvé sa sagesse, si elle eût rangé dans une seconde classe les dispositions qui avoient besoin d'être consacrées par l'autorité de l'expérience. Et si, pour se donner le temps d'obtenir cette sanction, elle avoit astreint une ou deux législatures à n'y rien changer; une telle distinction, parfaitement raisonnable en soi, auroit réuni les plus grands avantages; car d'une part on auroit soustrait à toute espèce de commotion les fondemens de l'ordre social et de la liberté publique; et de l'autre, on auroit rendu plus promptes et plus faciles les modifications d'un genre différent, mais dont on reconnoîtroit cependant la convenance ou la nécessité. Plusieurs états américains se sont conduits de cette manière; ils ont permis à leurs corps lé-

gislatifs de faire des changemens à la constitution; mais ils ont excepté de cette faculté quelques articles essentiels. Nous avons, nous, permis de tout remettre en doute; ainsi, supposant que la première législature, autorisée à revoir la constitution, propose un nouveau démembrement de l'autorité royale, ou tout simplement un principe naïvement républicain, je demande si cette proposition, dont la discussion, par une seconde législature, n'aura lieu qu'après un espace de deux ans moins deux mois, n'achèvera pas, dans l'intervalle, d'annuler entièrement la considération du monarque, et l'action du Pouvoir exécutif remis entre ses mains. C'est ainsi que le crédit seroit entièrement détruit, au moment où une législature proposeroit la banqueroute aux législatures qui la suivroient.

Eût-on jamais imaginé que, selon la loi de révision adoptée par nos législateurs, il ne seroit, ni plus difficile, ni plus facile de changer la monarchie en république, que de modifier le plus indifférent de tous les détails, compris, on ne sait pourquoi, dans le code constitutionnel? Je donnerai de ces derniers un seul exemple; il fait contraste avec les réflexions précédentes. On voit à l'article second du chapitre XIV du code constitutionnel, que

le roi nommera *les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, et la moitié seulement des chefs d'administration, et des sous-chefs de construction* : or, je le demande, ces quotités relatives et proportionnelles tiennent-elles à des vérités si éternelles, que leur détermination méritât d'être inscrite sur la charte immuable et constitutionnelle de l'empire françois ?

Je ne finirois pas, si je faisois observer tout ce qu'il y a de bizarre et de dangereux dans le plan correctif de la constitution imaginé par nos législateurs. C'est à la formation vicieuse du corps législatif qu'il faut attribuer en partie toutes ces étranges idées. On l'a composé d'une seule chambre, et l'on a craint de lui confier le pouvoir de modifier la constitution dans ses moindres détails; et l'on n'a pas osé même lui attribuer le droit de convoquer une convention nationale au moment où elle jugeroit nécessaire de faire la révision de quelques articles constitutionnels; et de cette manière on a été amené à exiger, pour toute espèce de changement, le vœu uniforme de plusieurs législatures consécutives, et d'assujettir l'émission et l'efficacité de ce vœu à des formalités puériles ou contentieuses, indignes de la grandeur et de la majesté du sujet auquel on les applique.

Certes, si quelque chose peut attacher davantage les Anglois aux bases essentielles de leur constitution, c'est de remarquer aujourd'hui distinctement comment nos législateurs, venus après tous les autres, et hissés, pour ainsi dire, au haut des idées théoriques et métaphysiques, ont vu trouble du point où ils se sont placés, et ont pris alors des subtilités pour la perfection, et des singularités pour le génie.

CHAPITRE VII.

Convocation et durée du Corps législatif.

Nous remarquerons encore, en traitant ce sujet, de quelle manière la majesté du trône et la suprématie du monarque ont été constamment ménagées chez un peuple libre. Les Anglais ont cru que l'action du Pouvoir exécutif en dépendoit, et ils n'ont jamais oublié que cette autorité étoit destinée à garantir l'ordre public et la régularité du mouvement social. Ainsi, tout ce qu'ils ont pu accorder à ces grandes considérations, sans mettre en danger les principes constitutionnels, ils n'ont pas hésité de le faire. Voilà les véritables vues politiques; tandis que les nôtres ont consisté à composer les trophées de la liberté de la

dépouille entière du gouvernement, en abandonnant au hasard le maintien de l'harmonie générale.

En France, le corps législatif doit s'assembler, de lui-même, à une époque fixe; et les assemblées primaires, où l'élection des députés nouveaux se commence, doivent être convoquées, tous les deux ans, par les départemens, sans aucun avertissement ni aucune autorisation de la part du monarque. Enfin, le corps législatif une fois assemblé, la suspension et la reprise de ses séances dépendent uniquement de sa volonté.

En Angleterre, un parlement ne peut pas subsister plus de sept ans; mais la constitution donne au monarque le pouvoir d'en abréger la durée. Les nouvelles élections sont mises en mouvement par une proclamation royale, et l'autorité du monarque apparoît encore, avec la même solennité, pour fixer l'ouverture du parlement, et pour suspendre ses séances.

Ces augustes prérogatives ne donnent point d'ombrage au peuple anglois, n'excitent point ses appréhensions. Une nation sage ne compose pas son système de gouvernement de tous les genres de soupçons; ils doivent s'arrêter, lorsque la plus parfaite prudence a rem-

pli sa tâche : or, comment peut-on douter que le monarque d'Angleterre ne convoque à temps le parlement, lorsque le consentement du corps législatif est indispensable pour la levée des impôts, pour le payement des dépenses d'administration, et pour la continuation des lois qui assurent la discipline de l'armée, et lorsque ce consentement n'est jamais donné que pour un an ? Le droit de convocation, attribué au roi, n'est plus alors qu'une prérogative honorable, et elle lui laisse uniquement le choix du moment dans un petit espace; liberté qui, circonscrite de cette manière, peut être souvent essentielle à l'intérêt public. De quel appui seroit à la constitution la faculté donnée au parlement de s'assembler sans proclamation, si jamais un roi d'Angleterre avoit la puissance et la volonté de lever des impôts de sa propre autorité ! Le royaume seroit alors en pleine révolution ; il ne seroit ni sauvé, ni perdu par une forme : son destin dépendroit de la réunion de tous les citoyens, amis de la liberté et des lois de leur pays. C'est en voulant cumuler précautions sur précautions ; c'est en y sacrifiant légèrement la majesté royale, qu'on s'engage dans un système de défiance dont on ne peut plus revenir, et qui finit par devenir nécessaire, en multipliant

inconsidérément les offenses et les motifs d'irritation. C'est ainsi qu'on a voulu fonder, en France, un ordre social, sans égards mutuels, sans convenances réciproques; mais les chaînes de fer dont on s'est servi pour soutenir un pareil système, n'égaleront pas en durée les doux liens qui unissent ensemble toutes les parties de la constitution d'Angleterre.

Le droit de dissoudre le parlement, pour ordonner de nouvelles élections, ce grand privilége dont jouit encore le monarque anglois, n'étoit pas essentiellement applicable à la constitution françoise, puisque cette constitution a borné la durée des législatures à deux ans, et pendant un espace si court, on ne pourroit attendre avec vraisemblance aucun changement essentiel dans l'esprit des assemblées électorales; ainsi, ce seroit inutilement qu'on auroit recours à de nouveaux choix, si dans le cours d'une législature la conduite répréhensible de ses membres conseilloit une pareille mesure; mais on ne peut pas considérer du même œil la liberté laissée à chaque législature de continuer ses séances sans interruption; car, dès que cette interruption dépendra uniquement de leur volonté, il n'y en aura jamais. Comment imaginer, en effet,

qu'elles veuillent quitter un théâtre où elles ne doivent figurer que deux ans? Cet éclat leur semblera trop attrayant, pour y renoncer un moment. Vingt-quatre mois de séance suffisent à peine pour laisser le temps à chaque député d'avoir place dans le logographe, et pour faire arriver, dans son district ou sa municipalité, quelques paroles de lui un peu remarquables. Sur les sept cent quarante-cinq députés, il y en aura constamment sept cent quarante, peut-être, absolument neufs à la gloire. Il faudra bien qu'ils s'essaient à cette conquête, il faudra bien qu'ils jouissent, les uns de leurs succès, les autres de leurs espérances, les autres de leur part au triomphe commun. Deux ans ne seront rien pour tant de jouissances. Ajouterons-nous que les dix-huit francs par jour, exactement payés, seront aussi peut-être un lien imperceptible? c'est un simple soupçon, mais la chose est possible. Et quel plaisir encore, pour tous ces messieurs, de donner des ordres chaque jour à leur premier commis, le roi de France! Quel plaisir, pour certains d'entre eux, de s'en aller quatre à quatre se faire ouvrir les deux battans chez un descendant de Hugues Capet! quel plaisir encore de faire apparoître au coup de sifflet tous les ministres à la barre! Ah! jamais on

ne pourra quitter de plein gré ces fonctions enivrantes.

Cependant, si les séances d'une législature ne sont interrompues en aucun temps, et si, selon la loi constitutionnelle, les législatures doivent se succéder immédiatement, leur permanence de fait et de droit sera déclarée, et à telle condition le Pouvoir exécutif demeurera sans force et sans considération ; car il sera constamment éteint par la présence habituelle d'une autorité plus efficace que la sienne. Et comme les affaires vont chercher la puissance réelle, quand l'accès vers cette puissance est toujours ouvert, c'est à l'Assemblée nationale que tout le monde s'adressera; et cette Assemblée, en se résignant facilement à l'accroissement de sa domination, deviendra, chaque jour davantage, le point de réunion de tous les genres de volontés et de tous les genres de Pouvoir. Elle réservera seulement au gouvernement les objets d'une décision épineuse ou désagréable, et se ménagera le moyen de le censurer à coup sûr, en prenant poste avec prudence derrière les événemens.

Le roi d'Angleterre, malgré ses éminentes prérogatives, ne pourroit, je n'en doute point, conserver la considération essentiellement

nécessaire à ses fonctions politiques, si la constitution ne lui avoit pas attribué le droit de suspendre les séances du parlement. Il juge ainsi du moment où, la discussion des affaires publiques étant terminée, il seroit à craindre que l'activité d'une assemblée nombreuse ne dégénérât en un mouvement dangereux, et ne fît naître insensiblement l'esprit d'intrigue et de faction. Un ordre social est un ouvrage de sagesse et de proportion : nos législateurs n'ont pu le voir, parce qu'ils ont tiré toutes leurs lignes hors d'un principe abstrait, et les ont conduites ensuite aussi loin qu'elles pouvoient aller. Voilà leur grande faute, voilà la source de tous nos malheurs; on retrouve à chaque pas cette vérité. Ils ont dit : La nation est souveraine, le corps législatif est composé de ses représentans; donc on doit lui laisser la liberté de discourir, délibérer et décréter tout aussi long-temps qu'il lui plaît. Mais la nation n'est souveraine que d'une certaine manière, le corps législatif n'est son représentant que d'une certaine manière, et son pouvoir, par conséquent, ne doit exister que d'une certaine manière. Voilà ce que les Anglois, ces philosophes en pratique, ces philosophes respectueux envers l'expérience, ont su voir, ont su connoître. Leurs méditations, leurs épreuves,

avoient préparé notre tâche. Nos amours-propres et nos vanités n'ont pas voulu de cet aide; c'est au commencement de tout que nos législateurs ont eu la prétention de se placer; et en partant de si loin, les forces leur ont manqué dans la route, et à une grande distance du but.

Il me reste à présenter quelques observations sur le terme fixé à la durée des assemblées législatives. Ce terme, en France, est de deux ans; il peut s'étendre jusqu'à sept en Angleterre: or, sous le rapport de l'ordre public, il n'est pas douteux que le renouvellement des députés tous les deux ans ne réunisse de grands inconvéniens. L'unité des principes en législation et leur stabilité, ont toujours formé la plus sûre garantie de l'obéissance des peuples et de leur respect pour les lois. Comment attendre cette suite et cette harmonie, comment en concevoir l'espérance, avec le changement continuel des législateurs? Le premier effet d'une autorité trop passagère, c'est d'inspirer l'empressement d'agir, et l'impatience de se signaler; et comme il faut nécessairement du temps pour jouir des honneurs de la prudence et de la sagesse, lorsqu'on refuse ce temps à des hommes investis d'un grand pouvoir, il est dans la nature qu'ils

courent après le genre de gloire dont la moisson est la plus accélérée; cette gloire consiste, pour l'ordinaire, en des exagérations de principes, en des mouvemens prononcés, en de faux héroïsmes; et ces développemens, dangereux dans tous les temps, le sont bien davantage au moment où il ne reste plus rien à faire en révolution, et où l'esprit de perfection, l'esprit de conservation, deviennent les seuls nécessaires.

Qu'on prenne garde aussi à cette répétition continuelle d'études et de noviciats qu'entraîne le renouvellement trop fréquent des législateurs. Combien de temps perdu! combien d'apprentissages à supporter! combien d'épellations à endurer! car ce n'est pas des lois uniquement que les Assemblées nationales s'occupent; leur pouvoir et leur goût pour l'autorité les associent promptement à l'administration; leurs comités se divisent le gouvernement du royaume, et au moment où leur science est formée, ils cèdent la place à leurs successeurs, qui reprennent, à leur tour, les affaires par le commencement, et qui ont besoin de cette méthode, afin de ne pas s'égarer sur une terre inconnue.

Enfin, c'est une faute contre l'ordre social, que de rassembler trop souvent le peuple pour

des élections, et de le rappeler ainsi continuellement au sentiment de la force. Que dites-vous là ? n'est-ce pas notre souverain, ce peuple ? n'est-ce pas notre maître ? et pouvons-nous trop multiplier les occasions de connoître ses volontés ? Voilà ce que répéteront, sans le penser, les hommes qui espèrent le gouverner, ce maître ; qui se flattent de le gagner avec leurs lâches flatteries, et de fonder, de cette manière, leur tyrannique autorité ; je les renvoie à leur propre conscience, j'aurois honte de disputer contre leur hypocrisie.

C'est de bonne foi qu'on fait un autre raisonnement. On dit qu'en renouvelant tous les deux ans les membres des législatures, on les met davantage à l'abri des séductions ; mais un législateur de passage, et qui voit de près son retour à l'état d'homme privé, ne sera-t-il pas de plus facile composition, que s'il avoit une plus longue existence d'homme public ? Ne sera-t-il pas de plus facile composition, s'il a peu de temps à cacher sa honte, que s'il est forcé de l'endurer, ou de la dissimuler pendant plusieurs années ? Je ne suis pas expert en calculs de corruptibilité, mais je ferois encore celui-ci : supposons un gouvernement occupé dans tous les temps à gagner, par ses bienfaits, les députés aux législatures ; il au-

roit, sous un rapport très-essentiel, un plus grand nombre de moyens pour les séduire, si leur autorité se bornoit à deux ans, que si elle s'étendoit beaucoup davantage; car, dans un si court passage, les hommes corruptibles ne peuvent rejeter les promesses vagues, puisque le temps manque visiblement pour les effectuer, et du moment qu'on peut employer la monnoie des illusions, on a des trésors inépuisables; mais lorsque les mêmes députés restent six ou sept ans en fonction, comme au parlement d'Angleterre, le moment des réalités arrive nécessairement, et le nombre en est partout infiniment circonscrit.

Mais que ces calculs soient justes, que d'autres soient meilleurs, ou moins bons, dédaignons-les tous également; et, nous arrêtant à des idées plus nobles et plus grandes, disons que l'homme moral est à l'abri des atteintes de la corruption, et que l'homme, préparé par son caractère à ce genre de séduction, y cède en un moment comme en un jour. Soignons donc constamment les principes d'honneur et de vertu, et ne croyons jamais pouvoir suppléer à leur assistance; eux seuls agissent dans tous les sens; eux seuls combattent pour nous, et protégent notre foiblesse; eux seuls aussi, quand ils deviennent un objet de

culte, assurent aux nations leur bonheur et leur tranquillité, et servent à marquer la trace des véritables législateurs.

CHAPITRE VIII.

Le Pouvoir judiciaire.

L'Assemblée nationale a porté le même esprit dans toutes ses institutions, et en voulant tout attirer à son principe de prédilection, elle a fait des sacrifices continuels à une seule idée. La liberté, garantie par le pouvoir du peuple, a formé l'unique objet de ses spéculations, et l'ordre public, garanti par l'autorité du gouvernement, ne l'a jamais occupée que par accident. On retrouve l'application de cette remarque jusque dans l'organisation de l'ordre judiciaire.

Les juges, selon la nouvelle constitution, doivent être nommés pas des électeurs au choix du peuple; la désignation particulière de l'accusateur public dépend encore de leur suffrage, et le renouvellement des élections se fera tous les six ans.

Les juges, en Angleterre, sont nommés par le roi, et ils ne peuvent être révoqués que pour cause de forfaiture.

La différence est grande, et sous le rapport de l'ordre public, et sous le rapport de la majesté du trône.

L'indépendance, ce premier caractère que l'on demande dans un juge appelé à réprimer le crime et à venger l'innocence; ce caractère sacré, et l'impartialité, le courage, qui en sont une suite, toutes ces qualités ne peuvent exister dans leur plénitude, lorsqu'on a besoin du suffrage des mêmes hommes envers lesquels on doit exercer une autorité sévère, lorsqu'on a besoin de ce suffrage, et pour être continué dans les fonctions dont on est revêtu, et pour obtenir d'autres places encore plus recherchées.

Il est des juges, sans doute, qui par leur caractère auront toujours droit à des exceptions; mais je considère la question sous les rapports généraux de la nature humaine, et je vois qu'en plaçant les arbitres de nos plus précieux intérêts, entre la crainte et l'espérance, on a soumis aux impressions de l'intérêt personnel les hommes dont on a toujours dit qu'ils devoient être impassibles comme la loi.

Cependant, fut-il jamais constitution où la vertueuse fermeté d'un magistrat parût plus nécessaire? La justice sera rendue en public,

au milieu d'un peuple instruit de sa force et enivré de sa puissance ; au milieu d'un peuple entretenu dans l'irritation par le spectacle habituel des disparités de partage inhérentes au vieil âge d'une nation, et à l'accroissement journalier des richesses, au milieu d'un peuple naturellement passionné, et qu'on affranchit chaque jour davantage du joug de la morale; au milieu d'un peuple enfin qui aborde aujourd'hui ses chefs, en tenant d'une main le fer de la vengeance, et de l'autre la liste enluminée de toutes les places honorifiques et profitables, auxquelles, seul, il a le droit de nommer. Ce sera donc les regards fixés sur leurs maîtres et sur leurs rémunérateurs, que, dans les causes civiles, les juges, élus par le peuple, rendront à eux seuls des arrêts définitifs, et que, dans les affaires criminelles, ils auront à diriger les jurés, et à prononcer des sentences. Réduits cependant au nombre de trois, quatre, ou cinq au plus, lorsqu'ils seront tous présens au tribunal, leur responsabilité deviendra presque personnelle; et qui ne sait avec quelle facilité les magistrats ont toujours la faculté de dissimuler leur foiblesse, en la déguisant sous les apparences de cette justice dont ils sont les seuls interprètes ? J'ai dit qu'en Angleterre

les juges étoient nommés par le roi, et qu'à moins d'une preuve de forfaiture, ils étoient inamovibles. C'est ici le moment d'ajouter qu'ils ne peuvent pas être élus membres de la chambre des communes : ainsi la nation angloise a pris autant de soin de leur indépendance, que nous avons négligé cette importante considération dans toutes les circonstances de notre constitution judiciaire.

Observons encore que les juges en France, soumis à de nouvelles élections tous les six ans, ne pourront pas même obtenir cet ascendant qui naît d'une longue considération. La réputation s'acquiert lentement dans l'exercice des fonctions de la magistrature; car la pureté du cœur et la justesse de l'esprit n'éclatent pas avec la même promptitude que le talent; ainsi le temps seul attire vers ces précieuses qualités les hommages des hommes. Cependant, toutes les fois qu'on prive les magistrats des moyens nécessaires pour obtenir une considération personnelle, on les rend plus accessibles à l'intérêt; et il ne faut jamais désespérer l'amour de la réputation, ce sentiment rival de tant d'autres passions plus dangereuses.

Enfin, on doit aux habitans d'un pays de leur donner pour arbitres de leur fortune et de leur honneur, non pas seulement des hommes

dignes d'une pareille fonction, non pas seulement des hommes qu'un petit nombre d'électeurs, guidés par différens motifs, y auront appelés; mais des hommes qui, par un long exercice des vertus judiciaires, parviennent à fonder et à élever d'une manière éclatante la réputation d'un tribunal; précieuse renommée qui répand le calme dans l'intérieur de la vie civile, et qui nous avertit bien avant le temps où nous aurons besoin de justice, qu'au jour où nous pourrons la requérir, elle nous sera faite par des magistrats en état de la connoître, et environnés de la considération nécessaire pour la soutenir et pour la défendre.

L'état actuel de l'ordre judiciaire en France ne nous présente rien de semblable, et ne sauroit nous l'offrir. Qui de nous, en effet, même en vivant au milieu de Paris, seroit instruit par la voix publique de l'opinion qu'il doit avoir des juges du premier, du second, du troisième, et jusqu'au sixième arrondissement de la capitale? et quand on commenceroit à acquérir des lumières à cet égard, c'est alors, peut-être, que ces mêmes tribunaux seroient renouvelés. La distinction par numéros, adoptée pour les désigner, sert encore à rendre notre attention plus vague et plus pé-

nible; c'est la même qu'on a suivie pour les régimens des troupes de ligne; on a voulu, je crois, en décolorant tout, établir l'égalité jusque dans le domaine de l'imagination.

Les juges d'Angleterre sont choisis entre les hommes qui jouissent de la plus haute considération, et par leur science, et par leur caractère moral; et il est rare que la désignation du public ne précède pas la nomination du monarque. Sans doute ces choix distingués sont plus faciles, lorsque douze magistrats suffisent, comme en Angleterre, aux fonctions supérieures de l'ordre judiciaire. L'ambulance des juges établie par les lois dispense d'en avoir un plus grand nombre; mais en France, où cette forme n'est point introduite, et où les tribunaux sédentaires ont été multipliés en proportion des différentes sections du royaume, il n'eût pas été raisonnable d'attribuer au gouvernement la nomination absolue de tous les membres de ces tribunaux, et le monarque auroit approuvé lui-même que son choix eût été circonscrit de quelque manière. Mais loin d'adopter à cet égard un système de sagesse et de déférence, on a rabaissé jusque dans les formes la dignité royale; et voici les propres termes de l'article constitutionnel: « La justice « sera rendue gratuitement par des juges élus

« à temps par le peuple, et institués par lettres « patentes du roi, *qui ne pourra les refuser.* »

Qui ne pourra les refuser! Ainsi l'on n'introduit le monarque dans cette partie importante de l'ordre politique, qu'à titre d'expéditeur ou de prête-nom, et le roi des François sera obligé de donner des lettres d'installation à tel juge qui lui sera indiqué, n'importe que le gouvernement eût des preuves certaines de l'immoralité de ce nouvel arbitre de notre honneur et de notre fortune. Une telle contrainte a quelque chose de tyrannique, et les expressions seules d'une pareille loi sont incompatibles avec la majesté du trône, et avec la considération essentiellement nécessaire au chef suprême de l'administration. C'est une étrange contradiction, remarquée à chaque instant dans les innovations systématiques de l'Assemblée constituante, que d'avoir voulu attacher l'obéissance des peuples et l'action du gouvernement à l'autorité du monarque, et d'avoir en même temps séparé le chef de l'état de tous les grands intérêts de la nation. Nos législateurs ont imaginé que l'opinion se prêteroit à toutes leurs consignes; mais, accoutumée à réunir les principes de soumission avec les sentimens de respect et de confiance, elle s'est trouvée déroutée par nos analyses

philosophiques, et la confusion s'est partout introduite.

Il est une autre sorte de magistrats, en France comme en Angleterre, et dont la nomination a lieu pareillement d'une manière différente dans les deux royaumes : ce sont les officiers publics chargés de veiller à l'entretien journalier du bon ordre. Ces fonctions sont divisées, par notre nouvelle constitution, entre les juges de paix, les commissaires de police et les officiers municipaux ; et en Angleterre elles sont déférées aux seuls juges de paix. Les villes et les bourgs ont bien des officiers municipaux, mais leur inspection se borne aux grandes parties de la police, telles que l'alignement des rues, leur clarté, leur propreté, la surveillance sur tous les approvisionnemens d'une nécessité absolue, etc. Quelquefois, cependant, le chef municipal d'une ville est en même temps juge de paix, soit par une commission du monarque, soit en vertu d'une ancienne prérogative attachée à sa place.

Ainsi donc, les magistrats de police, à peu d'exceptions près, sont tous à la nomination du roi d'Angleterre ; ils ne peuvent être destitués de leur office que pour forfaiture jugée, ou sur la demande de l'une ou l'autre chambre

du parlement. Les commissions de juges de paix sont données aux hommes les mieux famés dans les provinces, et à ceux qui, par leur état ou par d'autres circonstances, ont plus de moyens naturels pour être respectés.

Le monarque, en France, n'a pas plus d'influence sur le choix des juges de paix et des commissaires de police que sur l'élection des autres magistrats; leur nomination est faite par le peuple, sans aucune espèce d'intervention de la part du roi, et les choix sont renouvelés tous les deux ans.

Ces différences entre les usages de France et d'Angleterre, sont susceptibles des mêmes observations que j'ai déjà faites en parlant des juges civils et criminels. Le Pouvoir exécutif sera toujours foiblement assisté par des magistrats de police dans la main du peuple, et continuellement amovibles; une grande timidité doit être le résultat d'une telle organisation, et l'expérience sert de preuve à cette vérité. La ligne de démarcation qui doit séparer l'utile usage des autorités de police de l'abus de ces mêmes autorités, est une des plus difficiles à fixer et à observer; et au milieu des gênes salutaires imposées par les lois aux officiers publics chargés de pareilles fonctions, la succession continuelle de ces magistrats

rendra le maintien de l'ordre impossible dans les villes d'une grande étendue; et de temps à autre alors, l'empire des circonstances obligera de recourir à des moyens de rigueur ou d'inquisition incompatibles avec les principes de la liberté.

Fixons maintenant notre attention sur la nomination des jurés.

Les Anglois, instruits, et par l'expérience, et par leurs réflexions, de l'importance du Pouvoir exécutif, et des difficultés auxquelles la formation de ce Pouvoir est assujettie, n'ont négligé aucun des moyens propres à le consolider sans risque. Conduits par cette pensée, ou par l'espèce d'instinct politique qui fait souvent l'office du raisonnement, ils ont fait paroître l'autorité du monarque toutes les fois que cette intervention n'offensoit point la liberté civile et politique.

On voit à chaque instant l'application de ce principe, et on le retrouve jusque dans les circonstances dont la formation des jurés est accompagnée.

Les citoyens qui doivent remplir les fonctions de *jurés d'accusation* sont désignés, en Angleterre, par le schérif du canton, officier civil chargé de diverses fonctions publiques, et nommé par le roi.

Le même officier civil compose une liste de citoyens appelés à remplir les fonctions de *jurés de jugement*, et sur cette liste, l'accusé exerce ses récusations dans les termes fixés par la loi.

En France, les *jurés d'accusation*, au nombre de huit, sont tirés au sort sur une liste de trente, composée par le procureur-syndic *du district*, sous l'approbation du directoire de département.

Et les *jurés de jugement*, au nombre de vingt, sont tirés au sort sur une liste de deux cents, composée par le procureur-syndic *du département*, sous l'approbation du directoire; et sur cette liste, l'accusé, comme en Angleterre, exerce ses récusations dans les termes fixés par la loi.

Il est de notoriété publique en Angleterre, que les jurés sont constamment composés des citoyens les plus dignes de ce genre de confiance, et jamais il ne s'élève de réclamation à cet égard; ainsi l'on n'achète par aucun inconvénient la disposition qui, en donnant à un mandataire du monarque le pouvoir de composer la liste des jurés, concourt ainsi, dans un degré de plus, à la majesté du trône. Il faut souhaiter que cette convenance soit la seule perdue par l'attribution donnée de préférence aux procureurs-syndics de département

et de district ; il faut souhaiter qu'aucun genre de partialité n'en soit le résultat; il faut souhaiter encore que ces administrateurs, nommés pour un temps par le peuple, aient constamment le même ascendant qu'un officier royal pour déterminer les citoyens à accepter les fonctions de jurés. Tout semble indiquer jusqu'à présent, que le plus grand nombre des citoyens se refusent à cette importante mission, et l'on est effrayé de penser que l'on court le risque de la voir déférée à des hommes indignes de la remplir.

La formation de la liste des jurés par un officier royal, a permis d'y appliquer un principe auquel les Anglois paroissent attacher beaucoup d'importance. Les grands jurés qui décident si l'homme arrêté par ordre d'un magistrat doit subir un jugement criminel, sont constamment choisis parmi des citoyens d'une éducation distinguée, et l'on ne s'astreint pas à la même règle pour la nomination des jurés appelés à prononcer définitivement, si l'homme déclaré suspect par la décision des hauts jurés, est réellement coupable du crime dont on l'accuse.

Cette distinction, introduite en Angleterre par un ancien usage, ne l'a pas été sans motif. Les connoissances qui déterminent à con-

sidérer un homme comme réellement coupable du crime dont il est accusé, doivent reposer sur des faits positifs, ou sur le rapprochement de certaines circonstances dont le résultat présente un caractère d'évidence; ainsi, de la probité et de l'attention peuvent suffire pour la découverte de la vérité; mais quand on est appelé à déterminer si un homme mérite d'être soumis à un jugement criminel, on est communément obligé de donner une décision de ce genre sur des indices encore épars, et sur des présomptions plus ou moins vagues. Il faut donc que les citoyens auxquels une fonction si délicate est attribuée, aient un esprit plus exercé, une pénétration plus rapide; il faut de plus qu'ils soient placés dans la société de manière à réunir certaines notions générales qui répandent un premier jour sur des circonstances particulières; et ces conditions sont d'autant plus essentielles, que les examens des jurés d'accusation doivent avoir une marche accélérée, afin de ne pas prolonger outre mesure la procédure criminelle. Enfin, en Angleterre comme en France, les petits jurés, ou jurés de jugement, sont dirigés par les grands juges; les jurés d'accusation ne le sont pas et ne doivent pas l'être, puisque ces juges assisteroient alors aux deux

actes de la procédure criminelle. Ajoutons, et c'est ici l'observation la plus importante, ajoutons que la récusation, en Angleterre comme en France, n'est pas admise pour les jurés d'accusation, raison de plus pour apporter du scrupule à leur nomination, et pour s'assurer de toutes les garanties que donnent l'état et l'éducation des hommes dont on fait choix.

Il n'y aura rien de pareil en France, et même, selon les règles de la vraisemblance, le choix des jurés d'accusation sera moins bon que le choix des jurés de jugement, puisque ces derniers seront pris sur toute l'étendue d'un département, et nommés par le procureur-syndic de cette administration supérieure, au lieu que la liste des jurés d'accusation sera composée des habitans d'un district, et qu'elle sera formée par le procureur-syndic de cette administration subalterne.

Je sais qu'on peut répondre à tout, en disant que les hommes ayant été déclarés égaux par la constitution, les motifs de distinction n'existent plus; mais on ne fait pas les hommes égaux en les déclarant tels, et la hiérarchie indestructible des variétés d'éducation fera toujours résistance à ces axiomes législatifs.

Je suis amené, par cette réflexion, à une dernière remarque relative à l'ordre judiciaire. La chambre des pairs, en Angleterre, est juge de ses membres dans les matières criminelles, et je ne sais comment je pourrois justifier cette prérogative auprès de nos niveleurs à outrance, auprès de nos parvenus en philosophie, qui, dans l'enthousiasme de leur nouveau grade, et des hauteurs de leur pédanterie, ne veulent, au sein d'une monarchie, admettre aucune exception.

Je m'adresse donc aux hommes sages, et je demande si ce n'est pas abuser inhumainement de la métaphysique de l'égalité, que d'appliquer ses abstractions à une circonstance aussi sérieuse qu'un procès criminel, et d'enjoindre, par exemple, à un prince du sang royal de se croire jugé par ses pairs, lorsqu'il le sera par des hommes à une distance immense de sa position.

On ne peut s'empêcher de remarquer à quel point les maximes générales peuvent égarer en politique. *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.* Cet axiome, devenu si familier, sembleroit, au premier coup d'œil, garantir aux accusés que tous, indistinctement, seront jugés par leurs pairs. Point du tout : on tire du même axiome une seconde

induction, c'est que tous les hommes sont pairs, et malgré la contradiction de fait, on les tient pour tels, on leur ordonne de se juger mutuellement, et l'on altère ainsi, dans l'un des points les plus essentiels, l'esprit de l'institution des jurés.

L'Assemblée nationale, qui a constamment placé l'autorité politique entre les mains de plusieurs, auroit bien dû appliquer à ses spéculations philosophiques le même esprit républicain, et ne pas soumettre tant de choses à l'empire absolu d'une seule maxime.

C'est surtout à l'aspect des dispositions législatives contraires aux règles de la justice universelle, que cet empire absolu d'un principe offense davantage. Le mot de *pairs*, sous le rapport des jugemens criminels, annonce visiblement une sorte de concordance entre les citoyens qui se jugent les uns les autres, et cette concordance n'existe pas uniquement dans leur descendance commune du premier homme, ou dans la ressemblance de leur structure; elle dépend encore essentiellement des idées et des habitudes introduites par l'éducation, et par les divers classemens d'état et de fortune, effet inévitable du mouvement social. C'est d'un tel rapport que naît la confiance des accusés, lorsqu'ils sont jugés par

leurs pairs, et cette confiance est le bien qu'on a voulu leur procurer, en introduisant dans le royaume l'institution des jurés ; c'est donc les trahir, que de les assujettir à un mode dont on a retiré l'esprit originel, au point de donner pour juges à un prince du sang royal, des hommes qui ne sont ses pairs d'aucune manière ; qui ne le sont ni dans la réalité, ni dans l'opinion, ni dans leur propre pensée. C'est pourtant ce que nous avons fait en France ; car, aux termes de nos lois nouvelles, non-seulement un prince du sang royal, mais un frère du roi, mais la reine même et le prince héréditaire, s'ils étoient prévenus d'un délit, auroient pour jurés d'accusation huit personnes tirées au sort sur une liste de trente, composée, au commencement de l'année, par un procureur-syndic de district. Tout cela paroît bien beau, bien héroïque, et tout cela n'est que folâtre, quand on l'examine de sang-froid ; c'est vouloir se placer en dehors des idées sociales quand on est en dedans ; c'est vouloir former l'opinion à revers des choses réelles ; c'est vouloir, de la région des nuages, essayer sur un monde en activité des lois faites pour un monde idéal ou pour un monde encore en théorie.

CHAPITRE IX.

Haute cour nationale.

Le parlement d'Angleterre reçoit un grand relief, et par conséquent un degré d'autorité de plus dans l'opinion, d'une attribution particulière à la chambre des pairs ; c'est le droit de juger tous les crimes d'état, tous les délits dont l'accusation est intentée par la chambre des communes.

Cette institution qui donne un nouvel éclat au corps législatif ; cette institution qui tranquillise une nation généreuse, en confiant à des hommes indépendans l'examen des actions dont elle poursuit la vengeance ; cette institution si belle dans tous ses rapports, a été remplacée en France par l'établissement de la haute cour nationale, idée bizarre, compliquée, et dont je vais indiquer les principaux vices.

Les électeurs au choix du peuple doivent, dans chaque département, nommer deux jurés destinés à examiner la réalité des crimes dénoncés par l'Assemblée nationale comme des délits envers l'état.

Ces deux jurés par département feront en

leurs pairs, et cette confiance est le bien qu'on a voulu leur procurer, en introduisant dans le royaume l'institution des jurés ; c'est donc les trahir, que de les assujettir à un mode dont on a retiré l'esprit originel, au point de donner pour juges à un prince du sang royal, des hommes qui ne sont ses pairs d'aucune manière ; qui ne le sont ni dans la réalité, ni dans l'opinion, ni dans leur propre pensée. C'est pourtant ce que nous avons fait en France ; car, aux termes de nos lois nouvelles, non-seulement un prince du sang royal, mais un frère du roi, mais la reine même et le prince héréditaire, s'ils étoient prévenus d'un délit, auroient pour jurés d'accusation huit personnes tirées au sort sur une liste de trente, composée, au commencement de l'année, par un procureur-syndic de district. Tout cela paroît bien beau, bien héroïque, et tout cela n'est que folâtre, quand on l'examine de sang-froid ; c'est vouloir se placer en dehors des idées sociales quand on est en dedans ; c'est vouloir former l'opinion à revers des choses réelles ; c'est vouloir, de la région des nuages, essayer sur un monde en activité des lois faites pour un monde idéal ou pour un monde encore en théorie.

CHAPITRE IX.

Haute cour nationale.

Le parlement d'Angleterre reçoit un grand relief, et par conséquent un degré d'autorité de plus dans l'opinion, d'une attribution particulière à la chambre des pairs ; c'est le droit de juger tous les crimes d'état ; tous les délits dont l'accusation est intentée par la chambre des communes.

Cette institution qui donne un nouvel éclat au corps législatif ; cette institution qui tranquillise une nation généreuse, en confiant à des hommes indépendans l'examen des actions dont elle poursuit la vengeance ; cette institution si belle dans tous ses rapports, a été remplacée en France par l'établissement de la haute cour nationale, idée bizarre, compliquée, et dont je vais indiquer les principaux vices.

Les électeurs au choix du peuple doivent, dans chaque département, nommer deux jurés destinés à examiner la réalité des crimes dénoncés par l'Assemblée nationale comme des délits envers l'état.

Ces deux jurés par département feront en

tout, pour le royaume, cent soixante-six jurés.

De ce nombre et au moment de la formation de la haute cour, on en tirera vingt-quatre par le sort, lesquels deviendront les jurés du jugement, si l'accusé ne les récuse pas.

Le droit de récusation pourra s'étendre jusqu'à quarante jurés, sortis successivement par le sort ; mais si l'accusé vouloit en écarter un plus grand nombre, il seroit alors obligé de soumettre ses motifs à l'examen et à la décision des grands juges du tribunal de la haute cour.

Ces grands juges sont au nombre de quatre, tirés au sort parmi les magistrats qui composent le tribunal de cassation.

L'Assemblée nationale nomme deux de ses membres, qui, sous le titre de grands procurateurs de la nation, poursuivent l'accusation.

Reprenons maintenant ces diverses circonstances.

Que voyons-nous d'abord à la place de ce tribunal majestueux et sédentaire, qui juge en Angleterre les crimes d'état, qui ombrage de sa réputation les foibles et les puissans, et garantit à la nation une justice impartiale? Nous voyons des juges inconnus partout ailleurs que dans leur district, et qui, à la moin-

dre accusation intentée par une législature, doivent se mettre en mouvement d'un bout du royaume à l'autre, et descendre deux à deux des montagnes d'Auvergne, ou des chaînes des Alpes et des Pyrénées, pour venir, devancés par la terreur, rendre des sentences à Orléans, et s'en retourner chez eux après avoir vu verser, peut-être, le sang de la victime. Toute organisation qui doit exciter une agitation continuelle ne vaudroit rien, quand elle réuniroit d'ailleurs toutes les autres perfections; mais celle-ci est encore entachée d'un grand principe d'injustice, puisqu'elle soumet la plus grande des décisions, celle de la vie ou de la mort d'un homme, à des jurés arrivant de toutes les parties d'un royaume de vingt-cinq mille lieues carrées, et qui seront peut-être tous inconnus, de nom et de réputation, au malheureux dont ils doivent être les juges; à des jurés encore, qui, transportés tout à coup loin de leur domicile habituel, pour décider du sort d'un homme détenu prisonnier dans une ville où il n'a lui-même jamais habité, n'auront aucun moyen facile pour obtenir des informations certaines, et sur ses mœurs, et sur son caractère, et sur l'habitude de sa vie. Cependant, ces conditions sont tellement essentielles, sont tellement dans l'esprit de l'institution des jurés,

qu'en Angleterre on a prescrit aux officiers publics de choisir, autant qu'il est possible, des jurés domiciliés à peu de distance du lieu du délit; et par une suite du même principe, lorsqu'un étranger est traduit en jugement, on a le soin généreux de joindre des hommes de sa nation à la liste ordinaire des jurés. On va plus loin encore dans ce pays moral, où la plus indulgente compassion n'est pas en paroles, mais en action. On a pensé que le droit de récusation accordé à l'accusé devoit être éclairé de toutes les manières; et comme la nature empreint quelquefois sur la physionomie des hommes la légèreté ou la dureté de leur caractère, on fait paroître les jurés en personne devant l'accusé, et après les avoir regardés, il est encore à temps d'user de son droit de récusation dans les limites fixées par la loi. Nous, au contraire, nous présentons à l'homme poursuivi pour crime capital, une liste froide et inanimée de jurés, une liste composée d'hommes dispersés dans tout le royaume, et dont ni lui, ni ses amis, ni son conseil, ne peuvent connoître la réputation que par hasard, ou à l'aide d'une correspondance dans toutes les parties de la France. Ainsi le droit de récusation, dans un pareil ordre de choses, est à peu près imaginaire.

Cependant, si ce droit a toujours été regardé comme une condition essentielle et inhérente, en quelque manière, à la procédure par jurés, quelle force de plus n'acquiert pas ce principe, dans un temps où les divisions politiques excitent toutes sortes de défiances, et produisent tous les genres de préventions!

Je vais plus loin, et je cherche à connoître pourquoi les Anglois, si fortement attachés aux jugemens par jurés, ne les ont point admis dans les crimes d'état, et je me plais à rapporter cette détermination à un grand et beau sentiment. Je crois que, pénétrés d'une juste émotion à la pensée d'une accusation faite contre un seul homme, par une nation entière, et généreusement inquiets de ce premier choc de la plus grande force contre la plus grande foiblesse, ils ont voulu s'assurer d'être acquittés, dans leur honneur et dans leur conscience, par un jugement de la plus grande solennité; et dans cet esprit, ils n'ont pas voulu qu'une semblable autorité fût remise à des hommes de passage tels que des jurés, à des hommes sortis un moment de l'obscurité pour y rentrer ensuite, à des hommes réunis pendant un court espace de temps, et dispersés bientôt après dans le royaume; mais à un corps permanent, à un corps en

possession d'une vieille renommée, et qui présentât à tous les regards une responsabilité durable. Je ne sais si je me trompe; mais si les Anglois n'avoient pas été guidés par ces motifs, d'une manière explicite, c'est à un sentiment secret, égal et souvent supérieur au raisonnement, qu'ils auroient cédé; car il est un instinct des grandes choses et des grandes pensées, qui agit toujours sur les hommes en masse, quand ils ne sont pas encore égarés par l'esprit de singularité, ou par les vagues excursions de la métaphysique.

Les quatre grands juges qui doivent diriger l'instruction et appliquer à la décision des jurés la punition prononcée par la loi, seront choisis au hasard parmi les magistrats dont le tribunal de cassation est composé. Ce seront encore des hommes fort peu connus, puisque les membres de ce tribunal sont élus par les divers départemens du royaume, puisqu'ils seront renouvelés tous les quatre ans, et que le sort peut tomber sur les plus ignorés. Cependant, il ne suffit pas de la réputation privée d'un juge; il faut qu'elle soit publique, il faut qu'elle soit, pour ainsi dire, universelle, pour tranquilliser une nation, lorsqu'on l'a rendue accusatrice d'un simple citoyen.

J'arrête ensuite et plus particulièrement

mon attention sur ces deux députés du corps législatif, qui, sous le titre de grands procurateurs de la nation, doivent poursuivre l'accusation; ils assisteront en conséquence à toute l'instruction; ils y représenteront, devant vingt-quatre jurés et quatre juges, le plus puissant corps de l'état, et tout au moins ils rappelleront, par leur présence habituelle, que les sept cent quarante-cinq députés de la nation, dont ils sont les mandataires, ont un intérêt de réputation à n'avoir pas intenté légèrement un procès capital. Quel défaut d'équilibre, quelle effrayante disproportion ne présente pas une organisation pareille! et cependant c'est de la vie d'un homme, c'est de l'existence de plusieurs qu'il s'agit.

La chambre des communes d'Angleterre donne aussi à quelques-uns de ses membres le droit de poursuivre en son nom les accusations qui sont portées par elle à la chambre des pairs, et nos grands procurateurs sont une imitation de cet usage; nous avons seulement changé le titre, comme nous n'y avons jamais manqué dans toutes nos copies. Mais comment n'a-t-on pas été frappé de la différence des circonstances, différence qui suffit pour changer une disposition sage en une sorte d'oppression? On ne trouve rien de ri-

goureux ni de sévère dans la mission donnée aux députés de la chambre des communes, parce que l'accusation est portée à la cour des pairs, devant un tribunal composé de deux cent cinquante membres, ou à peu près, devant un tribunal qui, on le sait, ne se laissera imposer par une accusation suivie au nom de la chambre des communes, et conservera, sans aucune foiblesse, la liberté de ses opinions. Mais la chambre des communes d'Angleterre auroit eu honte à jamais d'avoir des solliciteurs en fonction auprès de vingt-quatre jurés dont la réputation est à naître, dont le caractère est inconnu, et qui, sous le rapport seul de la différence du nombre, et à part toute différence de considération, seroient visiblement dans un état d'infériorité devant la principale section du corps législatif. Que diroit-on en Angleterre, si l'on y faisoit seulement la proposition d'autoriser les jurés d'accusation, institués pour les affaires criminelles ordinaires, à nommer des députés, séant de leur part auprès des petits jurés? Un cri général repousseroit une pareille idée, et cependant il n'y a de différence entre ces deux sortes de citoyens qu'une légère supériorité d'état de la part des jurés d'accusation. Or, nous, c'est au corps législatif, au corps législatif

réuni en entier dans une assemblée unique, que nous donnons le droit d'avoir des procurateurs auprès de vingt-quatre personnes appelées par le sort à remplir les fonctions de petits jurés. Voilà pourtant tout ce que nous avons fait, voilà ce que nous avons arrangé dans notre haute science ; nous n'avons pris de nos voisins qu'une forme, et nous avons laissé là l'esprit moral, cet esprit que nous avons constamment négligé, parce qu'il n'avoit point de nom distinct dans ses diverses applications, parce qu'il n'avoit point de figure positive, et qu'armés uniquement d'instrumens de géométrie, nous n'avons pu le saisir. Nous avons réprimé, nous avons retenu méthodiquement ces mouvemens de l'âme, qui atteignent à toutes les idées, et nous n'avons jamais voulu nous abandonner à cette sensibilité qui modifie les raisonnemens de l'esprit, qui les applique à notre nature, qui nous rend bons, doux et généreux, et qui, bien mieux que la spéculation, enseigne le secret de notre union sociale.

Ah! vous qui lirez peut-être les réflexions présentées dans ce chapitre, vous que je ne connois point, et qui de toutes les parties du royaume allez être appelés à la haute cour nationale, vous qui déciderez de la destinée des malheureux renfermés dans les prisons

d'Orléans, pensez que vous allez être juges de vos concitoyens, sans leur consentement, puisqu'ils n'auront pu connoître s'ils devoient ou non vous récuser; pensez encore que vous aurez devant vos yeux les procurateurs du corps législatif, de ce corps, la seule puissance aujourd'hui dans l'état, et qui se trouve liée par sa réputation à la sévérité de vos décisions. Que le sentiment de vos devoirs suffise et réponde à tout, et soyez à vous seuls la force et l'appui du malheur ou de l'imprudence. Que votre âme s'élève à la hauteur des circonstances où vous serez placés, et que votre sagesse en parcoure les difficultés. Que vos regards se multiplient pour trouver l'innocence, et qu'une inépuisable bonté vous aide à les diriger. Gardez-vous surtout de prêter l'oreille à l'esprit de parti, et de fléchir devant les aveugles passions; elles passeront, suivies de tous les prestiges qui les accompagnent, et vous laisseront seuls avec votre conscience. Prévoyez ce moment, et ne regardez comme durables que les opinions dictées par une raison douce et tempérée, que les opinions conformes à cette morale universelle dont les hommes du temps présent, malgré tous leurs efforts, ne détruiront jamais les racines profondes.

Ce n'est pas seulement vers ces principes généraux que je voudrois diriger l'attention des juges et des jurés d'Orléans; j'ose encore les inviter à réfléchir que la sévérité, dans les premiers temps d'une révolution, devient une dureté attenante à l'injustice. Il faut laisser le temps aux esprits de reconnoître la nouvelle puissance; il faut leur laisser le temps d'éclairer leur conscience, et de se détacher de leurs vieux sentimens; et quand la révolution a opprimé de toutes les manières une classe de citoyens, quand elle les a dépouillés de leurs noms, de leur rang et de leur fortune; quand elle les a mis ensuite à la discrétion d'une multitude désordonnée, et que les lois n'ont pu réprimer, d'une multitude qui leur refuse impunément le payement des restes de leurs anciens droits, qui brûle leurs habitations, qui dévaste leurs champs, et qui exerce sans danger les plus horribles violences envers leurs personnes et envers leur famille, vouloir appesantir le joug de la loi sur eux seuls, vouloir enfin qu'ils soient victimes à la fois, et des oppressions qui les ont mis au désespoir, et des effets d'un sentiment qu'on a rendu naturel, c'est la perfection de la tyrannie. Enfin, et une telle conduite ne peut s'expliquer, on a laissé dans l'obscurité la défini-

tion du crime dont on poursuit la vengeance à Orléans. On avoit copié les Américains en tant de choses ; il falloit les imiter dans le soin généreux qu'ils ont pris de déterminer avec précision le sens des crimes de trahison ; et ils l'ont fait de la manière suivante dans leurs articles constitutionnels :

« La trahison envers les États-Unis ne con-
« sistera qu'à leur faire la guerre, ou à s'as-
« socier à leurs ennemis en leur donnant du
« secours. »

Voilà comment un peuple doux et moral, et qui sortoit cependant des horreurs de la guerre civile, a voulu circonscrire l'accusation la plus terrible et la plus susceptible d'interprétations vagues. Ah ! sans doute, les Américains, cette nation encore sous l'autorité des premiers principes de morale, considèrent l'effusion du sang d'un citoyen comme une calamité publique ; sans doute ils n'ont pas encore le sentiment qui dispose à chercher et à trouver des crimes. Ils n'ont pas eu surtout la pensée féroce de soutenir un gouvernement par la verge ou le fer des bourreaux ; ils comptent sur les liens du bonheur, et peut-être qu'après avoir fait de leur patrie l'asile de la paix et des vertus les plus chères aux hommes, ils ont plus de pitié que de

haine pour ceux qui restent encore ses ennemis. Qu'on rapproche ces principes et ces sentimens de la conduite et des discours de plusieurs de nos législateurs, et l'on ne pourra se défendre d'une sorte de frémissement. C'est dans les sévérités, dans les punitions et dans les vengeances qu'ils mettent leur confiance. On a fait sortir de la constitution même l'esprit de parti, et l'on en poursuit les effets avec une insatiable rigueur. Ah! si, au milieu de l'incomparable harmonie de l'univers, si, au milieu de cette instruction solennelle, nous avons encore placé la bonté pour servir de refuge aux foiblesses des hommes, quels principes d'indulgence ne devroient pas être admis, au milieu d'une société politique où tout est en tumulte, où les élémens se combattent et paroissent encore sous les lois du chaos! Je ne sais véritablement si, dans un pareil désordre, les crimes d'état appartiennent uniquement à ceux qui les commettent, et si le sang des victimes abattues sous le fer de la loi, ne seroit pas un sacrifice qui serviroit de reproche éternel à un système de gouvernement, le principe de tant de fautes, l'origine de tant de malheurs.

CHAPITRE X.

Droit de grâce.

L'ESPRIT philosophique, cet esprit qui a fait tant de bruit parmi nous, en rappelant les droits de l'humanité, est tellement défiguré par ses usurpateurs, qu'ils ont cru pouvoir nous présenter l'abolition du droit de grâce comme un acte de raison et de sagesse. Cette abolition n'a pas été prononcée formellement; on s'est contenté d'une suspension, en ajournant indéfiniment le fond de la question; expédient inventé pour éteindre, par l'oubli, les idées qu'une sorte de pudeur empêche de rejeter ouvertement. En attendant, et depuis le règne de l'Assemblée nationale, le monarque se trouve déchu de la plus auguste de ses prérogatives. Toutes les condamnations plus ou moins sévères, toutes les sentences capitales ont été suivies de leur exécution, et le mot de clémence a été rayé de la langue françoise. Il falloit sans doute y faire place à tous ces mots barbares introduits par nos nouvelles mœurs. Noble échange, et bien propre à honorer cette époque de notre histoire! Il nous donnera certainemeut le mérite de l'ori-

ginalité ; car il n'existe aucun peuple sur la terre où le droit de grâce ne soit établi.

On a dit que la justice criminelle devant incessamment être rendue par des jurés, cette forme mettroit à l'abri de toutes les erreurs, de toutes les partialités, et qu'il n'y auroit plus alors de motif pour désirer qu'aucune autorité dans l'état fût investie du pouvoir de modifier envers personne la rigueur d'un jugement.

Les jurés ne sont point encore établis à l'heure où j'écris ces réflexions, ainsi je suis étonné d'abord que, pendant l'existence d'une jurisprudence imparfaite au jugement de l'Assemblée nationale, le droit de grâce n'ait pas moins été suspendu. Sommes-nous sûrs que, durant cet intervalle, il n'eût pas trouvé sa juste application? et la morale chrétienne ne nous a-t-elle pas avertis que, dans les calculs de la miséricorde, un homme, un seul homme est un nombre inappréciable?

J'examine ensuite si l'établissement des jurés est un motif pour abolir le droit de recours à toute espèce de grâce. Les Anglois et les Américains ne l'ont pas cru, puisque ce droit existe chez eux dans sa plénitude, et cependant ils ont adopté bien avant nous l'institution des jurés. Mais je sais bien que les exemples, voire même

les meilleurs de tous, sont d'un petit usage contre les hommes qui ont pris poste au centre de la théorie; ainsi je n'approcherai d'eux qu'avec les armes du raisonnement; et j'oserai dire que, sous divers rapports, le droit de grâce est surtout nécessaire dans les pays où la jurisprudence des jurés est introduite.

Une pareille forme de procédure ne se prête à aucune modification; car d'un côté sont des jurés à qui l'on demande simplement d'examiner et de prononcer si tel délit a été commis volontairement par tel homme; et de l'autre sont des juges qui ouvrent le livre de la loi, et qui annoncent la peine due à tel crime. Il n'y a nulle place entre ces deux actes judiciaires, pour appliquer l'esprit de modération auquel ont souvent été conduits les tribunaux, qui sont juges à la fois du fait et de la mesure du châtiment.

Ajoutons encore que par l'espèce de partage établi entre les jurés et les juges, ils éprouvent avec moins de force cette répugnance naturelle aux hommes pour tous les actes de rigueur; les jurés, simplement juges d'un fait, n'ont pas devant les yeux la peine due aux crimes; et les magistrats qui s'expliquent après eux se considèrent comme de simples organes des commandemens de la loi.

Quel est donc le pays où l'abolition du droit de grâce devroit exciter le moins de regrets? Ce seroit une république où régneroient une sorte d'esprit de famille et un sentiment de moralité, deux circonstances qui répandent une première teinte de douceur et de bonté sur tous les actes d'autorité; ce seroit une république où les tribunaux, juges à la fois, et du fait, et de la peine, auroient le droit de combiner ensemble, et la nature du délit, et les degrés d'incertitude qui restent si souvent au milieu des plus grandes vraisemblances, et les circonstances qui atténuent une faute, et les égards mêmes dont on ne peut ni ne doit se défendre, pour la conduite antérieure du coupable, pour les services éclatans de sa famille, et quelquefois pour les siens propres. Il résulte alors de ces diverses considérations une opinion ou un sentiment qui détermine les juges à user de leur autorité, pour mêler aux principes de sévérité un esprit d'indulgence, et pour adoucir la justice écrite par l'équité naturelle.

Cependant les républiques où, comme je viens de l'indiquer, un gouvernement de confiance est établi, et il en existe plusieurs, ces républiques ont toutes pensé que les exceptions à la loi seroient mieux entre les mains

d'un corps supérieur aux tribunaux judiciaires, et elles lui ont confié l'exercice du droit de grâce. C'est donc en France, et en France uniquement, que ce droit ne subsisteroit plus; et combien de circonstances, dont je n'ai rien dit encore, l'y rendroient cependant plus nécessaire qu'en aucun autre lieu du monde! C'est au milieu d'un peuple menaçant, au milieu d'un peuple averti de sa force, au milieu d'un peuple agité par de violentes passions, et livré à toutes sortes de guides; enfin, c'est au milieu d'un peuple qui s'est montré si souvent ou cruel, ou terrible, que les jurés et les juges exerceront leur ministère, et prononceront leurs arrêts. C'est encore au milieu d'un peuple rendu dispensateur de toutes les faveurs dont les jurés, comme les juges, seront également épris, qu'ils auront à se maintenir indépendans; et c'est au hasard de toutes les foiblesses inséparables d'une pareille position, que les sentences criminelles seront immédiatement suivies de leur exécution. Une telle idée fait peur.

Qu'on se rappelle encore ici tout ce que j'ai dit en parlant de l'ordre judiciaire et de la haute cour nationale. Les premières personnes du sang royal pourront être mises en état d'accusation et détenues prisonnières, sur le

délibéré de huit jurés, déclarés leurs pairs par une fiction de la loi, et tirés au sort sur une liste de trente, composée par un procureur-syndic de district. Et au tribunal de la haute cour nationale, tous les citoyens dénoncés comme prévenus d'un crime d'état, seront jugés par des personnes qu'ils ne connoîtront point, dont ils ne seront point connus, et qui auront devant eux ces grands procurateurs chargés de suivre l'accusation au nom du plus puissant corps de l'état. Enfin, c'est dans un temps où tout est esprit de parti; c'est dans un temps où l'on a fixé l'attention de la multitude sur une seule idée, et où, par une illusion qu'on a pratiquée, qu'on a favorisée de toutes les manières, on est parvenu à réunir sous un même signe tous les genres de reproches, toutes les espèces de prévention; c'est dans un temps où, d'un mot, on peut mettre les esprits en effervescence, que l'on ose attendre une justice assez sûre, assez impartiale, assez courageuse pour abroger le droit de grâce. Je ne sais, mais au milieu des circonstances où nous nous trouvons, l'idée d'un jugement absolu, d'une condamnation sans aucun recours, sans aucune espérance, se présente à moi sous les couleurs les plus effrayantes.

Je vais plus loin, et je mets en question si

l'on peut délicatement être juge ou juré dans un pays où le droit de grâce est aboli. Déclarerai-je que tel homme doit subir un jugement criminel, que tel homme est coupable d'un crime capital, si ma voix lui donne la mort, lors même qu'au fond de mon cœur un sentiment de commisération, un sentiment d'équité, me feroient désirer son pardon? Pourquoi consentirois-je à être l'instrument d'une loi sans pitié? pourquoi m'abaisserois-je à cette misérable condition? Les jurés et les juges de France doivent demander hautement le rétablissement du droit de grâce; la morale leur en fait un devoir, et l'honneur les y convie; ils se croient plus élevés, lorsque leurs jugemens ne peuvent être changés, et ils se trompent; c'est une volonté exécutée sans contradiction, qui semble douce à la vanité; mais les jurés ni les juges n'ont point de volonté, puisqu'ils parlent, les uns au nom de la vérité, les autres au nom de la loi; et comme ces deux fonctions, ainsi divisées, n'ont aucun caractère de suprématie, il importe peut-être à la considération des jurés et des juges, que le droit de grâce établisse une distance entre les condamnations et l'exécution des sentences.

Le roi d'Angleterre jouit non-seulement du droit de grâce dans toute son étendue, mais

sa signature encore est nécessaire à l'exécution des sentences criminelles. Remarquons cependant, pour tenir la balance à la main, que les juges d'Angleterre, revenant à Londres, après avoir tenu les assises dans les provinces, sont à portée d'éclairer le monarque sur les circonstances de chaque délit. La constitution françoise ayant établi un ordre judiciaire absolument différent, et des tribunaux sédentaires ayant été établis dans toutes les parties du royaume, le gouvernement ne pourroit recevoir que des lumières très-incertaines et très-imparfaites sur la juste application de la clémence royale. Une telle circonstance, réunie à la grande étendue de la France, eut donc permis de soumettre l'exercice du droit de grâce à de certaines modifications; et cet acte de sagesse n'eût rien fait perdre au monarque, puisque sa prérogative étoit anciennement limitée, non par la loi, mais par l'ordre des choses. Toutes les cours faisoient exécuter leurs sentences sans aucun délai; ainsi, c'étoit uniquement dans le ressort du parlement de Paris, ressort à la vérité très-étendu, que l'on pouvoit requérir à temps la grâce du roi; S. M. avoit eu le dessein de mettre obstacle, d'une manière générale, à la célérité des exécutions, et de se ménager ainsi le temps d'en

connoître toujours les motifs; et ses intentions à cet égard avoient été solennellement manifestées. Mais enfin, qu'il y a loin de différentes idées mitigées, et raisonnablement admissibles, à la résolution inconsidérée d'abolir en entier le droit de grâce, ou d'exclure absolument le roi du précieux exercice de la plus auguste des prérogatives, le patrimoine sacré de ses ancêtres! Ah! je le pense, on n'a pas encore acquis le droit d'ôter à tous les François le recours à la grâce du monarque; et la sûreté générale, en matière criminelle, fût-elle mieux établie, on ne l'auroit pas encore; il faut, dans les grands dangers, une espérance, une protection vague, au-delà des garanties connues; tel est l'esprit de l'homme, et notre nature éternelle n'est pas du nombre des habitudes dont il soit permis au législateur de commander le sacrifice. Voilà cependant l'ouvrage, voilà le chef-d'œuvre de cet esprit froid et raisonneur, qui a écarté du milieu de nous l'autorité du sentiment, et de toutes les idées grandes et simples qui lui servent de cortége. Nous avons ainsi rompu le lien de vertu qui nous unissoit à l'Être suprême, nous avons effacé d'un trait le plus précieux de nos rapports avec ses perfections. Jamais nous n'eûmes autant besoin de le croire bon et miséri-

cordieux, et c'est le moment où nous ne voulons plus l'être. Guides sans compassion, conducteurs sans pitié, où nous mènerez-vous ? Vous nous ferez voir çà et là les vestiges effrayans de nos férocités, vous nous montrerez ces restes teints de sang, dont notre terre infortunée commence à se couvrir; et après avoir accablé nos âmes par cet affreux spectacle, vous nous direz qu'il n'existe nulle part une puissance protectrice, qu'il n'y a plus de recours, qu'il n'y a plus d'attente, ni dans le ciel, ni sur la terre; vous nous confierez que tout est l'ouvrage du hasard, et que dans cette aveugle loterie, votre cœur desséché, votre esprit impassible est une des meilleures chances, et qu'ainsi nous ferons bien de suivre vos avis, et d'être insensibles comme vous. Ah! laissez-moi; je vous crains plus que tous les tigres de la terre; mon âme veut se nourrir d'autres pensées; elle veut chercher, sans vous, une autre perspective; et la plus légère espérance, la plus légère incertitude, celles qui naissent au moins de notre foiblesse et des limites de notre vue, lui donneront plus de courage que toutes vos orgueilleuses maximes. Je ne veux pas vous quitter, âmes douces et craintives, je ne veux pas vous quitter au milieu de ces tristes réflexions, et

je vais vous ramener à des idées plus consolantes, en fixant votre attention sur l'un des plus anciens usages de cette nation morale et sensée, que je suis si souvent obligé de présenter en exemple. Je me rappelle une circonstance qui s'est gravée dans mon souvenir, et qui me frappe en ce moment, d'une manière encore plus sensible. Le premier avertissement que reçoit le roi d'Angleterre, à son avénement au trône, et les premiers engagemens qu'il contracte, lui retracent les droits de miséricorde et de clémence dont il est l'auguste dépositaire. Voici l'une des interpellations que lui adresse l'archevêque primat du royaume, et à la suite de chacune, le roi répond : *je le promets.*

« Promettez-vous d'employer le pouvoir « dont vous êtes revêtu, à rendre vos jugemens conformes aux lois et à la justice, et à « les faire exécuter *avec merci* (*)? »

Ah! quelle est belle, quelle est touchante, cette interpellation! Ainsi, après avoir demandé au monarque s'il promet de faire rendre la justice selon les lois, on ajoute ces mots, ces beaux mots, *et avec merci.* Il est des

(*) Will you, to your power, cause law and justice in mercy to be executed, in all your judgments.?

paroles où l'esprit d'une nation se peint comme en entier; oui, il faut le mettre quelque part en dépôt, ce droit de pardon ou de pitié; il le faut pour l'honneur de notre législation, il le faut pour la réputation de nos mœurs; car la clémence est une dette envers la nature humaine, comme la justice en est une envers les sociétés politiques.

CHAPITRE XI.

Constitution du ministère.

De toutes les parties du parallèle que j'ai entrepris, la constitution du ministère, dans les deux royaumes, paroît une des plus essentielles, et en elle-même, et sous le rapport du Pouvoir exécutif.

Les ministres, en Angleterre, sont presque toujours membres du parlement. Les uns ont séance à la chambre haute par leur droit de naissance, les autres à la chambre basse à titre d'élection, et en vertu des suffrages du peuple. L'assistance de plusieurs d'entre eux aux délibérations du conseil national, est regardée comme tellement nécessaire, que si le ministre des finances, par exemple, n'étoit

pas élu membre des commuues, le roi seroit dans la nécessité de faire un autre choix. On ne concevroit pas en Angleterre, comment les résolutions du corps législatif pourroient être suffisamment éclairées, comment elles pourroient être adaptées, d'une manière sûre, à la situation des affaires, sans l'intervention habituelle des chefs du gouvernement. Aussi la chambre des communes laisse-t-elle le plus souvent l'initiative au chef des finances, non pas en sa qualité de ministre du roi, mais comme l'homme du parlement le plus en état, par ses fonctions, de connoître ce qu'exigent les circonstances et l'intérêt du royaume.

La séparation qui doit être maintenue entre le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif, n'est point affoiblie par l'assistance d'un ou de plusieurs ministres à la chambre des communes, puisque la qualité seule de représentant du peuple leur en donne le droit; et c'est un statut constitutionnel en Angleterre, de ne jamais prononcer le nom du roi, au milieu des discussions du corps législatif.

Il résulte, cependant, de la séance des ministres au parlement, et de la réunion, dans leur personne, des deux titres respectables de chef de l'administration et de membre du

corps législatif, que leur considération se maintient au niveau de leurs importantes fonctions; et comme ils ne pourroient servir la chose publique, comme ils ne pourroient même conserver leur place, s'ils ne déployoient pas des talens, des vertus et des connoissances, le monarque se trouve dans la nécessité de les choisir parmi les hommes les plus distingués de la nation.

Ici j'entends demander si toutes ces circonstances réunies ne doivent pas leur donner un trop grand crédit, et si ce crédit, entre les mains des premiers agens de l'autorité royale, ne peut pas mettre la constitution en péril. Il faut bien qu'un tel risque soit imaginaire, puisque cette pensée n'inquiète point une nation attachée de passion à son gouvernement; il faut bien qu'un tel risque n'ait aucune réalité, puisque depuis un siècle tous les principes de la liberté civile et politique se sont religieusement conservés. Ce n'est pas sous une seule protection que ces principes ont été mis, et leur gardien le plus fidèle, c'est le bonheur général. Les défiances politiques sont inépuisables, lorsque l'esprit en fait la recherche; mais quand on veut les employer toutes, et les soigner une à une, on est semblable à ces maris jaloux, qui, dans leurs pré-

cautions multipliées, oublient la plus essentielle, celle de se faire aimer.

Que si l'on faisoit une autre objection, et si l'on disoit d'une manière générale, que la présence des ministres au parlement ménage à leurs opinions un grand avantage, je ne contesterois point cette vérité, mais je ferois observer que, dans toutes les affaires d'administration, l'ascendant des principaux chefs du gouvernement est nécessaire au bien de l'état; il sert à balancer l'esprit de parti, et ce désir si commun, chez les hommes, de se faire un nom à tel prix que ce soit. Ceux qui courent sans cesse après ce genre d'éclat, ont peut-être une passion plus dangereuse en affaires publiques que les hommes avides d'argent; car le moindre applaudissement peut les corrompre; les plus légères espérances offertes à leur vanité, peuvent les engager au sacrifice de leurs opinions, et les rendre coupables de forfaiture envers leur propre sentiment.

Il est enfin dans la vraisemblance, qu'entre tous les citoyens d'un état, ceux qui joignent à la qualité de représentans du peuple les lumières acquises par la gestion des affaires publiques, sont les plus dignes d'être écoutés; mais ils perdroient leur influence comme les autres membres des communes,

s'ils dédaignoient l'assistance de la raison, et s'ils rendoient un moment leurs intentions suspectes.

Il ne faut pas moins, cependant, que la présence habituelle des ministres au parlement, leur titre de représentans du peuple et leur mérite personnel, pour établir, entre le corps législatif et l'administration, cette harmonie sans langueur, absolument nécessaire à l'action régulière du gouvernement; et au moment où elle disparoîtroit, cette harmonie, au moment où on lui préféreroit un système de défiance, tout deviendroit combat, tout seroit cahotage, et l'on ne tarderoit pas à éprouver que le désordre et la confusion sont le premier péril dont les constitutions libres ont besoin de se garantir.

Que l'on rapproche maintenant de ces réflexions, et des instructions plus certaines que donne un grand exemple, le genre de relation des ministres de France avec le corps législatif, et l'on verra distinctement l'infériorité de leur situation. Ils ne peuvent pas être élus députés à l'Assemblée représentative de la nation, ils y ont simplement droit d'entrée, avec une place marquée dans la salle des séances. Mais là tout est subalterne dans leur contenance politique; aucun d'eux ne peut se

mêler aux discussions étrangères à sa gestion, à moins que l'Assemblée, par une délibération formelle, *ne lui accorde la parole* (*). On voit d'un coup d'œil combien est différente la position des ministres anglois; ils n'ont pas à solliciter un décret de la chambre des communes, ils n'ont pas à transiger avec elle, pour obtenir la parole, puisqu'ils jouissent de tous les droits attachés à leur qualité de représentans du peuple, s'ils ont séance dans la chambre basse, ou à leur qualité de pairs du royaume, s'ils ont séance dans la chambre haute. Et bien loin d'être considérés dans l'une ou l'autre de ces deux sections du parlement, comme des inférieurs que l'on fait taire ou parler à la baguette, c'est d'eux qu'on attend communément, ou les premières ouvertures sur les dispositions nouvelles utiles à l'état, ou les premières observations sur les propositions faites par d'autres membres du corps législatif. Aussi, la véritable participa-

(*) Ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens.

Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole. (*Article X de la Section IV du Chapitre III de l'Acte constitutionnel.*)

tion du gouvernement à la législation ne consiste point dans la nécessité constitutionnelle de l'adhésion du monarque aux bills du parlement, mais dans l'association des ministres aux délibérations qui précèdent ces lois.

Cette association, qui amène une discussion habituelle entre les ministres et tous les autres membres du parlement, sert efficacement à prévenir le refus de la sanction du monarque aux diverses résolutions du corps législatif; circonstance d'un grand éclat, et qui peut aisément devenir l'origine d'un esprit de désunion entre les deux Pouvoirs. Enfin, les ministres d'Angleterre, en proposant eux-mêmes au parlement les projets de loi, ou en prenant une connoissance exacte des projets présentés par d'autres députés de la nation, sont appelés ainsi à la préparation, ou à la discussion de tous les détails de chaque bill; et au moment où ces bills, après avoir reçu l'approbation des deux chambres, sont portés à la sanction du roi, la délibération du monarque se trouve réduite à un point infiniment simple. Mais en France, où tous les articles d'une loi sont adoptés sans le concours des ministres, l'exercice du droit de sanction se trouve soumis à des difficultés particulières. Que doit faire le monarque, si dans un décret composé d'un

grand nombre d'articles, les uns lui paroissent bons, les autres dangereux? La constitution l'oblige à refuser ou à accepter la loi dans son ensemble, et sans aucune observation. Sanctionnera-t-il donc les articles qu'il désapprouve, par égard pour les articles qu'il croit utiles? ou rejettera-t-il ces derniers par la crainte des autres? Voilà l'embarras où doit se trouver fréquemment le monarque françois; et cet embarras, nuisible aux intérêts de l'état, est une suite naturelle de la séparation établie entre les législateurs et les chefs de l'administration; séparation qui n'existe point en Angleterre, qui n'existe point dans la constitution fédérative de l'Amérique, et que nous avons seuls confondue avec le principe sage de la séparation des Pouvoirs.

On demandera si la responsabilité des ministres anglois n'est pas affoiblie par leur qualité de membres du parlement : elle ne l'est point. La chambre des communes peut également les décréter d'accusation, lorsqu'ils se rendent coupables de quelque forfaiture. Elle signale encore son mécontentement d'une autre manière, en déclarant que les ministres ont perdu la confiance de la chambre, ou simplement en s'écartant de leur opinion dans les débats parlementaires. On ne cherche pas, à la vérité, comme en France, à se mé-

nager le plaisir de les poursuivre juridiquement, et l'on n'est pas à l'affût de leurs moindres négligences ou de leurs moindres distractions. Ils ne pourroient pas même assister au parlement, si tel étoit l'esprit du corps législatif; car lorsque l'on court le risque de sa vie par une omission, il faut être en entier aux détails de son département.

Tel est cependant le sort que l'on fait aux ministres de France. Le moment approche, sans doute, où l'on cessera de se croire vaillant de tout ce qu'on leur dit d'impoli; mais il restera toujours assez de cette habitude pour rendre la condition des ministres incompatible avec la haute considération nécessaire aux premiers agens du Pouvoir exécutif. On attaque aussi les ministres d'Angleterre au milieu du parlement, mais c'est de pair à pair, et jamais avec un ton mêlé d'arrogance et de mauvaise éducation; ce sont leurs opinions que l'on combat, ce sont leurs principes que l'on censure, ce n'est jamais sur une exécution de détail qu'on les épilogue. L'on doit observer encore que, dans les contestations auxquelles on engage un administrateur public, c'est toujours à *l'honorable membre du parlement* que l'on s'adresse; en sorte qu'idéalement le ministre du monarque disparoît de l'arène. *

Aucune nation ne défend ses intérêts politiques avec autant de force que le peuple anglois, et en même temps avec autant de respect pour le chef de l'état, avec autant d'égards pour le gouvernement. Cette marche mesurée est due essentiellement à la savante graduation de tous les pouvoirs, et à l'harmonie qui existe entre l'opinion publique et l'ordre fixé par la constitution. On ne peut s'attendre à rien de semblable, de la part d'une Assemblée investie, sans préparatif, d'un pouvoir illimité, et dont l'exercice est confié à des hommes qui, pour la plupart, ne sont pas même contenus par les liens de la fortune et par l'habitude des égards. Il existe bien une constitution; mais elle est tout en écriture, et sa configuration précise n'est gravée dans l'esprit de personne; il existe bien une constitution, mais elle a mis les Pouvoirs en inimitié avant même qu'ils fussent créés; et dans cette lutte de tous les élémens politiques, on distingue uniquement les idées prédominantes de liberté et d'égalité, ces principes indisciplinés qui débordent la constitution même, et que chacun suit à sa guise et selon son interprétation. Un seul ressort, au milieu de cette détente générale, eût pu tenir ensemble les principales parties de l'administration, et on l'a brisé

comme tant d'autres ; il falloit, pour le conserver, soutenir la considération des premiers intermédiaires du Pouvoir suprême; il falloit les unir au nouveau système du gouvernement autrement que par des prédications de patriotisme ou par des menaces de tout genre. Ils auroient servi de point de ralliement, au milieu de la dispersion universelle de toutes les forces, et il n'étoit pas à craindre qu'ils pussent en abuser, près d'une masse d'opinions plus formidable, en ses commencemens, que les vieilles bandes romaines; mais on a eu peur de tout, excepté de l'anarchie, et cette peur, signalée dans tous les sens, est l'empreinte la plus marquante du caractère subalterne de nos législateurs. Ils n'ont vu, dans les agens nécessaires à toute espèce de gouvernement, que des ministres d'un roi ; et ils ont mieux aimé leur faire la guerre, que de les associer à leurs travaux d'une manière honorable. Ils ont cru que la séparation des Pouvoirs dérivoit de la séparation des personnes ; mais en mettant d'une part les oppresseurs, et de l'autre les opprimés, c'étoit le véritable moyen de n'avoir qu'une autorité. Aussi l'abaissement des ministres a-t-il amené, plus qu'aucune autre circonstance, la réunion de toutes les autorités dans les mains de l'As-

semblée nationale; réunion non pas seulement imprudente sous le rapport de la liberté, mais dangereuse encore, ce qu'on n'a pas su voir, pour le maintien du crédit et de l'ascendant du corps législatif. Il semble, au premier aspect, que l'accroissement de son pouvoir doit conduire à l'accroissement de sa considération; mais si cet accroissement de pouvoir met une Assemblée représentative dans la nécessité d'agir sans cesse, elle perd, dans les détails étrangers à sa destination, la considération dont elle a besoin pour les actes généraux de législation; ou du moins sa réputation se trouve exposée à un plus grand nombre de chances. Enfin, la considération d'un corps législatif se perd encore, d'une autre manière, quand il exerce les fonctions du Pouvoir exécutif, parce qu'il devient alors accessible à toutes sortes de passions. Il ne peut plus reprendre à sa volonté le caractère de modération qui sied à la conception des lois; il est venu lutter avec nos foiblesses, et il ne peut plus régler nos devoirs avec dignité; il a quitté la place du centre, et nos respects n'ont plus de point fixe; son pouvoir semble augmenté, mais son ascendant n'est plus le même.

Je traite donc un sujet de la plus grande importance, lorsque je fixe l'attention sur la

différente constitution du ministère en Angleterre et en France : cette question se lie d'elle-même aux premiers principes de l'ordre public; et l'on retrouve sous toutes sortes d'aspects, que l'Assemblée constituante, en se proposant de séparer les autorités, et en voulant les partager entre le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif, a négligé de donner à l'un la considération nécessaire pour se préserver de l'envahissement de l'autre : précaution cependant qui devoit être continuellement présente à son esprit; car la proportion des forces, cette combinaison qui régla de tout temps l'action des élémens, détermine avec le même empire tous les rapports politiques; cette loi de l'univers est aussi, je le pense, un statut constitutionnel, et de tous le plus immuable.

CHAPITRE XII.

Distributions de grâces et nominations d'emplois.

C'est après avoir été quelques années au centre des affaires publiques, c'est après avoir été, pour ainsi dire, un des axes autour duquel tous les intérêts personnels se mettent en mouvement, que l'on est instruit par soi-

même de l'activité de ces intérêts, et qu'on apprend en même temps comment les hommes sont tour à tour animés, adoucis et toujours enchaînés par l'espérance. Souvent ils pensent à eux au milieu de toutes les négligences qu'ils affectent, et au milieu même des sacrifices auxquels ils sont conduits par les circonstances. Ils ont, pour les jours de parade, les sentimens les plus magnifiques; mais dans leurs habitudes journalières et dans leurs confidences secrètes, on voit qu'ils sont préoccupés, les uns de leur fortune, et les autres des distinctions auxquelles ils peuvent prétendre. Ainsi, n'en doutons point, plus on réduit le cercle des encouragemens et des récompenses dont le monarque doit avoir la disposition, et plus on affoiblit entre ses mains l'action du Pouvoir exécutif.

On a rassemblé sous un titre particulier, dans l'acte constitutionnel, les fonctions de ce Pouvoir; et comme elles représentent en même temps ses prérogatives, on a cru sans doute qu'en les réunissant et les cumulant, on en donneroit une idée imposante : mais on n'a pu faire illusion qu'à des hommes superficiels ou dépourvus d'instruction. Le nombre en est bien grand, on le savoit de reste.

J'examine ce tableau ridiculement fas-

tueux (*), et j'y vois d'abord rappelés, comme à l'ordinaire, les noms de Pouvoir exécutif

---

(*) CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

II. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques;

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral;

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale;

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans-colonels, et le sixième des lieutenans de vaisseaux :

Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Il nomme dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens

supréme, de chef *suprême* de l'administration, de chef *suprême* de l'armée de terre, de chef *suprême* de l'armée de mer; mais tous ces *suprêmes* me représentent un dais sans colonnes. Commander, ordonner, surveiller, sont autant de mots dénués de substance, quand les moyens nécessaires pour inspirer le respect et l'obéissance n'ont pas été donnés.

On voit dans ce résumé constitutionnel, dans ce résumé fait avec une sorte d'art, que la part du monarque a été composée des prérogatives échappées à la réforme de chaque

---

civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction;

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux;

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux;

Il surveille la fabrication des monnoies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnoies du royaume.

III. Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics, ou autres qui doivent en recevoir.

IV. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.

comité; on n'a laissé au roi ni les nominations que le peuple pouvoit faire, ni les nominations qui pouvoient être soumises à des règles de promotion: aussi, pour étendre en apparence l'exercice du Pouvoir exécutif, on a mis en ligne de compte, et avec une sorte d'emphase, la faculté laissée au roi *de faire délivrer des lettres-patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.* Et l'on rappelle ainsi l'humiliante nécessité imposée au roi, de conserver, par son sceau ou par toute autre formalité, cette multitude d'élections ou de promotions auxquelles il lui a été interdit de concourir d'aucune manière.

Le dernier article des divers oripeaux destinés à former ou à relever la parure du Pouvoir exécutif est singulier aussi. *Le roi*, dit-on, *fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif, à chacune de ses sessions.* On consacre ainsi dans une loi constitutionnelle, et destinée pour les siècles, si toutefois ils le veulent bien, que le roi, ce chef *suprême* du Pouvoir exécutif, ce chef *suprême* de l'administration, ce chef *suprême* de l'armée de terre, ce chef *suprême* de l'armée de mer, ne peut pas donner un encouragement de cent écus sans le consentement formel du Pouvoir législatif.

Mais je ne sais pourquoi j'anticipe ainsi sur le tableau général que j'ai dessein de présenter, afin de mettre en regard les prérogatives conférées au monarque françois et au roi d'Angleterre. Je crois ce rapprochement utile, et il se lie naturellement au sujet que je traite.

Places de l'Église.

Le roi d'Angleterre, dans les mandats ou *congés d'élire*, qu'il adresse aux chapitres, leur désigne les ecclésiastiques dont ils doivent faire choix pour évêques ou pour archevêques, et les chapitres sont tenus de se conformer à cette injonction; ainsi l'on peut dire avec exactitude que le roi d'Angleterre nomme réellement aux premières places de l'Église.

Il nomme aussi de droit au plus grand nombre des prébendes et des canonicats, et plusieurs cures dépendent encore de son choix.

Il n'y a plus ni prébendes ni canonicats en France; et tous les évêques, tous les curés sont à la nomination du peuple.

Pairs du royaume.

Les pairs du royaume, en Angleterre, sont d'institution royale; et à mesure que ce titre héréditaire s'éteint dans les familles, ou lors-

qu'il plaît au roi d'Angleterre d'en augmenter le nombre, la promotion à ces premières distinctions nationales fait une partie essentielle de ses prérogatives.

Il n'y a plus de pairs en France, ni aucunes distinctions de ce genre.

Juges civils et criminels.

Les douze grands juges d'Angleterre sont choisis par le roi. Il désigne le président de chaque tribunal, et il nomme de même le procureur-général. (*)

En France, tous les juges sont élus par le peuple, qui choisit aussi l'accusateur public.

Le président de chaque tribunal est élu par les membres du tribunal.

Jurés.

Les jurés d'accusation sont désignés en Angleterre par un officier royal.

La liste des petits jurés ou jurés de jugement, sur laquelle l'accusé doit exercer son droit de récusation, est composée par ce même officier désigné sous le nom de shérif.

(*) Les officiers municipaux des villes ont pour la plupart, en Angleterre comme en France, une petite juridiction, et ces officiers sont nommés par le peuple dans l'un et l'autre royaume.

En France, le procureur-syndic du district compose la liste des jurés d'accusation, et le procureur-syndic du département compose la liste des jurés de jugement.

Ces deux officiers publics sont nommés par le peuple.

Magistrats de police.

La police, dans tout le royaume, est exercée en Angleterre par des juges de paix, et tous ces magistrats sont nommés par le roi.

Le shérif, autre officier royal, a quelques attributions d'ordre public.

L'administration relative à l'alignement, l'illumination, la clarté des rues, et la surveillance sur les approvisionnemens des denrées de nécessité, sont confiées, en Angleterre, comme en France, aux officiers municipaux, et ces officiers sont nommés par le peuple, dans l'un et l'autre royaume.

Les fonctions de police sont partagées, en France, entre divers administrateurs ou magistrats, qui tous, sans exception, sont nommés par le peuple.

Maréchaussée.

Il n'y a point de maréchaussée en Angleterre. Les juges de paix ont des officiers subalternes à leurs ordres, désignés sous le nom

de constables; et ces constables sont nommés dans une assemblée des juges de paix du canton, sorte de magistrats nommés par le monarque, ainsi que je viens de le dire.

Il y a une maréchaussée en France, désignée sous le nom de gendarmerie nationale. Les administrateurs de département, tous nommés par le peuple, composent la liste des militaires éligibles aux places de gendarmes, et sur cette liste, les colonels, à chaque vacance, désignent cinq personnes, entre lesquelles ces mêmes administrateurs de département doivent en retenir une. Le roi n'intervient que pour accorder les provisions nécessaires, et son unique fonction libre, dans toutes les élections relatives à la gendarmerie, c'est de nommer aux places de colonels, qui sont au nombre de huit, mais seulement à une vacance sur deux, et avec l'obligation encore de fixer son choix entre les deux plus anciens lieutenans-colonels. Tous les autres avancemens, dans le corps des officiers, doivent avoir lieu par ordre d'ancienneté.

Recouvrement des impôts directs.

Les commissaires autorisés par un bill du parlement à répartir la taxe sur les terres, et les divers percepteurs de cet impôt, sont

nommés, en Angleterre, par le bureau de la trésorerie, sous l'approbation spéciale ou tacite du monarque; car le ministre des finances est chef de ce bureau; et les autres membres qui le composent sont également choisis par le roi, et révocables à sa volonté.

En France, les directoires de département, les directoires de district et les officiers municipaux répartissent les impôts directs, et tous les percepteurs, receveurs et trésoriers sont à leur nomination.

Les membres des départemens et des districts, de même que les officiers municipaux, sont tous élus par le peuple, sans aucune sorte d'intervention de la part du roi.

Recouvrement des impôts indirects.

Le recouvrement de ces impôts est confié, en Angleterre, à la direction de divers commissaires, soit de la douane, soit de l'accise, etc., et ces commissaires sont nommés par le bureau de la trésorerie, toujours sous le bon plaisir du roi, puisque les membres du bureau de la trésorerie sont, comme je l'ai dit, choisis par le monarque, et révocables à sa volonté.

Tous les emplois subalternes sont donnés par ces commissaires, sous l'approbation tacite ou spéciale du chef des finances.

Le gouvernement en France nomme le petit nombre des régisseurs qui doivent diriger, de Paris, la perception des impôts indirects; mais il est astreint par la loi à choisir ces régisseurs entre les préposés du grade le plus élevé, et qui ont servi un certain nombre d'années dans ce grade. Il est de plus autorisé à choisir les directeurs entre trois sujets qui lui sont indiqués par les régisseurs. Ces directeurs remplissent le poste immédiatement inférieur à celui des régisseurs.

Tous les autres emplois sont donnés sans intervention de la part du gouvernement, conformément aux règles de promotion établies par l'Assemblée nationale; et l'admission aux grades par lesquels on débute dans cette carrière, dépend absolument des régisseurs.

Les étrangers auront peine à croire que les législateurs de la France aient voulu régler de si petits détails, et emprisonner, en tous les sens, comme ils l'ont fait, le Pouvoir exécutif suprême.

Trésorerie nationale.

Les fonctions de la trésorerie nationale se bornent, en France, à tenir registre des recettes et des dépenses de l'état, et à distribuer le produit des impôts, conformément aux

dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale; mais en Angleterre, l'autorité de la trésorerie nationale s'étend beaucoup plus loin, et le bureau qui la dirige a proprement l'administration des finances, sous la présidence du ministre ou chef de ce département.

J'ai dejà dit que tous les membres de ce bureau étoient nommés par le roi d'Angleterre, et révocables à sa volonté.

La trésorerie nationale de France, limitée dans ses fonctions, ainsi que je viens de l'expliquer, est conduite par six commissaires. Ces commissaires sont à la nomination du roi; mais ils rendent un compte direct de leur gestion à l'Assemblée nationale, sans la médiation d'aucun ministre.

La nomination des commissaires de la trésorerie n'a pas été mise au nombre des prérogatives constitutionnelles du monarque, et l'on a déjà proposé à l'Assemblée nationale de priver le roi de ce privilége; l'idée a été accueillie, mais la décision est ajournée.

Les commissaires de la trésorerie doivent nommer tous leurs subalternes, sans aucune dépendance, ni du roi, ni de ses ministres.

Armée de terre.

L'admission dans le service de l'armée de

terre, et toutes les nominations d'officiers dépendent, en Angleterre, du Pouvoir exécutif. Il existe des règles de promotions; mais ces règles émanent de la volonté et de l'autorité du monarque.

En France, le corps législatif a fixé lui-même ces règles de promotion, et la constitution n'a laissé au roi que la nomination du tiers des colonels et lieutenans-colonels, de la moitié des maréchaux de camp et des lieutenans-généraux, et de la totalité des maréchaux de France, dont le nombre est fixé à six.

Le monarque est de plus astreint par la loi à faire ces différens choix parmi les officiers le plus près, en rang, du grade qu'il confère.

Enfin, l'admission même au service dépend d'un examen dont les conditions ont été fixées par le corps législatif.

Gardes du roi.

Aucune loi de l'état n'asservit le roi d'Angleterre à des règles, ni pour le choix, ni pour l'avancement des officiers de ses gardes.

L'Assemblée nationale, en France, a d'abord fixé les conditions auxquelles on pourroit être admis dans les gardes du roi, soit en qualité d'officier, soit comme soldat; et pour l'avenir, elle a soumis les promotions des officiers

aux règles établies dans l'armée de ligne et dont j'ai déjà donné l'explication.

Milices.

Les lieutenans-généraux de la milice d'Angleterre sont choisis par le roi. Ces officiers, avec son agrément, désignent les aide-lieutenans ainsi que les colonels, et ces derniers nomment aux compagnies.

En France, les gardes nationales nomment de grades en grades tous leurs officiers, et ne sont pas même astreintes à donner connoissance au gouvernement du résultat de leurs élections.

Armée de mer.

Tous les officiers de marine, en Angleterre, sont nommés par le roi; les règles de promotion, les règles d'admission à ce service, dépendent de son autorité.

En France, les promotions dans le service de mer sont déterminées par le corps législatif, et c'est par la constitution même que la prérogative du monarque est restreinte à la nomination du sixième des lieutenans de vaisseaux, à la moitié des capitaines, aux deux tiers des contre-amiraux, et au choix des trois amiraux.

L'admission dans la marine militaire est de

plus soumise à des examens et à des conditions positives, qui la rendent indépendante de la volonté du monarque.

Administration civile de la marine.

En Angleterre, tous les emplois dans l'administration civile de la marine, sont donnés, sous le bon plaisir du roi, par un conseil d'amirauté, dont le ministre du département est le chef. Tous les membres de ce conseil sont choisis par le monarque, et révocables à sa volonté.

En France, on a étendu jusqu'à ces sortes d'emplois les règles d'avancement fixées par le corps législatif, et le roi est astreint à s'y conformer, dans le petit nombre de nominations qu'on lui a laissées; et à ces conditions mêmes, il ne peut, selon l'acte constitutionnel, choisir qu'une moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Invalides.

L'administration du célèbre hôpital de Greenwich, les règles d'admission aux secours de cette maison, et toutes les dispositions relatives à la retraite des invalides, dépendent immédiatement de l'autorité du monarque anglois.

Les législateurs de la France viennent de convertir en administration élective et municipale, le gouvernement de l'Hôtel royal des Invalides, et cette partie importante de la chose publique, avec toutes les branches qui s'y rapportent, se trouve soustraite à l'autorité du monarque.

Emplois civils dans l'intérieur du royaume.

Les lords-lieutenans de chaque comté sont nommés par le roi d'Angleterre; leurs principales fonctions concernent la milice. Les shérifs sont aussi choisis par le monarque, à un très-petit nombre d'exceptions près. Leurs fonctions sont absolument civiles. Ils doivent parcourir leurs provinces deux fois l'année, pour y décider divers objets d'administration. Ils forment la liste des jurés, ils les convoquent et veillent à leur réunion. Ils font pour la trésorerie le recouvrement des amendes, dépenses, contraintes, etc. etc. Les shérifs n'ont pas d'appointemens, et leur office est purement honorifique; mais il existe dans l'administration plusieurs postes auxquels de forts émolumens sont attachés, entre autres, la place de gouverneur des Cinq-Ports.

Tous ces emplois sont également à la nomination du roi.

Il n'existe plus aucune place de ce genre en France, à la disposition du monarque. Toutes les parties de l'administration intérieure sont confiées aux conseils et aux directoires de district et de département, dont les membres sont élus par le peuple.

Les commandemens des forteresses et des châteaux militaires sont attribués, sans émolumens particuliers, aux chefs des troupes qui s'y trouvent placés.

Ordre de chevalerie.

Le roi d'Angleterre a le droit de créer des ordres de chevalerie, et l'on n'y est admis que par sa volonté. Ces distinctions, en ce moment, sont au nombre de quatre : l'ordre du Chardon pour l'Écosse, l'ordre de Saint-Patrice pour l'Irlande, l'ordre du Bain et l'ordre de la Jarretière pour l'Angleterre.

Il est encore une distinction nationale et honorifique, conférée par le roi : c'est le titre héréditaire de chevalier baronnet, et le titre à vie de simple chevalier.

L'ordre de Saint-Louis est le seul qu'on ait laissé subsister en France, et l'on obtient de droit cette distinction après vingt-quatre ans de service militaire.

La constitution réserve au corps législatif

le privilége de décerner des honneurs à la mémoire des grands hommes, et le droit de fixer par des lois et d'une manière générale, les marques de distinction qui devront être accordées aux personnes dignes, par leurs services envers l'état, de quelque récompense éclatante.

Grâces pécuniaires.

Il existe en Angleterre un certain nombre d'emplois lucratifs, dont l'inutilité est tellement reconnue, qu'ils sont désignés sous le nom d'emplois *sine curâ;* mais le parlement en laisse subsister les émolumens, à la charge du trésor public, afin de conserver au roi la disposition de quelques récompenses pécuniaires.

En France, rien de pareil n'existe, et aucune prérogative de ce genre n'a été accordée au roi. On a bien réservé un fonds annuel de deux millions, pour être distribué en pensions ou en gratifications ; mais le concours du monarque, à la distribution de cette largesse, est exprimé, dans l'acte constitutionnel, en ces termes : *Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif, à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.* On a esquivé de dire si cette liste

sera composée de toutes les pensions et gratifications qui seront demandées, ou de celles dont le roi jugera la concession raisonnable. En attendant, il paroît que l'on ne croit point l'initiative du roi nécessaire en cette partie; car les plus petites sollicitations sont adressées directement à l'Assemblée, et la masse entière des pensions et des gratifications nouvelles, ou des pensions conservées, a été décrétée, dans la dernière session, sur le rapport et la proposition d'un comité de l'assemblée.

Je pourrois, en multipliant les détails, étendre encore davantage ce parallèle; mais j'en ai dit assez pour remplir le but que je me suis proposé.

Je me souviens du temps où l'on disoit en France que le roi d'Angleterre n'étoit qu'un premier sénateur dans une république. Les prérogatives de ce magistrat sont aujourd'hui aussi supérieures à celles *du roi des François*, qu'elles paroissoient autrefois inférieures à celles *du roi de France*.

La nomination des ambassadeurs et des ministres auprès des cours étrangères, est la seule prérogative qui ait été accordée, de la même manière, aux deux monarques. Il n'est pas sûr que cette parité fût restée telle, si l'avan-

cement dans la carrière diplomatique eût pu être soumis à des règles fixes. Je ferai, d'ailleurs, une observation importante, et qui s'applique aux droits de nomination remis entre les mains d'un monarque pour l'utilité nationale ; c'est qu'en laissant imparfaite la consistance du Pouvoir exécutif, en négligeant de composer, pour ainsi dire, en son entier la dignité royale, en tenant ainsi le crédit du chef de l'empire dans un état continuel de foiblesse et d'intermittence, la faculté qui lui est laissée de nommer à quelques emplois, devient absolument nulle, ou ne remplit pas du moins son objet politique, parce que le roi se trouve alors dominé, dans l'application de cette faculté, par tous ceux qui se présentent à lui comme les soutiens momentanés de son autorité vacillante. On pourroit même avancer, sans bizarrerie, qu'en réduisant trop fortement le nombre des nominations à la disposition du Pouvoir exécutif, l'on introduit plus sûrement la corruption, que si l'on investissoit le monarque de toutes les prérogatives nécessaires à sa dignité ; car lorsqu'on l'a rendu content de sa destinée royale, il peut être déterminé, dans toutes ses actions, par la seule vue du bien public ; mais dans une autre situation, c'est à l'accroissement de sa

puissance que tous ses moyens son destinés. Je présente ici l'idée générale, celle qu'on peut extraire du caractère commun des hommes et de leur nature invariable; je laisse à l'écart toutes les exceptions.

Il y a, l'on doit en convenir, une singularité remarquable dans la constitution françoise; on attend, on exige du monarque, qu'il dispose les peuples à l'obéissance, qu'il fasse exécuter les lois, qu'il maintienne l'ordre public, qu'il veille à l'assiette et au payement des contributions, qu'il lève et prévienne les obstacles à la circulation des subsistances, qu'il imprime à toute l'administration le mouvement dont elle a besoin, qu'il règle sa marche et qu'il aplanisse ses voies; enfin, la défense et la sûreté de l'état sont particulièrement confiées à sa prévoyance et à l'activité de ses mesures; voilà tous les devoirs qu'on impose au gouvernement, et en même temps on lui donne pour agens, dans toutes les parties les plus difficiles et les plus essentielles, des hommes qui ne sont pas de son choix, des hommes qui doivent leurs places, les uns aux suffrages du peuple, les autres à des règles de promotion, fixées d'une manière invariable. On l'a vu, les magistrats civils et criminels, les jûges de paix, les membres du

tribunal de cassation, ceux de la haute cour nationale, les administrateurs de département, ceux de district, les officiers municipaux des villes, tous les chefs de la justice, de la police et de l'administration, sont nommés par des électeurs qu'une réunion de citoyens actifs a désignés; et l'intervention du roi, son consentement, son approbation, toutes les conditions enfin qui peuvent indiquer le plus léger concours de sa part, ont été solennellement rejetées. C'est encore de la même manière, et sans aucune espèce de communication avec le gouvernement, pas même celle d'une investiture de formalité, que sont nommés les ministres du culte, ces premiers instituteurs de la morale, dépositaires encore du pouvoir de la religion sur les opinions et sur les consciences. La gendarmerie nationale, chargée de protéger, à main armée, la sûreté des grands chemins, la tranquillité des marchés et toutes les parties de l'ordre extérieur, cette gendarmerie est nommée par les divers départemens, et l'intervention du monarque est à peu près nulle. Les gardes nationales nomment elles-mêmes leurs officiers subalternes, et ceux-ci doivent élire les officiers supérieurs. L'armée de terre et de mer, à quelques exceptions près, est soumise à des pro-

motions invariables. Enfin, les trésoriers et tous les receveurs des impositions directes, ne sont ni désignés ni approuvés par le roi, et les divers employés dans la régie des impositions indirectes étant nommés de grade en grade, par leurs supérieurs, le privilége du gouvernement se borne à choisir les premiers préposés, dans le nombre des commis du second rang.

Ainsi, de toutes parts, et dans tous les sens, la défiance envers le gouvernement est tellement signalée, que l'on paroît avoir absolument perdu de vue la nécessité de son ascendant et de sa considération.

Enfin, on n'a jamais imaginé, je le crois, d'imposer au chef de l'état les devoirs les plus étendus, et de l'obliger, en même temps, à remplir ses diverses fonctions, à l'aide d'agens dégagés envers lui de toute espèce de liens; des liens de la reconnoissance, parce qu'ils ne sont pas de son choix; des liens de la subordination, parce qu'ils tiennent leur pouvoir du peuple, et des liens de l'espérance, parce que le roi ne peut rien pour eux.

Auroit-on pensé, qu'en laissant au roi le choix de ses ministres, tous les autres agens du gouvernement devoient être nommés par

la nation? Mais les ministres d'un roi sont partie de lui-même, et ne peuvent jamais être considérés comme un supplément à son pouvoir, ni une addition à sa considération. Ils composent l'une des ailes extérieures de l'édifice royal, et celle que les vents, la grêle et les orages endommagent le plus promptement.

Les hommes qui suivent les grandes affaires avec attention, auront facilement démêlé, dans les derniers discours tenus à l'Assemblée constituante, par son comité principal, que ce comité commençoit enfin à découvrir l'insuffisance des moyens destinés au soutien du Pouvoir exécutif, et sentoit la nécessité de donner plus de force à l'autorité royale; mais il n'avoit plus assez de crédit pour faire retrograder l'Assemblée; il eût fallu pouvoir rappeler les innombrables déclamations dont on s'étoit servi pour exciter, en d'autres circonstances, des sentimens absolument contraires; les impressions étoient données, il n'étoit plus temps de les effacer; les préjugés étoient formés, il n'étoit plus temps de les détruire. Grande leçon, qui avertit les hommes des dangers attachés au langage des passions! Ce langage séduit par la promptitude de ses effets, mais il vous entraîne avec lui, et ne vous

laisse plus la liberté de vous replier vers la raison et la vérité, lorsqu'un moment arrive, où il vous convient à vous-même de faire cette retraite. Aussi, lorsqu'en rendant compte de la révision des articles constitutionnels, le rapporteur du comité a voulu obtenir la suppression du décret qui interdisoit au roi de choisir ses ministres parmi les députés aux législatures, il a cherché en vain à environner son opinion de l'intérêt du Pouvoir exécutif; on ne l'a pas entendu, et l'on ne pouvoit pas l'entendre, puisque le comité de constitution n'avoit jamais fixé l'attention de l'Assemblée nationale sur les difficulés attachées à la sage composition de ce Pouvoir, et sur toutes les dépendances d'une si grande et si importante question. On ne voulut donc attribuer qu'à des intérêts personnels la proposition du comité; sorte de soupçon toujours à la main, et qui, dans sa petite nature, influe plus sur l'opinion des hommes, que les plus grandes considérations politiques. L'assemblée nationale, d'ailleurs, en revenant souvent sur ses pas, l'a toujours fait avec dépit; car ce n'est pas seulement à un chef-d'œuvre, mais à un chef-d'œuvre exécuté d'un premier jet, qu'elle a élevé ses prétentions. Ah! que de vertus il faudroit réunir pour être de parfaits législa-

teurs! je les aimerois mieux, ces vertus, que beaucoup de science.

L'Assemblée nationale, sans vouloir se l'avouer, a néanmoins eu le sentiment secret du peu de secours qu'elle devoit attendre du Pouvoir exécutif, dans l'état de foiblesse où elle l'avoit réduit; et toujours en croissant, il a paru que l'exercice des punitions étoit le grand ressort dont elle vouloit faire usage. Aussi l'accusateur public joue-t-il un grand rôle, et dans l'ordonnance politique, et dans toutes les délibérations de l'Assemblée nationale; et par un changement inouï, les condamnations et les supplices sont devenus tout à coup la ressource et l'espérance de la nation françoise. Mais si l'on eût pensé dans tous les siècles, que les châtimens pussent suffire pour assurer le mouvement régulier d'un grand empire, le mot de gouvernement, le mot d'administration, n'auroient pas été consacrés par le temps, n'auroient pas même été introduits dans la langue, et il eût suffi de tout l'attirail juridique destiné à la vengeance des lois; mais on a senti qu'il falloit pour les nations des rênes plus douces; on a senti surtout que la multitude innombrable d'intérêts en opposition avec l'ordre public, exigeoit une surveillance active et une autorité d'opinion capables

l'une et l'autre de contenir, sans effort et sans violence, toutes les parties mouvantes de l'harmonie sociale. Ce n'est donc pas, comme on le pense, à se servir du glaive de la loi, que le Pouvoir exécutif est destiné; sa mission, au contraire, et son utilité consistent à éloigner, à éviter la nécessité de ce moyen de force, de ce moyen qui avilit les âmes, et qui, dans un pays libre, ne pourroit être employé souvent sans irriter les esprits, ou dénaturer tous les caractères.

Ne négligeons pas encore de faire observer que dans ce nombre infini de rapports dont la société est composée, les accidens et les contrariétés se multiplient dans la même proportion; et ce n'est pas avec une main roide, et munie d'un seul instrument ou d'une seule arme, que l'on peut garantir l'état des différens malheurs dont il est habituellement menacé. Une agitation déréglée a ses dangers; mais un défaut de mouvement n'est pas moins à redouter. L'ordre peut périr dans un royaume, et par la foiblesse, et par l'indifférence, et par l'inaction des corps administratifs, ou des autres autorités intermédiaires. Les punitions ne réveillent point cette langueur politique; il n'appartient qu'à l'espérance d'entretenir une action continuelle; et telle est sa

puissance, qu'elle peut dominer le sentiment même de la crainte, en présentant, quand il le faut, toutes les déceptions qui donnent la confiance d'échapper aux dangers les plus vraisemblables.

Ne nous plaignons point de cet empire, en le considérant d'une manière générale; il est plus doux et plus assorti, ce me semble, à notre nature, que la domination farouche des lois vengeresses. Il faut, dans la carrière immense des affaires publiques, et dans les travaux divers qu'elles exigent, présenter aux hommes différens mobiles; aux uns, et en petit nombre, on peut montrer la gloire et la renommée; aux autres la vertu et ses jouissances solitaires; à tous, et pendant un temps, l'amour de la patrie, avec toutes les interprétations qu'une exaltation passagère peut y donner; mais les espérances, même les plus confuses et les plus incertaines, sont, pour la généralité des hommes, l'encouragement de tous les jours et de toutes les heures; il faut donc confier ces espérances, s'il m'est permis de parler ainsi, il faut les confier, au moins dans une mesure suffisante, au dépositaire du Pouvoir exécutif, afin que leur dispersion prudente et féconde devienne sa force vivifiante et sa plus vive assistance.

CHAPITRE XIII.

Formes observées envers le monarque.

Ce n'est pas seulement à l'aide des prérogatives réelles attribuées au Pouvoir exécutif, que la haute considération dont il a besoin, et le caractère imposant de dignité nécessaire à son action, se forment et se maintiennent. Il est indispensable encore d'environner le chef de l'état de tout ce qui peut servir à dominer l'imagination. Nous sommes tous accessibles à divers genres d'impressions; une longue éducation de nos facultés spirituelles, cet apanage du loisir et de la richesse, permet à quelques-uns d'entre nous de soumettre leurs sentimens et leurs principes aux lents résultats d'une méditation éclairée; mais le grand nombre des hommes, ceux qui sont obligés de consacrer à des travaux lucratifs le premier développement de leurs forces, resteront toujours sous l'empire des idées les plus simples. Ce n'est pas un reproche à leur esprit, mais une suite inévitable de leur humble fortune. C'est par un effet de ces vérités indestructibles, de ces vérités liées, et à notre nature, et à notre position sociale, que pour maintenir dans un

à le considérer comme l'acteur principal dans un gouvernement monarchique, et à lui faire à temps sa part avec prudence. On s'est indiscrètement amusé, pendant la durée de la session, à lui donner le nom de *premier fonctionnaire public*; et c'est après avoir combiné, après avoir dicté, pour ainsi dire, tous les articles de la constitution sous ce titre, qu'on s'est avisé tardivement, et en faisant la clôture des travaux de l'Assemblée, de l'appeler pour la première fois *le représentant héréditaire de la nation*. L'on n'a pas songé que cette seule dénomination très-sensée exigeoit des législateurs qu'ils refissent en entier leur ouvrage. Que diroit-on d'un peintre, qui, après avoir voulu rendre sur la toile les traits du premier des dieux de la fable, et s'apercevant, au dernier coup de pinceau, qu'il oublié de a placer dans le ciel le maître de la terre, imagineroit tout réparer, en mettant en gros caractère le nom de *Jupiter* au bas de son tableau?

Les Anglois, jaloux à l'excès de leur liberté, et qui portent jusque dans les habitudes de la vie sociale un caractère d'indépendance, ont toujours voulu rendre à leur roi les plus grands honneurs; et, loin de se sentir abaissés par ces hommages, c'est presque avec orgueil

qu'ils s'y complaisent; ils considèrent l'éclat du trône de la Grande-Bretagne comme une sorte d'image ou de reflet de la dignité nationale, et ils veulent, par leurs propres respects, assurer au chef de leur union politique les égards de l'Europe entière.

Sans doute que, dans les momens où les sages de cette nation arrêtent leurs pensées sur les grands principes de gouvernement, ils aperçoivent qu'entre tous les moyens dont on peut armer le Pouvoir exécutif, les plus doux et les plus consonnans avec la fierté d'un peuple libre, c'est l'ascendant qui naît de la majesté de la loi interprétée d'une manière sensible par la majesté du chef de l'état. Aussi, tandis que l'on plaçoit en France le fauteuil du roi à côté du fauteuil du président éphémère de l'Assemblée nationale, et qu'on s'assuroit par un alignement exact de leur position parallèle, la chambre des communes de l'Angleterre, la même qui fit des rois et leur prescrivit des conditions, la même qui, sans effort, repousseroit d'une main assurée la plus légère atteinte aux libertés nationales, alloit à la chambre des pairs entendre debout et dans la contenance la plus séante, le discours que, du haut de son trône, le monarque adressoit à son parlement. L'orateur des communes y

conseil; ainsi leur relief, leur considération extérieure, intéressent sa propre dignité; cependant ils sont ce que chacun les voit, obligés de chercher du soutien dans leur propre foiblesse, de l'existence dans leur nullité, de la sûreté dans leur dépendance. Ils sont, de plus, abandonnés aux menus plaisirs des écrivains folliculaires, et toutes sortes de motifs les contraignent à respecter cet amusement. Le code correctionnel, imaginé pour eux, est encore, par ses petites recherches et ses ignobles détails, une atteinte indirecte à la majesté royale.

L'assemblée a mis de l'affectation à se jouer de toutes les idées qui paroissoient soutenues par une vieille opinion; et quand on étend cette exagération jusqu'aux formes envers le monarque et envers ses ministres, on est bientôt conduit à une familiarité et à une sorte de cynisme, très-propre, si l'on veut, à enchanter ceux qui comparent leur aisance et leur hardiesse du moment, avec leurs anciens tremblemens et avec la politique de toute leur vie, mais qui inspirent un véritable dégoût aux hommes simples en tout temps et dans leur courage, et dans leur fierté.

Cette prétendue liberté de principes, dont on se glorifie, est encore une suite du mélange

indiscret de principes républicains et de principes monarchiques, dont l'incohérence se fait sentir dans plusieurs parties de la constitution françoise. Ah! qu'ils ont été mieux épurés, ces divers principes, dans la constitution d'Angleterre! les uns et les autres y ont pris leur place avec régularité; le temps et l'expérience ont sans doute amené cette concorde; mais nous sommes venus les derniers, et si nous n'avons pas profité de notre âge, la faute en est à l'amour-propre dévorant de nos premiers législateurs; ils ont mieux aimé se placer avant la raison, que de se tenir au second rang; et ils ont mieux aimé devenir chefs de secte, que de nous transmettre une heureuse et paisible croyance.

Indiquerai-je encore, pour remplir l'intitulé de ce chapitre, quelques dispositions éparses, où la majesté royale a été traitée avec une négligence dont on ne trouve l'esprit dans aucune des institutions du gouvernement libre qui me sert, en ce moment, de parallèle?

J'aurois à faire remarquer le cérémonial entier, suivi dans les rapports de l'Assemblée nationale ou de ses députés, avec le chef de l'état; ce règlement qui interdit au président de faire jamais partie des députations du corps législatif auprès du roi; le décret qui limite le

cortége du monarque, au moment où il paroît dans l'Assemblée, et de telle manière qu'il ne peut pas même être accompagné des princes de son sang; j'aurois à faire remarquer cette familiarité, observée dans toutes les communications avec le chef de l'état; cette affectation à lui parler toujours à la seconde personne; cette permission donnée au président de quinzaine d'écrire au roi, dans le même style précisément qu'il emploieroit avec un particulier; cette manière enfin de chicaner à tel point sur toutes les formes, qu'un chef de députation est couvert d'applaudissemens par l'Assemblée, lorsqu'il rend compte de sa mission en ces termes : *Il m'a paru, quand nous sommes entrés, que le roi s'est incliné le premier; je me suis incliné ensuite vers lui; le reste s'est passé ainsi qu'il est d'usage.* Vous croyez donc, messieurs, qu'il est magnifique et superbe de disputer avec le roi jusque sur les révérences ? D'héroïsme en héroïsme, vous aurez bientôt proscrit toutes les règles de la bienséance. Convenez cependant que, pour la célébrité de vos traits de courage, il ne faudroit pas avoir à les exercer auprès d'un roi prisonnier, et qui peut voir de ses fenêtres, tantôt ses cours, tantôt ses jardins, remplis d'hommes armés de piques ou d'autres instru-

mens de violence. Je me souviens d'avoir lu dans l'histoire, que le jeune Édouard, le vainqueur du roi Jean, le servit à genoux après la bataille de Poitiers.

Mais laissant à part tous les devoirs de la puissance et tous les procédés de la magnanimité, je demanderois de nouveau s'il y a le moindre génie politique à vouloir une monarchie, et à négliger en même temps la majesté du monarque? L'Assemblée nationale a toujours évité d'aborder cette question, ou de la considérer dans sa plénitude. Le principe général, auquel elle a trouvé commode de tout rapporter, c'est son dicton sur l'égalité; et cette maxime, applicable à l'empire des abstractions, à la région des chimères, est devenue la principale origine des fautes qui ont été commises dans la composition du nouveau gouvernement de la France.

Indiquons cependant quelques autres dispositions législatives, où l'on remarque un oubli complet de la dignité royale, et qui n'existent point en Angleterre. Je mets de ce nombre l'obligation imposée au roi, de ne jamais s'écarter à plus de vingt lieues du corps législatif; obligation qu'il faut rapprocher de la liberté laissée à toutes les législatures, de fixer leurs séances dans le lieu où il leur plaît,

et de les continuer sans aucune interruption; en sorte qu'aux termes précis de la constitution, un roi de France pourroit arriver à quatre-vingts ans sans avoir jamais pu parvenir au centre de la Brie ou du pays Chartrain.

Je ferois remarquer aussi l'impuissance où l'on a mis le roi, de commander jamais les armées, ni au dehors, ni même au dedans du royaume, à moins que les ennemis ne s'approchassent à vingt lieues de distance de l'Assemblée nationale; car le monarque est tenu de rester dans cette circonférence lorsque le corps législatif est assemblé, et il est tenu de le convoquer dès que les hostilités commencent. Voilà comme, en deux temps, on a rendu le roi de France étranger aux dangers de la guerre, sans que personne y ait pris garde. Certainement, une telle disposition, lorsqu'on la déclare constitutionnelle, est manifestement incompatible avec les divers élémens dont la haute dignité d'un roi se compose.

On pourroit observer encore l'espèce d'inconsidération jetée sur les princes du sang royal, en les éloignant à la fois de toute fonction, et dans le corps législatif, et dans le conseil du roi, et en privant le monarque de

la faculté de les appeler, ou aux ambassades, ou au commandement des armées, à moins d'avoir obtenu préalablement le consentement de l'Assemblée nationale.

On remarqueroit peut-être cette garde nationale, placée près du monarque, sous le nom de garde d'honneur, et qui, par l'indépendance constitutionnelle où elle est de ses ordres, ressemble beaucoup à une garde de surveillance.

On auroit besoin d'un peu plus d'attention pour découvrir tout ce qu'il y a d'irrévérent dans la formation de la garde ordinaire du roi. On a trouvé le secret de diminuer tout à la fois, et le relief de ce corps, et l'intérêt de ses chefs à mériter l'approbation du monarque.

On a diminué son relief, en n'admettant point les officiers à concourir avec l'armée de ligne aux avancemens militaires, en lui interdisant toute espèce de service, ailleurs qu'au palais du monarque, et en lui ôtant la perspective de servir une fois militairement, puisque le roi de France, comme je viens de l'expliquer, n'aura jamais la liberté d'aller à la guerre.

On a diminué l'intérêt des officiers des gardes à mériter l'approbation du roi, en appliquant à ce corps, absolument séparé de l'ar-

mée, les règles de promotion établies pour les troupes de ligne; institution qui réduit la prérogative du monarque, dans le corps de ses propres gardes, au choix du commandant, et, de trois fois l'une, à la nomination des colonels et lieutenans-colonels, qui sont au nombre de dix-huit; et c'est encore parmi les officiers du grade immédiatement inférieur que le roi devra les prendre, lorsque son tour d'élection arrivera.

Tous les autres officiers pourront garder le roi malgré lui.

Je considère encore comme une atteinte à la majesté royale, la disposition législative en vertu de laquelle l'Assemblée s'est emparée des propriétés territoriales du monarque, et s'est substituée aux droits qu'il avoit de retirer tous ses domaines anciennement engagés. L'Assemblée constituante, pour justifier son décret, a été obligée de rappeler les anciennes lois françoises qui avoient prescrit la réunion des domaines des rois à la propriété publique; mais l'esprit de ces lois supposoit évidemment, comme je l'ai déjà fait observer dans mon précédent ouvrage, que la fortune de l'état, administrée par le prince, pouvoit être confondue avec la sienne propre, et servir à l'accroissement de ses revenus particuliers;

mais du moment que, par un changement absolu de constitution, la séparation des deux fortunes et la division de leur administration étoient faites de manière à rendre leur confusion impossible, il n'y avoit aucun motif légitime pour garder, au profit de l'état, les propriétés territoriales et personnelles du roi, en y substituant une rente mobiliaire et dépendante de la volonté d'autrui.

L'Assemblée nationale a reconnu elle-même, et sans y penser, la grande étendue de ces propriétés; car, dans un de ses décrets, rendus au mois de novembre 1790, on lit que l'ancien domaine, auquel on donne le nom de public, *se seroit bientôt anéanti, si ses pertes continuelles n'avoient été réparées de différentes manières, et surtout par la réunion des biens particuliers des princes qui ont successivement occupé le trône.*

L'Assemblée n'a pas moins persisté dans sa jurisprudence; et tandis qu'elle remontoit à l'esprit des lois, et en méprisoit la lettre, pour changer diverses propriétés particulières en propriétés publiques, elle a suivi une marche absolument inverse, et a préféré la lettre à l'esprit, quand elle n'a pu justifier d'aucune autre manière l'usurpation des propriétés foncières de la maison royale.

Le roi d'Angleterre jouit aussi d'une liste civile accordée par la nation, mais on n'exige pas une indemnité de ce salaire royal; on ne prend pas d'une main ce qu'on donne de l'autre; et toute réunion forcée de la fortune du monarque au trésor de l'état, seroit sûrement rejetée par les Anglois, comme incompatible avec les principes d'une constitution libre.

Mais l'Assemblée constituante, qui vouloit installer le monarque dans sa nouvelle qualité de *premier fonctionnaire public*, avoit été entraînée par une sorte d'harmonie, à le réduire en même temps à l'état de pensionnaire; et lorsqu'à la fin de leurs travaux nos législateurs sont revenus à l'idée de donner au monarque le titre de *représentant héréditaire de la nation*, il n'étoit plus temps de réformer toutes les dispositions qui avoient servi d'accompagnement à leur première invention.

Ne soyons donc point étonnés qu'au milieu de tous ces changemens, et sous la main novice de tant de peintres de constitution, la majesté royale ait perdu ses couleurs primitives. Nos premiers législateurs, étonnés eux-mêmes de leur toute-puissance, et s'y confiant aveuglément, ont eu la témérité de présumer que leur agreste autorité pourroit su-

pléer à l'empire de l'imagination, à cet empire fondé sur notre nature et sur son éternelle essence. Eux-mêmes, cependant, de combien de fictions n'ont-ils pas eu besoin pour entretenir leur domination ? Les illusions leur ont bien autant servi que les réalités. Ils ont peur encore tous les jours que l'opinion ne leur échappe ; et lorsqu'ils ne peuvent pas la gagner, ils mettent tout en usage pour la fatiguer, et pour l'obliger à se rendre ; mais, délicate dans ses principes de vie, elle exige un traitement plus doux, et des législateurs qui ne peuvent rien saisir qu'à pleines mains, ne doivent pas y toucher sans ménagemens.

L'Assemblée a séparé le trône de tout son appareil, la royauté de tous ses attributs, le roi de tout son cortége, et n'a point examiné préalablement si, à de telles conditions, la majesté du chef de l'état pouvoit être maintenue, et si cette majesté imposante, qui dispose les peuples au respect et à l'obéissance, n'étoit pas l'un des principaux avantages attachés à l'institution d'un roi et à l'établissement d'un gouvernement monarchique.

C'étoit surtout dans un gouvernement composé de tant de ressorts, comme l'est aujourd'hui celui de la France, que l'on devoit mettre un grand intérêt et un intérêt patrio-

d'un sens calme, le poste de convenance dans le vaste système de l'administration ; car, entraînés par amour-propre à vouloir une place à nous, une place nouvelle et jusque-là vacante, nous nous sommes vus forcés de la prendre à côté de la raison, et souvent encore à plus grande distance.

Il faut, pour montrer le rapport de ces réflexions avec le sujet que je traite, rappeler d'abord les termes mêmes de la loi constitutionnelle de France, relative au droit de paix et de guerre. (*)

Cette loi, sans être plus favorable au main-

(*) *Chapitre III, Section première, Article II.* La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connoître les motifs. Si le corps législatif est en vacance, le roi le convoquera aussitôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des minis-

tien de la paix que la loi d'Angleterre, obscurcit inutilement la majesté du trône, entrave les négociations politiques, et donne à la nation une grande infériorité dans ses transactions au dehors.

Si les divers souverains de l'Europe, fidèles aux règles de la plus parfaite loyauté, ne se faisoient jamais la guerre qu'après s'être avertis de leurs desseins par une déclaration formelle, une assemblée nombreuse, qui délibéreroit publiquement sur l'adoption ou sur la rejection d'une mesure de cette importance, seroit à peu près au niveau d'un roi méditant

---

tres, ou de quelque autre agent du Pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

... Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

Chapitre IV, Section III, Article premier. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins; distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

Article III. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état, sauf la ratification du corps législatif.

dans le secret de ses conseils. Mais on est instruit par l'expérience, que la politique des princes s'affranchit, quand il leur plaît, de ces gênes morales. Et alors il n'y a aucune égalité entre un monarque qui déclare la guerre en la faisant, et une Assemblée nationale qui discute à huis ouvert une pareille question, et qui manifeste ainsi ses dispositions bien avant l'époque où son action devra commencer. Elle peut, sans doute, adopter ou rejeter la proposition d'une guerre avec une telle promptitude, que les inconvéniens d'une publicité prématurée soient essentiellement écartés; mais une telle accélération ne peut exister qu'aux dépens de la sagesse, aux dépens des règles d'une prudente circonspection; et c'est un autre malheur. Comment d'ailleurs attendroit-on une délibération rapide sur un sujet si grave, à moins que l'opinion n'eût été préparée dans ces clubs ou ces sociétés qui dominent l'Assemblée des législateurs? Mais alors l'objection seroit la même, et son application seule seroit changée.

Supposons maintenant l'hypothèse où deux puissances, après avoir examiné long-temps s'il leur convient ou non de faire la guerre, se déterminent à rester en paix. L'une d'elles a pu renfermer ses incertitudes dans le secret

d'un cabinet politique, et n'a point éveillé la défiance. L'autre, par sa constitution, a laissé voir ses doutes à toute l'Europe ; elle a montré peut-être qu'une légère majorité, dans une assemblée nombreuse, a déterminé son système pacifique ; les alarmes naissent au dehors, les mesures de défense y sont ordonnées ; ces mesures amènent des précautions réciproques ; la querelle s'engage, et la guerre devient le résultat d'une simple discussion faite avec publicité.

Le même décret sur la paix et la guerre, que j'examine en ce moment, présente un autre sujet de critique. On y défend au monarque de déclarer la guerre sans le consentement du corps législatif, et l'on y suppose néanmoins formellement, que des hostilités auront pu être commencées par le gouvernement ; mais des hostilités sont communément la plus expressive des déclarations de guerre. On ne pourvoit donc que d'une manière très-douteuse et très-imparfaite aux conséquences de ces hostilités, en réservant au corps législatif le droit de les faire cesser, et en rendant les ministres responsables des délais ; car des hostilités commencées en entraînent d'autres de la part de la nation attaquée, et l'on n'est pas sûr d'en suspendre l'action en s'arrêtant soi-même.

Il faut donc que les hostilités, comme les déclarations de guerre, émanent de la même décision, et les préparatifs, avant-coureurs de ces démarches, doivent encore être soumis à la même autorité; car souvent ils suffisent pour engager une querelle politique.

On ne sait comment expliquer la manière dont l'acte constitutionnel s'exprime sur le droit de commencer les hostilités; il ne délègue ni ne refuse ce droit au Pouvoir exécutif, et l'on a besoin de chercher l'esprit de la loi dans quelques paroles transitoires.

Cependant on ne peut pas mettre en doute, qu'aux termes du décret le gouvernement ne soit tacitement autorisé à déterminer une semblable mesure, puisqu'on y lit ces paroles: « Dans le cas d'hostilités imminentes ou *com-« mencées*, le roi en donnera sans délai la no-« tification au corps législatif, et en fera con-« noître les motifs. »

C'est bien des hostilités commencées par le roi, et non par une autre nation, que l'on veut parler, puisqu'on oblige le gouvernement à en faire connoître les motifs, et que dans un autre article, il est dit que, sur le vœu du corps législatif, *le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des*

délais. Comment pourroient-ils faire cesser les hostilités *des autres nations* sous leur responsabilité !

Cette explication d'ailleurs paroît confirmée par un article où il est dit : « Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées « soient une agression *coupable* de la part des « ministres, ou de quelque autre agent du « Pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera « poursuivi criminellement. » Ce sont donc uniquement les agressions *coupables*, et non toutes les hostilités indistinctement que l'on interdit.

Mais ce n'étoit point d'une telle manière, ce n'étoit point d'une manière indirecte qu'une Assemblée législative devoit s'expliquer sur une question d'une si grande conséquence ; et l'on peut d'autant moins se rendre raison d'une tournure si extraordinaire, que l'Assemblée, en parlant du droit de déclarer la guerre et du droit de faire des préparatifs, s'est exprimée très-distinctement, et en ces termes :

La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif.

Le roi seul peut faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins.

Pourquoi donc le décret constitutionnel ne fait-il mention des hostilités que d'une manière

ambiguë, *en cas d'hostilités imminentes ou commencées, etc.?* Une telle forme est si bizarre, qu'on est forcé de croire à l'embarras des rédacteurs de ce décret. Mettre en article : *Le roi a le droit de commencer des hostilités,* tandis qu'on avoit dit : *La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif,* auroit fait rire toute l'Europe, et l'on couroit le risque que, dans l'aréopage national, une voix s'élevât pour demander si des hostilités n'étoient pas une déclaration de guerre, et pour rappeler que depuis long-temps la plupart des guerres avoient commencé par des hostilités, et que les déclarations de guerre avoient été changées en manifestes justificatifs d'une agression faite sans aucun avertissement.

D'un autre côté, prendre une marche opposée, et mettre en article : *Les hostilités ne peuvent être décidées que par un décret du corps législatif,* c'eût été ménager un grand avantage aux autres nations ; et quelqu'un dans l'Assemblée, se rappelant que les dernières guerres maritimes avoient commencé par l'enlèvement subit de tous nos vaisseaux et de tous nos gens de mer, auroit demandé s'il étoit politique de rendre à l'avance impossible toute revanche de ce genre, et d'augmenter ainsi la sécurité d'un pareil genre d'agression envers nous.

Les membres du comité législateur, au milieu de leur embarras, se seront dit peut-être : Esquivons la difficulté, en parlant transitoirement et d'une manière obscure de l'article des hostilités ; on ne s'en apercevra pas ; et en réduisant la question aux vaines déclarations de guerre, nous pourrons, en apparence et sans contradiction, adjuger au corps législatif le premier rôle politique. Le comité ne s'est point trompé ; et ce décret, où l'on autorise le monarque à ordonner les préparatifs de la campagne et à commencer les hostilités, et où l'on réserve au corps législatif le droit de décider de la guerre, ce décret a été trouvé, dans Paris, la plus belle chose du monde.

Portons maintenant notre attention sur les dispositions relatives aux traités de paix, d'alliance et de commerce : on voit que le roi, selon les décrets législatifs et constitutionnels, jouira de l'autorité nécessaire pour arrêter et signer ces diverses conventions ; mais elles n'auront de validité qu'après la ratification du corps législatif.

Cette condition, simple en apparence, se compliquera beaucoup dans son application politique, et il en résultera que les traités seront plus difficiles à négocier, ou moins avantageux à la nation françoise. Une partie con-

tractante ne se détermine communément à faire connoître sa dernière cession qu'au moment où elle est certaine de pouvoir terminer à ce prix. Jusque-là, elle craindroit de donner avantage sur elle, en faisant connoître le sacrifice auquel sa position ou ses intérêts la contraignent; et sa réserve augmenteroit, si la foiblesse constitutionnelle du Pouvoir négociateur n'offroit aucune garantie morale de l'approbation du corps politique auquel la ratification des traités est attribuée. D'ailleurs, si l'on cumule ensemble, et cette disproportion de forces, et la supériorité du privilége départi à l'Assemblée nationale, et l'influence encore d'un autre droit qu'elle s'est réservé, celui de *requérir le Pouvoir exécutif de négocier la paix*, il est évident que le corps législatif demandera d'être instruit du cours des négociations; et cette information devenant un sujet de controverse au milieu d'une Assemblée nombreuse, la nation étrangère contractante sera parfaitement éclairée sur les dispositions du corps législatif; et comme la nature de son gouvernement la rendra maîtresse de toutes les parties de son secret politique, la supériorité dont elle jouira sera pareille à l'avantage d'un négociant qui, par une puissance magique, connoîtroit les dernières in-

tentions des vendeurs ou des acheteurs, sans être jamais obligé de découvrir les siennes à l'avance. Il feroit à coup sûr, avec ce talisman, la plus grande fortune.

Souvent, d'ailleurs, il n'est qu'un moment pour terminer convenablement une négociation politique; car l'assentiment de la puissance contractante peut dépendre de plusieurs circonstances passagères, de plusieurs circonstances même que la publicité seule de la négociation commencée dénature absolument. Et quand on pense encore que par un débat introduit au milieu d'une assemblée nombreuse, que par la seule nécessité de ce débat préalable, la fin d'une guerre seroit peut-être retardée d'une année; quand on pense qu'une paix indispensable pourroit être éloignée par les discours fanfarons de tous les quêteurs d'applaudissemens, on frémit d'un pareil danger, et l'on ne peut s'empêcher de croire que les Anglois ont agi sagement, en remettant au chef de l'état le pouvoir nécessaire pour traiter de la paix d'une manière définitive, et pour conduire à leur dernier période toutes les négociations politiques. Et peut-on douter que, dans une constitution libre, la responsabilité des ministres n'offre une sauvegarde suffisante contre leur trahison, ou contre leur mépris de

l'opinion publique? Il est donc un terme où, pour l'intérêt de l'état, pour son avantage évident, la défiance doit être contenue; mais ce point d'arrêt a presque toujours été manqué par nos législateurs, et il ne faut pas s'en étonner; les hommes, naturellement entraînés vers les extrêmes, le sont bien davantage, lorsqu'ils ont, par-dessus tout, le désir de plaire au peuple; car les idées de sagesse et de mesure échappent communément à cette multitude flottante, qui regarde avec distraction la marche des hommes d'état, et dont on ne fixe l'attention, dont on ne gagne les suffrages que par des nouveautés colorées, et par des exagérations frappantes.

Je défendrois bien cependant la partie de la constitution relative au droit de paix et de guerre; mais ce seroit en rejetant le blâme sur la constitution entière; ce seroit en disant que, dans l'état de foiblesse et d'inconsidération où l'on a mis le gouvernement, il ne pourroit, lors même qu'on lui en laisseroit le droit, conclure aucun traité sans le concours de l'Assemblée nationale. Il est de certaines proportions dans l'édifice social, comme dans les ouvrages d'architecture, qui en exigent nécessairement d'autres; et supposer qu'un gouvernement, sans aucune influence au dedans, eût

le moyen et le droit d'exciter ou d'apaiser au dehors les orages politiques, ce seroit une idée absolument désordonnée.

Que l'on y prenne garde, la séparation des Pouvoirs, à quelque objet qu'on l'applique, ne peut jamais être l'effet d'une décision arbitraire consacrée sous l'un ou l'autre titre de l'acte constitutionnel. Cette disposition est d'un ordre si grand par sa nature, qu'elle sera toujours, avec les lois, ou malgré les lois, le résultat nécessaire de l'organisation générale du système social. Ainsi, sans m'astreindre à lire l'article du code politique où les relations extérieures d'une nation sont déterminées, je saurois que partout où l'on a, comme en France, remis tant de pouvoir entre les mains du peuple, c'est lui qui directement, ou par ses représentans, ou par ses chefs de cabale, fera la guerre et la paix.

Sans doute il importe à une nation que ses vœux aient une grande influence dans les déterminations de ce genre; mais l'empire de l'opinion est susceptible d'abus comme tous les autres, et son pouvoir aussi a besoin d'être soumis à des règles sages. Rien n'est si difficile que de poser habilement tant de barrières. La constitution angloise elle-même n'a pu simplifier le droit de guerre, puisqu'en le confiant

au monarque, elle s'est réservé la liberté d'accorder ou de refuser les fonds nécessaires à toute espèce d'entreprise extraordinaire. Ces deux principes se combattent évidemment, et ils ne sont mis en accord que par la pression supérieure de l'opinion publique, et par l'influence de l'harmonie établie dans le système général du gouvernement; mais, sous quelque forme que ce soit, il est précieux pour un pays que l'assentiment national soit nécessaire aux projets de guerre ou à leur exécution. Il peut arriver sans doute que les représentans du peuple soient les premiers moteurs d'une agression politique, et l'Angleterre en fournit plusieurs exemples; mais le nombre de ces entreprises, décidées par le mouvement de l'opinion publique, ne peut être mis en parallèle avec le nombre des guerres dues au génie inquiet et ambitieux des gouvernemens qui n'avoient à compter avec personne; et il suffit d'ouvrir l'histoire, pour être convaincu de cette vérité. Peut-être même que le premier bienfait d'une constitution sage, d'une constitution où les représentans de la nation environnent le monarque, c'est la diminution, dans un temps donné, des querelles politiques et des malheurs qui les accompagnent. On ne sauroit apprécier ce que vaudroit pour l'hu-

manité une seule guerre de moins dans un siècle; mais dans ce vague incalculable, on sent avec plaisir qu'une grande pensée morale a plus d'influence sur le bonheur, que tous les développemens de cette science politique placée au premier rang de nos richesses spirituelles, par tous ceux qui habitent les moyennes régions de la philosophie.

CHAPITRE XV.

Administration intérieure.

J'ai montré, dans les chapitres précédens, que les moyens confiés au Pouvoir exécutif étoient infiniment plus foibles en France qu'en Angleterre. Que seroit-ce, si, dans le même temps, les résistances avoient été rendues beaucoup plus considérables! L'on auroit ainsi altéré dans les deux sens le principe de l'ordre et de la subordination.

Examinant cette question, et certain d'avance du résultat, je ferai d'abord observer qu'en Angleterre il n'y a qu'un seul Pouvoir exécutif, et jusqu'à nos jours on n'avoit jamais pensé que ce pouvoir pût être constitué différemment; soit qu'il fût remis, dans un gou-

vernement monarchique, entre les mains d'un roi; soit qu'il fût confié, dans une république, à un corps collectif formant toujours une seule volonté déterminée par la majorité des suffrages. Les législateurs de la France se sont écartés visiblement de ce principe d'unité si nécessaire à l'action du gouvernement; car ils ont divisé réellement le Pouvoir exécutif entre tous les conseils provinciaux qu'ils ont établis sous le nom de départemens, de districts, de municipalités, et ils ont attaché ces conseils à l'autorité du prince, par un lien si subtil et si cassant, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que la suprématie du monarque est purement nominale.

Examinons d'abord la consistance particulière de cette série de Pouvoirs, distribués sur toute la surface du royaume. Le premier, dans l'ordre de la constitution, s'appelle le département, et les députés dont ce conseil est composé, de même que les membres des districts et des municipalités, ne doivent leur élection qu'au choix libre du peuple; le monarque n'y intervient d'aucune manière, et son approbation formulaire n'est pas même requise; ainsi, dès l'existence de ces députés en corps d'administration, ils sont avertis de leur indépendance de l'autorité royale; et

comme ils composent dans l'exercice de leurs fonctions un être collectif, cette qualité abstraite les rend moins accessibles à l'empire de l'imagination, et à cette impression de respect qu'imposoit autrefois la majesté du trône. Enfin, ils sont informés que le monarque ne tient plus en ses mains aucune récompense; et les papiers de nouvelles les instruisent du genre de familiarité dont il est loisible à chacun d'user avec le gouvernement. En même temps ils ont été rendus dépositaires absolus des fonctions les plus importantes; ils font la répartition des impôts directs, ils en dirigent le recouvrement, ils jugent les plaintes des contribuables, ils décident des soulagemens individuels qui leur sont dus, ils nomment les trésoriers et les receveurs, et les tiennent sous leurs ordres; ils règlent les dépenses de leur administration, ils en touchent les fonds sur une caisse dont ils ont seuls la gestion, et c'est de la même manière qu'ils reçoivent les appointemens dévolus à leurs places. Ils ont la surintendance des chemins, des édifices publics, des hôpitaux, des prisons; ils ordonnent toutes les dispositions extraordinaires qui s'effectuent dans l'étendue de leur ressort; enfin, ils réunissent à eux la grande police; ils l'exercent, ou directement, ou indirecte-

ment, par la médiation des autorités qui leur sont subordonnées; et à l'appui de tous leurs commandemens, ils peuvent requérir l'assistance d'une gendarmerie dont ils ont la nomination, et provoquer encore, s'il le faut, le déploiement de toutes les forces armées.

Voyons maintenant le lien qui suspend leur puissance à celle du monarque : une loi qui a déclaré le roi chef suprême de l'administration, une loi qui a dit des départemens et des districts, qu'ils exerceroient leurs fonctions sous la surveillance et l'autorité du monarque; une loi qui donne au roi le pouvoir d'annuler, par une proclamation, les actes de leur administration contraires aux décrets législatifs et à ses ordres : toujours une loi; mais qu'est-ce qu'une loi, sans la réunion de tous les moyens qui assurent l'obéissance? Qu'est-ce qu'une loi, si on ne la place pas au milieu d'un système général de subordination, où toutes les proportions sont observées, et où les forces réelles et les forces morales, combinées avec sagesse, concourent à un même but? Enfin, qu'est-ce qu'une loi, et que peut-on attendre de son empire abstrait, si l'on néglige d'investir celui qui doit la faire observer de toutes les prérogatives et de toutes les décorations propres à relever la dignité de son

rang, et à rappeler habituellement son autorité et sa puissance?

Il n'est aucune loi dont le caractère soit plus imposant que les dix commandemens consacrés par une opinion religieuse; et cependant la subordination des enfans envers leurs pères seroit mal assurée, si tout ce qui frappe leurs regards, si tout ce qui saisit leur imagination, si tout ce qui parle à leur raison, ne leur représentoit pas de diverses manières la supériorité de leurs parens, et le besoin qu'ils ont de plaire à ceux qui peuvent les récompenser ou les punir.

Enfin, si en soustrayant les autorités provinciales à la direction efficace du monarque, on les avoit constituées de telle manière, on les avoit soumises entre elles à un tel système d'ordre et d'équilibre, que l'action régulière de l'administration eût été maintenue, on eût pu justifier la dégradation de la suprématie royale, en montrant, par l'expérience, qu'on n'en avoit retranché que le superflu; mais entre ces diverses autorités établies dans l'intérieur du royaume, il existe une insubordination qui les affoiblit toutes, et cette insubordination est l'effet inévitable de leur organisation. Ce sont des égaux par leur éducation, des égaux par leur état, des égaux par

leur fortune, des égaux par la durée de leur administration, enfin des égaux en tout genre, qui, sur le dire seul de la loi, doivent s'entre-obéir, se commander tour à tour, selon la chance des scrutins. Et comme nos législateurs, dans la combinaison de leur système politique, ont toujours négligé le moral de l'autorité, ce moral qui sert à compenser la puissance du nombre, il se trouve que, dans la série des commandemens, la force de résistance va toujours en croissant. L'Assemblée constituante a bien ordonné à quatre millions deux à trois cent mille gardes nationales, armées de toutes pièces, d'obéir aux officiers municipaux, revêtus de leur côté d'une écharpe à trois couleurs; elle a bien commandé à ces officiers la même soumission envers les districts, et pareille consigne a été donnée à ces derniers envers les quatre-vingt-trois départemens qui doivent, à leur tour, recevoir le mot du guet, ou prendre l'ordre du chef suprême de l'administration; mais nul intérêt personnel, nulle gradation de craintes et d'espérances n'entretient cette subordination, et nul Pouvoir dominant, nulle autorité imposante ne maintient par son ascendant toute cette discipline. L'on a bien réservé au roi la faculté de suspendre momentanément les di-

rectoires de département, mais il faut auparavant que d'autres administrateurs veuillent prendre leurs places, et qu'ils le veuillent avec l'incertitude du jugement de l'Assemblée nationale, désignée tribunal d'appel de l'action administrative du monarque, et devant lequel le ministre responsable sera tenu de comparoître. Hélas! le pauvre ministre se gardera bien de courir le hasard de cette querelle, et à moins d'une insurrection bien notoire et bien scandaleuse, il ne se fâchera de rien, ne fût-ce que pour cacher de son mieux l'indifférence de tout le monde à son mécontentement. C'est véritablement une sorte de plaisanterie, que d'avoir placé dans l'ordonnance générale de l'administration, d'un côté cette forte et noueuse contexture de départemens, de districts, de municipalités et de gardes nationales; et de l'autre, à titre de Pouvoir suprême, un prince sans prérogatives, un monarque sans majesté, et représenté, dans ses volontés obligées, par des ministres qui craignent tout, et qui ne peuvent faire ni bien ni mal à personne; par des ministres sur qui chacun fait son noviciat d'héroïsme, en se permettant de parler d'eux très-légèrement, et de degrés en degrés, très-insolemment; par des ministres en faveur desquels

aujourd'hui soumise, cette multitude d'autorités éparses dans le royaume, autorités qui ne sont pas établies par la constitution, mais qui dérivent de son imperfection. Chacun connoît ces clubs devenus si célèbres, et par leur affiliation étendue, et par leur bizarre intervention dans les affaires publiques. Nos premiers législateurs ont voulu réprimer l'influence d'une société qui commençoit à les incommoder; mais ils l'ont voulu trop tard, et l'on ne gardera le souvenir que de la longue association des principaux d'entre eux à une dictature qu'ils avoient eux-mêmes créée.

Que l'on joigne encore à ce tableau sans modèle, à cet amas confus de tant d'autorités, l'usage immodéré des pétitions, au milieu d'un peuple raisonneur, familier, et tout composé maintenant de pareils et de camarades; qu'on y joigne la liberté de la presse, contenue par un seul article de loi, auquel on peut se soustraire de tant de manières; la liberté encore de faire parler les murailles, en les remplissant de placards de tout genre, les uns dans les limites tolérées, les autres avec toutes les extensions inévitables au milieu des craintes habituelles de la police. Que l'on y joigne encore le relâchement des mœurs, et cet affranchissement de tous les genres d'égards, suite

naturelle d'une égalité systématique, et l'on verra que tant de libertés réunies à l'indépendance politique introduite par là constitution, doivent opposer une continuelle résistance à l'établissement de l'ordre et à l'exercice régulier de l'autorité suprême.

Enfin, et cette dernière réflexion me semble désespérante, il est telle autorité irrégulière élevée au milieu de nous; il est telle autorité dont on se plaint avec juste raison, qui peut-être est devenue nécessaire à une constitution sans ressort; il faut à un tel genre de gouvernement une passion pour le soutenir; et si cette passion vient à se calmer, on verra la constitution françoise tomber en défaillance, comme un corps languissant, après le terme de sa fièvre.

Je dois maintenant rapprocher de l'état actuel de l'administration en France, les instituts d'une nation qui, malgré son amour ardent pour la liberté, et deux fois, depuis un siècle, maîtresse d'imposer des conditions à une nouvelle dynastie de rois qu'elle attiroit du continent dans son île, n'a jamais perdu de vue l'importance de cette harmonie civile et politique, qui assure la tranquillité de l'état, et donne aux lois la force nécessaire pour garantir à tous les citoyens le bonheur

qu'ils ont cherché dans leur union sociale.

Je l'ai déjà dit : il n'y a qu'un seul Pouvoir exécutif en Angleterre, et cette unité n'est pas seulement déterminée, comme en France, par quelques phrases législatives ; on a pris soin, en réglant l'exercice de ce Pouvoir, de maintenir attentivement un principe dont l'importance étoit universellement reconnue. Les lois une fois consacrées avec la maturité et la sagesse qu'on doit naturellement attendre de la réunion de trois volontés, le soin d'exécuter les unes, le soin de faire observer les autres, sont confiés au chef de l'état, et nul partage de cette partie de son autorité n'est établi par la constitution ; nulle résistance n'est préparée par elle. Est-il question de l'assiette et du recouvrement des impôts, ces grandes branches de l'administration publique, ce n'est point par la médiation d'une longue chaîne de conseils collectifs et délibérans, de conseils surtout élus par le peuple, que le roi s'acquitte de ses fonctions. Un bureau de trésorerie, institué par le monarque, et dont tous les membres, nommés par lui, sont révocables à sa volonté, conduit avec son approbation tacite ou formelle toutes les parties d'exécution relatives aux finances. Un prince ne peut pas tout faire par lui-même ;

mais toutes les fois qu'il choisit ou gradue, selon sa volonté, les intermédiaires dont il se sert pour remplir les devoirs de la royauté, le Pouvoir exécutif est conservé dans son unité.

Les commissaires qui doivent asseoir l'impôt sur les terres, les commissaires qui doivent diriger le recouvrement des droits de douane, des droits d'accise, et de tous les impôts indirects, sont choisis par le bureau de trésorerie, et la nomination des receveurs, des trésoriers et de tous les commis subalternes, dépend également de son autorité. Les refus opposés au payement des contributions légales, et les difficultés contentieuses auxquelles leur recouvrement peut donner naissance, ont pour arbitres les juges de paix en première instance, et ces juges sont à la nomination royale; l'appel est porté au tribunal de l'échiquier, dont les membres inamovibles ont dû leur installation à l'opinion publique, et à la préférence du gouvernement; enfin, ce sont les shérifs, officiers publics au choix du roi, qui sont chargés, par le bureau de la trésorerie, de faire exécuter les jugemens. Ainsi, l'autorité du monarque apparoît d'une manière plus ou moins directe, dans tous les détails de la partie principale de l'administration

publique, la levée des contributions établies sur le royaume.

On est ramené de même à cette autorité, par les dispositions adoptées en Angleterre, pour le maintien de l'ordre public; puisque les fonctions de police sont confiées aux juges de paix, et que ces juges, comme je l'ai déjà dit, sont choisis et mis en activité par le gouvernement. Les constables, sorte d'officiers de police inférieurs, sont nommés par eux. Enfin, les grands juges du royaume, ceux qui dirigent les jurés, ceux qui ouvrent le livre de la loi après les jugemens criminels, sont tous à la nomination du monarque.

Il y a de plus, dans chaque comté, un lord-lieutenant, institué par le prince, et recevant de lui ses Pouvoirs; il doit commander les milices, lorsqu'elles sont rassemblées, et veiller sur leur organisation régulière. Les officiers de ce corps, destiné au maintien de la sûreté intérieure, doivent avoir une mesure de propriété fixée en raison de leur grade, depuis cinquante louis de revenu jusqu'à quatre cents; et le roi d'Angleterre choisit tous les principaux, soit par une nomination formelle, soit par l'approbation qu'il accorde aux désignations du lord-lieutenant.

Enfin, on ne voit point en Angleterre un

corps municipal dans chaque village, un corps délibérant et voulant, sans avoir aucune des connoissances nécessaires pour s'unir avec harmonie à l'administration générale. C'est là cependant ce qu'on a conçu pour la France, où l'on remarque aujourd'hui quarante-quatre mille conciliabules, avec tout l'attirail de l'autorité municipale, et qui forment autant d'anneaux de la vaste chaîne du gouvernement.

Les villes et les bourgs d'Angleterre ont seuls des officiers municipaux, et ces officiers sont nommés par le peuple; mais leurs devoirs, renfermés dans les bornes que j'ai déjà désignées, sont distincts des fonctions de police attribuées aux juges de paix, et ce sont ces derniers magistrats, et non les officiers municipaux, qui, dans les attroupemens séditieux, provoquent l'assistance de la force armée, et qui avertissent le peuple, par la lecture du *riot bill*, du danger auquel l'exercice des rigueurs de la loi va l'exposer. Ces juges de paix, toujours choisis parmi les citoyens les plus estimés, sont en très-grand nombre dans chaque canton, et l'on n'est pas réduit, comme en France, à confier le maintien de l'ordre dans les campagnes à des municipaux de village, obligés encore à céder leurs

places à d'autres, après deux ans de règne ou d'apprentissage.

Les explications abrégées que je viens de donner suffisent pour faire connoître combien on a rendu plus facile en Angleterre l'action du Pouvoir exécutif; et cependant tel est le frein imposé par les lois à toutes les autorités, que, malgré les secours accordés au gouvernement, il ne parvient qu'imparfaitement au maintien de l'ordre public. Sa tâche seroit encore plus pénible, et le succès plus traversé, si le peuple anglois n'étoit pas aussi heureux qu'il l'est, et si plusieurs contradictions, plusieurs moyens de résistance, dont nous faisons l'épreuve, existoient en Angleterre de la même manière.

Remarquons, par exemple, qu'en Angleterre, les armes des miliciens sont déposées sous la garde d'un officier principal, dans chaque canton, et que tous les particuliers, pour obtenir la licence d'avoir un fusil chez eux, sont obligés de payer une guinée par an.

La liberté de la presse, soit par le sens de la loi, soit par la vigilance des gardiens de l'ordre public, soit par l'empire des mœurs et de l'opinion publique, est contenue en des bornes qui préviennent les funestes excès dont nous sommes les témoins.

L'idée aussi d'une communication journalière de tous les bons et les mauvais esprits, avec les dernières classes du peuple, par des placards affichés dans les rues; cette idée, aussi bizarre que dangereuse, n'a point encore été apportée en Angleterre, ni dans aucun pays policé, et très-probablement elle y seroit mal accueillie. Mais, dans notre nouveau système politique, on a posé pour principe, on a mis en maxime, que même cette partie du peuple dénuée d'instruction, et condamnée par son indigence à n'en jamais acquérir, pouvoit également tout entendre, et qu'elle avoit la faculté de discerner la vérité des mensonges les mieux colorés, cette faculté que les hommes d'un état supérieur ont si rarement. Indigne et lâche flatterie, qui surpasse en bassesse toutes celles des courtisans! On verra, même après l'établissement des écoles primaires, qu'il est plus aisé d'égarer ce peuple par une phrase incendiaire, qu'il n'est au pouvoir de la parole de le ramener au bon chemin, ou par des adresses raisonneuses du corps législatif, ou par des homélies ministérielles.

Enfin, l'on ne connoît pas non plus, en Angleterre, l'usage immodéré des pétitions, ni la domination violente des sociétés répu-

blicaines; on y pense, avec raison, que la liberté est, de toutes les idées morales, celle dont l'échelle de graduation est la plus étendue, et que selon le point où l'on se fixe, on se rend heureux ou malheureux.

CHAPITRE XVI.

Force militaire.

Dans la marche tracée par mon sujet, j'ai recueilli continuellement de nouvelles preuves de la vérité que j'avois à développer; mais en ce moment, c'est une objection qui se présente à moi, et je dois chercher à la résoudre.

Le royaume de France, par l'effet de sa situation centrale et méditerranée, se trouve dans la nécessité d'entretenir une armée de ligne beaucoup plus considérable que l'Angleterre; et le monarque pouvant abuser d'une force militaire dont la constitution l'a déclaré le chef, n'étoit-il pas de la sagesse des législateurs de contrebalancer ce danger inévitable, en affoiblissant toutes les autres branches du Pouvoir exécutif?

Voilà, je crois, dans sa plus grande simplicité, le doute qu'il est nécessaire d'éclaircir;

et pour y parvenir, je dois d'abord rappeler un petit nombre d'idées premières.

Les hommes, en formant un pacte social, n'ont pas eu pour but d'atteindre à un système de liberté, non-seulement complet dans toutes ses parties, mais encore à l'abri de toute espèce de chance imaginable; car, si leur ambition n'avoit pas eu d'autre terme, si ce but avoit été l'unique objet de leurs vœux, ils seroient restés ce qu'ils étoient originairement, des hordes de sauvages, n'ayant des chefs que par intervalle, et s'affranchissant à leur gré de cette autorité passagère. Mais à mesure que l'on aperçut les différens biens promis par le travail et par l'exercice des facultés spirituelles de l'homme, et à mesure, surtout, qu'on en fit la douce épreuve, le désir de conserver le fruit de ses peines donna l'idée des lois de justice; et bientôt, pour maintenir ces lois contre les attaques des intérêts personnels et des passions hostiles, on sentit le besoin d'une force politique, d'une force, qui, déposée en des mains éclairées, servît à garantir les conventions sociales, et à faire jouir tous les citoyens d'une sécurité devenue nécessairement un de leurs vœux les plus chers, depuis leur nouvelle fortune et leurs nouvelles idées. Sans doute, en se

ressouvenant de leur première indépendance, et en se rappelant encore les divers genres de satisfaction qui l'accompagnoient; ils cherchèrent, avec inquiétude, à limiter les sacrifices de leur liberté, et à les proportionner exactement aux degrés de précautions qu'exigeoient le maintien de l'ordre et la défense de l'état. Les usurpations, les conquêtes, les abus de toute espèce, et la complication que le temps apporte aux combinaisons des hommes, ont obscurci souvent les premiers principes de leur union sociale; mais ces idées n'ont point essuyé de variation, et on les retrouve dans leur simplicité originelle, lorsque les circonstances permettent aux nations de les étudier de nouveau, ou lorsque appelées à reconstruire l'édifice chancelant de leur bonheur, elles cherchent un point fixe qui puisse servir d'amarre à leurs pensées errantes, et à leurs spéculations incertaines.

Il résulteroit cependant de ces réflexions, que le sacrifice absolu de l'ordre à la liberté devroit être considéré comme un dérangement dans la série naturelle des idées sociales. Ce seroit, en quelque manière, faire rétrograder l'esprit humain, et le ramener insensiblement à l'état sauvage par les mêmes routes qu'il a traversées pour arriver à la civilisation.

Observons encore que l'état sauvage, au milieu même de la société, cet état représenté par l'anarchie, est la plus infortunée de toutes les conditions. La rudesse, la férocité, ne peuvent être adoucies dans leurs effets, que par l'éloignement où les hommes vivent les uns des autres; mais lorsqu'ils se rapprochent, lorsqu'ils se touchent, et qu'ils laissent croître en même temps et leurs ongles et leurs griffes, cette situation devient affreuse, et l'isolement des individus et des familles, au milieu des forêts, est de beaucoup préférable.

Tout nous invite donc à penser que l'ordre public, cette idée tutélaire, cette idée conservatrice du monde moral, est la condition première de toutes les institutions sociales. Ce principe doit rester inaltérable au milieu des combinaisons des législateurs; mais on attend de leur science qu'ils aient l'art de le concilier avec tous les autres biens dont les hommes ont le désir, ou dont ils connoissent le prix.

Sans doute, parmi ces biens, la liberté se montre au premier rang, mais elle a plus besoin qu'aucune autre de nos jouissances, d'être unie aux idées d'ordre et de subordination, puisqu'au milieu d'une société sans discipline, on voit naître de toutes parts les autorités les plus tyranniques.

On ne doit pas se le dissimuler, cette union de la liberté avec l'ordre public ne sera jamais parfaitement cimentée que dans les pays dispensés par leur situation, ou par leur petitesse, d'entretenir habituellement une armée de ligne, puisque cette armée est une force mobile dont la direction peut déranger l'équilibre établi par les législateurs. Mais de toutes les imaginations politiques, la plus inconsidérée, c'est de vouloir balancer les inconvéniens, ou l'abus possible d'une pareille force, en privant le Pouvoir exécutif des moyens nécessaires, et pour entretenir l'ordre intérieur, et pour garantir la sécurité publique, et pour veiller efficacement au maintien de la liberté même. On se feroit de cette manière un mal certain, un mal de tous les jours, pour se préserver d'un danger problématique, et qu'on peut écarter avec plus de sagesse, par des moyens différens. Ainsi, d'après un tel système de précaution, si nous étions les ordonnateurs du monde, nous modifierions les élémens, nous altérerions leur salubre influence et leur action féconde, pour éviter que les vapeurs de la terre, en s'élevant dans les airs, n'y préparassent quelquefois des détonations effrayantes.

N'est-ce pas une précaution très-réelle contre

le danger des troupes de ligne, que la responsabilité des ministres et des divers agens du Pouvoir exécutif? n'est-ce pas une autre précaution très-réelle contre ce danger, que l'obligation constitutionnelle imposée à tous les commandans militaires, de ne jamais employer la force armée dans l'intérieur du royaume sans la réquisition des officiers civils? n'est-ce pas enfin une précaution très-efficace contre les entreprises ambitieuses du chef de l'état, que cette loi fondamentale en vertu de laquelle aucune levée de deniers ne peut être faite sans le consentement des représentans de la nation? et si l'autorisation nécessaire pour recueillir les impôts, au lieu d'être renouvelée à chaque session de législature, étoit d'obligation chaque année; si cette autorisation étoit accompagnée d'une solennité marquante, si la formule annonçoit que la confiance dans les pouvoirs constitutionnels subsiste en son entier, cette précaution de plus n'auroit point contrarié l'ordre public. Il ne fût résulté de même aucun inconvénient de l'admission, en France, du statut constitutionnel de l'Angleterre, qui oblige à valider tous les ans par un décret législatif, connu sous le nom de *Mutiny bill*, l'autorité des cours martiales, et les lois de discipline de l'ar-

mée. Enfin, j'irai plus loin, et je dirai que si les prérogatives nécessaires à l'action civile du Pouvoir exécutif devoient être sacrifiées aux défiances qu'inspireroit l'existence d'une grande armée de ligne, il vaudroit mieux réduire l'étendue de cette armée; car avec une milice nationale on y suppléeroit, et avec une conduite sage envers les puissances étrangères, un royaume tel que la France ne verroit pas son repos troublé par leurs entreprises; mais rien ne peut remplacer, dans l'intérieur d'un vaste pays, la destruction ou l'extrême affoiblissement du Pouvoir qui doit protéger les propriétés, assurer la tranquillité de tous les citoyens, et veiller sans relâche au maintien de l'ordre public.

Qu'il me soit permis maintenant de mettre en doute si, même en écartant absolument ces importantes considérations, et en fixant uniquement l'intérêt sur la liberté, il seroit politique de contrebalancer, en France, la nécessité d'une armée de ligne, en dégradant à la fois le Pouvoir exécutif et la majesté royale. Que l'on fasse attention à la constitution singulière d'une armée soumise au joug de la discipline, à cette constitution, en si grand contraste avec les principes d'un gouvernement philosophique; on verra d'abord, que

tout le secret des forces militaires tient à l'unité et à la rapidité de leur action, et ces deux conditions ne peuvent être remplies que par l'obéissance absolue à la plus impérieuse des volontés. On doit être sûr encore que les soldats auront constamment une sorte d'admiration pour cette organisation qui soumet à une seule volonté une action sans égale. Ils aiment, de plus, à se rappeler l'empire de la force, parce que cet empire est leur ouvrage; au lieu qu'ils se trouveront toujours dans une sorte de gêne, lorsqu'ils voudront rallier leurs sentimens d'habitude avec l'indépendance des opinions civiques. Comment voudroit-on les soumettre dans les clubs à des idées mixtes et composées, et dans les camps, à l'idée la plus simple dont les hommes aient jamais eu la conception? Les Romains, à la vérité, raisonneurs au *forum*, étoient en même temps les plus exacts observateurs de la discipline militaire; mais avant de partir pour la guerre, ils prenoient l'engagement solennel d'obéir sans réserve à leur général, et l'on connoît l'impression profonde que faisoit sur eux la religion du serment. D'ailleurs les sentimens politiques des Romains n'avoient aucun rapport avec les nôtres, ni avec ces maximes enseignées dans les clubs de Paris et des pro-

vinces. Cette nation, si renommée dans l'histoire, étoit apparemment trop près encore de la création du monde, pour avoir pu connoître le grand principe de l'égalité absolue, et son utilité au milieu d'un vaste empire.

Je dirai donc, en me rapprochant davantage de mon sujet, que l'on pourra bien pendant un temps attirer les soldats au milieu des sociétés politiques; on pourra bien leur faire partager momentanément l'ardeur des passions dominantes; mais lorsque ces passions s'amortiront, et lorsque tous les hommes reprendront l'esprit de leur situation, ou l'on n'aura point d'armée en parité de force avec les troupes étrangères, ou cette armée sera remise sous les lois de la discipline; et cette organisation, qui présente continuellement aux soldats les idées de rang et de primauté, ramènera tôt ou tard leurs regards vers la plus resplendissante des autorités. L'état d'obéissance, lorsque la soumission ne peut être ni raisonnée ni raisonneuse, cet état n'est adouci, pour la généralité des hommes, que par la haute élévation de celui qui les commande. Il y aura donc toujours des rapports, et comme une affinité secrète entre l'esprit de l'armée et l'autorité suprême d'un roi; et ce n'est pas en dépouillant le monarque de tous les apanages

du trône, que l'on détournera sa pensée du seul moyen dont il pourroit un jour faire usage pour se relever de sa situation. Loin donc que la nécessité d'une grande force militaire présente un motif plausible pour circonscrire avec rigueur les prérogatives civiles du monarque, cette nécessité même devroit conseiller une marche absolument contraire; car l'existence d'une nombreuse armée de ligne, et le mécontentement habituel de l'un des Pouvoirs dont le gouvernement est composé, iront toujours mal ensemble, n'existeront jamais sans danger. Il falloit donc prévenir l'une de ces circonstances, lorsqu'on ne pouvoit pas écarter l'autre; et j'ai montré, par l'exemple de l'Angleterre, que le bien de l'état, la liberté publique et le bonheur général n'exigeoient point que l'on altérât, comme on l'a fait, la dignité, les droits et les prérogatives du trône. C'est pour avoir méconnu cette vérité, c'est pour avoir suivi des principes absolument opposés, que l'Assemblée nationale a créé, pour ainsi dire, elle-même ses craintes, et s'est engagée volontairement dans un système de précautions auquel, de degrés en degrés, elle s'est vue dans la nécessité de faire chaque jour de nouveaux sacrifices.

Ce n'est pas avec des chaînes ourdies par la

défiance, que l'on peut maintenir tous les Pouvoirs dans leurs limites constitutionnelles; ou bien il faudroit croiser, entrelacer toutes ces chaînes de tant de manières autour des différentes autorités, que le mouvement de l'administration seroit constamment arrêté. On n'a jamais voulu faire usage du lien du bonheur, ce lien si doux, si flexible, qui, sans nuire à l'action universelle, retient chacun à sa place. Les Anglois, cependant, nous avoient donné l'idée d'une pareille contexture de gouvernement; la politique, autant qu'un sentiment moral, leur avoit fait un devoir de ces combinaisons sages qui ont rendu le monarque, la nation et ses représentans, également contens de leurs droits, de leurs fonctions et de leurs priviléges : admirable harmonie, qui cache et atteste à la fois toute la science du législateur.

Une réflexion bien simple auroit dû se présenter à l'esprit des fondateurs de la constitution françoise. L'opinion publique avoit acquis dès long-temps une telle force, que sous l'ancien gouvernement elle résistoit elle seule à tous les excès de l'autorité. Comment donc auroit-on pu concevoir aucune inquiétude raisonnable sur les entreprises du monarque, si l'on avoit joint à cette force d'opinion toutes

les précautions politiques qui n'auroient point contrarié l'action du gouvernement? La nation entière, et sans contrainte, sans hypocrisie, eût servi de rempart à une liberté qui n'auroit point exigé le sacrifice de l'ordre public; et les hommages de l'Europe, l'approbation universelle, eussent formé comme une seconde enceinte autour de notre bonheur.

CHAPITRE XVII.

Du Pouvoir exécutif, dans ses rapports avec la liberté.

Aucune nation ne s'est montrée plus constamment jalouse de sa liberté que les Anglois, et ce n'est pas en eux une nouvelle passion; ils ont combattu pour elle, lorsque les autres nations de l'Europe ne songeoient pas seulement à la considérer comme un bien; et leurs succès, dans cette noble ambition, sont consacrés par l'histoire. Les efforts, les triomphes du despotisme, leur ont appris à connoître les appuis dont ils avoient besoin pour conserver avec sûreté les droits qui leur étoient disputés; et les révolutions qui ont rempli l'intervalle entre la grande charte, les statuts d'Édouard, et la loi d'*habeas corpus*, n'ont

servi qu'à les instruire davantage dans la science de la liberté. Il leur manquoit encore d'avoir eu l'occasion et la possibilité de considérer dans un temps calme, et pour ainsi dire à part eux, les dernières imperfections de leur gouvernement : cette favorable circonstance leur fut présentée après la fuite de Jacques II. Les représentans de la nation, avant d'élever un nouveau roi sur le trône, firent, en quelque manière, le recensement de la constitution ; et le bill des droits, cet acte célèbre de la révolution de 1688, devint le complément de la liberté angloise. Enfin, comme si ce n'étoit pas encore assez pour la fortune politique de cette nation, d'avoir pu appliquer les observations d'une suite de siècles et les leçons de leur propre histoire, à la combinaison harmonieuse de tous les Pouvoirs, une circonstance particulière vint encore donner aux Anglois un moyen d'examiner avec réflexion si rien n'avoit échappé à leur attentive inquiétude; et après douze ans d'expérience, ils firent encore une sorte de révision de leur ouvrage. La reine Marie étoit morte sans laisser d'enfans, et la princesse Anne venoit de perdre son dernier fils. Les Anglois s'occupèrent alors de régler les droits de succession à la couronne ; ils profitèrent de cette

occasion, pour ajouter à la convention de 1688 quelques clauses favorables à la liberté nationale; et l'acte solennel en fut passé l'année 1701, époque mémorable dans les annales parlementaires. Les Anglois, depuis cette époque, se sont crus heureux de tout le bonheur que la liberté peut procurer, et jamais ils n'ont parlé de leur gouvernement sans témoigner, par quelque épithète, le sentiment dont ils sont pénétrés. *Our happy constitution*, est leur phrase habituelle, leur expression familière, non-seulement au milieu des représentans du peuple, mais au fond des provinces, aux extrémités du royaume, dans les villes et dans les campagnes. C'est cependant à cette nation éclairée par tant d'événemens, et dont la vigueur constitutionnelle s'est fortifiée, comme les hauts chênes, par le souffle des vents et le battement des tempêtes, c'est à elle que nos politiques d'un jour, nos froids théoriciens, et nos tumultueux législateurs, voudroient transmettre, en remplacement de ses vieilles et mûres pensées, leurs hâtives et récentes innovations. Ah! que le ciel préserve à jamais cette nation d'un pareil échange! ce seroit un crime à mes yeux d'en concevoir seulement le dessein. Respectez ce berceau de la liberté, vous, les ardens propagateurs de

nos nouveautés encore mal éprouvées; respectez ce pays où elle prit naissance; ce pays destiné peut-être à rester son unique asile, si jamais vos exagérations l'éloignent du milieu de nous. Et vous, généreuse nation, vous notre première institutrice dans la science et l'amour de la liberté, conservez long-temps encore le bien dont vous êtes en possession! Qu'elle soit toujours unie, cette liberté, à vos grandes qualités morales; qu'elle soit toujours défendue par votre sagesse, autant que par votre courage. Hélas! l'abus que nous en avons fait sera peut-être plus dangereux pour elle que notre longue indifférence. C'est à vous qu'il appartient de soutenir sa renommée, et de garder religieusement ce feu sacré, devenu dans nos mains des tisons incendiaires.

Cependant, on peut le demander, les Anglois, depuis l'époque du bill des droits, et depuis l'acte parlementaire de 1701, n'ont-ils pas eu à se repentir de n'avoir pas resserré davantage les prérogatives du Pouvoir exécutif, et le monarque ne s'est-il pas servi de ses moyens d'influence pour restreindre la liberté nationale? Il l'auroit tenté vainement; car cette liberté est sous la garde des deux chambres du parlement, les pairs et les représen-

tans du peuple; aucune loi ne peut être faite sans la réunion de leur volonté et sans le consentement du monarque; et s'il étoit possible que ces trois Pouvoirs s'accordassent pour changer dans quelque point essentiel la constitution de l'état, ils auroient à combattre le vœu de la nation entière, et ils n'oseroient jamais l'entreprendre. D'ailleurs, je l'ai déjà dit, la perfection de la constitution d'Angleterre ne consiste pas seulement dans cette juste combinaison, qui assure la liberté sans nuire à l'action du gouvernement; elle a de plus, pour mérite particulier, d'avoir su attacher tous les Pouvoirs et tous les ordres de l'état, au maintien du gouvernement établi. Oui, l'une des meilleures garanties de cette constitution, c'est le bonheur de toutes les parties contractantes; bonheur qui n'est pas en spéculation, qui n'est pas en système, mais qui a été soumis à l'épreuve du temps, à cette épreuve ardente, où la raison seule acquiert une nouvelle force.

Quelques personnes allégueront peut-être que, depuis l'année 1701, il s'est fait des changemens aux lois d'Angleterre, dont le motif peut être rapporté à l'influence de la couronne; circonstance d'où l'on peut inférer que cette influence est trop étendue.

Les deux exemples remarquables dont on se sert, ou dont on peut se servir pour appuyer ce raisonnement, sont d'une part la prolongation des parlemens de trois à sept ans, et de l'autre, la faculté donnée au roi de soumettre à la loi martiale les délits militaires; mais si l'une et l'autre de ces dispositions peuvent s'expliquer par le bien de l'état, et surtout si elles ne portent pas atteinte à la liberté, on n'est pas fondé à les présenter comme une preuve du dangereux ascendant des prérogatives royales.

Il seroit difficile de déterminer si le terme le plus raisonnable d'un parlement seroit cinq ans, plutôt que six, ou six plutôt que sept; et j'ai déjà montré dans un chapitre précédent les inconvéniens majeurs de la rénovation trop fréquente des assemblées législatives. Ces réflexions trouveront ici leur parfaite application, mais je dois éviter une répétition si rapprochée. Ce n'est pas d'ailleurs la possibilité de maintenir le même parlement pendant sept ans, qui offense la liberté, ce seroit uniquement l'abus que le roi pourroit faire de cette prérogative. Mais si la liberté angloise est suffisamment gardée par toutes les précautions dont elle est environnée, le droit de prorogation du parlement, tel qu'il a été

accordé au roi, favorise l'ordre public sans donner aucun sujet d'inquiétude.

Remarquons cependant que la longue durée des parlemens d'Angleterre ne pourroit être maintenue, si, pour être admis dans le corps législatif, aucune propriété n'étoit nécessaire; car alors le nombre des aspirans à cette dignité seroit, comme en France, tellement considérable, que jamais leur impatience ne supporteroit une longue attente; et ils voudroient voir revenir plus souvent la chance d'être nommés députés du peuple. On conçoit donc comment une nation vaine, et trois fois plus peuplée que l'Angleterre et l'Écosse réunies, est prête à trouver trop long l'intervalle de deux ans établi entre les époques d'élection aux places de législateur. La patience de l'amour-propre françois est visiblement à bout, lorsque ces deux ans approchent de leur terme. Aussi, parmi les fâcheuses conséquences de la loi constitutionnelle qui permet de nommer députés aux Assemblées nationales des hommes sans propriété, il faut compter le renouvellement fréquent des législatures, suite forcée de la multitude innombrable des prétendans.

Je reprends la discussion particulière à ce chapitre.

On ne peut critiquer, au nom de la liberté, la disposition parlementaire qui, dans l'année 1718, investit le roi d'Angleterre de l'autorité nécessaire pour soumettre les délits militaires à la loi martiale; il n'en est résulté qu'une plus grande subordination dans l'armée, et ce n'est pas dans le relâchement de la discipline qu'on doit chercher la liberté; l'idée seroit trop étrange, puisque cette discipline prévient l'abus de la force; et en supposant un esprit d'inquiétude sur l'existence des troupes de ligne dans un pays libre, il vaudroit mieux diminuer leur nombre que d'affoiblir leur action.

Je viens d'indiquer les deux bills qui ont augmenté, d'une manière marquante, la prérogative royale, postérieurement au bill des droits, et à l'acte parlementaire de 1701. Je dois maintenant rappeler que depuis la même époque, il y a eu des bills évidemment défavorables à cette prérogative; je citerai celui par lequel toutes les personnes occupant des offices *sous la couronne*, d'une création postérieure à l'année 1705, ont été écartées de la chambre des communes, et le bill, sous le présent règne, par lequel les agens du fisc, tous à la nomination du gouvernement, ont été exclus du droit de suffrage aux élections

des membres du parlement; disposition qui a restreint manifestement l'influence de la couronne. Le véritable accroissement de cette influence doit être attribué à l'augmentation progressive des impôts, des dépenses et des colonies; circonstance qui, en multipliant les branches de l'administration, a rendu plus considérable le nombre des places à la nomination royale; mais on n'a pas éprouvé jusqu'à présent, que la réunion des prérogatives du monarque lui donnât le pouvoir d'enfreindre en aucun point les franchises nationales et les lois constitutionnelles.

Ces lois sont plus favorables à la liberté que les nôtres, et cependant on n'y a point sacrifié l'ordre public. On voit en Angleterre comme en France, un corps national duquel émanent toutes les lois, et qui seul en a l'initiative; un corps national qui détermine tous les impôts, qui fixe toutes les dépenses, qui examine tous les comptes, et qui rend public annuellement l'état des finances; on y voit les ministres responsables envers la nation et soumis aux accusations du corps législatif; on y voit la force militaire tenue immobile jusqu'au moment où les magistrats civils la requièrent; on y voit la liberté de la presse étendue jusqu'au degré où elle seroit en con-

tradiction absolue avec la morale ; on y voit la liberté personnelle assurée par la proscription constitutionnelle de tout emprisonnement par voie d'autorité ; on y voit le salutaire établissement des jurés, appliqué non-seulement aux procédures criminelles, mais encore aux discussions civiles ; enfin, on y voit toutes les bases essentielles de la liberté civile et politique, et les mêmes que nous avons prises en grande partie d'une nation digne de servir de modèle en ce genre. Mais elle a élevé deux remparts de plus que nous en faveur de cette liberté, dont elle est si jalouse ; l'un est le statut constitutionnel en vertu duquel la discipline, et, en quelque manière, l'existence de l'armée, ont besoin d'être maintenues par un acte du parlement qui se renouvelle tous les ans ; l'autre vraiment précieux, parce qu'il est d'un service habituel, c'est le droit donné à tout homme arrêté ou détenu injustement, de poursuivre en réparation l'officier civil qui auroit abusé de son autorité. Il n'est point de citoyen françois qui ne voulût échanger contre ce seul rempart de la liberté angloise, la moitié des avantages de notre constitution ; car il est aujourd'hui dans le royaume tant de Pouvoirs investis du droit d'emprisonner, et l'exerçant légèrement, que

malgré le doux changement du vieux nom de prison dans le mot plus nouveau de *lieu d'arrestation*, les grilles et les verroux restant toujours les mêmes, on est effrayé de la facilité avec laquelle, et les départemens, et les districts, et les officiers municipaux, et les sections, et les commissaires de police, et d'autres encore, s'emparent de la liberté des particuliers, et prolongent leur captivité sans être exposés à aucun danger personnel.

Je suppose maintenant qu'après ces diverses réflexions, susceptibles sans doute d'une plus grande étendue, on vînt cependant à se demander, s'il est vrai que l'assemblée nationale ait inventé pour les François une liberté supérieure à celle dont on jouit en Angleterre; on seroit forcé de convenir que cet avantage prétendu, ce triomphe apparent, est entièrement composé des dépouilles du Pouvoir exécutif, et des débris, pour ainsi dire, de l'ordre public. On oblige à recevoir comme un degré de liberté de plus la mobilité des places, les droits d'élection renouvelés sans cesse, et toutes les subdivisions du Pouvoir exécutif; on oblige à recevoir, comme un degré de liberté de plus, l'empire absolu des dernières classes du peuple et le déplacement de toutes les autorités; on oblige à recevoir comme un

degré de liberté de plus l'affranchissement de tous les égards, et le relâchement des liens les plus nécessaires au maintien des mœurs domestiques ; on oblige enfin à recevoir comme un degré de liberté de plus toutes les moqueries faites aux ministres, et toutes les dispositions législatives qui ont dépouillé le trône de son appareil, ou rabaissé la majesté royale; et cependant de pareils accroissemens de liberté n'ont servi qu'à renverser l'équilibre du gouvernement, équilibre dont la plus importante destination est le maintien de la liberté même.

Mais on a cherché sans cesse à présenter la défaite du Pouvoir exécutif comme une victoire remportée par la liberté, et ce n'est pas sans aucun motif personnel qu'on s'est conduit ainsi. Les Anglois ayant su distinguer et ayant posé d'une main affermie toutes les pierres angulaires de la liberté, il a bien fallu, pour les passer en renommée, s'ouvrir un champ de gloire dans les idées vicinales; et l'abaissement sans mesure du Pouvoir exécutif, abaissement si facile à confondre avec l'indépendance, et l'indépendance avec la liberté, s'est présenté comme un moyen d'éclat, absolument nouveau, et laissé, pour ainsi dire, en son entier, à l'Assemblée nationale, par

tous les législateurs qui l'avoient précédée dans la même carrière. Mais les hommes sages ne s'y méprendront point; ils verront que les Anglois se sont appliqués à maintenir l'action du gouvernement et à prévenir ses abus; et que nous, législateurs sans adresse, et frappant, les yeux fermés, sur tout ce qui étoit devant nous, nous avons détruit le pouvoir de l'administration, pour nous mettre à l'abri de ses erreurs.

Je ne sais donc pourquoi l'on reproche à l'Assemblée nationale d'usurper les fonctions de ce Pouvoir; car il est indispensable que la seule force réelle, établie par la constitution, soit mise en action, et se porte partout où il y a danger. Il faut que le gouvernement marche; il faut que les obstacles se lèvent; il faut que les difficultés s'aplanissent; et comme dans l'administration il y a toujours *urgence*, pour me servir d'un mot rendu constitutionnel, les affaires publiques ne peuvent pas attendre que le Pouvoir exécutif ait acquis de la considération, ait recueilli des moyens; ainsi, l'Assemblée nationale, lors même qu'elle n'en auroit pas le goût, seroit contrainte de paroître et de donner du secours. Les ministres auroient beau crier avec un porte-voix : *Force à la loi, respect à la loi, hommage à la loi,*

leurs intonations, toujours trop foibles, seroient mal entendues au milieu du bruit des départemens, des districts, des municipalités, des gardes nationales, et de tout un peuple en mouvement au nom de l'égalité.

Ce n'est donc pas de l'Assemblée nationale qu'il faut médire, lorsqu'on la voit agir dans tous les sens; la faute en est aux législateurs qui l'ont mise dans la nécessité d'exercer tous les Pouvoirs; la faute en est à cette incompréhensible constitution, qui a rangé d'un côté une assemblée unique, une assemblée permanente, une assemblée dont les députés nombreux, bornés à deux ans d'existence, ont besoin de la multiplication des travaux du corps législatif pour jouer chacun leur rôle, et qui a placé, de l'autre, un Pouvoir exécutif sans prérogatives, sans faculté de faire ni du bien ni du mal à personne, et affoibli jusque dans son éclat extérieur par les altérations de tous genres apportées à la majesté du trône, et à la considération des ministres du prince. Un pareil rapprochement devoit produire tous les effets dont nous sommes témoins. Quelle distraction, ou quelle méprise ont empêché de l'apercevoir!

De même, après avoir conduit l'onde calme et légère d'un ruisseau sans pente et sans pro-

fondeur, près d'un torrent impétueux, incertain dans son cours, et descendant des montagnes à flots redoublés, on imagineroit peut-être, qu'à l'aide de quelques paroles magiques, ces différentes eaux se tiendroient toujours séparées.

Il existe sans doute deux Pouvoirs bien distincts sur le livre de la constitution; mais le défaut de proportion, dans leurs forces respectives, devoit nécessairement amener leur confusion; et ce défaut de proportion étoit inévitable dès que nos législateurs, ainsi que je l'ai développé dans les commencemens de cet ouvrage, avoient oublié si long-temps, et le Pouvoir exécutif, et le rang qu'il devoit occuper dans la combinaison des articles constitutionnels.

Cependant, c'est une maxime devenue presque proverbiale, que la réunion des Pouvoirs est une atteinte portée aux principes de la liberté; il est vrai qu'on la prononce souvent sans y avoir réfléchi, et sans pouvoir en rendre raison. Je ne répéterai pas néanmoins ce que tous les hommes instruits savent également, mais je ferai seulement observer que le grand reproche dirigé contre l'ancienne forme de gouvernement, se rapportoit à la réunion des Pouvoirs entre les mains du monarque; et

cependant il avoit pour obstacles, dans l'exercice inconsidéré de ces divers Pouvoirs, et l'opinion publique, et l'empire des mœurs, et les oppositions des parlemens, et les droits des états, et, depuis quelque temps, les résistances éclairées des administrations provinciales. Sans doute la puissance immodérée d'une assemblée composée de représentans de la nation, n'est pas aussi redoutable que le despotisme d'un seul homme; mais elle a des inconvéniens qui lui sont particuliers, et qui doivent surtout être sentis par certains caractères.

Une assemblée nombreuse, lorsqu'elle exerce le Pouvoir exécutif, ne peut jamais agir par nuances, et tout ce qui est doux, sensible ou approprié de quelque manière aux foiblesses des hommes, lui paroît toujours de la mollesse; et si cette assemblée est composée de législateurs, le cours de leurs pensées habituelles les ramène aux partis généraux et prononcés; et ce qui s'approche le plus en administration d'un pareil esprit, ce sont les punitions et leur application rigoureuse. Une assemblée collective, obligée encore de renoncer, et à cette surveillance qui prévient les fautes, et à cette pénétration qui en démêle les motifs, et à ce mélange d'indulgence

et de fermeté qui s'applique mieux aux hommes qu'aux principes, et à cette prudence enfin qui lutte habilement contre les difficultés; une telle assemblée, étrangère, par son état de législateur, aux tempéramens et aux modifications si souvent nécessaires dans le gouvernement, est obligée de se montrer toujours armée d'une faux tranchante; et cependant la simple réunion de la dureté à la puissance, sans former encore le despotisme, en présente tellement l'image ou la ressemblance, que les âmes élevées ont quelquefois de la peine à en supporter le spectacle.

Il est encore une considération qui oblige une grande assemblée à chercher tous les moyens d'action dans le sentiment de la crainte; c'est qu'elle ne peut ni donner de l'espérance, ni promettre de la gratitude; et cependant ces deux mobiles sont les seuls qui influent avec douceur sur la conduite des hommes. Une Assemblée nationale qui se renouvelle tous les deux ans, ne peut ni suivre les efforts, ni se souvenir du zèle, ni encourager les talens obscurs; elle a bien des récompenses à offrir, mais il faut être arrivé à un but, et même à un but singulier, pour être aperçu d'elle, et pour en obtenir des marques de distinction; et alors l'opinion publi-

que, qui décerne les plus belles, l'a déjà prévenue. D'ailleurs, si les faveurs éclatantes, celles où un sentiment de respect a pu se mêler, reçoivent un nouveau prix du concours libre et volontaire des représentans d'une nation, il n'en est pas de même des grâces d'un autre genre, et surtout des rétributions pécuniaires, les seules cependant qui entretiennent le mouvement habituel de l'administration; elles annoncent trop nûment, de la part de ceux qui les accordent, une simple supériorité; et parmi les nombres collectifs, l'on n'aime pas autant les communautés de bienfaiteurs que les réunions d'admirateurs.

Enfin, n'en doutons point, une assemblée législative, soit par l'esprit inhérent à ses fonctions, soit par le caractère abstrait que lui donne insensiblement l'examen habituel des questions générales, soit par le simple progrès des opinions et des sentimens, au milieu d'une grande réunion d'hommes, une telle assemblée ne peut jamais conduire, ni avec douceur ni avec modération, cette partie des affaires publiques désignées sous le nom de gouvernement; et bientôt elle finit par haïr tous les tempéramens auxquels elle se trouve inhabile; alors on lui parle sans cesse

de sermens à imposer, d'accusateurs publics, de hautes cours nationales, de ministres responsables, de destitutions, de peine de mort ou de châtimens ignominieux, et de toutes les autres inventions vengeresses. On promène, pour ainsi dire, devant elle l'attirail entier de la tyrannie, et elle se trouve forcée d'y avoir recours, non par goût pour le despotisme, mais pour se munir des seuls leviers dont elle peut faire usage, lorsqu'elle quitte les fonctions législatives pour se saisir du gouvernement. Cependant on n'offense pas moins de cette manière, et les âmes douces, et les esprits sages; et trop souvent alors la liberté de sentiment, celle qui doit régner au fond des cœurs, se trouve comme sacrifiée à cette liberté tout en raisonnement, à cette liberté qui, n'ayant point de centre, remplit un espace indéfini dans les descriptions fantastiques des orateurs et des romanciers.

Il n'est point de liberté réelle, il n'en est point du moins qui soit certaine, s'il existe au milieu de l'état une autorité sans balance. Et quel pouvoir seroit mis en comparaison avec le pouvoir d'une assemblée qui réunit au droit législatif tout l'empire qu'elle veut prendre, toute la domination qu'il lui plaît d'exercer, et sur l'administration intérieure,

et sur les affaires étrangères, et sur les fonctions judiciaires? Quel pouvoir encore seroit mis en comparaison avec l'indépendance d'une assemblée qui, en évitant seulement le petit nombre de fautes propres à agiter l'opinion publique, se trouve au-dessus de toutes les censures, et qui, occupant continuellement l'attention par de nouveaux objets, ne laisse à l'homme opprimé que l'intérêt d'un jour, et semble étouffer, par un bruit roulant de tambour, ses plaintes et ses murmures? Enfin, jusqu'où ne pourroit pas s'étendre la confiance d'une assemblée qui, renouvelée tous les deux ans, et après avoir rempli sans contrainte son règne d'un moment, loin d'être soumise à aucune responsabilité, disparoît tout à coup de la scène du monde, et se dissémine, comme le tonnerre, en particules imperceptibles?

Comment ne seroit-on pas effrayé de l'autorité d'une assemblée qui décide en un moment et sans appel de l'honneur, de la fortune et de la liberté des citoyens; d'une assemblée qui, en proscrivant avec une petite majorité de suffrages le développement des avis préjugés contraires au sentiment de cette même majorité, assure, par sa tyrannie sur les opinions, son despotisme envers les personnes? Comment ne seroit-on pas effrayé de l'autorité

d'une assemblée qui, sur le rapport d'un de ses membres, et sans daigner écouter ni les accusés ni leurs défenseurs, remplit les prisons de ses victimes (*)? Comment ne seroit-on pas effrayé de l'autorité d'une assemblée toujours prête à fléchir devant les opinions populaires, et qui se sert ensuite de ces mêmes opinions pour forcer la volonté du monarque, et pour anéantir ainsi la foible digue opposée par la constitution à la toute-puissance du corps législatif? Enfin, comment ne seroit-on pas effrayé de l'autorité sans bornes d'un être

---

(*) C'est ainsi qu'on vient d'envoyer à Orléans le ministre des affaires étrangères, sur une dénonciation dont aucun député n'auroit pu rendre compte, tant elle est composée de subtilités : elle ressemble aux paroles du sphinx, et le même danger l'accompagne. Le ministre n'a pas été entendu; le comité diplomatique ne l'a pas été non plus; le moment paroissoit favorable à la perte d'un homme sage, et l'on en a profité. Non, jamais en Turquie les jugemens n'ont été rendus avec une pareille légèreté. Ce n'est pas, dit-on, une sentence, c'est un simple décret d'accusation; oui, mais de tels décrets sont suivis d'une captivité dont le terme est inconnu, d'une captivité qui livre peut-être aux plus affreuses alarmes un père, une mère, une tendre épouse, une famille entière. C'est donc une rigoureuse condamnation qu'une accusation dont les conséquences sont si terribles, et rien ne peut excuser la précipitation qu'on y apporte.

collectif qui, passant dans un clin d'œil d'une nature vivante à une nature abstraite, n'a besoin ni de compassion ni de pitié, et ne redoute pour lui-même ni condamnation ni censure? Ah! si l'on appelle libre un pays sous le joug absolu d'une telle puissance; si l'on appelle libre un pays où la sûreté des personnes, le respect pour les propriétés, le maintien de la tranquillité publique, dépendent du talent d'un orateur, et du moment qu'il a l'art de choisir pour entraîner les suffrages; si l'on appelle libre un pays où il n'existe aucune balance d'autorité, où le Pouvoir exécutif n'est qu'un vain nom, où ses droits ne sont plus qu'une supposition, où l'opinion des sages n'a plus de crédit, où la religion n'a plus d'empire, où les mœurs même n'imposent aucune loi; si l'on appelle libre un gouvernement ainsi composé, il faut n'avoir aucune idée des premiers principes de l'organisation sociale.

Encore si la domination d'une assemblée affranchissoit de tous les autres despotismes, l'inconvénient en seroit moins sensible; mais cette domination sans pareille n'est pas la seule qui soit favorisée par l'extrême affoiblissement du Pouvoir exécutif. Les quatre-vingt-trois départemens, tous nommés par le peu-

ple, apercevront chaque jour davantage deux vérités incontestables; l'une, qu'ils n'ont rien à craindre ni à espérer du gouvernement, et qu'ils seront généreux en restant polis envers lui; l'autre, qu'une assemblée nombreuse et sans cesse mouvante est incapable d'une surveillance suivie; et qu'ainsi, en gardant seulement de certaines mesures avec elle, ils seront, quand ils le voudront, maîtres absolus dans leur enceinte.

Qu'importe, dira-t-on; ils seront alors semblables à tous les conseils de république, qui gouvernent aussi bien que d'autres. Mais on ne pense pas que ces conseils sont placés près du corps législatif, et au centre des diverses forces actives et réactives destinées à former l'organisation complète d'un gouvernement. On ne pense pas encore que l'autorité de ces conseils, dans les petits états, est à la fois réglée et modérée par la surveillance active de toute la communauté.

La constitution françoise n'offre rien de pareil. Les départemens ne ressemblent à des états séparés que par leur circonscription, et ils n'ont du gouvernement républicain que les droits d'élection laissés entre leurs mains. Ils ne peuvent avoir ni des lois faites dans leur propre sein, ni des lois garanties au milieu

d'eux par les diverses autorités et par les diverses censures qui composent l'ensemble d'une constitution, et qui rendent, pour ainsi dire, indigènes les principes d'ordre et de liberté; ils ne peuvent avoir non plus ni des lois accommodées à leurs mœurs et à leurs habitudes, ni des lois propres à leur donner un caractère particulier; et obligés encore à prendre pour marque distinctive de leur existence politique le nom d'une rivière ou d'un rocher, ils n'ont pas seulement l'espèce de lien qu'impose une désignation plus vivante, une désignation qui, s'appliquant aux citoyens mêmes, entretenoit autrefois dans les provinces un sentiment commun d'honneur et de renommée. Bien différens encore des États d'Amérique, qui ont mis uniquement en société leurs intérêts politiques, tout doit leur venir du régulateur universel de l'empire françois, lois, mœurs, opinions, tributs, et les détails comme l'ensemble de leur ordonnance intérieure.

Cependant on n'est pas exempt d'inquiétude, en réfléchissant que plusieurs de ces départemens, ainsi constitués, ainsi régis, sont à deux cents lieues de distance de leur souverain législateur; et l'on concevroit une juste défiance sur la durée constante de leur

subordination, si l'Assemblée nationale persistoit à négliger la médiation active du Pouvoir exécutif, et discréditoit elle-même l'autorité qui doit servir de lien entre l'obéissance des hommes et l'abstraction de la loi. Qu'on laisse faire au temps, et l'on verra que, sans cette médiation imposante, la domination progressive d'une assemblée unique favorisera nécessairement l'empire absolu des administrateurs de départemens, ou des chefs populaires auxquels ces administrateurs seront eux-mêmes soumis; car ils se mettront à couvert de toute espèce de censure particulière, en se présentant comme uniquement responsables envers cette grande autorité centrale dont la surveillance ne les effraiera point, et qui aura toujours à compter avec eux.

Ce n'est pas avec un char à sept cent quarante-cinq roues que l'on peut faire la ronde autour d'un royaume pareil à la France; la marche en est trop lente et trop embarrassée, et l'on ne sauroit se passer d'une action plus rapide pour maintenir partout l'ordre et la liberté.

Tous les commencemens de trouble et d'insubordination échappent aux regards d'une assemblée nombreuse, placée au centre d'une

vaste contrée. Elle ne peut donc ni s'en occuper à temps, ni connoître avec certitude les premiers coupables. Elle prend des informations, lorsque l'intrigue des événemens obscurcit déjà la vérité, et lorsque les passions ont dénaturé tous les faits, ont rendu suspects tous les témoignages. Cependant elle ne veut pas moins juger et les choses et les hommes; mais les commissaires dont elle écoute les rapports devenant ses seuls guides, elle ne se garantit que par hasard des plus grandes injustices, ou des plus dangereuses imprudences.

On aperçoit continuellement que les limites des différens Pouvoirs politiques sont fixées par des lois inhérentes et à la nature de ces Pouvoirs, et aux premiers principes de la raison et de la morale; on peut sans doute les étendre ou les resserrer d'après l'échelle d'un gouvernement théorique; on le peut en système, on le peut en rêverie; mais lorsque le mouvement social est donné, et lorsque cette immense rotation doit enfin aller d'elle-même, on aperçoit alors le mérite des proportions indiquées par une longue suite d'observations, et l'on regrette, mais trop tard, de n'avoir pas eu plus de respect pour l'expérience, et d'avoir méconnu sa noble origine sous ses vêtemens usés et déchirés par le temps.

Enfin je le demanderois, et ce sera ma dernière réflexion, je le demanderois aux législateurs de la France : Par quel motif, en suivant sans contrainte leur système d'innovations, ont-ils privé les départemens de l'avantage inappréciable de former séparément, et alors sans doute en portions plus grandes, autant d'états distincts, unis seulement, comme ceux d'Amérique, par une fédération politique, financière et commerciale, dont le monarque eût été le chef héréditaire ? par quel motif l'assemblée constituante, une fois dégagée de toutes sortes de liens, a-t-elle privé les diverses sections de la France de l'avantage inappréciable de concourir, chacune à la confection de leurs lois dans toute la plénitude de leur volonté, au lieu de soumettre leurs convenances particulières au hasard d'une décision prise à la majorité des suffrages parmi les députés de tout le royaume? pourquoi l'Assemblée nationale a-t-elle encore privé ces mêmes sections du droit de déterminer à elles seules leur constitution législative, leurs formes d'administration, leur ordre judiciaire, leurs règlemens ecclésiastiques et leur système fiscal ? pourquoi ne leur a-t-on pas permis d'avoir un corps législatif particulier, et de réunir dans leur propre sein cet équilibre de

Pouvoirs qui garantit l'ordre et la liberté? pourquoi les a-t-on contraintes à sacrifier jusques aux noms distincts dont leurs habitans se paroient autrefois, et qui leur rappeloient à chaque instant ou la célébrité de leur terre natale, ou les hauts faits de leurs ancêtres? Enfin, je le demanderois aux législateurs de la France: Quel a été le motif de tant de privations imposées à toutes les anciennes provinces du royaume? On me répondroit sans doute qu'on a voulu, en confondant tous les intérêts et par une fédération plus intime, assurer davantage et la paix au dedans, et la force au dehors. Mais lorsqu'on attache avec raison tant de prix à ces deux conditions sociales, à ces deux avantages politiques; et lorsque, pour les obtenir, on n'a pas craint de demander à toutes les sections du royaume le sacrifice de leurs intérêts les plus essentiels, comment a-t-on pu se résoudre à rendre ce sacrifice inutile, en affoiblissant le Pouvoir destiné à être le protecteur de l'ordre intérieur, le lien de la force publique et le modérateur de toutes les passions hostiles, au milieu d'une immense société politique, réglée et dirigée par une seule loi?

CHAPITRE XVIII.

Si l'égalité absolue est une condition nécessaire de la liberté.

Le mot de ralliement en France, dans ce moment, c'est l'égalité; et, sur la foi d'un petit nombre de doctrinaires et de leurs commentateurs, on regarde aujourd'hui comme un principe avéré, que sans l'égalité absolue il n'y a point de liberté, et que cette égalité est l'idée savante, l'idée mère de la constitution françoise. Les architectes de cette constitution disent de plus, à qui veut les croire, que le principe sur l'égalité a guidé leurs pas, dirigé leurs travaux, et que jamais ils ne l'ont perdu de vue. Il faut donc, pour être de pair avec eux dans cette discussion, commencer par détruire les avantages qu'ils voudroient tirer de leur constance dans la même opinion, et de l'accord de leurs premiers aperçus avec toutes leurs pensées législatives.

On connoît la date de cette opinion sur l'égalité absolue, on connoît l'époque de sa venue au milieu de nous, et c'est par une sorte d'artifice qu'on a cherché à la rattacher aux paroles de la déclaration des droits, à ces mots :

Les hommes naissent et demeurent égaux en droits. On pourroit se servir de la même phrase pour ordonner le nivellement de toutes les propriétés. Aussi, lorsque le premier article de la déclaration philosophique des droits de l'homme fut adopté par l'Assemblée nationale, et qu'on s'en entretint publiquement, les uns, pour critiquer cet article, prétendoient que le peuple y verroit le principe d'une égalité absolue, et les autres répondoient, qu'une interprétation si absurde ne devoit pas être présumée.

Le principe rigoureux de l'égalité absolue n'a pris naissance qu'à l'époque du 19 juin 1790, et à la réussite du décret sur les noms et les titres. L'attachement de l'Assemblée à cette innovation étoit alors si foible et si chancelant, qu'elle auroit vraisemblablement modifié son décret, si le roi avoit adopté le Mémoire d'observations dont je fis lecture au conseil; et je pourrois citer, à l'appui de mon opinion, le sentiment bien connu de plusieurs membres de l'Assemblée nationale, ardens amis de la constitution et de la liberté. L'on n'aura pas non plus oublié qu'après la publicité du Mémoire dont je viens de parler, l'Assemblée nationale nomma des commissaires pour revoir le décret du 19 juin; mais l'opi-

nion en faveur de cette loi ayant fait graduellement des progrès, les commissaires ne s'occupèrent point de la mission qui leur avoit été donnée, ou du moins, ils n'en ont jamais rendu compte, et l'Assemblée ne leur en rappela point le souvenir.

Examinons maintenant si antérieurement à cette époque, le principe de l'égalité absolue, présenté comme l'idée mère de la constitution françoise, avoit jamais été supposé, avoit jamais été mis en délibération. Aucun débat de l'Assemblée nationale ne l'annonce, aucun n'en donne l'idée. La véritable occasion, sans doute, de mettre en avant un principe sans lequel on affirme aujourd'hui qu'il n'y auroit point de liberté, cette occasion naturelle étoit le moment où l'on rédigea les articles constitutifs; articles généralement connus, et présentés au roi en même temps que la déclaration des droits.

Je citerois encore une autre époque mémorable, où la profession ouverte du principe de l'égalité absolue devenoit un devoir imposé par l'honneur aux députés des communes, si ce principe eût été réellement leur première pensée et l'idée fondamentale de leurs combinaisons législatives. Cette époque est la célèbre nuit du 4 août, où l'on fut si

content des sacrifices proposés par la noblesse et le clergé, où l'on y répondit par les plus vifs sentimens de satisfaction, où des acclamations universelles se faisoient entendre, où l'enthousiasme et l'expansion la plus touchante croissant de moment en moment, l'on finit par décréter unanimement que le souvenir d'une si heureuse journée seroit consacré par un *Te Deum*, et rendu perpétuel par une médaille. Or, je le demande, si l'on avoit eu alors le dessein de niveler tous les rangs, n'eût-il pas été déloyal aux communes de se montrer pénétrées des sentimens les plus doux et les plus reconnoissans, et leur langage alors ne devoit-il pas être : *Voilà ce que vous offrez ; nous voulons bien davantage ?*

Combien de discours prononcés par les orateurs les plus distingués de cette Assemblée viendroient encore à l'appui de la vérité que je soutiens ! mais j'aime mieux citer les termes mêmes d'un décret. Il est du 11 août, ainsi postérieur à l'époque désignée comme l'ère de la révolution ; on y lit ces mots, article XI :

« Tous les citoyens pourront être admis à « tous les emplois et dignités ecclésiastiques, « civils et militaires, et nulle profession utile « *n'emportera dérogeance.* »

Ces dernières expressions supposent évi-

demment l'existence et le maintien de la noblesse.

Il seroit aisé de prouver encore par une multitude de petites circonstances, que l'égalité absolue, cette prétendue idée mère de la constitution françoise, doit être mise au nombre des principes qui sont arrivés à l'Assemblée nationale pendant le cours de ses délibérations, et qui lui ont été apportés, comme tant d'autres, par le flot des opinions populaires.

Maintenant, n'importe sa date, n'importe son origine, examinons le principe en lui-même, et voyons si cette égalité absolue est une condition nécessaire de la liberté politique, comme tant de gens le répètent aujourd'hui, sans y avoir jamais réfléchi.

C'est toujours en résistant aux leçons de l'expérience, que l'on avance une pareille proposition; car l'exemple de l'Angleterre prouve diamétralement le contraire, et il seroit bien plus aisé de montrer que dans un grand royaume, il ne peut y avoir ni ordre public, ni liberté générale, avec un nivellement absolu de tous les rangs.

Expliquons-nous cependant sur le genre de gradations qui doit être considéré comme nécessaire dans une monarchie, lorsque cette monarchie est réunie à une constitution libre.

Ce n'est pas la séparation de la nation en deux ordres, les nobles et les roturiers, qui est d'aucune utilité dans un pareil gouvernement; c'est encore moins la possibilité d'acquérir, comme autrefois, la noblesse à prix d'argent. Aussi, ne voit-on rien de semblable en Angleterre. La seule gradation de rang, nécessaire dans une constitution libre et monarchique, est celle dont ce royaume donne le modèle. Cette gradation exige uniquement l'existence d'un corps, dont la dignité soit assurée par son union au corps politique, dont l'éclat serve d'accompagnement à la royauté, et dont le rang soit une sorte de transition, de l'immensité du peuple à l'unité sans pareille d'un trône et d'une couronne. L'effet d'une médiation, d'une interposition de ce genre, semble tenir uniquement à l'opinion, et même, si l'on veut, à l'imagination; cependant elle n'est pas moins la condition absolue de notre respect pour le rang suprême, respect sans lequel les rois deviendroient inutiles, et l'esprit de la monarchie n'existeroit plus.

On conçoit comment autrefois, et chez les nations guerrières qui existoient, pour ainsi dire, en entier au milieu des camps, la gradation des rangs n'étoit pas nécessaire à la considération du chef de l'état; la discipline mi-

litaire y suffisoit à son autorité, puisque cette discipline est elle-même la plus forte et la plus expressive de toutes les hiérarchies. On conçoit de même comment les califes de l'Orient pourroient entretenir dans les esprits une idée imposante de leur grandeur, sans le secours d'aucune gradation de rang : enfermés au fond de leur palais, et n'ayant jamais de communication qu'avec leur visir ou leurs esclaves, cette mystérieuse retraite les présente aux yeux du peuple comme une puissance inconnue, que l'œil ne peut circonscrire, et dont une imagination vague agrandit toutes les dimensions; et pourvu qu'une pompe triomphale les environne dans les cérémonies où ils se montrent en public, et que, de temps à autre, leur autorité s'annonce, comme le tonnerre, par des actes éclatans de vengeance, les esprits sont continuellement entretenus, ou dans l'étonnement, ou dans le respect.

Les exemples que je viens d'indiquer n'ont aucun rapport avec les monarchies tempérées de l'Europe; ce n'est ni au milieu des camps, ni dans l'obscurité d'un sérail, que les chefs de ces gouvernemens sont appelés à vivre. L'administration civile compose la partie essentielle de leurs devoirs, et ils ne peuvent régner

ni par le fer des soldats, ni par un aveugle enthousiasme. Il faut donc que parmi nous on assure d'une autre manière cette force et cette magie d'opinion, si nécessaire à celui qui doit faire exécuter les lois dans un vaste empire; il faut que le fondateur d'un ordre social prépare avec sagesse ce mélange de droits réels et de caractères apparens de grandeur qui doivent constituer l'autorité suprême, et la mettre en état de nous rendre les services importans que l'on attend d'elle.

Alors, on auroit à considérer s'il est possible que la majesté du trône subsiste, lorsque aucune gradation de rang ne prépare les esprits à l'auguste prééminence du chef de la nation; lorsqu'on le montre seul, et comme isolé, au milieu d'une foule innombrable d'hommes, placés sur une même ligne et faisant bruit, faisant faste de leur parfaite égalité.

Le respect est une disposition de l'esprit qui a besoin d'éducation, et les liens de l'habitude lui sont encore nécessaires. Il en est de ce sentiment comme des autres rapports, et les égards que nous rendons à un supérieur ont une connexion secrète avec les égards que nous attendons des hommes placés au-dessous de nous dans l'ordre social. Ainsi, lors-

que, par la destruction absolue de tous les rangs, le respect pour la dignité royale ne seroit plus soutenu, ni par aucun intérêt personnel, ni par aucune opinion d'un usage habituel, il n'auroit plus de force, il n'auroit plus d'entretien, et il ne tarderoit pas à paroître comme étranger à nos mœurs nouvelles. Un monarque, un trône, une couronne, nous étonneroient sans nous imposer, si nous n'étions ramenés à l'idée d'une pareille suprématie, ni par aucune gradation, ni par aucune pensée intermédiaire. N'en doutons point, nos perspectives seront changées, si jamais cet aplanissement sans exemple, désigné sous le nom d'égalité, s'établit, se maintient, et métamorphose en entier le sol moral de la France.

Il n'existe qu'un seul être dans l'univers, dont nous pussions constamment adorer la majesté suprême, sans le secours d'aucune idée médiatrice entre sa puissance et notre foiblesse, entre sa grandeur et notre néant; mais son infinité même et sa plénitude universelle touchent à tous les points de notre sentiment et de notre esprit, et nous offrent, de cette manière, une multitude innombrable d'échelons pour nous élever à lui, par la pensée; et telle est la nature de cette communication toute spirituelle, que notre respect s'ac-

croît à chaque pas que nous faisons pour approcher de plus près du souverain maître du monde.

Que si nous cherchions sous un autre aspect une preuve nouvelle de l'importance des gradations et des applications diverses de cette vérité, nous la trouverions dans la philosophie religieuse du paganisme. Cette philosophie ayant dépouillé le premier auteur de la nature de son essence spirituelle, et l'ayant montré continuellement sous une forme corporelle, elle aperçut en même temps la nécessité de captiver le respect des hommes par une hiérarchie de divinités célestes, qui, descendant depuis le souverain du ciel, jusqu'aux puissances mystérieuses de la terre, agrandissoit aux yeux mortels le Dieu qu'une religion fabuleuse n'avoit pas craint d'assimiler à leur nature.

Qu'on me pardonne ces digressions; je ne les crois point indifférentes; c'est un caractère distinctif des grandes vérités, que d'exister partout sous diverses formes, et cette auguste empreinte a toujours captivé mon attention, dans toutes les recherches morales ou philosophiques vers lesquelles la méditation m'a conduit.

Me rapprochant néanmoins de mon sujet

d'une manière plus directe, et continuant à préjuger les effets de la destruction des rangs sur la majesté du trône, je vois le peuple entier, se désaccoutumant chaque jour de tous les genres de supériorités, dénier insensiblement la seule qu'on ait conservée; je vois un peuple entier, porté par les flots de l'égalité, s'approcher de si près du monarque, que le trône, ce dernier prestige, ne lui imposera plus; et bientôt, peut-être, il le considérera comme une irrégularité, dans le plan général de nivellement dont il s'est fait l'admirateur. Je vois encore une nation, toujours extrême dans ses sentimens, exiger du roi des François, les formes et les manières d'un particulier, et d'égalités en égalités, lui demander en témoignage de son patriotisme ou de son esprit constitutionnel, l'abandon de sa dignité extérieure, et jusqu'à l'oubli de sa grandeur. Qu'il se garde bien de céder à ces goûts éphémères; il sacrifieroit à une popularité d'un moment cet empire sur l'imagination des hommes, qui fait une partie de sa puissance et de ses moyens d'autorité. Eh quoi! dira-t-on, Louis IX n'étoit-il pas respecté, lorsqu'il rendoit la justice au pied d'un chêne? Henri IV ne l'étoit-il pas, lorsque, dans un acte de l'Hôtel-de-Ville, il se donna le titre de premier bourgeois de Paris,

ou lorsqu'il prenoit sa part d'un repas rustique, à la table d'un paysan? Oui, sans doute, ils l'étoient l'un et l'autre; mais il est aisé de sentir que leur toute-puissance, par un brillant contraste, répandoit le plus grand éclat sur la simplicité de leur action. L'on ne s'étonne point non plus que Catinat, un jour de bataille, vint se mêler aux jeux de ses soldats; il le fit après la victoire. Mais lorsque, par un changement de constitution, un monarque a perdu ses plus grandes prérogatives, et lorsque les droits de la nation se sont étendus dans tous les sens, il est de l'intérêt général qu'aucune popularité familière ne mette jamais au hasard le respect que l'on doit rendre à son rang et à sa personne. Ah! combien d'idées sont unies à ce respect, et combien de réalités en dépendent! Il faut, ou renoncer à la monarchie, ou revêtir le monarque de tous les caractères imposans qui constituent sa dignité; et cette condition ne peut être remplie, lorsque tous les rangs sont détruits d'une manière absolue. Disons-le donc, pour me résumer: il n'y a point de liberté sans ordre public, il n'y a point d'ordre public sans Pouvoir exécutif, il n'y a point de Pouvoir exécutif, dans un grand royaume, sans le maintien de la majesté royale, et cette majesté ne

peut subsister sans un rang médiateur entre le trône et le peuple. Ainsi, le système de l'égalité, porté à son dernier période, loin d'être favorable à la liberté, dans un gouvernement monarchique, lui est absolument contraire.

Maintenant, et après de si hauts aperçus, faut-il descendre à dire que l'existence de deux ou trois cents, de trois ou quatre cents pairs du royaume, dans un pays tel que la France, seroit une supériorité si restreinte, qu'elle incommoderoit bien peu, ce me semble, la vanité de vingt-six millions d'hommes? Seroit-on obligé de négocier avec un sentiment si petit et si ridicule, quand on a prouvé qu'il faut un accompagnement à l'idée d'un roi, qu'il faut au moins un échelon, des vastes plaines de l'égalité jusqu'à son rang suprême; lorsqu'on a prouvé que ces considérations, de simples spiritualités en apparence, ont une telle substance, qu'elles forment l'essence d'une monarchie; et lorsqu'on prouvera de même que ce genre de gouvernement est nécessaire à une grande contrée, soumise à une seule loi et à une seule administration? Cependant, et puisque la vanité, dans tout son excès, la vanité, dans toute sa fermentation, doit être considérée comme l'origine de nos malheurs, puisqu'on la voit, cette vanité, puisqu'on la recon-

noît par mille interstices, à travers le masque héroïque dont elle se couvre, représentons-lui doucement, et, s'il le faut, avec humilité, que le sentiment de supériorité entretenu par les dignités politiques, est d'une toute autre nature que l'orgueil inspiré par les dignités chapitrales; celles-ci ont besoin de soutenir par toutes sortes de prestiges le respect que la philosophie leur refuse; les autres ont une circonscription positive, et n'ont besoin d'emprunter aucun secours de l'illusion. La ligne de démarcation des supériorités politiques est fixée par l'intérêt national; et la patrie est de part dans les hommages qu'on rend à des dignités qui sont son ouvrage, ou qui ont été inventées pour le bien de l'état et pour son service. Les pairs du royaume, en Angleterre, doivent bien leur investiture au monarque; mais ils savent que la réalité de leur rang dépend du maintien des lois constitutionnelles établies dans leur pays: ils ne courent point avec inquiétude après une opinion fantastique; mais ils cultivent avec calme une opinion qui fait partie de la contexture entière du gouvernement.

Tout est moral dans les dignités politiques, tout est en accord avec l'utilité générale; et l'on ne peut pas les confondre avec ces distinc-

tions qui prennent sur les autres sans leur rien rendre.

Est-il possible cependant que, près des grandes considérations auxquelles toutes ces réflexions sont unies, ce soit encore au trébuchet de nos vanités qu'il faille les peser?

Je ne me permettrai plus qu'une observation dans le même sens : on s'est élevé avec raison contre la multitude de titres qui existoit autrefois en France; mais cette irritation qu'on a tout à coup éprouvée, en entendant les mots de comtes ou de chevaliers, ne tient pas uniquement à des dénominations dont personne n'étoit obligé de se servir; elle se rapporte bien davantage aux idées de supériorité qu'entretiennent les distinctions de naissance; mais, malgré nos efforts, ces idées reparoîtront sous une infinité de déguisemens; et le ton, les formes, les manières, serviront de supplément aux registres publics. L'assemblée eût donc mieux réussi dans son dessein, elle eût atteint de plus près à son but, si, à l'imitation des Anglois, instituant une chambre des pairs, elle eût élevé ces grands chênes qui étouffent tous les arbrisseaux, au lieu de chercher à extirper, par le fer et par la violence, des plantes dont la nature est de renaître sans cesse.

Je dois encore, en traitant ici des intérêts

peut s'adapter à une vaste contrée, soumise à une seule loi et à une seule autorité. L'on verra que, nécessairement, ou ce principe détruira le gouvernement monarchique, ou le gouvernement monarchique ramènera des gradations de rang. Il falloit donc, en consacrant ce genre de gouvernement absolument nécessaire à la France, établir en même temps un corps intermédiaire entre le trône et le peuple, et l'unir habilement, comme l'ont fait les Anglois, à la constitution politique de l'état.

Je voudrois bien encore qu'on nous expliquât comment on entend concilier l'hérédité du trône avec la destruction de toutes sortes de rangs intermédiaires entre le monarque et le peuple, avec l'anéantissement ou l'affoiblissement extrême de toutes les prérogatives qui composent la majesté royale. Cette hérédité, qui soumet aux hasards de la nature les qualités du prince, ne sauroit subsister sans la perpétuité des sentimens de respect inhérens à son rang suprême; la transmission non interrompue de ces sentimens forme la véritable succession dans un état politique. Ainsi l'hérédité de la couronne, dans une même famille, par droit de primogéniture, cette disposition si importante à la tranquillité publique, ne peut être séparée des conditions nécessaires

pour assurer à l'autorité royale un éclat indépendant de la considération personnelle du monarque.

Les hommes capables de réflexion pouvoient aisément entendre les différentes vérités que je viens de présenter; mais dès que les législateurs appelés à les enseigner ont mieux aimé servir sous toutes les passions, et chercher leur fortune dans les applaudissemens d'un jour, ils étoient bien sûrs qu'en faisant de l'égalité parfaite une maxime de politique, une maxime de morale, une maxime de philosophie, ils trouveroient de nombreux sectateurs; car il n'est personne qui, dans l'habitude de la vie civile, ne regarde un supérieur comme un être incommode: ainsi, dès qu'on avoit la permission d'appliquer ce petit sentiment aux grandes idées du gouvernement, la multitude des hommes devoit écouter avec transport ces nouvelles leçons. Ce n'est pas la foule qui peut analyser une vérité compliquée; et son lot, dans le vaste département de l'esprit humain, est de s'associer par sentiment aux opinions qu'on lui donne. Aussi, tous ceux qui se destinent à conduire la multitude, se bornent-ils à lui présenter une ou deux idées, et ils flattent bassement sa présomption, en lui disant que toute la science du gouvernement

est contenue dans un axiome. C'est ainsi, qu'au nom de l'égalité, on est venu à bout de lui persuader que le plus libre, le plus heureux des gouvernemens, le gouvernement anglois, étoit tyrannique; c'est ainsi, qu'au nom de l'égalité, on a réussi à lui faire peur de la division du corps législatif en deux chambres, d'une institution adoptée de nos jours, par une république même, les États-Unis de l'Amérique. C'est ainsi, qu'au nom de l'égalité, on a su inspirer un éloignement irréfléchi pour une médiation de rang, philosophiquement indispensable au maintien de la majesté royale. C'est ainsi, qu'au nom de l'égalité, on commandera, quand on voudra, le partage des terres, et que d'aplanissemens en aplanissemens, on établira, par l'uniformité, l'anarchie la plus complète. Regardez l'univers, et vous verrez si son savant architecte a rejeté les gradations et négligé les distances; c'est par elles, au contraire, c'est par un système général de subordination que tout a pris sa place, et que l'harmonie du monde s'est opérée.

Qu'on écoute les paroles d'un célèbre écrivain de l'antiquité :

« L'Être suprême sépara les élémens pour « les mettre en paix : le feu, le plus léger de

« tous, alla briller dans les régions du ciel ; « l'air eut la seconde place, et la terre vint « ensuite, suspendue au milieu des ondes par « sa propre pesanteur ; l'eau n'eut que la qua- « trième place, et cependant elle assigna les « limites du monde, et ne lui permit plus de « s'en écarter : c'est ainsi qu'en marquant aux « élémens des places différentes, l'Auteur de « la nature organisa l'univers. » (*)

Ah ! qu'il est heureux pour la race humaine, que nos don Quichottes politiques ne puissent pas aller délier les élémens et les mettre de pair ! ils feroient renaître le chaos avant la fin de l'année ; et pour comble d'infortune, pour dernière catastrophe, le souvenir de leur génie périroit avec eux et avec nous.

(*) *Hanc Deus et melior litem natura diremit :*
Nam cœlo terras, et terris abscidit undas ;
Et liquidum spisso secrevit ab aëre cœlum.
Quæ postquam evolvit, cæcoque exemit acervo,
Dissociata locis concordi pace ligavit.
Ignea convexi vis et sine pondere cœli
Emicuit, summâque locum sibi legit in arce.
Proximus est aër illi levitate, locoque :
Densior his tellus, elementaque grandia traxit ;
Et pressa est gravitate sui. Circumfluus humor
Ultima possedit, solidumque coërcuit orbem.
OVIDE, Métamorphoses, Liv. I[er].

CHAPITRE XIX.

Que la constitution françoise a introduit les plus grandes inégalités.

Ce ne sont pas de simples dénominations conventionnelles qui forment, dans l'ordre social, des supériorités importunes; il faut, pour offenser la vanité des uns et pour flatter l'amour-propre des autres, que ces signes distinctifs servent à rappeler des avantages réels, ou à présenter l'image de quelques droits honorifiques consacrés par l'opinion.

Il pourroit donc exister des inégalités qui, sans être susceptibles d'une désignation précise, seroient plus onéreuses et plus oppressives que les décorations et les titres dont on s'est montré si jaloux. Je vais dire comment la constitution françoise a multiplié les inégalités de ce genre, et comment elle y est parvenue.

Les anciens législateurs des nations, pour balancer les effets terribles de la puissance du nombre, de cette puissance dont le peuple est en possession, avoient remis la force morale entre les mains des gouvernemens, et avoient cherché à contenir de cette manière l'essor

des passions qu'enfantent l'ignorance et la mauvaise fortune. Nous sommes venus renverser ce prudent équilibre, et, d'une même pensée, d'une même combinaison, nous avons détruit l'autorité de l'administration, nous avons affoibli l'empire des sages, et après avoir consacré par une abstraction la souveraineté du peuple, nous lui avons conféré tous les genres de pouvoir. Chacun, à l'aspect de ce nouveau maître, s'est demandé par quels moyens on pourroit le séduire, et par quelle sorte d'adresse on pourroit occuper le premier rang à sa cour. C'étoit une trop petite ambition que de se borner à tenir de lui passagèrement un office municipal, une place de juge, un grade dans l'Église, et de disputer ces emplois à un nombre infini de concurrens. On a donc été plus jaloux encore de diriger les opinions du despote et d'entraîner ses sentimens. Les uns ont nourri ses soupçons, les autres ont excité ses défiances et sa jalousie, tous ont justifié ses emportemens. Les agitateurs les plus hardis, ou les plus impatiens d'exercer leur empire, ont pris séance dans les tavernes, ou se sont mêlés aux groupes formés dans les lieux publics; et là, selon leur convenance, selon leur passion du jour, ils ont successivement irrité les esprits contre le

roi, contre la reine, contre les souverains étrangers, contre les ministres, contre les magistrats, contre tous les hommes marquans dans l'ordre social; et quand ils l'ont voulu, ils ont dirigé les fureurs populaires, et contre les propriétaires et contre les propriétés. En même temps une autre classe d'hommes, ambitieux d'une domination plus étendue, ont composé des écrits à la portée de toutes les classes de la société, et mêlant au récit des événemens les maximes les plus licencieuses et les principes les plus dangereux, ils ont semé partout l'esprit d'indépendance et d'irréligion; ils ont donné le nom de fanatisme à la piété, le nom de vexation aux lois d'ordre, le nom de tyrannie à la plus foible autorité, et le nom plus terrible encore d'aristocratie à toute espèce d'opinion contraire à leur doctrine et à leurs enseignemens. Et plusieurs d'entre eux, écrivant leurs feuilles avec la pointe d'un poignard, ont calomnié sciemment les citoyens les plus honnêtes, et les ont dénoncés sans scrupule aux fureurs d'un peuple aveuglé.

Voilà cependant les autorités nouvelles qui se sont élevées dans l'état, voilà les diverses supériorités que la constitution a produites, voilà les inégalités réelles qui ont pris la place

des vaines distinctions dont on a célébré la destruction avec tant de faste. Ah! quels titres inventerons-nous pour exprimer la suprématie de ceux qui peuvent, sans risque, ameuter le peuple contre les hommes publics et contre leurs opinions; qui peuvent, sans risque, provoquer des insultes envers le monarque et envers les siens; qui peuvent, sans risque, faire abattre mes bois, piller ma maison, incendier mon château; qui peuvent sans risque recommander un voyageur aux outrages de la populace, ou contraindre eux-mêmes par des menaces un citoyen paisible à s'éloigner du lieu de sa résidence et du domicile de ses pères? Quels titres inventerons-nous encore pour exprimer la suprématie de ceux qui sont parvenus à se faire entendre du peuple exclusivement, de ceux qui occupent, par leurs feuilles journalières, le temps précis que les artisans ou les gens de campagne peuvent donner à la lecture; de ceux qui gouvernent ainsi ce peuple avec des mensonges; de ceux qui lui inspirent les sentimens et les passions dont ils ont dessein de faire usage, et qui l'affranchissent insensiblement de tous les liens nécessaires au maintien de la subordination sociale? Oui, quels titres inventerons-nous pour tous ces puissans? Ah! nom-

mons-lès ducs, archiducs, princes et vice-rois, et promettons-leur par contrat les plus profondes révérences, à condition qu'ils nous laissent sauves la vie et la fortune, à condition qu'ils s'engagent à respecter la morale et la religion ; et nous aurons fait un bon échange, et nous aurons souscrit, dans ce moment, au meilleur de tous les traités. Car, je le dis encore, voilà les maîtres qui nous ont été donnés par une constitution qui a remis le sceptre entre les mains des hardis conducteurs de la multitude; voilà l'épouvantable aristocratie que cette constitution a élevée; et nous osons parler d'égalité ! et nous osons nous glorifier de notre prétendu système de nivellement! Ce ne sont plus les supériorités des temps précédens que nous apercevons, mais de plus effrayantes leur ont succédé. Nous avons déchiré les parchemins qui déféroient des prérogatives honorifiques aux anciens chevaliers françois; mais nous avons donné des brevets d'audace et d'impunité à des hommes étrangers à tous les sentimens généreux ; nous avons abattu les girouettes des châteaux, mais nous avons élevé de toutes parts des torches incendiaires; nous avons détruit les pigeons des seigneurs, mais nous avons peuplé les campagnes de tyrans altérés de sang; nous avons

brisé les pierres fastueuses qui couvroient la cendre inanimée des morts, mais nous avons scellé, nous avons environné d'un affreux silence les abîmes ouverts à la sépulture des vivans.

On a substitué partout la menace à la douce loi des égards, et la libre fureur des vengeances à l'efficace interposition d'une autorité respectée. On a sacrifié le gouvernement à la crainte du despotisme, et sur-le-champ l'on a vu naître une multitude de tyrans, qui, en célébrant hypocritement les douceurs et les charmes de l'égalité, ont étendu leur joug sur les propriétés, sur les personnes, sur les opinions et sur les consciences. Ils ne sont pas sortis, comme on pourroit le croire, de cette terre que Cadmus avoit ensemencée avec les dents du serpent; mais ils doivent leur origine à ces germes funestes d'anarchie, qui ont altéré la végétation du sol moral de la France, et l'ont rendu fécond en esprits sauvages et en génies malfaisans.

CHAPITRE XX.

Dernière réflexion sur le parallèle des deux constitutions de France et d'Angleterre.

L'Assemblée nationale de France, qui vouloit à tout prix de la gloire, et qui se trouve aujourd'hui si déconcertée, avoit une route ouverte pour arriver à ce terme, le premier objet de ses vœux. Quel rôle magnifique elle pouvoit jouer au milieu des nations, si, occupée à rédiger un code de lois pour un grand peuple, elle eût rassemblé vers un centre ses idées éparses, et se fût rangée, en quelque manière, autour de la constitution politique la plus renommée de l'Europe, avec le noble dessein de la prendre pour modèle dans toutes les dispositions qui pouvoient convenir à la France, et qui n'avoient pas été contredites par l'expérience! Les Anglois, car on présume bien que c'est de leur gouvernement que je parle, se seroient empressés eux-mêmes de nous dénoncer les corrections dont leur système politique avoit besoin, et toutes les nations, attentives à l'examen qui devoit précéder la plus auguste des adoptions, auroient été persuadées que c'étoit de leurs intérêts qu'on

traitoit à l'avance, puisque, la même liberté politique une fois établie chez deux peuples rivaux, et les premiers de l'Europe, ce double exemple d'une liberté sans désordre auroit requis une telle autorité, qu'entraînant avec force toutes les opinions, il auroit fait la destinée du monde.

Il eût fallu se prosterner devant des législateurs qui auroient suivi cette marche; et, loin qu'un sage esprit d'imitation leur eût rien fait perdre en renommée, la terre entière eût rendu des hommages à la moralité de leurs intentions et aux heureux effets de leurs soins généreux. Quelles idées ingénieuses, quels traits d'originalité auroient pu être mis en parallèle avec une semblable réussite? et c'est toujours par le résultat de leurs travaux qu'on apprécie les législateurs; ils touchent, dans l'exercice de leur pouvoir, à une telle immensité d'intérêts, qu'il est impossible de les en séparer, et de leur faire un sort à part du bonheur et du malheur des nations.

Toutes les ambitions, tous les genres de gloire, ne conviennent pas non plus à un corps collectif. Les honneurs d'une métaphysique primitive ne restent jamais en propre à aucune assemblée; car on ne suppose point que le grand nombre ait pu percer dans ces

arrière-retraites, où l'espace se rétrécit toujours en remontant; et c'est par ce motif, entre beaucoup d'autres, que le succès est la seule gloire qui puisse suffire à un grand partage.

C'étoit donc d'idées positives que les législateurs de la France devoient s'environner; c'étoit à des réalités qu'il leur importoit de s'attacher. Le long chemin qui prend son commencement à l'origine des choses avoit été décrit par tant de voyageurs, que l'Assemblée nationale n'avoit pas besoin de s'engager dans la même route pour nous le faire connoître. Elle nous eût bien mieux instruits, elle nous auroit bien mieux servis, si, la constitution d'Angleterre à la main, elle se fût demandé ouvertement et publiquement : Qu'aurions-nous à ajouter à cette constitution, pour assurer davantage l'ordre public? Qu'aurions-nous à retrancher des diverses autorités dont elle est composée, afin de perfectionner le système de la liberté? Quelles institutions nouvelles aurions-nous à préparer pour étayer plus sûrement la moralité du peuple? Ces premières questions auroient amené toutes les autres; et, bien loin alors que le Pouvoir exécutif eût pu rester parfaitement oublié, chaque partie de ce pouvoir auroit été recensée, et l'on

auroit connu si parmi les prérogatives attribuées au monarque anglois, il en existoit d'inutiles au maintien de l'ordre public et à l'action du gouvernement. On auroit vu peut-être que l'étendue de l'armée de ligne rendoit raisonnable une circonscription dans le nombre des grades qui seroient laissés à la nomination du prince; on auroit vu de même que, dans un royaume aussi vaste que la France, des administrations collectives réunissoient de grandes convenances; mais qu'il étoit indispensable de les soumettre au Pouvoir exécutif suprême par tous les liens et tous les rapports qui constituent une véritable dépendance. On auroit vu peut-être que ces mêmes administrations pouvoient servir à éclairer d'une manière régulière, et à resserrer même dans un cercle les divers choix remis à l'autorité du monarque. On auroit vu peut-être que l'on pouvoit adopter un terme moyen entre la brièveté de nos législatures et la longueur des parlemens. On auroit vu peut-être que le nombre des pairs du royaume devoit être limité, et leur nomination soumise à de certaines conditions. On auroit surtout évité, comme l'a fait sagement l'Assemblée nationale, l'inégale distribution des droits de représentation. On auroit encore prévenu les

élections turbulentes dont l'Angleterre présente souvent le scandale, en adoptant, ou les moyens dont nous faisons usage, ou d'autres encore plus propres à atteindre le même but. Enfin, toujours en respectant les grands principes et les grands moyens, qui forment ensemble et de concert ce lien si difficile entre l'ordre et la liberté, entre l'action de l'autorité et la modération des pouvoirs, on eût apporté à la constitution d'Angleterre tous les amendemens que la raison et l'expérience auroient conseillés. Quel monument superbe on auroit élevé, si l'on n'avoit pas voulu que tout fût neuf, ou en eût l'apparence! si l'on n'avoit pas voulu que chaque pierre de l'édifice fût marquée du signe de notre imagination, et datée de l'ère de notre génie! Ah! que la vanité nous a fait de mal! Il existoit là un gouvernement où la tranquillité, la confiance, l'ordre public et le mouvement régulier de l'administration se trouvoient unis à la plus parfaite liberté civile et politique; et nous avons fait ici un gouvernement où le désordre est partout, où tout le monde commande, où personne n'obéit, où la loi du plus fort est la seule observée, où la liberté n'est qu'en devise, la morale en maxime, et le bonheur en vanterie. Mais avant d'arrêter plus particulièrement notre atten-

tion sur les tristes effets de nos fautes et de nos erreurs, avant de jeter un dernier regard sur l'état de la France, considérons encore, sous de nouveaux rapports, le sujet important que nous avons entrepris de traiter.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

De la constitution des États-Unis, dans ses rapports avec le sujet de cet ouvrage.

Il ne faut pas en Amérique un aussi grand Pouvoir exécutif qu'en France.

Je ne remplirois qu'imparfaitement le but que je me suis proposé, si je me bornois à rapprocher la constitution d'Angleterre du nouveau gouvernement françois. Ce seroit d'ailleurs servir à souhait nos métaphysiciens politiques, que de les laisser jouir, sans aucun trouble, de la gloire à laquelle ils aspirent le plus, l'honneur d'être unis de principes avec les législateurs de l'Amérique. Ils auroient raison dans cette prétention, que ce ne seroit pas encore un préjugé suffisant en faveur de leur ouvrage; car, même en prenant d'un législateur, soit ancien, soit moderne, toutes ses opinions spéculatives, on pourroit faire très-mal ce qu'il eût fait très-bien, si l'on s'abstenoit d'imiter en même temps sa pru-

dence et son génie : ces deux qualités sont les seules qui s'appliquent également à la diversité infinie des circonstances, les seules qui peuvent être d'un usage universel, dans une science toute composée de rapports ; et telle est, sans contredit, la science de l'ordre social. Ainsi, le législateur sage, le législateur éclairé, qui, sur un nouveau continent et loin des erreurs de l'ancien monde, auroit adopté le principe d'une égalité parfaite, et qui auroit montré la foi la plus implicite au seul empire de la loi, ce même législateur eût modifié toutes ses pensées, s'il se fût trouvé tout à coup transporté au milieu de nos mœurs, et au sein du pays le plus vieux de l'Europe, et par ses habitudes, et par ses richesses, et par ses lumières.

Notre Assemblée nationale, ou, si l'on veut, ses guides suprêmes, se sont donc fait illusion, lorsqu'ils ont cru s'être emparés de toute la vertu législative des sages Américains, en s'affiliant uniquement à quelques-unes de leurs idées générales, et en les exagérant, en les appliquant avec contrainte à une nation qui n'y étoit préparée, ni par son caractère, ni par le genre de son esprit. Il falloit, en cherchant à nous approprier la philosophie politique des paisibles habitans d'un nouvel

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

De la constitution des États-Unis, dans ses rapports avec le sujet de cet ouvrage.

Il ne faut pas en Amérique un aussi grand Pouvoir exécutif qu'en France.

Je ne remplirois qu'imparfaitement le but que je me suis proposé, si je me bornois à rapprocher la constitution d'Angleterre du nouveau gouvernement françois. Ce seroit d'ailleurs servir à souhait nos métaphysiciens politiques, que de les laisser jouir, sans aucun trouble, de la gloire à laquelle ils aspirent le plus, l'honneur d'être unis de principes avec les législateurs de l'Amérique. Ils auroient raison dans cette prétention, que ce ne seroit pas encore un préjugé suffisant en faveur de leur ouvrage ; car, même en prenant d'un législateur, soit ancien, soit moderne, toutes ses opinions spéculatives, on pourroit faire très-mal ce qu'il eût fait très-bien, si l'on s'abstenoit d'imiter en même temps sa pru-

dence et son génie : ces deux qualités sont les seules qui s'appliquent également à la diversité infinie des circonstances, les seules qui peuvent être d'un usage universel, dans une science toute composée de rapports ; et telle est, sans contredit, la science de l'ordre social. Ainsi, le législateur sage, le législateur éclairé, qui, sur un nouveau continent et loin des erreurs de l'ancien monde, auroit adopté le principe d'une égalité parfaite, et qui auroit montré la foi la plus implicite au seul empire de la loi, ce même législateur eût modifié toutes ses pensées, s'il se fût trouvé tout à coup transporté au milieu de nos mœurs, et au sein du pays le plus vieux de l'Europe, et par ses habitudes, et par ses richesses, et par ses lumières.

Notre Assemblée nationale, ou, si l'on veut, ses guides suprêmes, se sont donc fait illusion, lorsqu'ils ont crû s'être emparés de toute la vertu législative des sages Américains, en s'affiliant uniquement à quelques-unes de leurs idées générales, et en les exagérant, en les appliquant avec contrainte à une nation qui n'y étoit préparée, ni par son caractère, ni par le genre de son esprit. Il falloit, en cherchant à nous approprier la philosophie politique des paisibles habitans d'un nouvel

hémisphère, étendre plus loin nos conquêtes; il falloit enlever aussi leurs dieux lares, la morale, l'esprit religieux; les vertus domestiques; et de cette manière, nous aurions pu faire un ouvrage de proportion, et que la main du temps auroit respecté. Mais le jour que nous avons copié la déclaration des droits des États-Unis, nous nous sommes estimés républicains. Il nous falloit pourtant quelque chose de plus pour arriver à cette métamorphose.

La déclaration des droits des Américains se trouvoit à la tête de leur code constitutionnel; et nous avons dès lors regardé cette déclaration comme le commencement, en quelque manière, de leur nature politique, tandis qu'elle en étoit plutôt l'extrait et le résultat. Leur position continentale, le genre de leurs relations extérieures, leurs mœurs, leurs habitudes et les limites de leur fortune, toutes ces grandes circonstances qui déterminent le génie d'une nation, existoient avant leur déclaration des droits; ainsi, leur profession de foi s'est trouvée, comme toutes les paroles doivent l'être, dans la dépendance des choses, et dans une juste harmonie avec l'empire absolu des réalités. Nos législateurs, cependant, ont vu cette déclaration des droits, comme la cause efficiente de la liberté des Américains, et

comme un principe universel de régénération, qui pouvoit convenir également à toutes les nations. Aussi, sans prendre en considération la nature morale et physique du royaume de France, sans réfléchir qu'une déclaration des droits de l'homme, remise entre les mains d'un peuple, étoit une arme offensive, ou au moins une sorte d'émancipation politique, dont l'acte solennel exigeoit beaucoup de ménagemens, ils ont dépassé les Américains mêmes; et n'observant aucune mesure, ils ont soumis la marche grave et circonspecte du législateur à des amplifications de philosophie.

Il seroit aisé de développer cette proposition, en rapprochant les diverses déclarations des droits adoptées par les états d'Amérique, de la profession de foi du même genre, qui sert de préambule à la constitution françoise; mais cette longue discussion n'auroit aucun intérêt aujourd'hui. On ne pense plus à mesurer la hauteur des eaux à leur première source, lorsque, grossies dans leur cours, et descendues en torrent dans la plaine, elles inondent les campagnes, ou les traversent dans tous les sens. J'écarterai donc les recherches inutiles, et j'entrerai plus avant dans le sujet important que je dois traiter.

On pourroit supposer dans une nation

une telle modération de sentimens, une telle gravité de caractère, qu'elle n'eût pas même besoin de lois écrites; ainsi, selon que les peuples s'éloignent d'un esprit de mesure et de tempérance, soit par leurs dispositions naturelles, soit par d'autres circonstances dominantes, il faut une autorité plus active à la puissance protectrice de l'harmonie sociale.

On dira sans doute que l'on change les mœurs, que l'on modifie les caractères, que l'on crée, pour ainsi dire, une autre nation, en détruisant tous les préjugés, et en élevant un gouvernement nouveau sur les ruines des anciennes lois.

Tel est le langage des personnes qui attachent toutes leurs idées à un axiome principal, et qui, avec de bonnes raisons pour douter si elles pourroient mettre la paix entre plusieurs principes, voudroient accorder une autorité exclusive à celui dont elles ont fait choix. Sans doute la nature du gouvernement influe essentiellement sur le moral des hommes; mais combien d'autres circonstances ont part à cet empire! Ce seroit une grande chimère d'imaginer que la liberté, l'égalité, et toutes nos institutions nouvelles nous assimileront aux Américains, et nous rendront dociles comme eux aux conseils tempérés de la

raison et au simple joug de la loi. Séparés des passions de l'Europe par le vaste Océan, ils jouissent en paix de leur jeunesse politique et peuvent exercer les vertus de cet âge. Une terre encore neuve offre au travail les plus riches récompenses, et sa vaste étendue appelant de tous côtés les cultivateurs, la dispersion des habitations assujettit la plupart des Américains à chercher leur bonheur dans la vie domestique, cette source constante de tous les sentimens doux, de toutes les affections pures, et la meilleure école des mœurs.

Ils s'exercent encore à des vertus semblables par tous les devoirs d'hospitalité que leur imposent et la nature de leur contrée et la distance où ils vivent les uns les autres. Mais l'un des plus heureux effets de cette situation particulière, c'est de mettre les passions des hommes beaucoup moins en rivalité, et de les préserver davantage de ces sentimens d'envie et de jalousie, source habituelle de tant de troubles. Enfin, placés au milieu d'un continent où la population n'a point de rapport encore avec la multiplicité des occupations utiles, les citoyens de tout état ne conçoivent aucune inquiétude de l'accroissement de leur famille; et ils se trouvent ainsi retenus par toutes sortes de liens dans les sentiers de la

morale, et loin des écueils dangereux auxquels les vieilles nations sont exposées.

Il y a sans doute aussi dans le caractère des différens peuples une disposition inhérente à leur nature, ou dont le principe du moins est inconnu, et qui les rend plus ou moins propres à l'harmonie sociale. Je parcours les constitutions des divers états de l'Amérique, et je me trouve entraîné vers des pensées douces, à la simple vue du titre que prennent sans y songer un grand nombre de députés, chargés par leurs concitoyens de travailler à cette importante législation: *Nous, les représentans du bon peuple de Virginie, etc.* Quelle émotion n'inspire pas cette simple dénomination! un pareil titre vaut à lui seul une grande leçon, comme il est en même temps un honorable témoignage du caractère national. Ah! si parmi nous l'Assemblée nationale avoit pu le prendre, ce titre, si un sentiment de vérité avoit pu lui en donner l'idée, la France eût été moins malheureuse, et nous n'aurions pas versé, nous ne verserions pas encore tant de larmes! mais lorsque notre déclaration des droits fut rédigée, il n'étoit plus temps pour personne de prendre l'auguste qualité de représentans *du bon peuple* de France. Hélas! il n'étoit plus temps. Déplorable souvenir! triste

et lamentable pensée! L'Assemblée nationale, en s'y arrêtant, auroit été avertie qu'il falloit nous rappeler nos devoirs, en même temps que nos droits; l'Assemblée, en s'y arrêtant, auroit été détournée d'affoiblir, comme elle l'a fait, le Pouvoir destiné à maintenir la justice et l'observation des lois.

Je n'ai pas encore indiqué toutes les circonstances particulières à l'Amérique, qui, en secondant le maintien de l'ordre social, sont néanmoins absolument étrangères à la nature du gouvernement et à son influence. Il n'est pas un seul Américain, peut-être, même dans les dernières classes de la société, qui ne sache lire, écrire, chiffrer, et qui n'ait eu le temps d'apprendre et de retenir les premiers principes de la religion et de la morale. Et lorsqu'un marchand, un artisan, ou tout autre citoyen industrieux prend à son service un jeune homme sans fortune, il entre dans leurs engagemens mutuels, que le domestique ou l'apprenti sera mis en état, par son maître, d'acquérir dans un petit nombre d'années, les instructions élémentaires que je viens d'indiquer. Or, un tel genre de contrat ne peut exister que dans un pays où, par la grande étendue des occupations offertes à l'industrie, et par le nombre encore limité des habitans, le

travail est assez estimé pour autoriser les hommes de toute espèce de professions à consacrer, dès leur jeunesse, une portion de leur temps à l'étude des connoissances étrangères aux devoirs particuliers de leur état. Aussi, quand nos législateurs imaginent de pouvoir atteindre au même but par l'établissement d'une nouvelle hiérarchie d'écoles et de colléges, ils montrent seulement qu'ils n'ont pas réfléchi sur les causes premières de l'instruction du peuple. Elle ne peut exister, cette instruction, d'une manière générale ; elle ne peut exister, quoi qu'on fasse, au milieu d'un pays où l'immensité de la population réduit le prix du travail au plus étroit nécessaire.

Observons maintenant, et toujours à la suite de mon sujet, qu'entre tous les obstacles propres à embarrasser les voies de l'administration, les plus graves, sans doute, ont une relation immédiate avec l'étendue des impôts, ou avec la rareté des subsistances. On est alors comme en présence des plus fortes passions du peuple ; et telle est l'étroite enceinte de ses vœux et de ses espérances, qu'il est attiré tout entier vers ces deux grands objets d'inquiétude. Aussi, quand on veut l'associer à des contestations politiques il faut, pour le remuer, lui montrer un rapport véritable ou

fictif entre le sujet de ces disputes, et les seuls intérêts dont il est occupé. C'est la tâche de l'intrigue, et l'habile manœuvrière sait bien comme il faut s'y prendre.

Cependant l'étendue des impôts et les craintes de disette sont des causes d'agitation inconnues jusqu'à présent aux États-Unis d'Amérique, et qui, dans l'ordre des vraisemblances, le seront encore long-temps. Ils n'ont ni des flottes, ni des armées à entretenir, et leur dette publique est très-modérée; ainsi, toutes proportions gardées, la masse de leurs contributions n'est pas comparable aux charges de la France; et ils sont aussi plus à l'abri que nous des événemens qui produisent des dépenses et des besoins extraordinaires; car, loin des troubles de l'Europe et séparés de sa politique, ils conserveront l'heureuse paix dont ils jouissent, aussi long-temps qu'ils le voudront.

Leur situation, à l'égard des subsistances, les met également à couvert de toutes les inquiétudes, de toutes les alarmes et de toutes les commotions dont un royaume tel que la France ne peut jamais se garantir. Leur population ne sera de long-temps au niveau du produit de leurs cultures; et c'est de la vente d'un grand superflu qu'ils ont uniquement à s'occuper.

On a dit souvent que les récoltes de toutes les parties de la France, évaluées dans leur ensemble, devoient constamment suffire aux besoins de ce royaume; mais en admettant une proposition très-susceptible d'être mise en doute, la plus libre circulation seroit encore nécessaire pour faire servir l'excédant d'un district à la disette de l'autre; et c'est justement à cette communication qu'il faut accorder l'appui de la force publique. Il importe sans doute de le faire avec sagesse et avec ménagement; mais cette prudence ne doit jamais être exprimée par la foiblesse du gouvernement.

Qu'on jette maintenant un autre regard sur la France, on verra ses habitans pressés les uns contre les autres, s'entre-choquer dans tous leurs mouvemens et parcourir néanmoins à l'envi toutes les carrières ouvertes à l'intérêt, à l'amour-propre, à l'ambition et à la gloire; on les verra se jouer de tous les liens, et contempler d'un air moqueur les dernières barrières renversées par les philosophes du temps; on les verra cumulés en grande partie dans ces villes corrompues, où la réunion de l'esprit à l'oisiveté sert efficacement, et à propager les vices et à les mettre en honneur, où le luxe, inséparable du grand âge d'une nation

riche et commerçante, donne des lois au travail, et met dans la dépendance des propriétaires cette foule immense qui vit de leurs caprices et qui s'en irrite. Enfin, il est des vérités générales qui suffiroient pour démontrer la grande difficulté du maintien des lois d'ordre dans un royaume tel que la France. Qu'on examine en effet d'où naissent le plus communément et les mouvemens publics et les mécontemens particuliers, et l'on verra qu'ils dérivent et doivent dériver essentiellement d'un dérangement inattendu dans l'état de fortune du plus grand nombre des habitans d'un pays, état si étroitement compassé par nos lois sociales et par les droits impérieux de la propriété, que la plus légère convulsion, soit dans le prix des subsistances, soit dans la mesure des ressources offertes par le travail, porte rapidement atteinte au repos d'esprit de la multitude et à ses plus vifs intérêts. Cependant si l'on recherche en quels lieux ces sortes de révolutions doivent être les plus fréquentes, l'on trouvera sans doute que c'est au milieu d'un pays où les travaux d'industrie, les travaux alimentaires d'une nombreuse classe de la nation, dépendent essentiellement du cours mobile des transactions avec les autres états, et de la direction incertaine du luxe dans tou-

tes les parties du monde ; on trouvera que ces mêmes révolutions doivent être plus fréquentes au milieu d'un pays où la population, élevée presqu'au niveau de l'année moyenne du produit des terres, excite souvent des alarmes ou des inquiétudes qui dérangent les rapports établis entre le prix des grains et le prix des salaires.

Aucune de ces circonstances n'existe en Amérique ; il s'y trouve des occupations pour tout le monde, et long-temps elles seront assurées, parce qu'elles n'ont pour base ni les arts de luxe, ni le commerce extérieur des ouvrages d'industrie, mais une culture susceptible encore des plus grands progrès.

Comment voudroit-on mettre en parallèle avec la France un pays si dissemblable? Il seroit plus aisé de gouverner l'Amérique avec ses mœurs pour unique lien, qu'on ne parviendroit à maintenir l'ordre dans un royaume tel que la France, avec des lois sans nombre, mais ayant pour seul appui ce foible Pouvoir exécutif, résultat de hasard des combinaisons éparses de l'Assemblée nationale.

Un jour viendra peut-être où le gouvernement des États-Unis n'aura plus lui-même assez de force, et ce sera l'époque où ses mœurs auront changé. Ce sera l'époque en-

core éloignée où sa population, par des progrès continuels, atteindra dans son cours les accroissemens de la culture et des productions de la terre. Ce sera l'époque où les propriétaires, devenus les maîtres absolus du prix de la main-d'œuvre, réduiront au plus étroit nécessaire ceux qui vivent du travail de leurs mains. Ce sera l'époque où, par l'entassement continuel de la partie des richesses que les siècles peuvent laisser aux siècles qui les suivent, le luxe s'augmentera et rendra plus frappantes les différences de situation entre ceux qui sont les héritiers des biens de la terre, et cette multitude que l'empire de la propriété condamne à n'obtenir jamais que sa subsistance pour prix du plus entier dévouement.

Alors, et à l'arrivée de toutes ces révolutions, résultat inévitable de la marche du temps, une classe nombreuse de citoyens jouira, sans peine et sans travail, des revenus territoriaux qui composeront son patrimoine; une autre s'agitera de toutes les manières pour acquérir par le commerce une part dans l'accroissement annuel des richesses mobiliaires; enfin, une troisième classe d'hommes, plus nombreuse que les deux précédentes les environnera sans cesse et leur offrira les fruits de son travail et de son industrie, pour obtenir et mériter

tes les parties du monde ; on trouvera que ces mêmes révolutions doivent être plus fréquentes au milieu d'un pays où la population, élevée presqu'au niveau de l'année moyenne du produit des terres, excite souvent des alarmes ou des inquiétudes qui dérangent les rapports établis entre le prix des grains et le prix des salaires.

Aucune de ces circonstances n'existe en Amérique ; il s'y trouve des occupations pour tout le monde, et long-temps elles seront assurées, parce qu'elles n'ont pour base ni les arts de luxe, ni le commerce extérieur des ouvrages d'industrie, mais une culture susceptible encore des plus grands progrès.

Comment voudroit-on mettre en parallèle avec la France un pays si dissemblable ? Il seroit plus aisé de gouverner l'Amérique avec ses mœurs pour unique lien, qu'on ne parviendroit à maintenir l'ordre dans un royaume tel que la France, avec des lois sans nombre, mais ayant pour seul appui ce foible Pouvoir exécutif, résultat de hasard des combinaisons éparses de l'Assemblée nationale.

Un jour viendra peut-être où le gouvernement des États-Unis n'aura plus lui-même assez de force, et ce sera l'époque où ses mœurs auront changé. Ce sera l'époque en-

core éloignée où sa population, par des progrès continuels, atteindra dans son cours les accroissemens de la culture et des productions de la terre. Ce sera l'époque où les propriétaires, devenus les maîtres absolus du prix de la main-d'œuvre, réduiront au plus étroit nécessaire ceux qui vivent du travail de leurs mains. Ce sera l'époque où, par l'entassement continuel de la partie des richesses que les siècles peuvent laisser aux siècles qui les suivent, le luxe s'augmentera et rendra plus frappantes les différences de situation entre ceux qui sont les héritiers des biens de la terre, et cette multitude que l'empire de la propriété condamne à n'obtenir jamais que sa subsistance pour prix du plus entier dévouement.

Alors, et à l'arrivée de toutes ces révolutions, résultat inévitable de la marche du temps, une classe nombreuse de citoyens jouira, sans peine et sans travail, des revenus territoriaux qui composeront son patrimoine; une autre s'agitera de toutes les manières pour acquérir par le commerce une part dans l'accroissement annuel des richesses mobiliaires; enfin, une troisième classe d'hommes, plus nombreuse que les deux précédentes les environnera sans cesse et leur offrira les fruits de son travail et de son industrie, pour obtenir et mériter

d'elles un salaire ou une récompense; et chaque année l'art étendra ses combinaisons afin d'éveiller, par des moyens nouveaux, les goûts et les fantaisies de tous les oisifs dispensateurs des biens de la fortune. C'est alors aussi que, pour jouir plus commodément de ces rapports journaliers et de ces rapports divers, on se rassemblera davantage dans les villes; on y fera venir les tributs des campagnes, on les y consommera dans les dissipations du monde. Alors la recherche des frivolités, le besoin de l'imitation, affoibliront insensiblement l'autorité de la raison, et soumettront les goûts et les sentimens à l'empire des idées factices; enfin, le rapprochement plus intime du luxe et de la misère, en multipliant les passions, en les rendant hostiles, introduira de nouvelles mœurs, et la simplicité des anciens temps ne servira plus que d'ornement aux descriptions poétiques. Ce n'est pas tout encore, car avec un changement de situation, les opinions religieuses, cette consolation si douce au milieu d'une vie domestique, les opinions religieuses, dont tous les devoirs forment une chaîne de bonheur, ne tarderont pas à devenir elles-mêmes importunes, et une nouvelle espèce d'artistes s'élèvera, qui, sous le nom de philosophes, inventeront des systèmes pour le

temps; et après s'être fait rapporter tous les anciens liens, après les avoir brisés, ils les remplaceront par d'autres sûrement plus commodes et plus aisés à porter; et lorsque ces philosophes auront tout relâché, tout laissé défaillir, ils se feront suivre par des métaphysiciens politiques qui donneront le plan d'un nouveau monde, sur les ruines du précédent. Hélas! en laissant errer ainsi ma pensée sur toutes les vicissitudes auxquelles la main du temps soumettra l'Amérique, je crains bien d'avoir eu trop présent à mon esprit le spectacle de la France; mais dans toutes les grandes choses l'histoire des vieillards est, pour les adolescens, le livre des destinées.

C'est ici néanmoins le moment de le dire, les Américains ont adopté la seule forme de gouvernement qui peut opposer des résistances aux causes toujours agissantes dont je viens de parler, la seule qui peut défendre longtemps les mœurs contre l'influence journalière de l'accroissement des richesses; et comme cette même forme de gouvernement a dispensé les Américains d'attribuer au Pouvoir exécutif une force proportionnée à la vaste étendue de leurs possessions, un double motif m'engage à développer ce premier aperçu, et je vais le faire dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Suite du même sujet.

Nature du gouvernement des États-Unis.

La partie du continent sous la domination des États-unis de l'Amérique présente une surface immense, puisque sa circonférence est d'environ dix-sept cents lieues; mais le gouvernement de ces nouvelles régions est divisé en quatorze états, dont la population varie depuis quatre cent mille âmes jusqu'à soixante mille, et le nombre général des habitans ne s'élève pas encore à quatre millions.

Chacun de ces états compose une souveraineté particulière, ayant un corps législatif, un Pouvoir exécutif, un ordre judiciaire, et tout ce qui compose l'ensemble d'un gouvernement libre et d'une société indépendante.

Ce sont donc autant de petites républiques séparées les unes des autres, mais unies par leurs intérêts politiques, leurs intérêts de commerce et leur défense mutuelle. Elles se sont encore soumises à l'unité des monnoies, des poids et des mesures. Elles se sont engagées à garantir en commun la dette contractée pour la conquête de leur liberté. Elles ont

promis de contribuer dans une proportion déterminée à cette obligation et aux nouvelles dépenses que la sûreté générale de l'Amérique pourroit exiger. Enfin, toutes les mesures et toutes les dispositions qui doivent être la suite d'une pareille fédération, sont confiées à la surveillance d'un congrès composé de députés choisis par les quatorze états; mais le pouvoir de ce congrès et l'autorité du président ne s'étendent pas au-delà du cercle des intérêts que les diverses sections de l'Amérique ont mis en communauté.

Il résulte cependant d'une semblable organisation politique, que la grande étendue du continent de l'Amérique n'a pas encore d'influence funeste sur les mœurs. La division de ce continent en petits états place tous les citoyens sous les regards de leurs magistrats particuliers, les retient sous le joug de l'opinion, et les environne de toutes les chaînes qui maintiennent au milieu des républiques la décence des actions, et la régularité des principes.

Sans doute la population de chaque état, celle de quelques-uns surtout, s'accroîtra progressivement, et, parvenue à un certain degré, la garantie des mœurs publiques s'affoiblira nécessairement; mais la sage politique

des siècles, et qu'il est plus aisé d'exposer à un bouleversement que de soumettre à une métamorphose. Ah! de combien d'élémens divers n'est pas composée la science politique! et qui a su pénétrer les profondeurs où leur mélange se prépare, où leurs rapports se développent!

Ce n'est pas uniquement en conservant aux divers gouvernemens de l'Amérique l'appui des mœurs publiques, que la constitution des États-Unis a facilité l'action du Pouvoir exécutif, ou l'a rendue moins nécessaire; c'est encore sous d'autres rapports qu'elle a rempli ce but essentiel.

Le gouvernement de l'Amérique, considéré dans son ensemble, est divisé en deux parts. Chacun des États-Unis, unique souverain dans l'étendue de sa domination, règle, par ses magistrats et par l'influence des autorités qu'il a établies, toutes les branches de l'ordre civil; il réunit dans son propre sein tous les pouvoirs nécessaires pour maintenir la subordination; et comme ces pouvoirs n'ont besoin d'agir que dans un petit cercle, comme ils sont secondés de près par l'opinion, il ne leur faut pas une grande énergie pour remplir leur destination; c'est en quelque manière un gouvernement de famille pareil à celui de toutes les

républiques. Voilà pour chaque état en particulier.

Mais ils ont mis en commun tous leurs intérêts politiques, tous leurs intérêts de commerce, et quelques autres encore; et, comme je l'ai déjà expliqué, ils ont confié à leurs députés respectifs, réunis en congrès, l'autorité nécessaire pour décider de ces divers intérêts et pour en avoir la conduite. Or, il est aisé d'apercevoir qu'une telle administration, toujours occupée, ou de négociations au dehors, ou de règlemens généraux au dedans, et qui n'a point à lutter avec les prétentions individuelles, n'exige pas un Pouvoir exécutif sans cesse en action, et dont la force ait besoin d'être étayée par des moyens extraordinaires.

Ainsi donc, par un effet du partage politique établi en Amérique, le gouvernement difficile, celui de tous les jours et de tous les instans, celui qui doit se prendre aux diverses passions des hommes et combattre leurs résistances, ce gouvernement est remis à une autorité dont les obligations sont circonscrites par les limites mêmes de la domination à laquelle ces devoirs sont applicables; et le seul gouvernement dont la surveillance s'étende aux intérêts de toute l'Amérique, a été rendu facile par la nature des fonctions qui lui ont été réservées.

On ne peut donc, en traitant du Pouvoir exécutif, établir aucune espèce de parallèle entre l'Amérique et la France, entre un pays peuplé de trois à quatre millions d'habitans, et un royaume de vingt-six millions d'âmes, entre une réunion de quatorze petites souverainetés, et un empire où toutes les lois doivent émaner d'un même centre, où tous les genres d'administration doivent partir d'un seul point; enfin, entre un peuple à la fleur de l'âge, animé, soutenu par les opinions et les sentimens qui appartiennent à ce période de la vie politique, et une nation arrivée aux extrémités de tout par sa marche progressive, et où déjà la morale n'aide plus de rien, où la religion même est en discrédit, où toutes les idées de respect sont usées, où l'obéissance est devenue philosophique, où tout est vieux, tout est en défaillance, excepté cependant l'esprit de vanité, cet esprit si dominant en France, cet esprit qui n'y meurt jamais, et qui rappelle aujourd'hui, plus qu'en aucun autre temps, le phénix de la fable, au moment où, du milieu d'un bûcher qu'il a construit lui-même et tout composé de parfums et de bois odoriférans, on le vit tout-à-coup renaître de sa cendre.

Le patriotisme, assure-t-on, viendra nous

rajeunir, et compenser toutes nos pertes; à la bonne heure : mais ce sentiment existe en Amérique aussi, et l'on n'a jamais pensé qu'il pût faire mouvoir à lui seul la machine du gouvernement. Nous mettons tout en couleur depuis quelque temps, et nous rendons ainsi nos propres jugemens incertains. Nous ne reconnoîtrons plus rien, quand les années auront effacé nos légers crayons, et nous saurons alors qu'il ne suffit pas de se nommer *patriotes*, pour être éclairés sur le bien de l'état, comme il ne suffit pas non plus de s'appeler *frères et amis*, pour s'aimer d'un amour durable. Toutes ces dénominations ont mieux servi jusqu'à présent de passe-port à la haine que de liens aux sentimens contraires. Échangeons donc un peu de notre exaltation contre du bon sens, ou nous ferons mal nos affaires. Mais, en imitation de l'Assemblée nationale, chacun veut se signaler, chacun veut passer ce qui a été dit, ce qui a été fait; et l'on se trouve ainsi continuellement hors de la ligne de ses propres opinions.

CHAPITRE III.

Comment le Pouvoir exécutif en Amérique a plus de force que le Pouvoir exécutif en France.

On a vu dans les chapitres précédens les principales circonstances qui imposoient l'obligation de donner à l'autorité du gouvernement en France un degré d'action et de force dont la république américaine n'avoit pas éprouvé la nécessité.

Que seroit-ce donc, si nos législateurs avoient adopté des proportions absolument contraires!

Il faut, pour examiner cette question, faire un double parallèle, et rapprocher le Pouvoir exécutif de France, non-seulement du Pouvoir exécutif institué dans les états particuliers de l'Amérique, mais encore du Pouvoir exécutif établi pour le maintien de la fédération. Ces deux comparaisons peuvent répandre un nouveau jour sur des vérités importantes.

Je fixerai d'abord l'attention sur le Pouvoir exécutif confié au président du congrès (*),

(*) Le congrès est le nom donné à la réunion des dé-

et sur les divers instituts qui secondent l'action de ce Pouvoir.

Les lois qui émanent du congrès ont, comme celles du parlement d'Angleterre, le grand avantage sur les lois de France, d'annoncer à la nation le vœu réuni de deux chambres, et de présenter ainsi un caractère de maturité et de réflexion qui impose plus de respect et rend l'obéissance plus assurée.

Les députés qui composent la première chambre, désignée sous le nom de *Sénat,* doivent rester six ans en place, et cette circonstance est une sauvegarde contre la variabilité de principes à laquelle la seconde (*) est exposée, par le renouvellement de ses députés tous les deux ans.

Les sénateurs doivent avoir plus de trente ans; l'on exige d'eux qu'ils aient été citoyens des États-Unis, au moins depuis neuf ans; et l'on est averti dans toute l'Amérique de choisir ces députés parmi les hommes les plus sages de la nation. Toutes ces circonstances servent

---

putés de tous les états d'Amérique. Le président de cette assemblée est aujourd'hui le célèbre Washington.

(*) Cette chambre est désignée sous le nom de chambre des représentans.

à préparer la considération du sénat, et disposent les esprits à honorer le corps législatif, dont ce même sénat fait partie.

Il n'y a que les sots, les simples théoristes, ou les apprentis en philosophie morale, qui mettent à part l'opinion dans leurs combinaisons politiques; son secours est éminemment nécessaire à tous les gouvernemens; elle sert les despotes, en prenant les formes de la crainte, et c'est en empruntant l'image plus douce du respect et de la confiance qu'elle assure aux chefs d'une nation libre la déférence dont ils ont besoin.

Cette considération, si nécessaire à la première chambre du corps législatif de la fédération Américaine, est encore augmentée par le statut constitutionnel qui l'a déclarée juge de toutes les accusations intentées par la chamber des représentans, ou pour trahison, ou pour toute autre malversation publique.

Enfin, les sénateurs doivent leur élection au vœu réfléchi du corps législatif de chaque état d'Amérique: circonstance très-essentielle, puisque le caractère éprouvé des électeurs, la connoissance qu'ils ont acquise des difficultés du gouvernement, et l'intérêt qu'ils ont déjà par leurs places au maintien de la considération des hommes publics, sont autant de con-

ditions qui assurent la circonspection de leurs choix, conditions dont aucune n'est remplie par les formes d'élection établies en France.

Une disposition particulière contribue encore au maintien de l'ordre et de l'unité dans les délibérations du congrès : c'est que les deux chambres n'ont point, comme en France, des présidens successifs et amovibles tous les quinze jours. La chambre des représentans choisit un orateur qui lui sert de président pour toute la session ; et le chef du sénat est déterminé par la constitution même ; elle a désigné pour cette place le vice-président des États-Unis, celui qui doit aider le président général dans ses fonctions, et le remplacer au besoin. Le législateur, par cette institution, semble avoir voulu former un commencement de lien entre l'autorité législative et le Pouvoir exécutif.

Cependant, si l'on joint ces divers éclaircissemens aux informations que l'on peut facilement acquérir sur le caractère et la réputation des hommes appelés à composer le congrès américain, l'on jugera peut-être qu'une telle assemblée législative, à l'aide uniquement de sa considération, donneroit plus de force à ses décrets qu'une assemblée armée, comme la nôtre, de toute l'autorité

nationale, et s'environnant sans cesse de menaces et de proscriptions.

Ce n'est pas seulement la sage composition du corps législatif qui facilite et seconde l'action du Pouvoir exécutif, c'est encore l'organisation prudente de l'ordre judiciaire; or, tandis que les magistrats en France sont tous nommés par le peuple, et pour un temps limité, deux circonstances contraires à l'indépendance des juges, les tribunaux de la fédération en Amérique sont composés d'hommes choisis par le sénat et le président des États-Unis, et nul terme n'est assigné à leurs services.

Que si l'on fixe maintenant son attention sur l'autorité attribuée au dépositaire du Pouvoir exécutif de l'Union en Amérique, on trouvera qu'elle surpasse, à plusieurs égards, les prérogatives du monarque françois.

La sanction du président est nécessaire au complément des lois. Il est vrai que cette sanction ne peut pas être refusée purement et simplement, comme celle du roi de France, pendant la durée de deux législatures; mais dès que l'une et l'autre de ces sanctions ne sont pas applicables aux lois constitutionnelles, je crois le droit de *véto* du monarque françois moins significatif que le droit d'oppo-

sition attribué au président des États-Unis ; et je dois en rappeler les conditions, pour mettre chacun à portée d'avoir un avis sur cette question.

Ces conditions sont fort simples : le bill ou le décret, revêtu de l'approbation des deux chambres, doit être présenté au président du congrès, et s'il refuse d'y donner son consentement, il est tenu d'expliquer ses motifs par écrit. Les deux chambres, toujours assemblées séparément, en prennent connoissance, et il faut que les deux tiers des opinans, dans chacune de ces chambres, donnent de nouveau leur suffrage au bill proposé pour rendre nulle l'opposition du président des États-Unis. Je dois ajouter que les noms des opinans, par oui ou par non, doivent être inscrits sur le registre-journal de chaque chambre, et l'on doit y inscrire pareillement en entier les objections du président qui ont formé l'objet de la délibération.

On sent aisément combien il est peu vraisemblable qu'un mémoire d'observations de ce président, le chef suprême du Pouvoir exécutif, n'entraîne pas les voix d'un tiers des membres de l'une ou l'autre chambre ; et l'on aperçoit aussi quelle force de considération peut obtenir le président, en défendant la rai-

son à haute voix, et en s'expliquant noblement et convenablement. Hélas! il n'eût fallu souvent que l'exercice d'un pareil droit de représentation de la part du gouvernement françois, pour empêcher l'Assemblée nationale de faire beaucoup de fautes; mais en sa qualité de législatrice constituante, elle a contraint le monarque à n'exprimer ses refus de sanction que par une simple formule; et de cette manière, elle l'a séparé de l'appui qu'il auroit pu trouver dans l'opinion publique. Il est résulté cependant d'un pareil isolement, qu'au moment où l'on présente un décret à la sanction, il ne suffit pas au monarque d'examiner si cette loi n'est point contraire à la morale ou au bien de l'état; il a malheureusement besoin de considérer encore s'il peut avec sûreté la rejeter, quand il ne lui est pas permis d'éclairer en même temps le corps législatif et la nation sur les motifs de son refus. L'Assemblée constituante, par une misérable jalousie, a toujours refusé de confier au roi l'autorité de la raison, et jamais elle n'auroit admis un *véto* pareil, en toutes ses circonstances, au droit d'opposition dont le président du congrès est investi.

Une grande et importante remarque doit encore être faite. La constitution américaine,

bien différente de la constitution françoise, n'a point soustrait au consentement du chef suprême de l'administration plusieurs délibérations législatives, et entre autres les plus essentielles de toutes, les dispositions qui concernent l'établissement, la prorogation et la perception des impôts.

Ce n'est pas les lois seulement qu'on a soumises à la sanction du président du congrès : la charte constitutionnelle y assujettit d'une manière générale les votes et les résolutions qui dépendent du suffrage réuni des deux chambres législatives, et l'on n'a excepté de cette disposition que les délibérations relatives aux ajournemens.

On voit ainsi que la sanction du chef des États-Unis a des applications plus nombreuses et plus étendues que la sanction du monarque en France.

Enfin, les législateurs américains, n'ayant pas déclaré constitutionnels une multitude d'articles admis comme tels dans le pacte françois, le règlement de ces différentes dispositions se trouve compris dans l'étendue des pouvoirs confiés au corps législatif; et comme l'exercice de ces mêmes pouvoirs est soumis à la sanction du président général, son influence se trouve augmentée de tout

ce qui n'a pas été fixé invariablement dans la convention nationale.

L'une des prérogatives les plus éclatantes attribuées au président du congrès, c'est le droit de faire grâce, et ce droit s'applique à toutes les offenses commises envers les États-Unis, à l'exception cependant des procédures criminelles suivies à la réquisition de la chambre des représentans. On s'est conduit bien différemment en France, où l'on a refusé presque inhumainement au monarque le plus précieux, le plus honorable et le plus imposant des antiques priviléges de la couronne. J'ai déjà traité ce sujet dans l'effusion de mon cœur; ainsi je ne me servirai point de la nouvelle arme que m'offre en ce moment la disposition adoptée par un peuple jaloux de ses droits, et dans toute la ferveur de la liberté.

Le président des États-Unis a le droit de conclure des traités, pourvu qu'il se soit assuré du consentement des deux tiers du sénat; et comme les députés dont ce conseil national est composé ne sont qu'au nombre de trente-deux, on voit que le président du congrès, en négociant avec les nations étrangères, ne s'expose à aucune fausse démarche, et peut leur inspirer une parfaite confiance. Il n'en est pas de même en France, où les traités ne pour-

ront avoir aucune réalité sans l'approbation d'une assemblée de sept cent quarante-cinq députés, qui, la plupart absolument nouveaux dans les affaires politiques, ne pourront acquérir à temps les lumières nécessaires dans le court règne de deux années.

Le président doit nommer à toutes les places sans aucune exception, avec le consentement du sénat; et dans ces places son compris les offices de juges de la cour suprême. Ce concours du sénat fera dire sans doute que selon la constitution françoise, le roi, de sa seule autorité, choisit les ambassadeurs et quelques autres officiers publics; mais le gouvernement est soumis, on le sait, à l'empire de l'opinion, et il se trouve ainsi dans la nécessité de consulter un maître très-difficile à contenter, un maître dont il faut deviner les volontés quand il en a, et auquel on en suppose encore quand il n'en a point; et de cette manière, on est forcé de se dévouer au culte d'une divinité mystérieuse dont on redoute également et le silence et le bruit. Peut-on douter que, dans une telle position, le gouvernement ne préférât la garantie d'un sénat, sur lequel, avec un esprit de sagesse et de raison, il auroit nécessairement une grande influence? On doit observer d'ailleurs que si,

pour le petit nombre des nominations attribuées, en France, à l'autorité seule du monarque, le président du congrès a besoin de se concerter avec le sénat, sa prérogative, ainsi limitée, s'applique à tous les emplois qui dépendent des États-Unis; au lieu qu'on a privé le monarque françois de toute espèce de participation au choix du plus grand nombre des officiers publics, tels que les juges, les chefs de la police et les conducteurs de toute la partie économique de l'administration dans les provinces; enfin, même pour les places laissées à la disposition du roi, l'on a établi des règles de promotion qui réduisent le plus souvent les fonctions du monarque à une simple formalité.

Le président des États-Unis remplit encore, de sa seule autorité, toutes les places qui deviennent vacantes pendant la suspension des séances du sénat; et les commissions qu'il accorde doivent subsister jusqu'à la fin de la session suivante.

On découvre cependant une vérité à la suite des explications précédentes, c'est que le concert avec le sénat, dont on a fait un devoir au président général, associe à l'administration, unit à ses intérêts l'une des deux chambres dont le congrès américain est composé; et il

doit résulter d'une telle disposition, une harmonie plus parfaite et plus assurée entre le gouvernement et le Pouvoir législatif.

Cette vue est l'idée originale de l'organisation du congrès dans ses rapports avec l'administration suprême; elle fait même exception au principe commun de la séparation des pouvoirs. Qu'importe, si cette exception atteint de plus près au bien général?

Mais la responsabilité du Pouvoir exécutif n'est-elle pas ainsi diminuée? s'écrieront quelques-uns de nos nouveaux politiques, ceux surtout qui attachent leur gloire et leur plaisir à l'espoir d'exercer un jour cette responsabilité, et qui ne voudroient jamais consentir au plus léger abandon des mille et une manières avec lesquelles ils peuvent attaquer ou blesser les premiers agens du gouvernement.

Je réponds que les prudens législateurs de l'Amérique ont préféré l'harmonie générale à ces petits ébats de l'envie et de la jalousie. Honneur leur en soit rendu de la part des hommes sensés de tous les pays!

Le président du congrès, obligé de s'entendre avec le sénat, pour la nomination des officiers publics et pour la négociation des traités de commerce ou d'alliance, reste d'ail-

leurs l'unique dépositaire du Pouvoir exécutif; il peut même convoquer les deux chambres, ou l'une des deux séparément, avant l'expiration de leur ajournement; et quoiqu'elles en fixent elles-mêmes le terme, le président auroit le droit de le déterminer, si les deux sections du corps législatif étoient divisées d'opinion sur le choix de l'époque.

Tous les honneurs aussi sont réservés à ce premier magistrat des États-Unis; seul il donne audience aux ambassadeurs et aux ministres étrangers; il entre au milieu du corps législatif avec le plus grand cortége; et loin que sa dignité extérieure soit exposée à tous les petits harcèlemens dont notre enfance politique se fait encore une gloire, les Américains se plaisent à respecter dans le chef de leur union la majesté d'un peuple libre.

Je dois faire une dernière observation très-importante. On jugeroit mal des prérogatives respectives du monarque françois et du président général des États-Unis, si l'on se bornoit à comparer les chartes constitutionnelles des deux nations. Le code originaire des Américains présente toutes les restrictions imposées à l'autorité du chef de leur union, et le même code, en France, n'indique qu'imparfaitement la situation politique du monarque, au

moment où cette convention a été terminée. Expliquons la raison de cette différence.

Les législateurs de la fédération américaine n'avoient d'autorité que pour préparer d'un commun accord une bonne constitution; ils ne se sont donc occupés d'aucun autre objet; et le gouvernement dont ils ont été les fondateurs n'a commencé, n'a eu son premier mouvement qu'à l'époque où leur projet de constitution a été adopté par les États-Unis. Ainsi, nulle loi antérieure, nulle loi adjacente à la constitution n'a joint son empire à l'autorité de la convention nationale.

Il n'en est pas de même en France : l'Assemblée nationale a extrait son code constitutionnel d'une multitude de lois faites par elle pendant le cours de la session, et celles qui n'ont point été comprises dans ce code ne sont point abrogées; elles régissent l'état comme les lois constitutionnelles; et la seule différence entre ces deux sortes de lois, c'est que les lois constitutionnelles sont immuables pendant un temps, et que les autres ne le sont pas; mais si, pour changer ces dernières, il faut l'expresse volonté d'une législature, leur terme est pareillement incertain, et leur durée peut être aussi longue, aussi indéfinie que la durée des lois constitutionnelles.

Je choisirai un ou deux exemples entre un grand nombre, pour servir d'éclaircissement à la remarque essentielle que je viens de faire. Le code constitutionnel ne fixe point le terme des fonctions de tous les juges établis dans le royaume; et cependant ce terme ne pourra s'étendre au-delà de six ans, si la loi qui l'a réglé de cette manière n'éprouve aucun changement. Le code constitutionnel ne fixe point le nombre des municipalités; mais il n'en existera pas moins quarante-quatre mille, aussi long-temps que cette imprudente institution, décrétée par la première Assemblée nationale, ne sera point abrogée. On se formeroit donc une idée imparfaite des obstacles apportés en France à l'établissement de l'ordre et à l'action du Pouvoir exécutif, si l'on formoit un jugement à cet égard sur la simple lecture du code constitutionnel.

Il existe nécessairement une différence marquante entre une constitution entée sur d'anciennes lois, et une constitution antécédente à l'existence même du gouvernement; et les effets de cette première différence sont peut-être inaltérables, parce que dans tous les pays où l'action législative doit dépendre de plusieurs pouvoirs, l'extinction ou la modification des lois qui restreignent

l'une de ces autorités devient infiniment difficile.

Les renseignemens abrégés que je viens de donner sur la constitution des différens pouvoirs en Amérique, et sur les prérogatives attribuées au président du congrès, suffisent pour montrer que les États-Unis ont assuré l'action du gouvernement d'une manière beaucoup plus forte et beaucoup plus respectable que nous ne l'avons fait en France. Évaluons maintenant le petit nombre de circonstances qui paroissent en contradiction avec cette vérité.

Le chef des États-Unis peut être traduit en jugement devant le sénat, par une accusation de trahison, ou d'autre crime capital, intentée au nom de la chambre des représentans.

En France, la personne du monarque a été déclarée inviolable.

La différence est grande, sans doute; mais il faut des circonstances si rares et si peu vraisemblables pour ramener la pensée vers un tel genre de franchise ou d'assujettissement, qu'il n'en résulte ni aide, ni contrainte pour le Pouvoir exécutif. Il n'en est pas de même de la responsabilité à laquelle on a soumis, en France, non pas le roi, mais tous ses ministres; celle-là est d'une application conti-

lités assurées au Pouvoir exécutif des États-Unis, une circonstance très-remarquable; c'est l'heureuse distance où se trouvent tous les chefs d'un gouvernement fédératif, du premier mouvement des passions individuelles : mouvement toujours dangereux, et dont ils sont garantis par l'interposition des autorités qui exercent dans chaque état particulier les devoirs habituels de la souveraineté. Cette heureuse distance maintiendra long-temps dans son intégrité la considération du congrès; et peut-être que le trait de génie de toutes les constitutions fédératives, c'est d'élever au milieu de plusieurs gouvernemens une puissance suprême qui, sans aucune connexion avec les prétentions hostiles et journalières dont ces gouvernemens ont à se défendre, apparoît d'une manière imposante, lorsque les événemens rendent son intervention nécessaire. Une telle puissance devient le corps de réserve, au milieu des divisions intestines; elle fait alors un emploi salutaire d'un crédit qu'elle n'a point usé, d'une fermeté qu'elle n'a point compromise, d'une bonté qu'elle n'a jamais rendue familière; et c'est ainsi que les grandes pensées politiques ont toujours un rapport avec le moral des hommes.

CHAPITRE IV.

Du Pouvoir exécutif dans les états particuliers de l'Amérique.

L'ANGLETERRE dans son unité, l'Amérique dans son système de fédération, présentent à nos regards deux beaux modèles de gouvernement.

L'Angleterre nous apprend comment une monarchie héréditaire peut être maintenue sans inspirer de défiance aux amis de la liberté; l'Amérique, comment un vaste continent peut être soumis aux formes républicaines sans donner d'inquiétude aux amis de l'ordre public.

L'Angleterre nous apprend de quelle manière un seul Pouvoir exécutif peut, sans le secours du despotisme, assurer dans un grand état l'action régulière de l'administration; l'Amérique, comment une diversité de pouvoirs souverains peuvent atteindre au même but sans confusion.

L'Angleterre nous apprend de quelle manière un petit nombre de grands ressorts peuvent être contenus dans leurs mouvemens; l'Amérique, comment un grand nombre de

Elle s'est vue dans la nécessité d'extraire des détails, çà et là, de toutes les constitutions sociales actuellement existantes. Heureux que nous eussions été, si, comme l'abeille, cette Assemblée avoit eu l'instinct nécessaire pour composer, de ses rapines, une ruche parfaite ! mais l'esprit de convenance et de proportion est le plus immédiat de tous les dons de la nature.

L'Amérique, unie par une fédération, étant composée de quatorze petits états, qui tous ont une constitution particulière et une constitution fort peu connue, il y avoit là de quoi prendre, et de quoi prendre sans être aperçu ; mais nos législateurs, en le faisant, ont toujours donné la préférence aux dispositions les moins favorables à l'ordre public. Et si ce n'étoit pas m'engager dans une longue discussion, je prouverois que chacun de ces petits états, dont plusieurs n'ont pas plus de cinquante à soixante mille âmes, ont donné plus de force à leur gouvernement que nous n'en avons ménagé à l'administration suprême du plus grand royaume de l'Europe.

Je dirai cependant, d'une manière générale, qu'en examinant les diverses constitutions des états américains, on y remarque un partage d'opinion sur plusieurs questions impor-

tantes du gouvernement. Ainsi, dans quelques-unes de ces républiques, les juges sont à vie, et doivent être choisis par le dépositaire du Pouvoir exécutif. Le chef de l'état y a même la nomination des autres magistrats civils, des officiers de milice, des officiers de l'armée fédérative et des divers emplois de l'administration; mais dans une autre portion du continent, ces nominations, toutes à temps, sont attribuées, pour la plupart, les unes aux assemblées du peuple, les autres au corps législatif. Et comme il est raisonnable, c'est dans les petits états qu'on a donné le moins de prérogatives au Pouvoir exécutif; mais aucune de ces républiques, même la plus exiguë, ne présente rien de pareil au dénûment absolu où se trouve le roi des François, de tous les secours qui donnent de l'influence à l'autorité suprême.

Une circonstance plus remarquable encore et vraiment étonnante, c'est que tous les états de l'Amérique, sans exception, ont attribué au chef du Pouvoir exécutif le droit de faire grâce, et qu'on a retiré des mains du roi cette auguste prérogative.

On voit encore, non pas généralement, mais dans plusieurs états de l'Amérique, divers priviléges accordés au Pouvoir exécutif, et qui n'ont point été attribués au monarque en

France. C'est ainsi que la constitution de Massachusset autorise le gouverneur à envoyer des lettres de convocation aux sénateurs élus; à proroger, s'il le veut, jusqu'à quatre-vingt-dix jours, l'ajournement du corps législatif, à juger, avec le conseil exécutif, certaines causes; et une partie de ces attributions existe aussi dans d'autres états.

La disposition politique la plus importante, et en elle-même, et dans son rapport avec le Pouvoir exécutif, c'est la constitution du corps législatif en une ou en deux chambres; j'ai développé plusieurs fois cette vérité. Cependant, entre les divers états particuliers dont la fédération de l'Amérique est composée, il n'en existe que deux, la Géorgie et la Pensylvanie, où le système d'une chambre unique ait été adopté. Remarquons encore que ces deux républiques semblent s'être défiées elles-mêmes des inconvéniens attachés à une pareille constitution du corps législatif, puisque l'une et l'autre ont cherché à les tempérer par des établissemens particuliers, et qui n'ont lieu dans aucun autre état de l'Amérique.

La chambre unique des représentans en Géorgie est tenue, après la seconde lecture d'un nouveau bill, d'adresser le projet de loi au conseil exécutif qui doit l'examiner, et

transmettre son opinion au corps législatif.

Tous les projets de lois, en Pensylvanie, sont rendus publics par la voie de l'impression, et leur préambule doit contenir tous les motifs qui disposent le corps législatif à les adopter; et afin de laisser le plus libre cours à la discussion publique, afin de profiter des lumières qui peuvent en résulter, le décret définitif ne doit être rendu que dans la session suivante du corps législatif. Il y a de plus, en Pensylvanie, un conseil de censeurs nommés par la nation, lequel doit veiller également, et sur les opérations du corps législatif, et sur la conduite du Pouvoir exécutif; il est autorisé à recommander l'abrogation des lois contraires au bien de l'état et aux principes de la constitution, et il est encore investi de plusieurs autres prérogatives.

On voit aisément comment les dispositions que je viens d'indiquer suppléent indirectement à la non existence d'une seconde chambre législative.

Remarquons encore que dans les onze états où le gouvernement est composé de deux chambres, la première, désignée sous le nom de sénat, est juge des malversations publiques et des crimes d'état dont la vengeance est poursuivie par la chambre des représentans. La

Pensylvanie, n'ayant composé son corps législatif que d'une seule chambre, s'est trouvée dans la nécessité de confier à un tribunal particulier les fonctions attribuées au sénat dans les autres gouvernemens de l'Amérique. Et, le croiroit-on? ce tribunal choisi par l'acte constitutionnel de la Pensylvanie, c'est le conseil exécutif avec son président et son vice-président. Il faut convenir que si cette disposition étoit une suite nécessaire de la constitution du corps législatif en une seule chambre, les autres états de l'Amérique ne devroient pas regretter la préférence qu'ils ont donnée au système des deux chambres. Ces regrets ne leur viendront pas non plus, en voyant le parti que nous avons pris à l'égard des crimes d'état, et en examinant la singulière institution de notre haute cour nationale.

Les Américains n'ont pas déterminé, par leurs lois constitutionnelles, les formes d'égard et de respect qui seront observées envers le chef électif de l'état, et je n'ai pas connoissance de tous leurs règlemens particuliers. Je vois néanmoins, dans la convention de la Géorgie, qu'au moment où un simple comité du conseil exécutif vient dans la chambre des séances du corps législatif, les personnes dont cette députation est composée doivent être

assises et couvertes ; il est prescrit à tous les membres du corps législatif, à la réserve de l'orateur, de se tenir découverts pendant la durée de la conférence. On voit, par cette seule particularité, que les Américains ont une juste idée du respect extérieur dont il faut environner ceux qui ont pour tâche éminente et pénible, de maintenir l'observation des lois et de soumettre les peuples à l'obéissance. Que l'on compare cette décence politique des Américains avec les formes plus que familières dont on accueille les ministres du roi des François, avec les manières évaltonnées auxquelles on s'abandonne en général envers le Pouvoir exécutif, avec ce code d'étiquette imaginé pour le monarque, avec cette rudesse composée dont on a la sottise de se glorifier. Ce ne sont plus les Américains, c'est nous qui devenons des quakers, et les François, ainsi travestis, ne sont qu'un objet de ridicule; car, sous leurs nouveaux dehors, on voit leurs anciens vêtemens, et le tout forme un accoutrement bizarre dont l'Europe entière se rit. Ah! ce qu'il falloit prendre des quakers, c'étoit leur morale sévère, leurs sentimens d'humanité, leur respect religieux pour le souverain Auteur de la nature; et, en voulant les imiter, il ne suffisoit pas rigoureusement

de dire *tu* ou *toi* sans convenance, et d'être familier mal à propos. Mais les signes extérieurs, les formes prononcées sont faciles à copier; et il est d'ailleurs dans le caractère des François de se porter tout de suite à l'extrême : aussi, très-souvent ils rétrogradent, ou se ralentissent, lorsque les autres en sont encore à leur marche progressive.

Jamais ce caractère national n'a été appliqué à des choses plus sérieuses et plus importantes, que dans notre aveugle respect pour quelques principes ou quelques usages de l'Amérique. Il eût été naturel de modifier un peu les idées de liberté et d'égalité, en les tirant du sein de ces petites républiques placées au bout du monde, et encore simples dans leurs mœurs et dans leur fortune, pour les transporter au milieu d'une grande et vieille monarchie, environnée de toutes les passions et de tous les vices de l'Europe. Il auroit fallu du moins les nuancer légèrement avec nos anciens principes politiques, avec des traits burinés par le temps, et qu'un effort d'un jour ne sauroit effacer; mais, loin de suivre cette méthode, nos législateurs ont pris dans chacune des constitutions des états de l'Amérique les articles les plus démocratiques; et après les avoir souvent renforcés, ainsi que je

l'ai montré dans le cours de cet ouvrage, ils les ont ensuite ajustés négligemment aux mots de roi, de trône et de monarchie, laissant aux commotions de l'avenir le soin de séparer d'une ou d'autre manière ce qui ne pouvoit rester uni.

Il est malheureux pour la France que les chefs de l'Assemblée nationale, en composant leur thème de plusieurs des élémens dont les constitutions américaines ont été formées, aient caché soigneusement le procédé qu'ils suivoient. Il est peu de leurs idées politiques dont on n'eût jugé plus sainement, si l'on avoit connu leur origine et leur première place. On se fût demandé bien vite si les usages d'un petit nombre de républiques, entre les quatorze états d'Amérique, convenoient mieux à la France que les erremens suivis par d'autres du même continent. On se fût demandé si certains détails devoient être copiés exactement; si certains principes, même admis dans quelques républiques, devoient être adoptés, lorsqu'on rejetoit la forme de leur gouvernement. Enfin, on se fût demandé si quelques idées des Américains étoient plus analogues à un grand royaume, que les institutions dont le bonheur et la prospérité de l'Angleterre ont consacré le mérite. La nation auroit pris part aux grandes questions politiques avec plus de

sécurité, si on les eût traitées devant elle à côté des exemples, et si l'on eût ainsi fixé son attention dans un petit espace, au lieu de laisser divaguer ses regards et ses raisonnemens dans les régions sans bornes de la métaphysique et des abstractions. Mais on a voulu se faire honneur de tout; on a voulu passer pour inventeurs; et pour y réussir, tantôt on exagéroit les idées connues, tantôt on déplaçoit les mots ou l'on changeoit la dénomination des choses, et toujours on revêtoit d'un petit costume d'originalité les plus exactes imitations; enfin, on a parcouru de nuit, et avec une lanterne sourde, le grand magasin politique des Américains, au lieu de le rendre resplendissant de lumière, et d'appeler tout le monde à juger de ce qu'on y prenoit et de ce qu'on rebutoit. Il est vrai qu'alors le peuple françois eût été moins ébahi de tant de dispositions qu'il a crues nouvelles, de cette fameuse déclaration des droits, de cette Assemblée constituante, de ces nominations de magistrats, de curés et d'administrateurs, soumises à des scrutins populaires; de cette liberté des cultes, de ces systèmes d'égalité, de cet acte constitutionnel, de ces conventions nationales, de cette fête de la fédération, de cette ère de l'indépendance ou de la liberté; enfin,

de tant et tant de particularités, toutes originaires des différentes constitutions Américaines, et si souvent mal raccordées avec les circonstances immuables de l'empire françois.

C'étoit cependant sur la convenance de ces rapprochemens qu'il falloit réfléchir; mais on a considéré les principes comme une spiritualité qui trouvoit place partout, et l'on n'a pas fait attention que les conséquences de ces principes tenoient un espace réel. Les abstractions sans doute ont une application universelle; c'est un large compas qui s'ouvre à volonté, et qui réunit figurativement les divers points de l'étendue; mais tout se touche en pratique, tout se meut terre à terre, et c'est alors qu'on fait l'épreuve des obstacles franchis en spéculation, et des nombreuses difficultés dédaignées par la théorie.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir exécutif dans les plus petites républiques de l'Europe.

OSERA-T-ON le dire? le Pouvoir exécutif des petites républiques de l'Europe a plus d'action et d'efficacité, et doit éprouver moins de résistance que l'autorité remise entre les mains du

gouvernement en France. Cette assertion n'est pas un vain paradoxe; il seroit trop aisé de la justifier, en donnant des explications sur les constitutions sociales de Genève, de Bâle, de Zurich, de Schaffhouse et des autres républiques, qui sont considérées aujourd'hui dans toute l'Europe comme les plus populaires; mais s'il plaisoit à l'un des journalistes, écoutés à genoux par tous les novices en politique, de donner le nom d'aristocratie à l'un ou à l'autre de ces états indiqués en exemple, on le croiroit sur parole, et je ne pourrois espérer de faire impression que sur le très-petit nombre de personnes qui ont encore le temps et l'habitude de penser par elles-mêmes. J'irai donc tout de suite à l'extrême, et je placerai le point de comparaison au milieu de ces petits cantons de la Suisse dont l'excessive démocratie est universellement reconnue.

Le corps législatif y est composé de toute la nation, et c'est dans une assemblée générale des citoyens que les grandes affaires de l'état reçoivent leur sanction; les lois y sont débattues et décrétées, les contributions publiques y sont établies, la guerre et la paix y sont résolues; enfin, la même assemblée élit les conseils, les principaux officiers de l'état, et le chef de la république, désigné commune-

ment sous le nom de *landaman*. Telle est en abrégé l'autorité du peuple dans les petits cantons, et les différences politiques des uns aux autres ne méritent pas d'être remarquées.

Cette autorité du peuple est, sans doute, très-grande, mais elle laisse au Pouvoir exécutif son action; et peut-être que les prérogatives dont le gouvernement reste investi paroîtroient un principe de despotisme, si elles étoient transportées au milieu d'un royaume, ou au centre d'une vaste contrée.

On doit d'abord faire attention qu'un corps législatif composé de tous les habitans d'un pays sans distinction, et où l'on a droit de suffrage dès l'âge de quinze ou seize ans, ne peut jamais être assemblé long-temps : ainsi, il n'anéantit pas, de sa seule présence, la considération du Pouvoir exécutif, comme il arrive, et doit arriver en France, où l'assemblée nationale législative est toujours séante, à moins qu'elle ne s'ajourne elle-même; et comme elle est représentative, et que ses membres sont renouvelés tous les deux ans, il ne lui est point incommode de rester à Paris sans interruption, et de jouir des honoraires attachés aux fonctions de députés. On n'en accorde aucun aux habitans des petits cantons, lorsqu'ils se réunissent en assemblée générale, et

leur réunion, communément, ne dure que deux ou trois jours.

Le landaman, chef électif de l'état, environné du conseil, se place au milieu de l'assemblée générale, connue sous le nom de *landsgemeine;* c'est lui qui la préside, et qui met en délibération les affaires publiques dont les citoyens ont à s'occuper. Que penseroient nos politiques d'une pareille initiative, confiée au Pouvoir exécutif, et mise en action au milieu d'un corps législatif assemblé tumultuairement pendant deux ou trois jours? Que penseroient-ils encore d'une autre prérogative du Pouvoir exécutif, la plus forte de toutes celles dont on peut concevoir l'idée, et qui existe cependant, et dans les petits cantons, et dans les autres républiques les plus démocratiques? Je veux parler de la réunion du Pouvoir judiciaire au Pouvoir exécutif; il n'est certainement aucun moyen de considération plus grand et plus efficace.

Il y a, au reste, une si grande différence en tous les sens, entre de petites républiques formées dans les interstices des Alpes, et une grande monarchie, élevée, pour ainsi dire, au milieu des plaines du monde, qu'il y auroit un défaut de goût à les comparer ensemble; mais il était piquant de montrer, en peu de mots,

que, même dans ces petits coins de la terre, où le gouvernement est une sorte d'administration paternelle, il n'est jamais entré dans l'esprit de faire à la liberté et à l'égalité le sacrifice de cette autorité exécutrice, sans laquelle, avec les mœurs les plus simples et les mieux conservées, il n'y auroit ni paix, ni tranquillité, ni société politique. Je conviendrai sans peine, et je dois le dire encore, que la constitution françoise, comme toute autre, rempliroit parfaitement ces conditions, si l'on respectoit tous les Pouvoirs constitués, et si l'on obéissoit aux lois d'un commun accord; et l'on a raison de répéter sans cesse qu'il est temps enfin de voir naître la subordination, oui, temps, et plus que temps; mais il y a véritablement une sorte d'imbécillité à présenter cette subordination, à la solliciter comme un complément de la constitution, comme un office, un hommage à lui rendre, tandis qu'elle doit en être l'œuvre et le résultat. Quelle est en effet l'obligation imposée à l'instituteur d'un ordre social, à son premier fondateur? Ce n'est pas d'employer, comme un simple faiseur de lois, l'obéissance et la soumission au meilleur usage possible; la tâche seroit trop commune; son devoir et sa destinée l'appellent à de plus hautes fonctions; et l'on attend

de lui, l'on exige de son génie, que, par un profond sentiment des hommes et de leurs passions, que, par une savante organisation des forces et des Pouvoirs, il fasse naître cette obéissance, il garantisse cette soumission, et qu'il y parvienne sans porter aucune atteinte à la liberté. Voilà les deux conditions qu'il doit remplir, et s'il manque à l'une ou à l'autre, il n'a rien fait; et l'on voit clairement qu'il n'a pas connu l'étendue de sa mission, ou qu'il n'a pas eu le souffle nécessaire pour arriver jusqu'au terme.

CHAPITRE VI.

Comment l'affoiblissement du Pouvoir exécutif a favorisé les systèmes républicains.

Différens motifs, sans doute, ont donné naissance aux opinions qui se sont élevées en France, et qui s'y élèvent encore, en faveur du gouvernement républicain. Je ne chercherai point à pénétrer les intérêts particuliers qui servent de guide aux intrigans et aux ambitieux. Il faut laisser dans l'ombre ce qu'ils veulent cacher; c'est bien assez, pour la honte du siècle, de toutes les actions dont on se glorifie. Mais il est une cause toute naturelle à l'assen-

timent que beaucoup de gens donnent à ces nouveaux systèmes. On voit que la royauté, dans l'état de dégradation où elle a été réduite, ne peut plus servir au maintien de l'ordre public, et l'on se demande alors si un roi, si des ministres ne sont pas une dépense trop grande, comparée à leur utilité. On se demande encore si un sénat électif, si un président de ce sénat, ne seroient pas en état d'exercer une autorité égale en efficacité aux foibles moyens du gouvernement monarchique, lorsque ce gouvernement se trouve constitué comme il l'est maintenant parmi nous. Ces doutes sont le résultat naturel de l'extrême affoiblissement du Pouvoir exécutif, et les auteurs du nouvel ordre social de la France n'ont pas le droit de s'en offenser. Ils se sont conduits à l'égard de l'autorité royale comme à l'égard de la monnoie; ils ont dénaturé l'une et l'autre, et ils se fâchent contre tous ceux qui n'y attachent plus le même prix. Suivons un peu plus loin ce rapprochement. Ils ont trompé la nation, après s'être trompés eux-mêmes; ils ont laissé le nom de roi à la cime de leur ordonnance politique; mais ils ont auparavant dépouillé ce nom de toutes les idées dont il étoit composé; et, à l'abri de cette ruse de dialectique, inventée par un petit nombre d'entre eux, toute

la France et la plus grande partie de l'assemblée nationale ont été conduites, sans le savoir, jusqu'aux confins de la république; et la monarchie ne consiste plus que dans l'hérédité d'un vain nom. De même, ils ont rappelé la loyauté françoise, ils en ont professé la doctrine, ils ont fait bruit de leur inébranlable fidélité aux engagemens de l'état; et pour les acquitter, ces engagemens, ils ont introduit une monnoie fictive, qui ne représente plus les mêmes valeurs, et qui fait perdre aujourd'hui moitié du capital à tous les créanciers étrangers; malheureux abus de mots, qui se prête à toutes les perfidies, dont jamais on n'a fait un plus terrible usage!

Et à combien d'autres fautes, à combien d'autres égaremens ces mêmes explications ne serviroient-elles pas encore d'interprètes! Il seroit aisé de montrer comment les mots de liberté et d'égalité, pour avoir été mis hors de leur sens, sont devenus une source de désordre et de confusion; mais en me livrant à ces développemens, je m'écarterois trop de ma route; ainsi je me permettrai seulement une réflexion générale : c'est que, dans tout le domaine de l'esprit humain, la science la plus exposée à des malentendus, la science où les diverses modifications de la pensée sont le moins si-

gnalées par des expressions qui leur soient propres, c'est, sans contredit, la science publique; et il ne faut point s'en étonner, car n'ayant été long-temps pratiquée que par les hommes de génie, ou par les profonds penseurs, il a pu leur suffire de représenter une grande collection d'idées, par un petit nombre de mots, certains qu'ils étoient de séparer ces mêmes idées dans l'application qu'ils en feroient, et au gouvernement et à la législation. Mais lorsque la foule des écoliers ou des demi-savans, mêlés aux hommes de parti, s'est tout-à-coup précipitée vers cette science, chacun s'est emparé, comme il a pu, de l'une des idées mixtes qui composoient les mots de liberté, d'égalité, de souveraineté, de monarque et de monarchie; et tous ces petits conquérans, prenant leur portion pour le tout, ont fait et défait, dans leurs pensées, les gouvernemens, les constitutions, et ils se sont répandus dans toute l'Europe, pour y attendre le moment où l'on voudroit d'eux pour législateurs. Ils auroient eu bien moins de confiance dans leur mission, si, à l'aide des mots de liberté, d'égalité, et de quelqu'autre encore, ils n'avoient pas pu enregistrer, sous deux ou trois étiquettes, tout leur bagage politique. Concluons de ces réflexions, adressées uni-

quement aux gens d'esprit, que les signes simples pour exprimer une multitude de pensées, ne conviennent qu'aux Nations sages et réfléchies; mais dans les pays où tout-à-coup chacun se fait politique et philosophe, c'est un véritable ravage, une source de confusion, que la division et la dispersion de toutes les idées réunies sous une dénomination générale, surtout lorsqu'il n'existe encore dans la langue aucuns mots propres à désigner distinctement toutes les parties de cette décomposition universelle.

CHAPITRE VII.

Réflexions sur les systèmes républicains dans leur rapport avec la France.

Les hommes qui demandent sans cesse une république, rendent un véritable service à ceux qui craignent le reproche d'en avoir introduit une en France; ainsi, les auteurs de la constitution ont dû voir sans peine les opinions exaltées, qui ont empêché de remarquer la grande ressemblance de leur ouvrage politique avec les systèmes les plus populaires.

L'attribution de la première place de l'état

à un chef héréditaire est une des circonstances qui distinguent les monarchies des républiques ; mais ce n'est pas la plus importante, et peut-être qu'elle seroit placée au dernier rang, dans l'ordre des différences établies entre ces deux sortes de constitutions politiques, si, comme la plus simple et la plus marquante extérieurement, elle n'avoit pas été choisie pour signalement de l'idée compliquée qu'on avoit à représenter.

Cependant telle est l'autorité du langage, et son autorité héréditaire, qu'à l'aide de la dérivation grecque, servant à justifier le sens du mot *monarchie*, les législateurs de la France ont cru se tenir à grande distance du gouvernement républicain, en conservant seulement l'unité de chef ; et c'est ainsi que l'assemblée nationale, au milieu de tous les débris dont elle s'étoit environnée, en détruisant les anciennes féodalités, s'est néanmoins soumise elle-même à l'empire des mots, à cette domination la moins légitime et la moins respectable de toutes.

Cependant est-il rien de si près d'une république, et de la plus démocrate dont on ait connaissance, que le choix fait par le peuple de tous les législateurs, de tous les magistrats de police, de tous les juges, de tous les pasteurs,

de tous les officiers de milice, et de tous les administrateurs ; que ce choix fait encore à des époques fixes, sans l'invitation ni le concours d'aucune autorité supérieure? Est-il rien de si près d'une république, et de la plus démocrate de toutes, qu'un renouvellement continuel d'élections, et cette action, presque journalière, de l'autorité du peuple, soit par des assemblées primaires, soit par des assemblées de district, soit par des assemblées de département, soit par des assemblées municipales, soit par des assemblées de section, soit par des clubs politiques, soit par des réunions quelconques, destinées à former des pétitions présentées trois fois la semaine au corps entier des représentans de la nation, et chaque jour, chaque heure et chaque moment, à toutes les autorités inférieures? Est-il rien de si près de la démocratie, et de la démocratie la plus libre et la moins réglée, que ces délibérations politiques au milieu des promenades et des places publiques, et ces communications en placards, faites au coin des rues, communications autorisées par nos discrets législateurs, afin d'éviter que chacun ne fît connoître ses opinions à son de tambour ou de trompette? Est-il rien enfin de plus populaire, de plus fortement et de plus tyranniquement démo-

crate, que cette autorité armée, transférée, de droit ou de fait, des mains circonspectes des sages, entre les mains aveugles de la multitude, et qui, en servant à proscrire toutes les volontés individuelles, soumet à la pluralité des voix, et au scrutin, pour ainsi dire, du premier attroupement, la liberté personnelle et les propriétés particulières?

Que reste-t-il donc en France du gouvernement monarchique, tel que les nations s'en forment l'idée? L'hérédité du Pouvoir exécutif. Mais si cette hérédité n'est point changée, l'héritage est absolument dénaturé; car le Pouvoir exécutif a été tellement affoibli, qu'il est devenu presque nominal. L'on a de plus environné l'héritier de curateurs responsables, et dont l'existence éphémère dépend de la volonté des représentans du peuple.

Il y a plus de réalité dans le droit du *véto* suspensif, dans ce droit sauvé fortuitement de la destruction générale des prérogatives de la couronne; mais il n'est point inconnu des républiques, où il existe sous d'autres formes, puisque l'initiative des lois s'y trouve communément réunie au Pouvoir exécutif; et la nécessité de cette initiative est la plus expressive et la plus réelle des oppositions à l'exercice indéfini du droit législatif.

Ce n'est pas une des circonstances les plus indifférentes à l'harmonie des deux pouvoirs, que l'élévation de l'un au-dessus de l'autre; et il ne suffit pas que cette gradation soit l'effet d'une loi régulatrice de tous les rangs, il faut encore qu'elle soit garantie par la plus puissante de toutes les ordonnances, celle de l'opinion. Jamais deux assemblées parallèles dans toutes leurs circonstances ne se pardonneroient les reproches que le corps législatif adresse en France au Pouvoir exécutif, et encore moins les formes dont il les accompagne. Ces assemblées parallèles ne peuvent subsister que dans les petits états, où chacun sent de la même manière la nécessité de l'ordre; et je ne sais encore si cette exception seroit applicable à des républiques où l'amour-propre seroit dans une action continuelle; car c'est surtout avec la passion des applaudissemens, avec la fureur de paroître, que les marches se croisent: tant il y a de chemins ouverts, tant il y a de routes qui aboutissent au *rendez-vous* de la vanité!

Supposons cependant une assemblée législative reprochant au sénat exécutif qu'il ne fait pas observer les lois; et le sénat exécutif reprochant à son tour à l'assemblée législative que le désordre dont elle se plaint dérive de la

disconvenance de ces lois, une telle controverse entre des égaux deviendroit en peu de temps un sujet de scandale ou de dérision, et le gouvernement, en perdant sa considération, ne tarderoit pas à être dépouillé de toute espèce d'ascendant et d'autorité. C'est l'élévation du monarque qui ennoblit les attaques du corps législatif; et c'est l'appareil du trône qui amortit les traits lancés par tous les petits arbalétriers dont l'Assemblée nationale est constamment remplie.

Les considérations morales ont presque toujours échappé aux regards de nos législateurs, ou n'ont point fixé leur attention; c'est la grande source de nos malheurs. Ils ont toujours étudié le corps politique en simples anatomistes; et, de cette manière, ils n'ont jamais aperçu l'esprit qui lui donnoit le mouvement et la vie.

J'ai mis au nombre des circonstances favorables aux systèmes républicains la confiance qu'un sénat élu par la nation pourroit avoir en ses forces; mais, sans rejeter cette considération, je demanderois si elle ne seroit pas balancée par les ménagemens continuels qu'inspireroit aux membres de ce sénat le désir de plaire, l'ambition d'être réélus, ou l'espoir d'obtenir quelque autre place au suffrage du

peuple. On a vu distinctement les dangereux effets du génie courtisan au milieu du corps législatif; on a vu combien d'opinions, combien de lois y ont dû leur naissance au modeste désir d'un applaudissement des tribunes. La considération est un fruit de longue culture; il sera souvent négligé par des hommes auxquels on ne donne que deux ans pour se montrer en spectacle. Il faut bien moins de temps pour plaire; on sème et l'on récolte le jour même. Cependant, si des législateurs ont pu céder à de pareils calculs, eux qui, par la nature de leurs fonctions, n'ont besoin de considérer les hommes qu'en masse, et qui peuvent espérer de vivre dans leurs œuvres, comment pourroit-on attendre plus d'indépendance de la part d'un sénat uniquement chargé de l'exécution des lois, et qui seroit dans la nécessité de lutter de si près avec les intérêts et les passions des hommes?

Remarquons aussi que la mobilité des places, cette condition des gouvernemens républicains, ne pourroit s'étendre à l'administration d'un grand royaume, sans un nouvel affoiblissement du Pouvoir exécutif; et cet affoiblissement ne naîtroit pas seulement des variations de principes inséparables de la succession des hommes au timon des affaires, il

seroit encore dû à l'accroissement de tiédeur qu'on éprouveroit de la part de tous les agens du gouvernement, au moment où on leur donneroit pour chef un corps collectif, et dont les membres se renouvelleroient sans cesse. Une administration ainsi composée a tellement un caractère d'abstraction, qu'on ne sait comment y réunir en pensée les idées de souvenir et de reconnoissance.

Aussi, je n'en doute point, si quelque chose peut suppléer à la foiblesse constitutionnelle du Pouvoir exécutif en France, c'est l'ombre de la royauté, c'est l'impression qui reste encore de l'ancien éclat du trône, c'est l'aperçu de toutes les chances qui peuvent augmenter l'autorité du monarque; c'est enfin la pensée qu'un homme seul et constant dans sa place, et le petit nombre de personnes qu'il associe à ses volontés, sont susceptibles de quelque tenue, et dans leur gratitude, et dans leur ressentiment.

Il est encore une circonstance qu'on aura sans doute présente à l'esprit. La discipline de l'armée est une des conditions les plus nécessaires à la sûreté de l'ordre public et au maintien de la considération extérieure; cependant, pour y concourir, pour atteindre à ce but, on ne sauroit mettre en parallèle l'impo-

sante suprématie d'un monarque, et l'autorité médiatrice d'un sénat collectif, amovible et nommé par le peuple. Je l'ai déjà dit : tout ramène l'armée aux idées d'unité, unité de volonté, unité de commandement, unité d'esprit, d'intérêt et de mouvement; et comme elle subit le joug de l'obéissance, comme elle s'expose à tous les dangers, par un des actes les plus puissans de l'imagination, ce seroit une sorte de contre-sens d'attendre d'elle qu'elle fût indifférente à la grandeur et à la majesté du chef de l'état. Il faudroit une suite de siècles, il faudroit une constance, une tenue dans les principes de morale et de vertu, dont notre temps n'est peut-être plus susceptible, pour donner à la patrie cette forme vivante qui entraînoit le culte des Romains.

On dira peut-être qu'en détruisant la royauté, rien n'empêcheroit que l'on ne conservât l'unité d'esprit et d'action, si nécessaire au gouvernement d'un grand état, et qu'il suffiroit, pour remplir cette condition, de confier la principale partie du Pouvoir exécutif au président amovible du sénat de la république, ou à tout autre chef momentané, désigné, comme en Amérique, par la nation entière. Mais où est l'homme dont les qualités et les vertus seroient assez connues, seroient

assez spacieuses, s'il m'est permis de me servir de cette expression, pour paroître digne d'une telle place, à une nation de vingt-six millions d'hommes? Rien n'est plus terne que la sagesse; rien n'est moins apparent qu'une moralité parfaite, et ces deux qualités, cependant, sont essentiellement nécessaires au gouvernement des affaires publiques. Je suppose néanmoins, qu'une fois dans un siècle, un homme réunît une généralité de suffrages propre à décider la confiance, pourroit-il la conserver, cette confiance, au milieu du conflit des opinions, et au milieu des nombreux aréopages dont la France est couverte? Pourroit-il enfin résister à l'inconstance de la nation, et à tous les sentimens de jalousie qu'inspire la vanité la plus remuante?

On supporte, sans beaucoup de peine, la supériorité de ses égaux, lorsqu'ils sont uniquement appelés aux fonctions de législateurs; leur autorité n'agit sur nous qu'en masse, et nous pouvons les considérer comme des moralistes accrédités, ou des philosophes en action. La sombre envie se console des hommages qui leur sont rendus, en calculant le nombre des copartageans, et en voyant la mince quotité qui forme le lot de chacun. L'autorité exécutrice se présente à nous sous un

aspect bien différent, surtout lorsqu'elle est essentiellement confiée à un homme seul et à l'un de nos pairs; aucune abstraction ne la généralise; tout est précis, tout est individuel dans son application; et cette espèce de supériorité, en se diversifiant de toutes sortes de manières, devient plus sensible et plus irritante. Ainsi, l'institution politique qui fit de la naissance la condition du Pouvoir suprême, fut une loi d'indulgence pour les foiblesses humaines. Elle éteignit les prétentions et les rivalités, en fixant d'une manière immuable les droits à la couronne; elle prévint les dépits et les ressentimens, en remettant les exclusions entre les mains du hasard; enfin, plaçant loin de tous le premier de tous, elle rendit plus doux à nos yeux l'éclat de sa grandeur et l'appareil de sa dignité. Je conçois, néanmoins, comment un long règne, un règne heureux et prospère permettroit à un simple citoyen, élevé par la fortune au rang suprême, de dominer les esprits et de subjuguer enfin l'admiration et le respect; mais pendant le cours d'une autorité de deux ou trois ans, il faudroit une circonstance unique pour assurer au chef passager d'une grande nation la considération universelle dont il auroit essentiellement besoin. Il faut encore réfléchir à

tout ce que devroit être un simple citoyen, appelé à représenter la nation françoise auprès des ambassadeurs des puissances étrangères. Obligé, plus qu'un roi, de maintenir le respect autour de lui, et d'imposer au corps législatif lui-même les égards dus à une place éminente, la réunion des talens et des vertus ne lui suffiroit pas; il auroit besoin encore de cette dignité extérieure qui marque, sans ostentation, les distances, et qui en avertit sans effort; et si, loin d'être en accord avec l'élévation de son rang, il encourageoit à la familiarité par ses manières, s'il avoit des formes ignobles, ou s'il prêtoit des armes au ridicule, il est malheureux d'avoir à le dire, mais en France, il lui seroit impossible, à ces conditions, d'obtenir ou de conserver une autorité toujours étroitement unie avec l'ascendant personnel.

On demandera peut-être si la nature, aveugle en ses dons, n'expose pas aux mêmes dangers, ne soumet pas aux mêmes contrastes, ceux qui doivent leur couronne au hasard de la naissance. Rarement, pourroit-on d'abord répondre; car les formes et les manières nobles tiennent, en grande partie, et à une sorte de confiance dans sa situation, et à une tempérance dans le désir de plaire; deux circon-

stances inhérentes à l'éducation des princes et à l'habitude d'un haut rang; mais il existe de plus, pour les rois, une grandeur de convention qui supplée à leur petitesse réelle. Je ne sais par quelle habitude, ou par quelle impression ils nous paroissent environnés d'une lueur magique qui nous empêche de les voir tels qu'ils sont; et notre imagination, sans pouvoir s'en défendre, est la première à fléchir devant son propre ouvrage.

L'histoire des temps modernes nous a conservé le souvenir d'un chef de république qui a porté la gloire de son pays au plus haut période, et qui sut maintenir l'ordre intérieur avec un égal succès. Cromwell, cet homme singulier, Cromwell, obéi, respecté plus qu'un roi, se fit sa place à lui-même; et l'on peut douter s'il auroit eu la patience d'attendre son avancement, et de nos pluralités *absolues*, et de nos pluralités *relatives*, et de nos scrutins de *liste*, et de nos scrutins *individuels*, et de toutes les opinions graduées dont les assemblées *primaires* forment le premier échelon. Cromwell, qui n'étoit pas assez connu avant de s'être rendu célèbre, et qui l'étoit trop lorsqu'il étendit son joug sur l'Angleterre, n'eût jamais obtenu par élection le rang auquel il s'éleva par ses propres forces : et malheur à la

liberté d'un pays, si jamais un homme de ce caractère et de ce génie étoit approché des affaires publiques !

On peut, avec plus d'avantage, se servir de l'exemple de Washington, pour combattre les diverses réflexions que j'ai présentées dans le cours de ce chapitre; car l'autorité dont jouit ce chef renommé des États-Unis est le résultat du choix le plus libre et le plus régulier : mais quel homme fut jamais mieux secondé par la nature et par les événemens? Sagesse, modération, courage, fermeté, moralité parfaite, extérieur imposant, enfin, orné pendant la paix du souvenir de sa réputation guerrière, il semble avoir tout réuni; et l'indifférence qu'il montre pour sa haute dignité, la persuasion où l'on est, qu'avec sa considération personnelle il paroîtroit aussi grand qu'avec sa place, adoucissent le chagrin des envieux et des jaloux. Sans doute aussi que ces chagrins sont moins connus chez une nation où les vertus attirent le premier hommage; car ce genre d'honneur est en partage entre ceux qui le reçoivent et ceux qui le décernent. Un autre résultat de ce respect universel pour les principes de morale, c'est de lier l'esprit personnel au bien public; c'est de montrer aux uns que l'intérêt social est l'ori-

gine de leur autorité, et aux autres, que leur obéissance acquiert de la dignité et par son objet et par ses motifs. On ne voit plus alors les rangs par échelon, mais en cercle; et la place d'honneur rappelle uniquement à celui qui l'occupe toute l'importance de l'ordre et de l'union dont il doit être le conservateur. Enfin, c'est encore ici le moment de dire ou de répéter que ces sentimens, ces principes de morale, le commencement, la fin, le supplément de tous, et qui soutiendroient à eux seuls l'harmonie sociale, ne sont pas applicables, avec la même espérance, à un pays de vingt-six millions d'âmes, à une nation dont le caractère est fait, dont les habitudes sont prises, et dont toutes les anciennes formes paroissent, malgré cette robe à longs plis qu'on l'a forcée de revêtir. C'est d'un pays de trois à quatre millions d'habitans que Washington est le chef, et son autorité est limitée dans le cercle des intérêts mis en communauté par la fédération des quatorze états. Quelle différence entre un tel gouvernement et celui de la France entière! Il faudroit une stature colossale, une stature visible de partout, une stature qui n'existe point, pour rendre possible et pour rendre durable l'élection du chef amovible d'un royaume tel que la France; et dans tous

les pays les hommes propres à réunir les suffrages d'une nation sont parsemés çà et là sur la route des siècles. Ce fut, sous ce rapport, une grande idée que d'avoir cherché à remplacer l'imperfection réelle de la nature humaine, par cette beauté de convention attachée à l'hérédité du trône et de l'empire; enfin, c'étoit encore une pensée ingénieuse que d'éluder les effets de notre résistance aux sentimens d'admiration, en déposant, pour ainsi dire, entre les mains de la nature un choix que nos amours-propres réunis auroient eu tant de peine à faire.

Il n'est point cependant de sénat, de conseil, de chef unique, de chef entre plusieurs, tous électifs et nommés par le peuple, qui n'eussent aussi la faculté d'exercer efficacement la puissance exécutive, si l'on réunissoit à leur autorité les prérogatives les plus étendues; car on peut élever ces prérogatives au degré du despotisme; mais de telles combinaisons ne serviroient pas la liberté. On ne doit donc jamais perdre de vue qu'en France, avec des moyens inférieurs, l'autorité monarchique protégera mieux l'ordre public et soutiendra plus sûrement la considération nationale, qu'aucune autre constitution de gouvernement. Ce principe une fois établi, seroit-il

raisonnable de l'enfreindre pour satisfaire à des défiances chimériques? J'ai montré que le Pouvoir exécutif, tel qu'il a été composé par la première Assemblée nationale, étoit insuffisant pour remplir sa destination; mais j'ai fait voir de même qu'un accroissement de ce Pouvoir, loin de porter aucune atteinte à la liberté, deviendroit sa sauvegarde; et le seul exemple de l'Angleterre suffiroit pour confirmer cette vérité. Cependant, si l'on quittoit les idées réelles pour se livrer à la discussion de toutes les chances possibles, ce n'est pas au rang des moins vraisemblables que l'on devroit placer les divers dangers inséparables d'un gouvernement républicain, et les excès inouïs dont il pourroit être l'origine, au milieu d'un pays tel que la France. C'est en remarquant aujourd'hui le désordre et le ballottement général de toutes les parties de l'édifice social; c'est en considérant cet effrayant spectacle que nous imaginerons jusques où la confusion pourroit être portée, si l'administration première, si le pouvoir exécutif devenoit encore la part de tout le monde, et si cette dernière table de jeu étoit dressée au milieu d'une nation toute bouillante, et qui dirige aujourd'hui l'impétueuse action de son caractère vers la jouissance ou la distribution de toutes les

places et de toutes les autorités. Le plaisir de gouverner paroîtroit le but du gouvernement; et chacun voudroit avoir son rôle, soit comme électeur, soit comme élu, soit comme éligible, soit comme censeur, frondeur ou pétitionnaire, soit comme partie menaçante dans les clubs, les cafés et les places publiques; il n'existeroit plus un sentiment, plus une pensée qui ne tînt ou à une intrigue ou à une faction; et du milieu de ce mouvement universel on verroit naître un ambitieux plus heureux, plus habile ou plus audacieux que les autres, et qui, présentant à son tour les espérances et les chimères de l'avenir à des hommes toujours dégoûtés du présent par leur fortune, inspireroit à la multitude le désir d'une révolution. Il rassembleroit encore autour de lui tous ceux qui, fatigués des désordres de l'anarchie, formeroient en secret des vœux pour le retour d'une autorité sans bornes, et qui la considéreroient comme un refuge. Il chercheroit enfin à renverser le gouvernement, à s'élever sur des ruines, ou à traiter de son crédit avec un homme encore plus apparent que lui dans l'ordre social. Une guerre intestine, avec tous ses malheurs, signaleroit les commencemens d'une pareille entreprise; et l'établissement du despotisme le plus

tyrannique en seroit peut-être le dernier terme. Alors, on regretteroit d'avoir dédaigné les conseils de la sagesse; alors, on regretteroit d'avoir abusé de sa fortune; alors, on regretteroit d'avoir eu dans sa main tous les biens et tous les bonheurs, et de les avoir sacrifiés à d'imprudentes exagérations; alors, on se demanderoit par quelle obstination on avoit refusé de reconnoître qu'un monarque, environné des représentans de la nation, contenu par des lois sages, et soumis encore à l'empire de l'opinion publique, étoit le point de réunion de l'ordre et de la liberté; et l'on gémiroit, mais trop tard, de n'avoir pas aperçu que, dans la nécessité de confier le Pouvoir exécutif à une autorité particulière, et dans la nécessité non moins grande de fixer les limites de cette autorité d'une manière invariable, il y avoit plus de sûreté pour tous à la rendre héréditaire et patrimoniale, qu'à l'exposer aux envahissemens des ambitieux ou à la turbulence des démagogues. Il ne faut qu'une médiocre sagesse de la part des législateurs pour contenir dans les limites de la loi celui qui est heureux par elle, et pour attacher à la constitution du gouvernement celui qui doit à ce pacte national son rang et sa grandeur; mais les usurpateurs d'une autorité légitime ont

franchi tant de devoirs pour arriver à ce terme, qu'on ne peut attendre d'eux aucune retenue; et les projets les plus extrêmes, les moyens d'exécution les plus violens, sont trop souvent la suite inévitable d'une première atteinte à l'ordre social.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

L'ATTRIBUTION du Pouvoir exécutif à un monarque héréditaire n'est pas, comme je l'ai dit, l'unique particularité qui distingue la constitution françoise d'un gouvernement républicain; il en existe une autre également remarquable, c'est la faculté accordée au prince de refuser sa sanction aux décrets du corps législatif; droit important, mais qui ne peut arrêter l'action de ces mêmes décrets, au moment où l'opinion de trois législatures les a consacrés. Examinons si cette prérogative royale nuit au bien de l'état; examinons si elle doit, si elle peut servir de prétexte aux argumens des ardens ennemis du gouvernement monarchique. Et d'abord une observation très-essentielle se présente à l'esprit, en

s'occupant de cette question, c'est que les annales politiques d'aucune république moderne ne présentent d'exemple d'une Assemblée nationale qui, réunie en un seul corps délibérant, ait le droit suprême de faire des lois sans la participation d'aucun autre pouvoir. Cette participation, à la vérité, n'a pas été réglée d'une manière uniforme; mais, dans le grand nombre des républiques, elle est plus marquante et plus effective qu'en France.

La constitution fédérative des Américains a exigé le concours de trois volontés pour la confection des lois nationales; l'assentiment de la chambre des représentans, l'assentiment du sénat et la sanction du président général du congrès; la nécessité de cette dernière condition est la seule soumise à de certaines restrictions; mais ces restrictions sont moins fortes que les limites apposées au droit d'opposition ou de *véto*, dont le monarque françois est investi.

Les états particuliers de l'Amérique, malgré leur petitesse, et nonobstant le dépôt qu'ils ont fait entre les mains du congrès d'une partie des fonctions de la souveraineté, ont également soumis à la délibération de deux chambres les décrets relatifs à leurs affaires intérieures; et la Nouvelle-Yorck, ainsi que la

Nouvelle-Angleterre, ont encore assujetti ces décrets à la sanction du chef de l'état; sanction pareille, dans ses formes, aux dispositions adoptées par les États-Unis. Toutes les autres républiques de l'Europe, et les plus connues par leur démocratie, ont attribué le droit législatif au peuple ou à ses représentans; mais la proposition des décrets doit émaner ou du conseil exécutif, ou du chef de l'état; et dans cette forme, connue sous le nom d'*initiative*, c'est antérieurement à la délibération et à la volonté du corps législatif que le Pouvoir exécutif concourt à la confection des lois. Ainsi, même dans les républiques, on n'a jamais pensé que le droit législatif pût être remis au peuple ou à ses représentans, sans aucune division de vote, ou sans aucune restriction, sans aucune modification, sans aucune précaution, enfin, qui mît l'état à l'abri d'une résolution inconsidérée. Et si l'on examinoit la constitution de tous les gouvernemens libres de l'Europe, on verroit qu'entre les diverses limites apposées à l'action d'un corps législatif unique, le *véto* suspensif établi par la constitution françoise est la plus foible de toutes. Ce n'est donc point ce droit d'opposition considéré en lui-même, c'est uniquement son attribution à un monarque héréditaire que

l'on peut présenter comme étrangère aux idées républicaines.

Cette distinction essentielle une fois établie, la question dont nous nous occupons se réduit à des termes fort simples, car il nous reste uniquement à examiner si l'intérêt de la nation n'exige pas impérieusement que le droit d'opposition aux résolutions du corps législatif soit confié au Pouvoir exécutif de l'état, par préférence à toute autre autorité constitutionnelle; et il me semble que diverses considérations importantes ne laissent aucun doute à cet égard.

Ce seroit d'abord condamner le Pouvoir exécutif au plus grand avilissement, que de le faire l'aveugle agent des volontés d'un autre Pouvoir; et à une telle condition, il n'existeroit pas; car il essaieroit en vain de remplir ses hautes fonctions, s'il n'étoit aidé de l'opinion publique. Il n'en a pas besoin, dira-t-on; les moyens que la loi dépose entre ses mains lui suffisent pour forcer tout le monde à l'obéissance; tel est, je le sais bien, le langage farouche que l'on tient aujourd'hui; mais en se fiant uniquement à ces moyens de contrainte, c'est au chef des sergens ou à des huissiers que l'on devroit attribuer l'exercice du Pouvoir exécutif. La grande habileté d'un lé-

gislateur consiste à élever des autorités qui dispensent de recourir habituellement aux voies de rigueur, ressource impuissante, et dont la fréquente application est une offense à la dignité de l'homme. L'Assemblée nationale voudroit bien qu'on pût gouverner le monde avec des décrets, elle en feroit volontiers l'entreprise; mais après les décrets, il y a l'exécution, il y a l'obéissance, et c'est là que les difficultés commencent.

Un second motif encore pour décerner au Pouvoir exécutif de l'état le droit de sanction ou d'opposition aux statuts de l'assemblée législative, c'est qu'on ne pourroit jamais se fier au zèle actif du gouvernement, si l'on n'avoit pas un moyen de connoître son sentiment intérieur sur les lois dont l'exécution lui est attribuée. Il y a dans un vaste royaume des moyens innombrables pour faire naître des difficultés, ou pour donner des raisons plausibles à des retardemens affectés; et toutes les fois que les opinions du corps législatif et les sentimens de l'administration seroient en opposition marquée, les affaires publiques resteroient en stagnation, et deviendroient encore un sujet continuel de querelle. On a grand tort de penser que, pour établir un accord parfait entre les deux Pouvoirs, il suffit de

rappeler aux ministres leur responsabilité, et d'agiter devant eux le glaive qui doit la rendre capitale. On connoît bien peu les choses de ce monde, quand on se fie à cette unique caution : les punitions ne saisissent que les faits graves, ceux qu'on évite aisément; c'est dans le détail des actions inaperçues que la mauvaise volonté s'exerce sans péril. Mais l'Assemblée nationale a montré jusqu'à présent une grande inclination pour les moyens de sévérité; elle en a fait l'appui de ses systèmes, et n'a pas assez évalué l'assistance de la modération et de la sagesse. Arrivée inopinément et sans préparatifs à la jouissance d'une grande autorité, elle s'en est enorgueillie; et dans son exaltation, elle a cru que ses commandemens, dont elle avoit éprouvé la puissance pour tout détruire, suffiroient également pour élever un nouvel édifice, pour le soutenir et pour le perpétuer. Mais entre ces deux opérations, la distance est incommensurable. L'une souvent ne demande que l'appui des circonstances, l'autre exige absolument la méditation de l'esprit et du génie; l'une a toutes les passions pour aides, et l'autre toutes pour ennemies.

Une troisième considération montre encore la convenance de la réunion du droit de sanction au Pouvoir exécutif, c'est que dans toutes

les questions politiques, le gouvernement aura toujours une science qui lui sera propre; ce n'est pas un mérite applicable aux personnes, mais à la nature des fonctions de l'administration. La connoissance des moyens d'exécution doit lui appartenir plus particulièrement; et il y a aussi des idées négligées par une assemblée dont le règne est de deux ans, et qui ne doivent ni ne peuvent l'être par une autorité moins changeante. Ainsi, lorsque le Pouvoir exécutif est appelé, soit à l'initiative, soit à la sanction des lois, il en résulte non-seulement un supplément de lumières, mais encore une association de pensées différentes.

Ce n'est donc point de hasard, mais au nom du bien de l'état, que les législateurs de toutes les républiques de l'Europe ont fait participer, de quelque manière, le Pouvoir exécutif aux résolutions législatives.

On ne détruiroit pas l'effet de cette observation, en alléguant que la liberté donnée au roi d'Angleterre, de refuser son consentement aux bills du parlement, doit être considérée comme inutile aux intérêts de la nation, puisque jamais il n'en a fait usage. Je repondrois à cette objection, que le droit du monarque anglois suffit pour soutenir la dignité du Pouvoir exécutif, et que la séance de tous les mi-

les deux, ni relation, ni concours d'opinions et de volontés.

Résumons-nous. J'ai montré dans ce chapitre et dans le précédent :

1°. Que l'attribution du Pouvoir exécutif et du *véto* suspensif à un monarque héréditaire, formoit toute la différence entre la constitution françoise et le gouvernement républicain.

2°. Qu'une assemblée législative, exerçant à elle seule, et sans aucune modification, sans aucune limite, la faculté de proposer, délibérer et résoudre toutes les lois, seroit une institution contraire aux véritables intérêts de l'état, et aux exemples instructifs dont nous sommes environnés.

3°. Que dans la nécessité où l'on étoit de faire choix d'une autorité distincte du corps législatif, pour lui confier, ou un droit d'approbation, ou un droit d'initiative, la préférence étoit due au Pouvoir exécutif.

4°. Qu'au milieu d'un royaume tel que la France, ce Pouvoir exécutif devoit être déposé entre les mains d'un monarque héréditaire, sous peine de mettre en danger l'ordre public et la liberté.

Il résulteroit donc de cette chaîne de propositions, que la concession au roi des François

d'un droit d'opposition aux décrets du corps législatif, ne peut pas plus servir de prétexte aux vœux inconsidérés des partisans de la république, que l'attribution faite à ce monarque du Pouvoir exécutif et de l'administration suprême.

CHAPITRE IX.

Dernières réflexions sur le même sujet.

En me livrant à la discussion des nouveaux systèmes républicains, j'aurois dû, dans tout autre temps, examiner premièrement s'ils étoient praticables; mais aujourd'hui, rien n'est réel, rien n'est reçu pour tel que le raisonnement. Les possibilités, comme les exemples, ne forment plus une autorité imposante, et dans ce pays de théorie, sur cette terre nouvellement remuée en métaphysique, on présume hardiment, que tout peut venir, que tout peut croître, et l'on est même excusable d'avoir une semblable opinion, après les choses que nous avons vues, et celles que nous voyons encore. Maintenant toutefois que, par une longue discussion, j'ai rendu honneur et respect aux idées générales, il me sera permis, je pense, de faire sortir de leur obscurité

morales : tout semble du moins annoncer qu'elles ont une même tige, et c'est au même ordonnateur qu'elles nous ramènent. Expliquons cette pensée, en la rapprochant du sujet qui la fait naître, la transmutation de la monarchie françoise en un gouvernement républicain.

J'ai laissé paroître le sentiment dont mon âme étoit oppressée, à l'image de tous les malheurs présens qui devroient être la condition d'un bien à venir, garanti seulement par des spéculations théoriques; et dans le même tems, j'ai cru découvrir qu'il existoit une pensée parallèle, pour ainsi dire, à ce sentiment, et qui tenoit à un principe politique de la plus grande étendue. Je me suis demandé quel étoit le Pouvoir social, légitimement investi du droit d'assujettir ou d'exposer la génération présente à tous les malheurs d'une guerre intestine, pour l'intérêt incertain des races futures; et, nonobstant l'opinion commune, je n'ai pu comprendre qu'une si haute prérogative dût être déléguée à des souverains, les maîtres d'un moment dans l'espace des siècles. Il nous faudroit un arbitre perpétuel; il nous faudroit, pour ainsi dire, un roi des temps, pour lui croire le droit et la capacité de régler une controverse si délicate

entre le présent et l'avenir. Enhardi par cette pensée, je me suis défié de la plénitude des pouvoirs du peuple lui-même, pour détruire ou bouleverser à son gré les principes des gouvernemens. Les bornes de ses lumières doivent circonscrire ses prétentions; et puisqu'il ne peut avoir une unité de vœu que par sentiment, les changemens purement spéculatifs ne sauroient appartenir à son autorité. C'est toujours par supposition, qu'en de pareilles affaires, on dit agir en son nom; et dans les grandes révolutions, dans les circonstances où, par une subversion des principes du gouvernement, le sort d'une nation peut être ébranlé jusque dans ses fondemens, il ne suffit pas de l'avis de ses députés temporaires, il faut consulter le représentant inamovible de ses vrais intérêts, de ses droits et de ses devoirs; et ce représentant inamovible, ce représentant éternel, c'est la plus parfaite morale. La souveraineté du peuple dans un royaume de vingt six millions d'âmes est une véritable abstraction, puisque les innombrables volontés d'un tel maître ne peuvent jamais être connues du petit nombre de personnes désignées pour en être les interprètes; ainsi, sous un pareil règne, tous les plans, tous les projets, tous les systèmes, de quelque forme

légale dont on les revête, seront toujours une usurpation, quand ils ne seront pas marqués à l'empreinte de la raison, de la justice et de la saine politique.

Voilà, je le sais bien, ce que n'aiment point à entendre les impérieux démagogues; il leur convient d'élever un souverain dont l'autorité soit indépendante, dont le despotisme ait une apparence de légalité, afin de régner à sa cour, afin de commander en son nom, et de légitimer ainsi leurs propres excès et leur esprit de haine ou de vengeance. Avec quelle dissimulation ils attribuent à ce souverain des idées et des volontés qu'il n'a pas! Ils le créent une seconde fois, mais à leur usage, et ils professent un saint respect pour les sentimens qu'ils lui supposent. Tout est artifice de la part des uns, tout est aveuglement de la part des autres.

J'ai dit qu'un second obstacle réel à la conversion du gouvernement françois en république naîtroit des empêchemens que les puissances étrangères apporteroient à une semblable révolution; on ne pourroit exiger avec justice qu'elles demeurassent indifférentes à un si grand événement politique; et l'on ne sauroit imaginer non plus qu'elles détournassent entièrement leurs regards et leur intérêt de la destinée d'une maison placée sur

le trône de France depuis huit cents ans, et qui se trouve unie par les liens du sang avec tous les souverains de l'Europe. Vainement nos écrivains polémiques voudroient-ils les mettre hors de cause, en leur disant que, dans une convention nationale, les représentans du peuple souverain ont déterminé ce changement de constitution à la pluralité de trois cent quatre-vingt-dix-neuf voix, contre trois cent quarante-sept, ou dans toute autre proportion, et qu'ainsi la révolution est parfaitement légale. Les précisions de ce genre sont bonnes, et même nécessaires dans le cours ordinaire des choses; mais dans les circonstances hors de l'ordre commun, elles deviennent pédantesques et ridicules, et l'on ne doit jamais se dissimuler que les principes eux-mêmes changent alors de nature. La raison, l'auguste raison, qui posa la première base de toutes les vérités, s'est réservé encore de former leur enceinte, et d'intervenir de nouveau dans les occasions où, par une exagération de ces mêmes vérités, on s'écarteroit de leur sens originaire. Ainsi, dans la marche habituelle des affaires, le vœu d'un peuple souverain est légalement exprimé par la majorité de ses députés, lors même que chacun d'eux représente, comme en France, l'intérêt

de trente-cinq mille âmes; car la raison dit qu'il faut, dans les délibérations politiques, adopter un moyen quelconque d'arriver, sans trouble, à des résultats; mais la souveraineté d'une nation ne peut plus être représentée de la même manière, lorsqu'il est question d'une chose aussi grave, aussi immense qu'une révolution absolue dans un gouvernement; la raison ne veut pas qu'une décision de cette importance soit soumise à de pareilles formes, et que l'empire de la méthode ait une si grande étendue. Il faut donc que le désir d'une révolution soit marqué à une plus forte empreinte; et il le faut, non-seulement pour rendre cette révolution légitime, mais encore pour attester simplement le vœu général d'une nation. Ce vœu, lorsqu'il est question d'un changement absolu dans l'ordre social, doit être garanti par la publicité des motifs qui l'ont fait naître, par l'état d'oppression d'un peuple, par la tyrannie de ses chefs, ou par tout autre signe éclatant, indisputable, et que la raison puisse consacrer.

Il résulte encore de ces réflexions que, selon le caractère d'une nation, selon que les lumières y sont plus ou moins répandues, plus ou moins générales, selon qu'elle est plus ou moins susceptible d'être dominée par la pa-

role, selon qu'il est plus ou moins facile de la rendre le jouet de l'intrigue ou de la turbulence, il faut plus de précaution pour connoître son vœu, il faut plus de solennité pour le constater. Ainsi, chez une nation telle que le peuple américain, où la pauvreté ne condamne point la multitude à la plus parfaite ignorance, où les caractères sont plus assis, où la vanité, l'amour-propre et tous les fantômes de l'imagination n'ont point établi leur empire, où la morale fixe les esprits et met de l'union entre les sentimens et les idées; chez une telle nation le vœu général doit être moins obscur et moins incertain que parmi les François, et un petit nombre de sages suffiroit pour l'exprimer et le garantir.

On ne peut donc se le dissimuler, aucun moyen simple, aucun moyen compatible avec une marche légale, avec la paix au dedans et avec la paix au dehors, ne pourroit servir à introduire en France une constitution entièrement républicaine. Les tentatives qu'on en feroit auroient un caractère évident d'usurpation et de violence, et ce caractère inspireroit une inquiétude générale.

Il est des calamités contagieuses qui intéressent bien plus les autres nations qu'une violation de territoire. On ne peut imaginer

qu'elles vissent avec indifférence, et l'établissement d'un foyer de désordre et d'anarchie au centre de l'Europe, et la faveur continuelle accordée aux systèmes d'insurrection, et l'ébranlement des principes qui servent partout de colonnes à l'édifice social. Nos premiers démagogues, en trois temps, bouleverseroient tous les gouvernemens. Ils exciteroient le peuple au mécontentement par des manœuvres souterraines et par de fausses promesses; ils diroient ensuite qu'ils entendent sa voix; et proclamant ce murmure comme une loi souveraine, effrayant par des violences ceux qui leur présenteroient des objections, ils deviendroient les tyrans de la terre, en se donnant pour ses libérateurs. Ah! de pareils amis de la liberté desservent plus sa cause que les despotes; et dans une république où ils règneroient, on devroit allumer des phares aux quatre angles du territoire, afin d'avertir les voyageurs de s'en éloigner.

Disons-le donc de nouveau, pendant qu'il en est temps encore: La France a bien plus besoin de son roi, que son roi n'a besoin d'elle. Je ne sais quelle somme de bonheur peuvent procurer à un homme le rang et la fortune; car l'habitude, même dans les jours les plus calmes et les plus sereins, éteint bien-

tôt le charme de ces sortes de supériorités; mais la France, abandonnée encore davantage à l'empire de tous les hypocrites de la liberté, la France, assujettie sous le nom de république au joug successif de tous les esprits audacieux; la France, sans aucun centre de ralliement, et jouée par toutes les vanités, déchirée par toutes les passions, la France présenteroit alors le plus terrible et le plus effrayant des spectacles, et l'on finiroit peut-être d'un bout du monde à l'autre par se demander si des hommes, la plupart sans propriété, et par le seul privilége d'avoir pris naissance sur les bords de la Seine ou de la Loire, auroient le droit de rendre inhabitable pour d'autres que pour eux une contrée de vingt-cinq mille lieues carrées, placée sous le plus beau ciel de la terre, et favorisée encore des dons les plus précieux de la nature. Il n'est point de question que l'abus de la force ou l'usage exagéré de ses droits ne puisse faire naître; c'est que la raison est l'éternelle loi, c'est qu'elle est avant tout et après tout, et que son empire seul est indestructible.

Qu'on ne dise point que le vœu des patriotes est la république, et que son établissement seroit leur ouvrage : pourroit-on mériter un pareil titre, oseroit-on le garder, en dévouant

son pays à tous les malheurs de l'anarchie? Les patriotes sont ceux qui aiment l'ordre et les lois autant que la liberté; les patriotes sont ceux qui veulent rendre cette liberté le partage de tous, et non le privilége exclusif de la caste des factieux ou des démagogues; les patriotes sont ceux qui veulent mettre cette liberté sous la garantie d'une autorité bien ordonnée, et qui refusent de la livrer à la protection dangereuse de tous les tyrans populaires; les patriotes encore sont ceux qui souhaitent de voir leur pays devenir l'asile des opprimés, le saint refuge de la vertu persécutée, et non l'école de l'ingratitude, ou un lieu d'alarme pour les citoyens honnêtes et paisibles; enfin, les patriotes sont ceux qui désirent de voir leur patrie en honneur au milieu des nations, et par le règne des mœurs, et par l'éclat des talens, et par la gloire attachée à toutes les actions généreuses. Voilà les véritables patriotes; l'histoire et la postérité n'en reconnoîtront point d'autres; et le temps effacera ces crayons mensongers dont on se sert aujourd'hui pour déguiser les traits de tous nos héros fantastiques, et pour essayer de séduire l'incorruptible avenir.

CHAPITRE X.

Du gouvernement fédératif.

On entend par gouvernement fédératif une réunion de petits états qui, sans renoncer à leurs droits de souveraineté, sans se désister de l'administration qui leur est propre, se soumettent pour des intérêts communs à l'autorité d'une diète représentative ou d'un chef suprême, ou à l'autorité encore de ces deux pouvoirs combinés ensemble. Ces intérêts communs consistent dans les règlemens et les traités de commerce, les alliances offensives et défensives, les résolutions de paix ou de guerre, la répartition des dépenses, la détermination des contributions ou des emprunts nécessaires à la défense et à la sûreté des états unis, à l'exécution des projets hostiles, et à toutes les entreprises d'une utilité générale. Ces intérêts communs embrassent encore les différentes précautions relatives, et au maintien de chacun des gouvernemens particuliers, et à l'observation constante de tous les devoirs de l'union. Enfin, on peut encore étendre la législation fédérative à l'uniformité des mon-

noies, des poids et des mesures, à la direction des grands chemins et à d'autres dispositions d'une même convenance pour tous les états contractans.

Une pareille convention peut s'établir entre des républiques d'une population très-inégale, comme en Amérique; elle peut même exister, comme en Suisse, entre des républiques qui diffèrent entre elles, non-seulement par leur étendue, mais encore par les principes de leurs gouvernemens respectifs. Cependant la complète harmonie de ces constitutions exigeroit sans doute qu'il y eût parité dans tous les points entre les divers états unis par un contrat politique.

Le gouvernement fédératif, dans sa perfection, et abstraction faite des circonstances qui s'opposent à son établissement, réunit des avantages de la plus grande importance et de la plus haute considération. Il assure la force politique, sans donner aux dépositaires des différentes autorités une tâche au-dessus de leurs forces, et en conservant tous les moyens de défense qui naissent d'une association imposante. Il circonscrit le gouvernement civil dans les limites que la foiblesse des hommes rend si convenables et si nécessaires. Enfin, en même temps qu'il donne aux peuples cette

sécurité, apanage particulier des grands états, il les fait jouir de la sagesse et des soins vigilans qui caractérisent essentiellement l'administration des petites républiques.

Que si l'on pouvoit donc, par un moyen surnaturel, partager l'Europe entière en républiques de trois à quatre cent mille âmes, et formant au nombre de quinze ou vingt des fédérations particulières soumises à peu près à la même organisation que la fédération américaine; si de plus, et par le même acte de puissance, on donnoit à ces nouvelles nations un caractère moral encore dans sa primeur, et un esprit assorti à un pareil genre de gouvernement, je ne doute point que la paix du monde et le bonheur des hommes ne fussent plus assurés, et que cette métamorphose politique n'eût encore beaucoup d'autres influences salutaires. Mais de telles constitutions, lorsqu'elles dépendroient du plus libre arbitre, ne pourroient s'accorder avec l'intérêt des peuples, sans l'uniformité que j'ai supposée; car des républiques fédérées, placées entre des royaumes considérables, entre des gouvernemens soumis à l'autorité d'un seul, n'auroient jamais qu'une existence précaire, à moins qu'elles ne fussent défendues par leur situation, comme les cantons helvétiques, ou par

leur distance de l'Europe, comme les états d'Amérique.

Cependant, telle est l'imperfection de la constitution françoise, que si elle n'étoit pas susceptible de changement, un gouvernement fédératif lui seroit préférable; et dans le choix des innovations, il y auroit eu plus de génie à risquer celle-ci, qu'à nous donner à l'essai, comme on a fait, une république bâtarde, une constitution de parade, un gouvernement sans tenue.

On auroit pu du moins présenter de grandes idées à l'appui du système fédératif. On eût dit que, pour assurer l'ordre et la liberté, et surtout pour ramener le règne des mœurs, il ne falloit pas donner aux gouvernemens une tâche au-dessus de leurs forces, et les tenir à une distance trop éloignée du plus grand nombre de leurs pupilles. On eût dit, et l'on eût pu soutenir en bonne philosophie, qu'une seule législation, un seul Pouvoir exécutif, une seule administration suprême, une seule opinion publique, n'atteindroient jamais qu'imparfaitement au bonheur de vingt-six millions d'hommes. On eût enseigné encore, avec la sagacité des moralistes, que le seul moyen d'affoiblir d'une manière certaine l'ascendant de la fortune et de la naissance, étoit de resser-

rer le théâtre social, afin de diminuer les effets de l'imagination, en rapprochant la perspective, et dans la vue encore de faire ressortir davantage les vertus et les talens, et de donner ainsi pour émules aux distinctions d'opinion toutes les supériorités réelles.

Enfin, au milieu de l'anarchie dont nous sommes les témoins, et lorsqu'un si grand nombre de citoyens sont combattus entre les intérêts qui les retiennent en France, et les craintes que leur inspire l'insubordination générale, on pourroit regretter que la France n'eût pas été partagée entre divers états, qui auroient senti la nécessité de maintenir l'ordre et la paix dans leur intérieur, et qui en auroient fait un objet de rivalité, afin d'attirer au milieu d'eux les propriétaires des richesses et les hommes de tout pays, qui mettent au rang des premiers biens la sécurité personnelle.

On auroit eu plus de peine sans doute à montrer comment la force politique, comment son activité surtout, pouvoient se concilier avec un gouvernement fédératif; mais la France a tant de moyens de défense quand elle est sage, et quand elle ne ligue pas contre elle toute l'Europe, que les difficultés n'auroient pas été invincibles. Le grand obstacle

à une pareille constitution ne seroit pas venu, je le crois, de l'impossibilité d'unir la puissance politique au gouvernement fédératif, ou de l'impossibilité d'y parvenir sans danger pour la liberté générale; l'empêchement principal naîtroit de plusieurs considérations moins apparentes, mais plus insurmontables.

L'indivisibilité de la monarchie est aussi chère aux François que la monarchie elle-même; on a pu, de leur consentement ou à leur insçu, altérer cette indivisibilité, par la nature des pouvoirs qui ont été institués dans tous les départemens; comme on a porté atteinte au gouvernement monarchique, en dégradant la royauté; mais un changement visible, et dans les noms, et dans les formes, un changement qui eût frappé leur imagination, auroit éprouvé la résistance la plus générale. Les François, après avoir été depuis tant de siècles partie intégrante d'une grande nation, dont la gloire est présente à leur esprit et à leur cœur, ne se prêteroient jamais à des divisions qui diminueroient à leurs yeux l'éclat du royaume, et qui substitueroient à sa complète unité une simple unité fédérative. La France, en suivant un pareil système, se trouveroit, il est vrai, dans la même situation que l'Amérique; mais la marche politique des

rer le théâtre social, afin de diminuer les effets de l'imagination, en rapprochant la perspective, et dans la vue encore de faire ressortir davantage les vertus et les talens, et de donner ainsi pour émules aux distinctions d'opinion toutes les supériorités réelles.

Enfin, au milieu de l'anarchie dont nous sommes les témoins, et lorsqu'un si grand nombre de citoyens sont combattus entre les intérêts qui les retiennent en France, et les craintes que leur inspire l'insubordination générale, on pourroit regretter que la France n'eût pas été partagée entre divers états, qui auroient senti la nécessité de maintenir l'ordre et la paix dans leur intérieur, et qui en auroient fait un objet de rivalité, afin d'attirer au milieu d'eux les propriétaires des richesses et les hommes de tout pays, qui mettent au rang des premiers biens la sécurité personnelle.

On auroit eu plus de peine sans doute à montrer comment la force politique, comment son activité surtout, pouvoient se concilier avec un gouvernement fédératif; mais la France a tant de moyens de défense quand elle est sage, et quand elle ne ligue pas contre elle toute l'Europe, que les difficultés n'auroient pas été invincibles. Le grand obstacle

le maintien de l'ordre social. Voilà cependant les caractères véritablement destinés aux sévères devoirs d'une constitution fédérative. C'est aux François eux-mêmes que j'en appellerois, pour déterminer si tel est le genre de leur mérite, s'ils auroient le calme nécessaire, et pour vivre en paix au nombre de quarante ou cinquante républiques fédérées, et pour s'occuper uniquement, dans leurs cases, de leur félicité intérieure. On peut se permettre d'en douter; ils ont trop besoin d'éclat, ils ont trop besoin d'agir dans tous les sens, pour être en état de se contenir dans les seules limites du bonheur. Ils l'auroient été d'ailleurs autrefois, qu'ils ne le seroient plus aujourd'hui. Ils ressemblent, en ce moment, à des hommes sortis d'une longue prison, et qui cherchent partout l'espace; on leur parleroit donc en vain de se constituer en états séparés, pour y goûter les biens dont les Américains jouissent; ils se croiroient réduits à l'état d'anachorètes. Un grand nombre d'entre eux souhaitent, il est vrai, la république, mais ils la voudroient aussi grande que l'univers; car, lorsqu'ils s'en forment une idée agréable, c'est bien plus pour y commander à leur tour, que par aucune inclination naturelle pour l'austère empire des mœurs. Ils

parlent avec affection de la loi, mais c'est plus encore pour la dicter que pour la suivre; et s'ils professent l'égalité, c'est bien plus comme un vœu d'écolier, et pour faire la nique à leurs maîtres, que pour jouir, avec le peuple Anglois, du sentiment d'une fierté paisible.

A la vérité, la nation françoise n'est point assise en ce moment; son caractère est en révolution comme sa politique, et ce langage est celui que doivent tenir ses amis. Mais un des grands reproches que l'on peut faire à ses premiers législateurs, c'est de l'avoir obligée à se tenir toujours hors d'elle, et toujours en attaque; car tel est l'inévitable effet d'une constitution où tous les consentemens sont forcés, où tous les Pouvoirs sont en défiance les uns les autres, où toutes les autorités se suspectent, où rien n'est joint par le bonheur, où l'on a mis en guerre la pratique et la théorie, les maximes et leur application, les choses et les apparences.

Il est encore des circonstances particulières au royaume de France, qu'on auroit beaucoup de peine à concilier avec l'établissement d'un gouvernement fédératif. Je citerai les deux principales. La France, par sa position au milieu de l'Europe, a besoin d'un grand nombre

de places fortes pour la défense de ses immenses frontières; et la garde de ces places, les dépenses que leur entretien nécessite, et pardessus tout, les Pouvoirs militaires qu'il faut y établir, deviendroient autant de sujets de contestation entre l'autorité fédérative et l'autorité particulière de chacun des états où les villes de sûreté se trouveroient placées.

Un autre obstacle á l'établissement d'un gouvernement fédératif en France dériveroit de la grande existence actuelle de la ville de Paris. Cette capitale d'un royaume indivis ne seroit plus qu'un chef-lieu de fédération, et les autres parties de la France, ne participant plus à son éclat, ne tarderoient pas à s'en montrer jalouses. Paris, d'ailleurs, ne seroit plus au même degré le centre de toutes les affaires et de toutes les circulations; et les arts libéraux, ces compagnons de la fortune, les arts, qui ont besoin d'un vaste théâtre pour atteindre à leur perfection, perdroient insensiblement de leur renommée. Ainsi, les habitans de Paris, qui prévoiroient cette décadence, se serviroient de la supériorité de leur crédit dans le royaume, pour combattre un système essentiellement contraire à leurs intérêts.

Enfin, on ne fait pas deux fois consécutives

l'essai d'un gouvernement nouveau; car les passions dont on a eu besoin pour réussir dans une entreprise de ce genre, ne peuvent pas être détournées de leur cours; il faut au contraire aplanir sans cesse toutes les voies devant elles, pour entretenir leur premier mouvement, et l'on ne peut conserver à soi la multitude, qu'en la guidant toujours dans le même sens. Une grande diversité de considérations se réunissent donc pour démontrer que, même en regardant un gouvernement fédératif comme le meilleur de tous les systèmes politiques, c'est en vain qu'on entreprendroit aujourd'hui de l'introduire en France et de le substituer à une monarchie tempérée. Et c'est ici le moment de rappeler une réflexion déjà développée dans un autre endroit de cet ouvrage, et qui s'applique parfaitement à la question présente. L'hérédité du trône et toute espèce de suprématie par droit de naissance seroient incompatibles avec un gouvernement fédératif composé de républiques, soumises au principe de l'égalité absolue. Le stathoudérat, auquel on succède par droit de primogéniture, ne pourroit se soutenir au milieu des Provinces-Unies, s'il n'existoit pas dans chacune un corps de nobles, un corps prééminent, qui sert de mé-

diateur entre le chef de l'état et le reste de la nation, et qui entretient ainsi ce respect d'opinion, ce respect transmissible, et dont l'impression résiste en quelque manière aux lois capricieuses de la nature, et parvient à conserver l'action d'une autorité héréditaire, quelles que soient les qualités du prince auquel échoit cette autorité.

On demandera maintenant si l'Assemblée nationale, en divisant la France en départemens, et en confiant au vœu libre du peuple la nomination des administrateurs, des juges et des pasteurs de chacune de ces différentes sections du royaume, n'a pas pris du gouvernement fédératif des Américains ce qu'il avoit de mieux, et si ce n'est pas là véritablement le travail de l'abeille et l'instinct du génie. Les législateurs de la France consentiroient, sans doute, à ce *conclusum;* mais pour prévenir à temps les réclamations, examinons une question qui s'est déjà présentée sur ma route, et dont l'importance est telle, que la discussion exige nécessairement une attention plus particulière.

Il y a des ressemblances sans doute entre la constitution des gouvernemens républicains et la constitution des départemens; mais en politique, et dans toutes les sciences

animées, les ressemblances qui amènent des résultats opposés sont des différences réelles. Une organisation sociale n'est pas un ouvrage de cabinet, destiné à l'amusement des curieux: ainsi, c'est toujours dans son développement et dans son action qu'il faut la voir et la juger. Et, sans nous élever si haut qu'à une organisation sociale, que diroit-on d'un ouvrier de Paris ou d'une autre grande ville, qui, après avoir fait une simple horloge de village, mais une horloge qui n'iroit point, ou qui feroit carillon hors de propos, répondroit aux plaintes de la communauté, en lui prouvant pièce par pièce, que son horloge est toute semblable à celle de Notre-Dame ou de Saint-Sulpice? Voilà, diroit-il, la roue de rencontre qui fait l'échappement, voilà l'échappement qui met en mouvement le balancier, voilà l'arbre de la manivelle auquel ce balancier est attaché, voilà..... Eh! monsieur l'ouvrier, diroit la communauté, nous voyons bien que vous avez tout droit et toute raison dans votre science; mais toujours est-il que notre horloge ne va pas. —Elle ne va pas, dites-vous? Vous imaginez donc que je n'ai pas fait le balancier assez grand pour assurer sa force centrifuge? — Nous ne disons pas cela. —Que j'ai négligé de calibrer les dents des roues et les ailes des

pignons ? — Nous ne disons pas cela. — Que dites-vous donc ? — Que notre horloge ne va pas, monsieur l'ouvrier, et qu'il nous en faudroit une autre.

De même, dans l'organisation de deux sociétés politiques, dont l'une atteindroit son but et l'autre s'en écarteroit, le législateur artiste trouveroit facilement, entre les diverses parties des deux compositions, une multitude de ressemblances; cependant le public ignorant seroit en droit de lui dire, comme notre communauté de village : Nous ne doutons pas de votre science, *mais notre horloge ne va pas.*

J'avoue que cette grosse manière de raisonner devroit être fort importune aux législateurs de la France. Ils ont, en effet, très-bien soigné toute la partie figurative de la machine politique ; et si les hommes n'avoient pas l'entêtement d'attacher une grande importance à une circonstance unique, le mouvement et le mouvement régulier, il n'y auroit pas le moindre reproche à faire, ni à l'ouvrier, ni à l'ouvrage. Voyons maintenant si nous ne pourrons rien ajouter aux raisonnemens des bonnes gens.

Les états particuliers de l'Amérique, comme la plupart des républiques, voient au milieu d'eux l'ordre établi, les lois respectées, et leur

administration publique est conduite sans effort et sans violence.

Les départemens en France sont fondés en apparence sur les mêmes principes, et la voix du peuple, ainsi que je l'ai dit, y détermine les élections. Pourquoi présentent-ils un spectacle si différent? La levée des contributions y éprouve des résistances; les droits attachés aux anciennes terres seigneuriales, et dont la légitimité a été consacrée par les représentans de la nation, ne se payent qu'au gré des redevables; la circulation des grains est interceptée; les propriétés sont mal garanties; les tribunaux sont intimidés, et la sûreté des personnes est souvent exposée aux violences du peuple; enfin, les départemens, incertains d'être obéis par leurs subordonnés, ont à leur tour un sentiment d'indépendance dans toutes leurs relations avec le chef suprême du Pouvoir exécutif. D'où vient un pareil contraste entre les départemens et les états particuliers de l'Amérique, et pourquoi deux constitutions qui se ressemblent ont-elles des effets si différens? On peut aisément en indiquer la raison.

Chaque état particulier d'Amérique a dans son sein l'ensemble, et, s'il est permis de s'expliquer ainsi, l'attirail entier d'un gouvernement; il n'a pas seulement des juges et des

administrateurs électifs, comme nos départemens; il a de plus son corps législatif distinct; il a de plus une force d'opinion qui lui est propre et toutes les institutions qui se rapportent à ses mœurs ou à son génie particulier. Ce sont tous ces moyens réunis, et réunis dans un cercle limité, qui, formant en quelque manière les rayons d'un même axe, donnent un mouvement certain et régulier à toute l'administration. L'étroit rapprochement du Pouvoir législatif, du Pouvoir exécutif, du Pouvoir judiciaire et du Pouvoir de l'opinion publique, les fait agir ensemble et d'un commun accord; tous les citoyens deviennent alors comme autant d'agens des mêmes principes et de la même autorité; ils deviennent comme autant de juges de l'intérêt commun, autant de surveillans de l'observation des lois.

Il existe, sans doute, en Amérique, un Pouvoir législatif et un Pouvoir exécutif, placés à un grand éloignement des diverses parties du continent soumis à leur autorité, c'est le Pouvoir du congrès; mais ce Pouvoir n'exerce aucune influence sur l'ordre civil et sur l'administration intérieure de chaque état; il règne, pour ainsi dire, à la circonférence de tous, puisque son empire est restreint essentiellement aux affaires extérieures et au maintien

de l'harmonie entre les républiques fédérées; il diminue ainsi les fonctions de chacun des gouvernemens particuliers, sans introduire aucun choc entre sa volonté et leurs déterminations domestiques, entre ses opinions et leurs convenances habituelles, ou sans risquer du moins de compromettre par une action journalière les égards dus à la suprématie. Et c'est là, entre beaucoup d'autres, un des grands avantages du gouvernement fédératif.

Aucune des circonstances importantes que je viens d'indiquer, toutes si propices à la liberté, si favorables à l'ordre public, n'est applicable aux départemens du royaume : tant leur organisation diffère, en des points essentiels, de la constitution des états particuliers de l'Amérique! Ils n'ont d'abord aucun corps législatif qui leur soit propre; ainsi tous les décrets auxquels ils doivent être soumis dépendent de la majorité des voix dans une Assemblée nationale, où l'on fait pour chacun d'eux les mêmes lois que pour les quatre-vingt-deux autres sections de l'empire. Ce corps législatif, qui doit servir à tous les départemens, est placé à une très-grande distance de plusieurs, et ils n'influent sur son opinion que par un petit nombre de députés; encore ces députés ne prennent-ils aucun mandat, ne

reçoivent-ils aucune instruction, et ils ont la liberté de préférer leur sentiment propre au vœu général des citoyens qui les ont élus. On voit ainsi que les lois nationales ne peuvent obtenir dans tous les départemens cette force d'assentiment qui appartient privativement aux lois conçues, préparées et délibérées au sein même des petits états dont elles doivent régler les intérêts. Le vœu d'une assemblée dictant à elle seule les obligations et les devoirs de vingt-six millions d'hommes ne peut correspondre ni généralement, ni assidûment, à l'opinion publique en règne dans chaque département; et souvent, à son arrivée dans les diverses parties du royaume, ce vœu législatif se trouve affoibli d'avance par la connoissance des querelles qui ont accompagné sa formation. Il n'y a donc aucune similitude entre l'ascendant des lois faites pour une population médiocre, au centre d'une république médiocre en étendue, et l'ascendant des lois rendues pour un vaste royaume, dans un seul point de l'empire.

Ajoutons à ces remarques une réflexion importante et digne, je crois, d'être méditée; c'est que l'autorité législative, pour être exercée d'une manière efficace par une seule assemblée, composée en entier de nos égaux et de

nos élus, a besoin d'être adaptée à un théâtre infiniment circonscrit; car dépouillée de tous les caractères qui imposent à l'imagination, il faut pour la relever, il faut pour la soutenir dans l'opinion, que l'on puisse raccorder aisément ses décisions avec les principes de la morale et de la raison, et qu'aux regards de tous les citoyens, ses lois paroissent ainsi revêtues de la plus auguste des empreintes.

Nous avons encore à faire observer que dans les états particuliers de l'Amérique, comme dans toutes les républiques, le véritable Pouvoir exécutif est en autorité près du Pouvoir législatif, condition absolument nécessaire pour le rendre sage, et pour lui donner la force dont il a besoin. Il faut que les deux actions soient séparées; mais il est indispensable que les deux esprits se mêlent et s'unissent, distinction essentielle qu'on n'a jamais faite, ce me semble, et que peut-être on n'a jamais eu occasion de faire; car, en aucun temps, les divers fondateurs des sociétés politiques n'avoient imaginé de placer près du corps législatif la figure du Pouvoir exécutif, et sa réalité dans toutes les parties de l'empire. Que résulte-t-il de cette division? c'est que nulle part le Pouvoir exécutif n'est ce qu'il doit être; que nulle part il n'est dans

sa mesure; il manque de force au rang suprême, il est sans frein dans les autres lignes. Cependant, entre ces deux sections d'un même Pouvoir, l'administration première et les départemens, c'est la moins réelle qu'on chicane sans cesse, et c'est l'autre qu'on ménage; c'est contre l'ombre du lion qu'on se montre vaillant, et c'est devant lui qu'on recule.

Il est vrai que les départemens, indépendamment du sentiment qu'ils ont de leur consistance, et d'une consistance plus étayée et moins chanceuse que celle du corps législatif lui-même, ont encore un moyen de se défendre de toute espèce de responsabilité; et ce moyen très-valable est la force de résistance placée au-dessous d'eux, sous les noms de districts et de municipalités. (*)

(*) Les départemens font tout ce qu'ils veulent, à moins qu'ils ne soient en querelle avec une municipalité plus puissante qu'eux, ou avec la société politique du canton. Le département alors a beau dire : — C'est à moi de vous commander. — La municipalité répond : Cela peut être, mais je ne vous obéirai pas. — Et la constitution! dit encore le département; la constitution pour laquelle vous aviez promis de mourir? c'est le moment. — Point du tout, répond la municipalité; vous l'interprétez de cette manière, et moi je l'entends autrement; je continuerai donc à vivre, si vous le voulez bien, et à

Chaque jour donc, on apercevra davantage qu'on ne sauroit mettre en parallèle, ni sous le rapport de l'ordre public, ni sous le rapport de la liberté, le Pouvoir exécutif des républiques américaines et le Pouvoir exécutif imaginé par les législateurs de la France: que l'un est conservé dans sa plénitude et son unité; que l'autre est divisé, partagé, sectionné de toutes les manières: que l'un est sous la surveillance du corps législatif; que l'autre y est soumis uniquement dans sa partie figurative: que l'un est environné de l'opinion et contenu par elle; que l'autre n'est au centre d'aucune, parce qu'il n'est en son entier nulle part: que l'un est responsable de son inaction, et que l'autre peut toujous l'excuser en appelant, quand il lui plaît, de sa conduite à ses moyens; qu'enfin, dans les républiques, c'est envers tous les citoyens que le Pouvoir exécutif est comptable de ses abus d'autorité; mais que dans notre

---

ne point faire ce que vous ordonnez. — Grand embarras, grande controverse, et après un long scandale, l'affaire vient à l'Assemblée nationale, qui s'informe de tout, même du crédit respectif des deux parties, et rend ensuite un jugement, mais le plus tard possible. — Et le roi! Il est toujours constitutionnellement le Pouvoir exécutif suprême; personne ne le nie, et personne n'a intérêt à le contester.

gouvernement, les départemens peuvent exercer ces actes de despotisme, et repousser les premiers reproches, en se présentant comme des subordonnés, et en renvoyant les plaintes au Pouvoir exécutif suprême, à cette administration sans crédit, et obligée de cacher sa nullité sous les formes de l'indulgence. Ainsi, par une des nombreuses bizarreries de la constitution françoise, le droit d'appel dans la hiérarchie des Pouvoirs administratifs sert bien moins à contenir les autorités subalternes qu'à leur ménager une sauvegarde.

Je l'ai donc prouvé suffisamment, il n'existe qu'une demi-ressemblance entre les états particuliers d'Amérique et la constitution de nos départemens. Et ce sont ces moitiés en politique, ce sont ces imitations partielles qui décèlent l'incertitude du législateur. On voit qu'il a été combattu entre ses vœux et ses craintes, et que par une sorte de composition avec lui-même, il a mystérieusement copié les contours des gouvernemens qu'il n'osoit prendre en tout pour modèle; mais alors on ne peut en saisir l'esprit, mais alors rien n'est ensemble, et l'on ne produit, après beaucoup de peine, qu'un ouvrage irrégulier, qu'un ouvrage de contrefaçon, et composé encore de tant de bribes, qu'il ressemble bien plus à

un carnet d'échantillons qu'à une étoffe achevée. Et c'est ainsi, peut-être, que la constitution françoise, monarchique dans son titre, républicaine dans ses formes, despote dans ses moyens d'exécution, et de plus, incertaine en ses fins, confuse en ses principes, errante dans sa marche, présente à nos regards un mélange imparfait de tous les gouvernemens et de toutes les idées politiques.

CHAPITRE XI.

De l'effet moral de la constitution françoise.

C'est un des labyrinthes de la pensée que la science de la législation politique; et cependant l'étude de l'homme moral en est un plus grand encore; on la croit facile, parce que l'observateur et l'objet de son attention, le spectateur et le spectacle, semblent se toucher et se confondre; mais elle est soumise à des règles d'optique dont peu de nous ont le secret. On s'approche du bonheur par tant de points, on s'en éloigne par tant d'autres, qu'au milieu d'une pareille complication, le philosophe le plus attentif a de la peine à fixer son jugement.

Comment espérer néanmoins de connoître l'effet moral d'une constitution civile et politique, si l'on n'a pas médité long-temps sur la nature de l'homme, si l'on ignore les besoins de son âme et les penchans secrets de son cœur; si l'on n'est pas en rapport avec lui, et par quelques vertus, et par quelques foiblesses, enfin, si nous avons constamment joui de nous-mêmes avec distraction, et si nous avons toujours vécu, pour ainsi dire, en dehors de nos réflexions?

Cependant, si la connoissance des hommes étoit essentiellement nécessaire au législateur, on seroit conduit à penser qu'un système politique parfaitement ordonné ne seroit jamais l'ouvrage d'une assemblée nombreuse; car les idées fines et toutes les observations délicates dont la science du cœur humain est composée, ne peuvent pas être mises en communauté; ce sont des spiritualités trop déliées pour supporter le choc des discussions, ou pour leur servir de point de réunion. Les hommes médiocres rabaissent, dans les grandes assemblées, tous les raisonnemens à la hauteur de leur esprit; comme les sourds donnent le ton partout où l'on veut être entendu d'eux. Ne soyons donc pas surpris, si les chefs de l'Assemblée nationale, avec le dessein de la

conduire à leur volonté, n'ont mis en avant que deux principes très-distinctifs et très-prononcés, la liberté et l'égalité. Ils y étoient peut-être forcés, pour tenir sous un même joug une grande diversité d'esprits et de caractères; mais l'Assemblée nationale n'est pas moins répréhensible de s'être soumise à de telles lois; elle n'est pas moins répréhensible d'avoir ainsi resserré nos intérêts, et d'avoir négligé tous nos autres vœux. L'étude de nos divers sentimens eût pu l'embarrasser, elle les a circonscrits par une fiction; l'étude des divers élémens dont notre bonheur se compose auroit pu multiplier ses combinaisons, elle les a réduits par supposition; et n'en reconnoissant que deux, elle a mis les autres à l'écart. Ainsi, tout ce qu'étoit l'homme, tout ce qu'il exigeoit sous une infinité de rapports, ou elle n'a pas su le voir, ou elle n'en a pas tenu compte. On eût dit qu'en imitation du lit de fer imaginé par Procuste, elle vouloit avec une invention de ce genre, proportionner à son étroit système notre stature morale, et retrancher ainsi de nous tout ce que nous étions, et par nos habitudes, et par notre caractère, et par les facultés diverses de notre esprit, et par notre imagination, et par nos espérances, et par nos vieilles idées d'honneur et de gloire, et surtout par nos principes

d'éducation, nos devoirs et nos opinions religieuses. La liberté, l'égalité, devenoient donc notre unique fortune; et, par une singulière combinaison, c'étoit d'un sommaire philosophique que devoit dépendre notre destinée.

Il y a quelque chose d'étrange dans cette manière de cerner et nos vœux et nos intérêts; et une telle circonscription annonce bien autant les limites de la vue de nos législateurs, que les bornes réelles de notre domaine moral. Rendons à ce domaine toute son étendue, et, considérant l'homme dans une plus grande circonférence que ne l'ont fait nos législateurs, examinons sous ce point de vue l'utilité de leur ouvrage et la sagesse de leurs principes.

L'homme est heureux, sans doute, par la liberté civile et politique; mais comme il est borné dans ses facultés, comme il marche sur une terre où les biens et les maux sont semés çà et là, comme il n'a pas été placé dans un jardin enchanté, où l'on peut sans effort, sans travail, sans le secours des autres, cueillir à sa volonté, ou des fruits nourrissans, ou des fleurs odoriférantes, la liberté, pour être un bien, a besoin d'être environnée de toutes les vertus qui servent de guide et d'assistance aux hommes dans les pénibles sentiers de la vie.

Rempli de ces pensées, si je parcours les discours et les décrets de nos législateurs, je les vois occupés sans cesse à rappeler aux hommes leurs droits, et ne les entretenir qu'avec mollesse de leurs obligations et de leurs devoirs. C'est procéder en sens contraire d'une morale à jamais renommée, qui, par son double caractère de sagesse et de sainteté, conserve depuis tant de siècles un ascendant mémorable sur tous les peuples de l'Europe. L'auteur de cette belle législation avoit aperçu que les hommes étant appelés à se multiplier sur une terre dont les productions sont limitées, le sacrifice d'une portion de nos désirs nous étoit imposé par une des lois immuables de la nature; et qu'ainsi la plus haute philosophie seroit un enseignement qui parviendroit non-seulement à adoucir ce sacrifice, mais à y attacher encore un bonheur, par l'idée du devoir et par tous les encouragemens qui l'accompagnent dans un beau système moral.

C'est à cette idée de devoir qu'il faut rendre un culte continuel; et quand on la dédaigne, quand on ne réveille l'attention des hommes que sur leurs droits, on les berce d'illusions, et d'illusions dangereuses; car, lorsque la multitude est entraînée hors de ses lignes, elle

rencontre bientôt, dans sa marche inconsidérée, les nombreuses barrières dont notre bonheur sur la terre est de partout environné.

On se trompe donc, lorsqu'on se représente les devoirs comme uniquement utiles à ceux qui ont des droits. Cette proposition du moins ne peut jamais s'appliquer à l'organisation sociale, considérée dans toute son étendue; car on ne tarde pas à découvrir que les devoirs et la morale qui les prescrit, servent de consolations au grand nombre des hommes, en les aidant à vivre en paix dans l'espace que le sort leur assigne; et lorsqu'on les en fait sortir, en leur parlant vaguement de leurs droits, on bouleverse leurs opinions sans améliorer leur destinée. Mais il est bien aisé d'affoiblir leur croyance à ces vérités; et quand le législateur lui-même se les dissimule, quand il entre dans sa politique de favoriser et d'entretenir les illusions, c'est à l'empire du mensonge que le monde se trouve livré.

Cependant ce n'est pas uniquement au bonheur des hommes qu'on a porté une atteinte sensible, en les entretenant toujours de leurs droits, et si peu de leurs devoirs; c'est encore au respect pour la justice qu'on a nui d'une manière essentielle; car lorsque les législa-

teurs répandent un esprit général de prétention parmi ceux qui ont plus de forces que de lumières, les limites qui séparent le juste de l'injuste sont aisément méconnues; et ces limites, une fois franchies par quelques-uns, le sont bientôt par d'autres : tant l'imagination a de puissance, et tant elle doit en avoir au milieu d'un peuple nombreux! La justice d'ailleurs commence à s'altérer jusque dans son principe, quand elle n'est pas observée d'un commun accord; car elle a pour base essentielle une convention générale, et c'est à la faveur seulement d'une telle convention que chacun croit retrouver dans l'ordre universel la compensation de ses sacrifices particuliers.

Ce fut l'œuvre du temps et la tâche des siècles, que l'établissement des diverses barrières destinées à contenir toutes les passions hostiles; mais leur destruction peut être le résultat, non pas seulement d'une constitution politique mal combinée, non pas seulement d'une loi faite inconsidérément, mais encore d'une fausse maxime, lorsque les chefs de la nation y donnent un grand éclat; et tel a été le malheureux effet du premier principe de la déclaration des droits.

La justice doit être le plus pressant intérêt de tous les gouvernemens; mais il faut la soi-

gner, la protéger davantage; il faut, pour ainsi dire, doubler la garde autour d'elle, lorsque les législateurs ont mis entre les mains du peuple l'autorité civile et politique; car, ainsi déposée, elle doit mettre en fermentation tous les sentimens d'envie et de jalousie, et tous les dépits, toutes les rancunes qui sont inséparables de la mauvaise fortune; et bien loin que cette autorité puisse jamais servir de consolation à ceux qui ont à se plaindre de leur partage, elle ne sert qu'à briser et agiter leurs âmes; ils croient qu'un Pouvoir nouveau doit améliorer leur situation, et, trompés dans leurs premières espérances, ils courent après d'autres illusions, et les événemens, les changemens de scène, deviennent pour eux un jeu nécessaire. Ils pensent aux moyens d'àcquérir du crédit, ils pensent à ce qu'ils pourront en faire; et distraits par des idées qui varient sans cesse, leurs regards dispersés ne se reportent plus qu'avec langueur sur leurs occupations habituelles. Alors on voit disparoître ou s'affoiblir ces vertus paisibles, ces vertus domestiques, compagnes du travail et d'un intérêt fixe. Une ambition confuse, une inquiétude incertaine, viennent prendre leur place; personne ne gagne en bonheur, tout le monde perd en morale, et l'état ne retire de la multitude innom-

brable des autorités, qu'une multitude innombrable de résistances.

Un autre effet immoral d'une constitution qui place un trop grand pouvoir entre les mains du peuple, c'est qu'elle affoiblit le majestueux empire de la sagesse et de la raison, et prépare le triomphe des hommes artificieux et des hypocrites. On ne peut gagner la multitude que par des moyens proportionnés à sa masse et à son étendue; et pour captiver son opinion, pour entraîner son suffrage, chez une nation nombreuse, il faut se faire des passions qu'on n'a pas, il faut les exagérer jusqu'au degré nécessaire pour frapper les hommes à toutes les distances; et l'on est comme forcé d'imiter ces histrions qui, en jouant la comédie dans le vaste théâtre de Rome, montoient sur des échasses, et empruntoient un costume gigantesque.

L'Assemblée nationale elle-même a ressenti ce besoin, et, tremblante bientôt devant l'autorité qu'elle avoit créée, elle a eu recours, pour charmer et gagner son nouveau maître, à des sentimens factices, à des démarches de parade, à des discours apprêtés; et se gonflant de toutes les manières, chacun, pour l'imiter, a quitté le langage de la nature et les expressions de la vérité; chacun a pris son rôle et fait choix de

son masque; et sous ces divers déguisemens on n'a plus reconnu personne. On étoit auprès des rois des courtisans à voix basse; c'est presque à son de trompe que l'on flatte le peuple : voilà toute la différence.

Hélas! je le crains bien, cette noble simplicité, le caractère distinctif des grandes âmes est à jamais perdue ; on est attiré hors de soi par une force trop grande, et l'équilibre nécessaire pour le maintien des véritables vertus et des vertus modestes est entièrement détruit. C'est l'ouvrage d'une constitution qui, en renversant toutes les hiérarchies, et en soumettant le gouvernement à la domination du peuple, et la délibération des sages à l'action impétueuse de la multitude, a confondu les Pouvoirs qu'elle se proposoit de diviser.

Combien d'autres vertus cependant, combien d'autres ornemens de la nature humaine ont encore été sacrifiés à ce nouvel ordre politique! Je regrette surtout ces sentimens généreux, qui sembloient être l'apanage de la nation françoise, ces sentimens qui donnoient tant d'amis aux opprimés et qui faisoient du malheur un objet de culte : mais comment auroit-on pu les conserver, quand on est continuellement obligé de fléchir devant la force et de respecter la violence, et lorsque, pour se

déguiser à soi-même ce genre de soumission, on excuse les persécuteurs et l'on cherche des torts aux victimes; lorsqu'on applaudit aux vengeances qu'on ne peut arrêter et aux incendies qu'on ne peut éteindre; lorsqu'on prend ainsi les couleurs du tyran, afin de laisser en doute si ce n'est pas lui qui porte les nôtres? Mélange honteux de foiblesse et de servitude auquel on a livré son âme, au lieu de l'avoir tenue indépendante et fière, sous la tranquille sauvegarde d'une constitution mieux entendue et d'un gouvernement mieux réglé. On parle de liberté, quand on a mis en esclavage la plus belle partie de soi-même, celle qui nous approche le plus de la Divinité, celle qui nous rend généreux et compatissans, celle qui donne à l'homme sensible la plus douce des satisfactions dont il puisse jouir sur la terre. Allez, avec vos adulations populaires, allez plier les genoux devant ceux qui dédaigneront bientôt vos basses caresses; allez obéir aveuglément aux caprices de la multitude. Vous nous direz si son joug est commode et son empire léger; vous nous direz surtout si vous avez été libres, en lui donnant un gouvernement qui ne la gouverne point; si vous avez été libres, en éteignant, pour lui plaire, les signaux allumés par la sa-

gesse et par la science; si vous avez été libres, en renonçant si souvent à vos sentimens intimes, et en formant le projet téméraire de soumettre, et la génération présente, et les temps à venir, à des lois dictées par les passions du moment et par des volontés éphémères.

Qu'on y prenne garde encore, l'inhabile distribution des pouvoirs suffit pour changer entièrement les mœurs publiques; car lorsqu'on donne au peuple le sentiment de sa force, sans pouvoir le douer en même temps des lumières qui le disposent à la tempérance, ce sentiment dégénère aisément en férocité. Aucun temps de l'histoire ne nous offre l'exemple d'une population de vingt-six millions d'hommes réunis en république, et réunis ainsi sans qu'aucune partie de cette immense population soit placée, comme autrefois, en dehors du mouvement politique, par les lois de l'esclavage. Rome même, à l'époque tardive où les peuples de l'Italie furent admis aux droits de cité, ne présenta jamais rien de semblable; puisque toutes les professions mécaniques n'étoient jamais exercées par les citoyens libres. C'est donc un véritable phénomène dans les annales du monde, que le degré d'influence politique attribué au peuple dans un pays tel que la France. Et quand toutes les nations se

réunissent aujourd'hui pour reprocher à ce peuple les excès et les barbaries dont il s'est rendu coupable depuis la révolution, je voudrois, pour adoucir ses torts, demander aux hommes capables de réflexion ce que seroient peut-être toutes les sociétés formées d'une immense population, si, par l'établissement d'une constitution politique inconsidérée, l'on y affoiblissoit tout à coup, et l'autorité des sages, et le crédit du gouvernement; si l'on exaltoit dans le même temps l'imagination de la multitude, et par des maximes philosophiques sur l'égalité, et par des attributions politiques de tous les genres, et si on la réveilloit ainsi sur la grandeur de sa puissance physique, sans diminuer ses besoins et sans améliorer son éducation. Les hommes, à ces conditions, auroient entre eux beaucoup de ressemblance. Il y a seulement un danger de plus aux grands changemens politiques, lorsqu'ils sont introduits au milieu d'une nation dont le caractère incompatible avec les transitions lentes, ne peut jamais contrebalancer par sa retenue les méprises des législateurs.

On ne sauroit trop le dire ni trop le répéter: lorsque dans un pays infiniment peuplé l'on ne peut pas, comme les gouvernemens anciens, mettre en dehors de l'ordre social toute

la portion industrieuse du peuple; lorsqu'on ne peut pas empêcher que la multitude ne soit réduite à vivre de son travail; lorsque cette même circonstance, inhérente aux lois de propriété, met un obstacle absolu au partage des lumières; et lorsqu'on ne peut empêcher, par conséquent, que la classe nombreuse d'une nation n'ait toute l'ignorance et la rudesse qui sont une suite nécessaire du défaut d'éducation, il est contraire aux mœurs, il est anti-philosophique d'affoiblir en tous les sens le gouvernement, et de donner au peuple une influence qui réunisse en lui les forces morales aux forces matérielles. Il ne voudroit pas lui-même d'un tel abandon; il l'arrêteroit, il le modéreroit, du moins, s'il pouvoit être un juge éclairé de son bonheur. Et nous, plus instruits que lui, mais las des vieux préceptes de la raison, et sous le charme de la fausse gloire, nous avons préféré l'honneur ou le bruit d'un système exagéré, à cette sagesse qui, en assurant également la liberté, eût maintenu l'ordre public, et toutes les vertus qui en sont une dépendance.

Il restoit encore pour égide à la douceur des mœurs de la nation françoise, cette législation des égards et des manières, qui n'étoit point écrite sur des tables de bronze ou d'airain,

mais qui, par la seule force de l'opinion, rappeloit les hommes aux sentimens dont ils étoient contraints d'emprunter les formes. La politesse et les manières, en acquérant comme toutes nos idées une sorte de raffinement par l'effet du temps, sont devenues, dans leur perfection, l'apanage particulier des hommes bien nés. Il n'en à pas fallu davantage pour rendre ces sentimens suspects; on a cru qu'ils tenoient par quelque point à la gradation des rangs, et l'on s'est hâté de les comprendre dans la proscription générale exercée contre toute espèce d'aristocratie. On n'a pas vu qu'ils remontoient à des principes absolument différens; on n'a pas vu qu'ils tenoient, par leur origine, à des idées d'égalité; on n'a pas vu, qu'imaginés pour défendre la foiblesse contre la force, c'étoit aux idées les plus généreuses qu'ils se trouvoient affiliés. On s'en servit d'abord pour environner les vieillards d'une enceinte propre à les garantir des insultes d'une jeunesse imprudente, au moment où son règne commence; on donna ces mêmes sentimens pour sauvegarde au sexe foible et timide que les lois de la nature avoient soumis à notre orgueilleux empire; enfin, les mêmes sentimens furent encore destinés à soutenir la puissance de l'imagination, et à maintenir ainsi

l'autorité des chefs des nations contre la force du nombre et contre les excès déréglés de la multitude.

La législation des égards réunit donc tous les caractères d'une profonde sagesse; mais notre philosophie superficielle l'a considérée comme un code d'esclavage. Nos législateurs se sont affranchis les premiers de ces prétendus liens; et leurs principes mêmes se sont ressentis du mépris qu'ils ont affecté pour toutes les formes. Ils se sont insensiblement habitués à un esprit d'irrévérence qui leur a fait perdre de vue ce qu'ils devoient au chef de la monarchie, et qui les a forcés à soutenir leur propre dignité par des actes fréquens de puissance. Ils ont peut-être voulu nous prouver, et par leurs rudes manières, et par leur langage un peu farouche, et par leur costume négligé, qu'eux, en nous donnant des lois, n'alloient ni ne venoient chez la nymphe Égérie, et qu'ils ne devoient leur génie à aucune inspiration; mais sur aucun indice, on n'eût pu les en accuser.

C'est en s'occupant toutefois d'établir l'égalité jusque dans les superficies, qu'on a élevé la plus grande et la plus choquante des suprématies, celle de la hardiesse et de l'insolence. On a voulu tout niveler; et l'on a soumis avec

un sceptre de fer les esprits doux aux génies audacieux, les esprits sages aux caractères emportés, et l'on a fait de la bonté le jouet des âmes féroces. Enfin, en supprimant toutes les idées de décence, en remplissant tous les intervalles, et en opérant toujours *à la baisse*, pour rapprocher jusque dans les manières les hommes immuablement distincts, et par la fortune, et par l'éducation, il ne résultera, je le crains, d'un pareil système de familiarité, qu'une commodité de plus pour se haïr. La nature, dans son magnifique spectacle, nous apprenoit de toutes parts qu'il ne pouvoit exister aucune harmonie sans nuances et sans gradations. Le monde moral, par des disparités choquantes, s'étoit trop écarté de ce modèle; on veut aujourd'hui, par un autre extrême, le convertir en une vaste plaine, où chacun, pêle-mêle, s'offensera, se coudoiera, et où les plus rustres et les plus vigoureux seront seuls à leur aise.

On n'a voulu d'aucune des opinions anciennes; et, dans la passion qu'on a montrée pour un renouvellement général, si l'on n'a pas osé changer formellement les principes de morale, on les a du moins fort altérés; on a fait de la délation un sujet d'honneur, de la calomnie un dévouement patriotique, et de

l'ingratitude envers les vivans un sommaire de philosophie : on a traité la pitié de foiblesse, la clémence d'insulte à la loi, et la voix de la conscience de jargon et de caquetage. Le désir de paroître et l'amour de la gloire ont sauvé du naufrage le petit nombre de vertus auxquelles on pouvoit donner une forme gigantesque, et toutes celles aussi qu'on pouvoit imposer aux autres; ainsi, l'on a parlé des sacrifices qu'exigeoit la patrie, à tous ceux que l'on privoit de leurs droits ou de leurs propriétés; et l'on a donné Brutus en exemple au roi, lorsque, sous ses yeux, et sans pitié pour son cœur déchiré, l'on a décrété d'accusation ses deux frères. François, qui ne voulez plus l'être! Romains ressuscités, que vous êtes encore pâles! Ah! c'étoit assez de votre ancien renom, si vous aviez bien voulu cultiver les qualités naturelles de votre nation, au lieu de vous appliquer sans relâche à leur métamorphose; si vous aviez bien voulu les embellir ou les perfectionner par l'heureuse influence d'une liberté sage, au lieu de leur donner, par l'indépendance, un caractère âpre et sauvage; si vous aviez bien voulu vous souvenir qu'on ne peut pas, en traversant vingt siècles, transporter dans une année une nation moderne au milieu de l'ancienne Rome, et que tout le

monde se blesse ou s'estropie dans une course si rapide. D'ailleurs, arrivés là, que serions-nous, avec nos mœurs corrompues, avec notre luxe, nos richesses, notre misère, nos inégalités de fortune; avec nos vanités, nos prétentions et notre philosophie raffinée? Chaque peuple a des vertus qui lui sont propres, des vertus qui s'accordent avec sa situation, des vertus qui appartiennent à l'époque de l'histoire où il se trouve placé; ce sont les seules qu'on puisse lui donner; ce sont les seules qu'il soit en état de garder; et l'on commet un véritable anachronisme, lorsqu'on veut adapter des lois et des principes simples à une nation dès long-temps composée.

Quel spectacle magnifique n'eût pas présenté la France, si ses habitans, déjà distingués en Europe par leur esprit, leurs talens, leur industrie, leur gloire dans les lettres, leur sociabilité, leur courage et leur ardeur militaire, eussent joint à tant de qualités prédominantes, cette force et cette stabilité de principes que donne un gouvernement libre, cette généralité de connoissances qui est le résultat nécessaire de la participation d'un peuple à la confection de ses lois, et cette élévation de pensées, cette majesté de caractère, qui se forment et s'entretiennent au mi-

lieu des grands intérêts! On donnoit à ce tableau de la réalité, en réunissant, dans sa pensée, aux qualités brillantes de la nation françoise, ce qu'il y avoit de plus précieux dans le génie libre des Anglois; et l'imagination ne pouvoit aller au-delà sans s'égarer. C'eût été sans doute une belle association, que le mélange de l'esprit social et du caractère moral et politique de deux peuples qui, chacun par des routes différentes, avoient su marcher à la célébrité et à la gloire. Hélas! c'étoit ma douce rêverie, c'étoit ma secrète espérance, et j'ai vu s'évanouir ces brillantes lueurs, j'ai vu se dissiper ces images chéries. On n'a pas voulu d'une perfection, on n'a pas voulu d'un bonheur dont on pouvoit s'occuper sans chimère; et par des idées imprudentes, on a mis en confusion tous les sentimens et tous les principes; on a voulu d'une liberté sans modèle, et l'on a produit un désordre sans exemple; on a composé un système de gouvernement où tout est en exagération, et l'on n'a pu s'y proportionner que par de l'emphase; on a fait venir des vertus et de Sparte et de Rome, on les a toutes essayées en paroles; mais aucune ne pouvoit aller, ni aux hommes, ni aux choses. Enfin, après avoir fait une constitution philosophique qui, dans ses vastes abstractions,

dépassant toutes les réalités, n'avoit pu rencontrer aucun obstacle, l'on a commandé à la nature des choses de s'y prêter, aux mœurs de s'y conformer, à l'opinion de s'y soumettre, à la raison de s'y rendre, et les auteurs, comme tous les chefs de secte, ont mesuré les mérites et les torts, les vertus et les crimes, sur l'opinion qu'on avoit de leur doctrine; et bien avant leurs Séïdes, les Mahomets avoient dit : *la constitution, rien que la constitution, toute la constitution.*

On a proscrit de plus, sous le nom de préjugés, toutes les idées qui menaçoient de faire résistance à quelque partie de l'innovation universelle; et d'abord on s'est moqué de l'honneur, on l'a traité comme une vieillerie, qui ne pouvoit figurer, qui ne pouvoit trouver place au milieu des vertus civiques. Il eût été plus sage de les avoir éprouvées, ces vertus, et de les avoir éprouvées dans le calme, avant d'affoiblir, avant d'éteindre un sentiment dont la délicatesse a souvent servi de supplément à la morale, et qui, dans son énergie, a fait de si grandes choses; un sentiment encore qui alloit si bien au caractère des François, et dont on retrouve les titres à chaque feuillet de l'histoire. Les vertus ne sont pas en tontine, aucune ne gagne à l'extinction des autres;

ainsi l'honneur, cette brillante idée, l'honneur, ce principe si fécond en belles actions, mériteroit plus d'égards et de respect; et une république, en sa naissance, n'avoit pas encore acquis le droit d'exercer envers lui toutes les rigueurs de l'ostracisme.

Nous n'avons rien de trop pour soutenir notre système moral. L'honneur, parmi nous, sert d'assistance à la probité, la pudeur à la chasteté, la politesse à la bonté, et jamais, sous aucun gouvernement, on ne s'est avisé de chercher à décréditer nos vertus succursales; mais tel est le déréglement des idées de nos nouveaux instituteurs, qu'ils croient de bonne foi pouvoir régir le monde entier avec la liberté et l'égalité.

Cependant, entre les diverses innovations du temps présent, la plus funeste peut-être à notre caractère, c'est le mépris qu'on affecte pour toutes les idées de douceur et de clémence. J'ai déjà expliqué comment une assemblée nombreuse qui prend à elle, non-seulement la législation, mais encore le gouvernement, étoit dans la nécessité de faire un grand usage des punitions; elle ne peut employer que des moyens absolus et généraux, parce que sa masse lui interdit tout mouvement flexible. Elle peut bien se placer avant les

actions comme législatrice; mais en administration, elle le voudroit en vain, parce que sa marche est nécessairement pesante et compassée, et qu'elle n'a d'autre instrument que la loi. Cependant le grand mérite du gouvernement, et son premier devoir, c'est de prévenir les fautes; c'est d'éloigner par des soins le malheur de punir; c'est d'être juste envers la foiblesse humaine, avant d'être rigoureux envers les personnes.

Les corps législatifs, lors même qu'ils le pourroient, croiroient abaisser la majesté de la loi, s'ils cherchoient, par des moyens indirects, à captiver l'obéissance; et cette seule considération nous apprendroit que l'administration est mal entre leurs mains. On a cru d'ailleurs, sur la foi de quelques publicistes en démocratie, que la rudesse étoit le signe distinctif de la liberté, et tout de suite nous avons pris ce caractère; car, dans notre désir d'être républicains, nous ressemblons beaucoup à M. Jourdain, qui, voulant être gentilhomme, demandoit à son tailleur comment s'habilloient les gens de qualité.

C'est à une erreur de l'esprit que j'aime à rapporter nos nouvelles manières; car, lorsque la dureté prend sa source dans le cœur, il n'y a plus de remède. Elle doit être encore

entretenue, cette dureté, par une constitution qui oblige continuellement à faire sa cour au peuple et à ménager sa toute-puissance; car, dans le cours habituel des privations auxquelles il se trouve soumis, il voit toujours avec plaisir les rabaissemens et les sévérités; et ce sentiment, conforme à sa situation, est exalté maintenant par son indépendance. Ah! comment n'y auroit-il pas quelque chose à redire à une constitution qui a produit à la fois, et les excès dont nous avons été les témoins, et l'indifférence avec laquelle on en a si souvent entendu les récits? Comment n'y auroit-il pas quelque chose à redire à une constitution qui enhardit les forts, qui intimide les foibles, et qui réunit les idées de liberté aux farouches usages de la tyrannie? Une nation éclairée, une nation du dix-huitième siècle, ne peut pas être conduite par des décrets d'accusation et par la menace continuelle des supplices. Il eût fallu prévenir ou tempérer du moins les haines et les irritations; il eût fallu concilier, avec intelligence et avec bonté, les intérêts divers. L'ordre social est un composé d'idées fixes et d'idées nuancées; les premières peuvent être aperçues par la théorie; les autres ne sont mises en leur jour que par l'expérience; mais les leçons qui nous vien-

nent d'elles, ont été comprises dans notre système de proscription, ou décrétées d'accusation devant la haute cour de notre orgueil.

La douceur et l'aménité des mœurs, compagnes inséparables de l'indulgence et de la bonté, sont encore remarquables par leurs autres affinités; et composées de plusieurs élémens, elles ont plus de rapport qu'on ne pense, avec les formes du langage. Nous devons aux impressions les plus fines et les plus délicates, une partie de nos sentimens et même de nos idées. Souvent, tandis que notre esprit raisonne, notre imagination s'est déjà rendue maîtresse de nous. Placée comme à l'extérieur de notre nature spirituelle, et communiquant la première avec nos sens, elle nous prend tellement au dépourvu, elle exerce sur nous une autorité si rapide, que nous avons peine à nous en défendre. Ainsi, lorsque le langage d'une nation, lorsque ses expressions habituelles acquièrent de la rudesse et de l'âpreté, les caractères se rapprochent de cette nature sauvage; et de même que la lyre d'Orphée animoit les rochers et les rendoit sensibles, le langage du temps, par un effet contraire, endurcit notre cœur et pétrifie nos âmes. On diroit que des siècles nous ont séparés de l'âge

poli de la France, et je trouve dans la nouvelle éloquence beaucoup d'analogie avec la nouvelle politique; elle manque essentiellement de mesure et de convenance; la liberté n'y est point réglée, les bienséances n'y sont point observées, la force n'y est point à sa place, son enthousiasme est apprêté, sa hardiesse est toute de tête; elle est agitée sans action, emphatique sans élévation, didactique sans clarté, monotone sans unité; et bizarre enfin dans tous ses détails, elle est niaise dans son ensemble.

Je quitte ce rapprochement, pour faire observer encore une particularité de notre nouveau langage, une particularité qui sera peut-être uniquement appréciée par les grammairiens, et qui tient cependant à la modification de notre caractère moral. On introduit chaque jour de nouveaux verbes complétement barbares, et on les substitue à l'usage des substantifs : ainsi l'on dit, *influencer*, *utiliser*, *exceptionner*, *préconiser*, *fanatiser*, *patriotiser*, *pétitionner*, *vétoter*, *harmonier*, *etc.* Cette remarque semble subtile, mais elle indique qu'on n'éprouve plus le besoin des expressions moelleuses et mesurées; car ce n'est jamais par des verbes dont le sens est toujours positif, mais par l'union des adjectifs aux sub-

stantifs, que les idées acquièrent de la nuance et de la gradation.

Maintenant, on doit demander de quelle manière la nouvelle constitution françoise peut, non pas *influencer* la langue, mais avoir sur elle une *influence insensible*; c'est qu'il y a beaucoup de rapport entre le génie du langage et les sentimens exagérés; entre ce génie et le besoin journalier de captiver le peuple; entre ce génie et l'empire de tous les écrivains folliculaires; entre ce génie et la multiplication des vanités oratoires par la fréquence des assemblées de tout genre; entre ce génie enfin, et la situation parallèle de tous les hommes.

Le goût n'est plus nécessaire, lorsque le sentiment des égards est absolument perdu, lorsqu'il n'y a plus de limite, lorsqu'il n'y a plus de barrière, et dans les idées et dans les principes; lorsqu'on est dominé par une seule pensée, et que, par un aveugle enthousiasme, on la croit applicable à tout, et suffisante pour tout.

Le goût n'est plus nécessaire, lorsqu'on a pris le peuple pour seul maître, et que le plus grossier encens convient au nouveau dieu dont on a fait choix.

Le goût n'est plus nécessaire, lorsque l'empire de l'opinion est entre les mains des écri-

vains passionnés et des instituteurs corrompus; entre les mains de ces nouveaux pasteurs, qui ne cherchent point à conduire le troupeau dans les vallons fleuris, ou vers des prairies verdoyantes, mais à le précipiter dans le creux des torrens, en le possédant de l'esprit des démons, et en l'agitant par des sortiléges.

Enfin, le goût n'est plus nécessaire, et chaque jour il doit se pervertir davantage, lorsque chacun veut écrire et parler, et lorsque, dans cette rivalité universelle, et pour se dépasser à l'envi, on s'élève de force en force jusqu'aux expressions les plus sauvages et aux images les plus rebutantes.

Je crains de m'être étendu trop long-temps sur un sujet qui paroîtra petit à la place où je l'ai traité; mais un sentiment secret m'y a conduit. Je tournois mes regards avec mélancolie vers ces beaux jours, où la douce éloquence des Racine et des Fénélon, où la célébrité de tant d'autres écrivains, leurs dignes émules, illustroient leur patrie et marquoient du sceau de leur génie la gloire du nom françois. Je tournois mes regards vers ces beaux jours, où le plus harmonieux des langages servoit à pénétrer les âmes de tous les sentimens élevés et de toutes les pensées sublimes. Une multitude de chefs-d'œuvre,

ma
voulu
dues
que je
ports,
doute,
s, con-
ortantes
senter.
en affoi-
, et en dé-
public, au-
autant plus

conduite, en la rapportant aux précautions qu'un esprit de parti rendoit nécessaires; mais cet esprit finira-t-il, si la constitution mécontente une grande partie de la nation? Et de quel œil considérera-t-on la triste obligation de confier le maintien d'un système politique à l'esprit d'inquisition et d'intrigue? Tout semble permis, lorsque le corps législatif lui-même a recours ouvertement à des voies déshonnêtes. Un exemple donné de si haut a des conséquences infinies.

L'air le plus pur doit environner sans cesse le sanctuaire des lois. Il faudroit qu'en y élevant ses regards, on se crût attiré par une influence inconnue, par une sorte de beauté morale, à laquelle tous nos sentimens se soumettroient sans contrainte. Il faudroit qu'en approchant de ce sanctuaire, on crût y venir renouveler son âme, et la rappeler à l'amour des vertus qui servent de lien à l'ordre social. Et quelle reconnoissance ne seroit pas due, quels hommages ne seroient pas rendus aux législateurs d'un grand peuple, si en s'occupant des intérêts politiques qui séparent les nations, ils se montroient en même temps les tuteurs de cette moralité qui les réunit; si, loin de se faire les serviteurs de la multitude, ils devenoient ses instituteurs et ses guides,

si, loin de seconder ses volontés tyranniques, ils se rangeoient avec courage autour de la raison et de la justice; si, loin de s'avertir sans cesse de prendre *une fière attitude*, ils étoient grands par la simplicité de leurs actions, et si, loin de poursuivre en haletant l'agile renommée, ils l'attendoient avec calme, ou lui donnoient rendez-vous au temple de la vérité !

CHAPITRE XII.

Suite du même sujet.

Il est un effet moral de la constitution françoise, toujours présent à mon cœur et à ma pensée, mais dont, à dessein, je n'ai pas voulu mêler la discussion aux réflexions répandues dans le chapitre précédent. Le sujet que je traitois exigeoit, par la vérité de ses rapports, une grande variété de tons; et sans doute, qu'un seul, et le plus respectueux de tous, convient aux graves sentimens et aux importantes considérations que je vais encore présenter.

Il sembloit que nos législateurs, en affoiblissant l'autorité du gouvernement, et en détruisant tous les soutiens de l'ordre public, auroient dû ménager, respecter avec d'autant plus

de soin, le salutaire ascendant des opinions religieuses, le salutaire ascendant de ces opinions, qui, dans la plénitude de leur puissance, suffiroient à elles seules pour tenir en harmonie toutes les parties de l'ordre social. Mais la religion, depuis long-temps, avoit pour rivale et pour ennemie une philosophie impérieuse, qui vouloit à elle seule nous instruire et nous gouverner, et qui conserve encore le même orgueil, au milieu de nos ruines et de nos décombres; au milieu de ces débris, qui lui rappellent les exploits de ses aveugles sectateurs et les faits glorieux de sa nombreuse milice. Chaque jour, par les soins de ces ardens missionnaires, l'un des anneaux de la morale est rompu, et nous devons attendre patiemment les résultats d'un système universel, qui doit reprendre par son commencement l'éducation du genre humain.

L'Assemblée nationale s'est conduite, à l'égard de la religion, comme elle s'étoit montrée sous le rapport du Pouvoir exécutif et de la majesté royale. Elle avoit déclaré que le Pouvoir exécutif suprême appartiendroit au chef de l'état; mais elle a négligé d'accorder au dépositaire de ce pouvoir les moyens nécessaires pour être obéi. Elle avoit déclaré que le gouvernement françois seroit monarchique;

mais elle a dépouillé la royauté de tous les attributs qui composent sa majesté et qui peuvent la rendre utile. De même l'Assemblée nationale avoit mis le culte public au rang des premières charges de l'état; mais loin de s'appliquer à maintenir dans l'esprit des peuples le respect pour ce culte et pour toutes les grandes idées qu'y s'y joignent, elle a toléré le mépris des mœurs et de la religion; elle a souffert, elle a loué des discours où ce mépris étoit marqué de la manière la plus distincte; elle a cru qu'après avoir composé pour la France un gouvernement philosophique, elle avoit contracté une sorte d'affiliation avec les esprits forts, et qu'elle étoit tenue de montrer son dédain pour toutes les opinions communes (*). Enfin, l'Assemblée nationale, détournant son attention de l'union intime qui existe partout entre le respect pour la religion et la

(*) J'ai lu ces paroles dans un papier public où l'on rend compte avec faveur des délibérations de l'Assemblée nationale. « Il est impossible, dit M***, qu'une société « existe, si elle n'a pas une morale immuable et éternelle. « (Les ris et les clameurs redoublent.) » *Moniteur du 15 novembre* 1791.

Voilà le sommaire de l'esprit du temps. Je choisis ce trait entre une infinité d'autres, que toute l'Europe a remarqués.

considération pour ses ministres, a introduit dans l'église une guerre intestine; elle a mis les consciences aux prises avec l'intérêt, et prodiguant les noms les plus offensans aux prêtres qui cédoient à leurs sentimens intérieurs, elle en a fait l'objet des outrages du peuple. Cependant, les barrières posées par la religion, la morale et la décence, une fois franchies, il est visible qu'on touche au dernier terme du déréglement; et bientôt on sera forcé de faire l'essai de ce catéchisme purement politique, auquel, sur la foi périlleuse de quelques esprits spéculatifs, on est empressé de confier l'instruction de la race humaine. Voilà le remplacement qu'on nous prépare; voilà le dernier bienfait qui nous est destiné par les sages de notre siècle. Philosophes d'un jour, enfans présomptueux, nous verrons ce que vous pourrez faire avec vos raisonnemens, sur la nombreuse classe du peuple; nous verrons comment, au milieu de son infortune, vous lierez son intérêt avec le respect pour la justice; nous verrons comment vous lui ferez entendre votre langage insensible; nous verrons surtout comment vous donnerez du temps, pour écouter vos froides leçons, à tous ceux qui, dès les premiers développemens de leurs forces, ont besoin de travailler pour ob-

tenir leur subsistance. Il n'y aura plus, dites-vous, de citoyens réduits à une pareille situation, il n'y en aura plus sous le règne de la liberté : c'étoit là l'ouvrage du despotisme. Trompeurs, qui nous parlez ainsi, vous savez bien que l'indigence tient à d'autres circonstances, et à des circonstances indestructibles dans l'ordre social; ou, si vous ne le savez pas encore, comme il est possible, descendez de cette chaire d'enseignement, quittez cette place orgueilleuse, où votre ignorance vous défend de rester. J'ai souvent expliqué ces lois de l'ordre social ; mais je dois en reparler encore, puisque les principes composés, et les principes surtout qui ne peuvent pas être signalés par une dénomination simple, ont besoin d'une longue culture, pour s'attacher à notre pensée et pour y jeter de profondes racines. Cependant, le croiroit-on ? c'est avec des abstractions de ce genre, et que les maîtres eux-mêmes ne peuvent retenir, c'est avec de telles instructions que l'on veut élever le peuple et le former à la morale.

Répétons-nous donc, puisqu'il le faut. L'indigence au milieu des sociétés politiques dérive des lois de la propriété, lois inhérentes à l'ordre public, lois qui furent l'origine de ces mêmes sociétés, et qui sont encore aujour-

d'hui la cause féconde du travail et du développement de tous les genres d'industrie. Il résulte néanmoins de ces lois, qu'au milieu des accroissemens et des décroissemens successifs de toutes les propriétés, au milieu des variations continuelles de fortune qui en ont été l'effet nécessaire, il s'est élevé parmi les hommes deux classes très-distinctes : l'une dispose des fruits de la terre; l'autre est simplement appelée à seconder, par son travail, la renaissance annuelle de ces fruits et de ces richesses, ou à déployer son industrie pour offrir aux propriétaires, des commodités et des objets de luxe en échange de leur superflu. Ces transactions universelles, ces transactions de tous les instans, composent le mouvement social; et les lois de la justice empêchent qu'un pareil mouvement ne dégénère en inimitiés, en guerre et en confusion.

Cependant, une des conséquences inévitables de ces rapports entre les divers habitans de la terre, c'est qu'au milieu de la circulation générale des travaux et des productions, des biens et des jouissances, il existe une lutte continuelle entre les divers contractans; mais, comme ils ne sont pas d'une égale force, les uns sont invariablement soumis aux conditions imposées par les autres. Les secours que

la classe des propriétaires retire du travail des hommes dénués de propriété, lui paroissent aussi nécessaires que le sol dont elle est en possession; mais, favorisée par leur concurrence et par l'urgence de leurs besoins, elle devient la maîtresse de fixer le prix de leurs salaires; et pourvu que cette récompense soit proportionnée aux exigences journalières d'une vie frugale, aucune insurrection combinée ne vient troubler l'exercice d'une pareille autorité.

Ce n'est donc pas le despotisme des gouvernemens, c'est l'empire de la propriété qui réduit le sort de la grande partie des hommes au plus étroit nécessaire. Cette loi de dépendance existe d'une manière à peu près égale sous les divers genres d'autorités politiques; et partout le salaire des ouvrages qui n'exigent aucune éducation est soumis aux mêmes proportions. Le petit nombre de variétés auxquelles cette règle est assujettie deviennent une confirmation du principe, puisque ces variétés dérivent essentiellement de la valeur commerciale des subsistances, ou de l'échelle des besoins absolus, gradation introduite pour la diversité des climats ou des habitudes. Heureusement que cet empire de la propriété sur le prix du travail ne forme pas la loi du bonheur; la

nature prudente et sage n'a mis dans les liens d'aucune autorité ses bienfaits les plus précieux et à ce genre de fortune, le pauvre comme le riche ont une égale part. Tous jouissent d'ailleurs de l'ordre public, les uns à côté du travail, les autres au sein des agitations qu'entraîne l'oisiveté.

Que résulte-t-il, cependant, des principes inhérens à la nature des sociétés? Que résulte-t-il des droits de propriété, de ces droits auxquels on ne pourroit porter la plus légère atteinte sans mettre un état en confusion, de ces droits qu'il faudroit rétablir le lendemain du jour où on les auroit détruits? Il en résulte nécessairement une grande vérité : c'est qu'il est hors du pouvoir des législateurs, et des législateurs surtout d'un royaume infiniment peuplé, de procurer à la nombreuse classe des hommes le temps nécessaire pour recevoir une longue éducation; qu'ainsi, toutes les instructions purement politiques, toutes les instructions fondées sur des idées abstraites, seront éternellement insuffisantes pour attacher tout un peuple aux devoirs de la morale; et l'un des plus grands traits de médiocrité, c'est d'en concevoir l'espérance. Conservons donc, ménageons, respectons l'inestimable assistance des opinions religieuses, et considérons-les

comme le plus ferme soutien de l'ordre social. Elles sont environnées de tout ce qui peut frapper l'imagination; et aussi simples dans leur action sur le cœur de l'homme, qu'infinies dans leurs rapports avec notre raison, elles s'associent également à notre enfance et à notre maturité, à notre foiblesse et à notre force, à nos idées les plus communes et à nos réflexions les plus élevées. Toutes les lois civiles et politiques ne nous atteignent qu'en des portions de nous-mêmes, et leur empire encore semble finir où notre solitude commence, où de premières ombres dérobent nos actions aux regards des autres. L'homme étranger à la morale religieuse n'a plus alors d'autre maître que son intérêt, d'autre règle de législation que sa convenance personnelle. On ne sauroit imposer de pareilles limites à l'autorité des idées religieuses, et jamais elles n'ont plus d'action, jamais leur domination n'est plus forte qu'au moment où elles nous saisissent, au milieu de nos combinaisons intimes et dans la retraite de nos pensées. C'est donc un grand orgueil aux législateurs d'un état de supposer que l'œuvre de leur génie pourra suffire à tout, et que l'ordre, le bonheur, émaneront de leur seule sagesse. Aucune science humaine ne vaudra jamais, dans notre

destinée, une seule idée morale, appropriée à l'ensemble de notre nature singulière, de notre nature composée de raison, d'imagination, d'espérances, et de tout ce qu'il y a de plus merveilleux dans les merveilles de l'infini. Cependant, entre toutes les idées morales, la plus grande, la plus magnifique, sans doute, est celle que la religion place dans le cœur de l'homme, celle qui prend ainsi possession de nous-mêmes, dès nos premiers sentimens, et qui nous suit dans tous les âges, pour être successivement notre guide et notre consolatrice : Ah! sans doute, elle est grande et magnifique, cette idée dont le spectacle de l'univers entretient et fortifie l'impression ; cette idée, qui nous pénètre d'une émotion plus douce au milieu du bonheur, et qui nous calme dans l'adversité, en nous laissant entrevoir les lueurs d'un beau jour à travers les épaises ténèbres de la mort. Ainsi, c'est une même idée qui sert également et à l'ordre social et au bonheur de l'homme, et à nos rapports extérieurs, et à nos sentimens intuitifs, et à nous retenir dans l'emportement des passions, et à nous relever dans les langueurs de l'abattement; c'est une même idée qui sert également à nous rendre sévères envers nous-mêmes, indulgens envers les autres, exacts

dans l'accomplissement de nos devoirs, modérés dans l'exercice de nos droits; enfin, c'est une même idée qui sert également et au mouvement et au repos, et au bruit du monde, et au silence de la solitude, et au charme de nos espérances, et à la tranquillité de nos souvenirs. Cette application universelle d'une même idée et d'un même sentiment formeroit à elle seule un des caractères les plus remarquables de la morale religieuse. Et combien d'autres, aussi imposans, n'aurois-je pas à rappeler, si je n'avois pas déjà traité ce majestueux sujet dans un temps où le progrès dangereux des principes philosophiques excitoit déjà mes alarmes! Qui l'eût dit, cependant, qu'un moment viendroit où des législateurs eux-mêmes montreroient de l'indifférence pour les opinions les plus essentielles au maintien de l'harmonie sociale; qu'un moment viendroit où, dans le nombre de nos ingratitudes, l'oubli des bienfaits politiques de la religion occuperoit la première place? qui l'eût dit encore, qu'un moment viendroit où les nouveaux chefs d'une grande nation discuteroient eux-mêmes s'ils ne devoient pas abandonner le culte public aux caprices de la liberté, et si l'époque de la plus intolérable licence pouvoit être choisie pour séparer la morale publique de

son plus ferme appui? Adorateurs des opinions nouvelles, illustres champions de la philosophie, où vous arrêterez-vous donc? et quel avenir nous préparez-vous à la suite de tous les excès dont nous sommes les témoins? Vous voulez, par des raisonnemens, montrer l'union de l'intérêt personnel à l'intérêt public; et cet intérêt personnel ne fut jamais si passionné; et cet intérêt public n'eut jamais tant d'interprètes. Que deviendrons-nous avec vos instructions pour unique sauvegarde? Voyez ce temps de confusion, voyez ce tumulte où nous a jetés le bouleversement déréglé de tous les principes politiques, et jugez si jamais une religion nous fut plus nécessaire. Ah! calmez-vous enfin, et laissez-nous quelque chose des temps passés; vous serez célèbres assez, si le génie des destructions ouvre la porte au temple de mémoire. N'offrez donc pas le dernier de nos biens en sacrifice à votre renommée, et contentez-vous de la place éclatante dont vous vous croyez assurés.

Ah! s'ils avoient moins aimé la gloire, ou s'ils l'avoient mieux choisie, un jour doux, un jour plus prospère luiroit en ce moment sur nous, et nous ne verserions pas tant de larmes!

« Heureux si j'avois pu, pour prix de mes travaux,
« En chrétiens vertueux changer tous ces héros;
« Mais qui peut arrêter l'abus de la victoire!
« Leurs cruautés, mon fils, ont obscurci leur gloire;
« Et j'ai pleuré souvent sur ces tristes vainqueurs,
« Que le ciel fit si grands, sans les rendre meilleurs. »

VOLTAIRE.

Cependant, je l'espère encore, elles échapperont à notre faux destructive, ces opinions religieuses si nécessaires et si consolantes; elles resteront debout, malgré tant d'efforts, sur les débris de tout genre que nous avons amoncelés; et la même protection qui nous les a données nous les conservera. Les témérités de la présomption, même en nous égarant, nous donneront de salutaires leçons. On verra que le patriotisme, ce ressort avec lequel on veut tout faire, ne peut servir de lien à tant d'intérêts divers; et cependant c'est un patriotisme dans toute sa pureté que je suppose, un patriotisme tel qu'il existe dans le cœur d'un grand nombre de citoyens françois; car je n'ai rien à dire à vous, qui prononcez ce nom avec enthousiasme, afin de généraliser vos sentimens, et de vous dispenser ainsi de toutes les vertus particulières, à vous qui vous trouvez tout à coup passionnés pour votre pays, après n'avoir rien aimé pendant le cours de votre

vie; à vous qui vous trouvez subitement une âme assez ardente pour vous unir avec intimité à la destinée de vingt-six millions d'hommes, sans avoir connu jusque-là d'autre intérêt que le vôtre. Nous croirons difficilement que toutes vos affections, toutes vos pensées ne soient plus qu'à la France, par cela seul que vous êtes nés dans la circonscription de ce vaste royaume; nous le croirons difficilement, lorsque nous nous voyons couverts des rayons du soleil, admis au spectacle de la nature, en part de toutes ses richesses, et ne songer qu'avec distraction à cette magnifique patrie, dont les voûtes du ciel forment la vaste enceinte. Nous vous demanderons par quelle singularité vous êtes si respectueux pour une circonscription conventionnelle, tandis que votre esprit philosophique détruit, renverse toutes les barrières, et voudroit, en aplanissant l'univers, convertir en une végétation éternelle et monotone les admirables pensées du souverain Maître du monde. Votre patriotisme est un drapeau que vous remuez pour attirer autour de vous ceux que vous voulez gouverner; c'est un signal dont vous vous servez pour agiter à votre gré toutes les passions. C'est avec ce faux patriotisme, que vous pouvez haïr et persécuter en repos d'esprit tous

ceux qui diffèrent de vos opinions; c'est avec ce patriotisme que vous pouvez transformer en vertu civique votre esprit farouche et votre humeur querelleuse; c'est avec ce patriotisme que vous pouvez, selon votre penchant, vous montrer favorables aux accusations les plus chimériques, ou vous déclarer les défenseurs des principes les plus injustes et des actions les plus féroces; c'est avec ce patriotisme que vous pouvez détourner votre attention des outrages exercés envers les vierges saintes qui consument leur vie dans les sacrifices de la charité, et que vous pouvez tendre la main aux brigands d'Avignon, et chanter des cantiques sur les bords de l'abîme où des barbares ont jeté par monceaux les restes palpitans de leurs innocentes victimes. C'est donc un même sentiment, un même principe, qui vous permet de convertir en crimes d'état les fautes les plus légères, et de jeter un regard de douceur sur les forfaits les plus inhumains. Enfin, c'est avec ce faux patriotisme, c'est avec ce culte idolâtre que vous pouvez être à tout et à rien. Il ressemble, ce patriotisme, il ressemble à la croyance de Spinosa, et rappelle le dieu de ce fameux athée, le dieu de son imagination déréglée, et qui étoit la représentation de toutes les existences, sans exister

nulle part; qui étoit à la fois et les cieux et la terre, et l'ange et le serpent, et l'arbre inanimé, et le tigre en fureur, et qui n'ayant ni centre, ni perfection, ni attributs déterminés, paroissoit un égarement de la pensée, et la simple recherche d'un esprit exalté, d'un esprit ambitieux de conserver un mot dont le sens étoit également anéanti, et par toutes ses acceptions, et par toutes les définitions qu'on essayoit d'en faire.

CHAPITRE XIII.

Pourquoi l'Assemblée nationale n'a pu faire une bonne constitution?

Il y a tant de rapports entre les hommes et leurs ouvrages, il y a tant d'affinités entre les circonstances où ils se trouvent et la suite de leurs actions, qu'en étudiant le législateur, après avoir examiné la législation, on est encore en entier au même objet de méditation. Cette vérité s'applique avec bien plus de force encore aux fondateurs d'un nouvel ordre social; et ce n'est pas une marche irrégulière de prendre connoissance de leurs moyens, après avoir discuté leurs travaux; car une constitu-

tion politique est une sorte de profondeur ou de région morale, s'il est permis de s'exprimer ainsi, dans laquelle si peu d'esprits sont en état de pénétrer, que l'on doit juger la sagesse de cette constitution, comme on fait les récits des voyageurs lointains, en examinant à la fois et le vrai et le vraisemblable.

Je fixe d'abord mes regards sur une première cause des fautes commises par l'Assemblée nationale : c'est la passion qu'elle a montrée de si bonne heure pour la louange et les applaudissemens. Cette passion, quand elle existe dans toute sa force, doit nécessairement égarer les législateurs; car elle les dégoûte de la sagesse, dont les récoltes sont tardives; et en les pénétrant de l'ambition de plaire, elle les met dans la dépendance de toutes les opinions populaires, les seules qui se varient ou se renouvellent chaque jour, parce qu'elles sont elles-mêmes le jouet de tous les préjugés et de toutes les impulsions. Enfin, l'amour des applaudissemens, lorsqu'il règne en tyran dans une assemblée nombreuse, y présente à tous les regards une fortune sans borne, une fortune divisible en mille parts, et dont chacun, à l'envi, se disputant la conquête, un petit esprit de rivalité doit prendre la place de l'unité d'intérêt, qui peut seule affermir les

pas des législateurs, et leur indiquer le chemin de la véritable gloire.

Jusqu'où cependant ne se sont pas étendus les effets d'une seule passion? mais la vanité est en France une plante indigène, et partout elle trouve un sol favorable. L'envie et la jalousie s'élèvent auprès d'elle, et, devenues inséparables, elles répandent en commun leurs dangereuses vapeurs.

Qui le croiroit? le premier sentiment pénible que l'Assemblée nationale a éprouvé, est venu de l'idée que le monarque avoit pris une trop grande part dans la régénération de la félicité publique. En effet, c'étoit lui qui, dans toute la plénitude de sa liberté, et par un généreux sacrifice, sinon de ses droits, du moins de sa puissance, avoit déclaré solennellement que toutes les lois seroient dorénavant l'ouvrage des représentans de la nation; qu'aucune ne pourroit exister sans leur consentement, et que nulle imposition ne seroit exigée sans leur volonté la plus expresse. C'étoit lui encore qui avoit soumis à leur détermination la mesure et la distribution des dépenses publiques, et qui n'avoit point excepté de cette règle universelle la fixation des revenus destinés au maintien de la dignité royale. C'étoit lui qui leur avoit demandé de faire le choix des

moyens les plus propres à concilier avec l'ordre public la liberté de la presse, et à garantir la liberté personnelle contre toutes les atteintes du despotisme. Enfin, c'étoit lui, c'étoit l'auguste dépositaire d'un pouvoir consacré par l'autorité des siècles et par les prospérités de la France, qui venoit remettre entre les mains des représentans de la nation le soin glorieux de défendre à l'avenir la félicité publique contre les erreurs du gouvernement, et d'ajouter à l'éclat du nom françois toutes les jouissances réelles qui naissent de la sagesse des lois et de la liberté politique. Et ce n'étoit pas pour un moment, ce n'étoit pas pour la seule durée de son règne, que le monarque appeloit la nation à l'exercice des droits les plus précieux de la souveraineté; c'étoit pour jamais qu'il vouloit environner le trône d'interprètes fidèles des besoins du peuple, et former pour l'intérêt commun une alliance indissoluble entre toutes les volontés et entre tous les pouvoirs. Il sembloit qu'à l'aspect d'un si noble dessein, à l'aspect de ce généreux dévouement de la part du roi, l'Assemblée nationale, touchée de tant de vertus et de tant de bienfaits, auroit dû les célébrer, et se placer, pour ainsi dire, à leur suite, pour achever avec douceur, avec confiance, et dans le calme

d'une raison éclairée, l'édifice du bonheur public et l'ouvrage immortel de la régénération françoise. Mais loin de se livrer à un sentiment si naturel, l'Assemblée s'est montrée impatiente d'ensevelir dans un système général de subversion les marques distinctives de la première origine de la liberté françoise; et dans ce moment encore on ne néglige aucun art pour en effacer la mémoire.

Une conduite si peu attendue affligea le cœur du roi; il se sentoit repoussé lorsqu'il se mettoit en avant avec un si grand abandon, et il fut souvent réduit à jouir de ses intentions bienfaisantes dans la retraite de ses pensées et dans la solitude de sa conscience. On ne tarda pas à voir que la participation du monarque au grand ouvrage du bien public, que le concours de ses ministres, que l'aide du gouvernement, étoient autant d'importunités pour une assemblée qui vouloit de l'éclat par-dessus toutes choses, et qui se montroit intolérante pour toute autre réputation que la sienne. On remarqua surtout ces chefs qui, sans connoître encore par expérience les profits de la renommée, n'en étoient que plus empressés d'acquérir une monnoie nouvelle, une monnoie brillante et sonore, et qu'ils espéroient vaguement de pouvoir convertir en

toutes sortes de biens. Le public s'aperçut bientôt de cette ardeur rivale, et il entretint avec soin une disposition qui le mettoit sans effort en autorité, et qui l'élevoit au-dessus des représentans de la nation. Il s'établit alors une action et une réaction entre ceux qui demandoient de la gloire et ceux qui s'en croyoient les dispensateurs; et en voyant les orateurs occupés de charmer les tribunes, on se croyoit quelquefois dans un sallon de courtisans, plutôt que dans un conseil de législateurs.

Les flatteurs du peuple sont pétris du même limon que les flatteurs des rois; et ce peuple est, en un point, très-facile à servir; car il n'exige pas, comme certains despotes, non-seulement qu'on lui plaise, mais qu'on devine encore ses goûts. Il n'étoit pas douteux qu'il s'amuseroit de l'humiliation des puissans; mais au lieu d'opposer des limites à ce sentiment, au lieu de le tempérer au nom de la sagesse et de la raison, on n'a cherché qu'à le seconder, on n'a songé qu'à souscrire à ses différentes exagérations; et dans ce système de caresses et de complaisances, on offroit chaque jour en holocauste, et les grands et les grandeurs, et les riches et les richesses, et les propriétés et les propriétaires; mais

c'est surtout par le sacrifice des ministres et de l'autorité qu'on a signalé sa courtoisie : le moyen étoit heureux ; car en laissant croire à l'existence du pouvoir suprême, lorsque ce pouvoir n'existoit plus, et en cachant à tous les regards son extrait mortuaire, on paroissoit courageux, sans aucun péril, et pour la première fois, on pouvoit donner à la flatterie une contenance héroïque. Enfin, de degrés en degrés, et toujours par une suite d'égards pour les opinions du moment, ou pour mettre le comble à sa popularité, on a fini par se faire un jouet des idées qui avoient constitué de tout temps la majesté royale; on a provoqué son abaissement; on a ri de ses pompes; et tandis qu'on déclouoit, pour ainsi dire, un à un tous les ornemens du trône, c'étoit à qui les jetteroit dans la place publique pour en réjouir la multitude.

Toutefois, et c'est une justice à rendre aux gens d'esprit qui dirigeoient l'Assemblée nationale, plusieurs, malgré les applaudissemens dont ils étoient enivrés, s'aperçurent, sans doute, que l'on alloit trop loin ; mais dans la crainte d'être dépassés par d'autres, au moment où ils s'arrêteroient, ils ont marché sur la même ligne, long-temps après le terme où ils auroient voulu s'arrêter ; et comme les

nouveaux arrivans à la cour du peuple avoient besoin, pour être remarqués, de couvrir la dernière enchère de la faveur publique, ou d'exagérer du moins la dernière définition de la liberté, il est résulté, de ces rivalités, une suite d'opinions factices qui ont déplacé toutes les vérités, et qui les ont soustraites, en quelque manière, aux recherches de la raison.

Maintenant, je le demande, comment, d'un mélange de sentimens réels et de sentimens spéculatifs, d'un mélange d'idées sérieuses et d'idées contrefaites, comment, du sein de tant de prétentions et de tant de vanités, auroit-on vu s'élever un système de gouvernement, avec toutes ses proportions, et dans toute sa majesté?

Cependant, au milieu des divers amours propres dont j'ai tracé l'image et montré le danger, on en vit paroître un d'une plus haute stature, et qui, sous le nom du génie de la métaphysique, a servi plus qu'un autre à désordonner toutes les idées. Ceux qui avoient le talent ou le goût de ce genre d'esprit, et qui regrettoient de n'avoir pu s'exercer encore que sur le vague, ressentirent un secret plaisir en découvrant le moment où ils feroient de leur science un usage pratique. Aussi, dès qu'ils aperçurent le premier ébranlement des pier-

res angulaires de l'édifice, dès qu'ils entendirent les premiers craquemens des poutres et des solives, on les vit descendre de leurs cabinets, avec leurs compas, leurs règles et leurs équerres, avec des crayons et des papiers rayés, bénissant tout bas le chaos qui leur permettoit de dessiner un nouveau monde. Alors, tous ceux qui avoient l'art et le besoin de détruire, et qui en craignoient les conséquences, se rangèrent avec empressement autour des architectes, qui promettoient, foi de génie, de tout remettre à neuf et de tout reconstruire; et ils se trouvèrent unis par des intérêts réciproques. Les uns ont rempli leur mission; les autres seuls ont un compte à rendre.

Les métaphysiciens, qui tracent toutes leurs figures dans le vide, sont aisément trompés par leur propre imagination; il n'est point de liberté plus séductrice que celle dont ils nous présentent le tableau; mais ils ont quelquefois le sort du malheureux Ixion; ils embrassent la nue au lieu de la déesse, et ils ont besoin, comme lui, de détourner leurs regards des fruits monstrueux de leurs amours.

L'esprit métaphysique, l'esprit de vanité, ne sont pas les seuls qui nous aient porté préjudice; il en est un troisième, uni souvent aux deux autres, et qui s'est opposé de même

à la perfection de la constitution françoise; c'est l'esprit d'exagération. On a peine à s'arrêter, quand on a le désir immodéré de paroître; et l'on n'est point averti de le faire, quand on établit ses ateliers au milieu des abstractions. L'Assemblée nationale a écarté de plus le choc des réalités, du moment qu'elle a créé une somme indéfinie de billets monnoie; et j'indique ici, entre les divers inconvéniens de cette mesure, l'un des plus funestes et des moins aperçus; cette ressource facile, en aplanissant les voies de l'administration, a converti le gouvernement en un simple jeu de l'esprit, et la France est devenue comme une table d'échecs dont on pouvoit remuer toutes les pièces à sa volonté. Cette commodité subsistera aussi long-temps qu'on aura des terres à mettre en parallèle avec de nouvelles créations d'assignats; mais au terme de ces moyens extraordinaires, les difficultés réelles reparoîtront; à moins que, par une déloyauté sans pareille, on ne sacrifie à des idées spéculatives la fortune entière des créanciers de l'état.

Ce n'est pas seulement dans les grandes idées constitutionnelles, que l'esprit d'exagération de l'Assemblée nationale s'est manifesté; on retrouve cet esprit dans la plupart de ses

dispositions législatives; et il me seroit aisé de le prouver, si j'entreprenois de traiter cet immense sujet. Je me suis demandé quelquefois, comment une nation, si long-temps renommée par sa grâce, et par son esprit de mesure et de convenance, soit dans les arts, soit dans la diction, soit dans les manières, avoit montré si peu de retenue dans son nouvel état de législateur; et l'explication que j'adopterois, comme la plus douce pour elle, c'est que l'aisance et la facilité appartiennent à une certaine assurance, et les François ne l'ont pas encore acquise, dans une science où ils en sont à leurs premiers pas, et où ils ont voulu se distinguer avant la maturité de leurs forces. Ils ont craint aussi de s'égarer dans leur nouvelle carrière, ils ont craint de perdre terre, s'ils quittoient un moment la chaîne du raisonnement; mais, avec cette allure, très-bonne pour marcher en droite ligne, on ne peut recueillir aucune des vérités éparses; et la science de l'homme moral en est essentiellement composée. Enfin, les députés à l'Assemblée nationale, étonnés de la grandeur de leur mission, ont rejeté le sentiment comme une idée commune, et qui ne pouvoit convenir à leur dignité extraordinaire et à leur rang suprême. Le sentiment néanmoins, et le sentiment seul,

peut marquer les nuances entre les idées qui touchent par quelque point aux passions ou aux foiblesses des hommes.

J'ai dû m'arrêter quelques momens sur l'influence des diverses sortes d'esprit qui ont concouru au grand ouvrage de la constitution françoise ; je vais maintenant fixer l'attention sur les circonstances positives qui ont empêché l'Assemblée nationale de sortir avec honneur de cette mémorable entreprise.

Une des plus décisives, selon mon opinion, c'est la résolution qu'elle prit, de bonne heure, de traiter toutes les affaires publiques indistinctement dans ses assemblées générales, renonçant ainsi au projet qu'elle avoit d'abord adopté, de se séparer en diverses sections, pour l'examen des grandes questions politiques. Une telle division n'étoit pas nécessaire, n'étoit pas même convenable pour la discussion des objets de législation ; mais elle s'appliquoit parfaitement à l'ouvrage de la constitution ; et cette différence mérite d'être expliquée. Le sujet d'une loi civile, d'une loi d'administration, a sans doute un certain nombre de rapports et de dépendances; mais le cercle en est assez limité, pour être aperçu par une assemblée nombreuse; ainsi, la multitude des rayons qui viennent éclairer un seul point, ne sert

qu'à le faire paroître sous toutes ses faces, et l'on est conduit plus sûrement à une délibération sage. Il n'en est pas de même d'une constitution politique; c'est un ouvrage immense, composé d'une infinité de parties, et dont la réunion doit être considérée dans ses proportions harmoniques, si l'on veut en bien juger. Il est moins question de découvrir toutes les idées circonvoisines de chaque article, que de les considérer dans leur ensemble, avec un même esprit, un même intérêt, une même mesure. Il faut, en composant et en examinant un code politique, revoir à chaque instant les premières, les secondes et les dernières pensées, pour juger sainement des idées centrales; c'est un éventail qu'il faut tenir sans cesse ouvert, et dont toutes les parties du dessin doivent être exposées au même jour.

L'Assemblée nationale avoit bien institué un comité de constitution; mais il a rapporté son ouvrage partie à partie, souvent à de grands intervalles de distance, et toujours en présence du corps législatif entier; et selon que l'assemblée étoit plus ou moins nombreuse, selon la disposition des esprits, disposition souvent déterminée par des mouvemens extérieurs; enfin, selon que les orateurs et les

chefs de parti avoient besoin de se relever dans l'opinion du peuple, les déclamations contre le Pouvoir exécutif, contre l'autorité royale en général, étoient plus ou moins animées; et de cette manière, les sentimens du moment présidoient seuls à la confection d'un ouvrage destiné et préparé pour les siècles. Les mêmes passions et de plus fortes encore, se sont manifestées à l'époque de la révision de la constitution; et ce second travail n'a pu réparer qu'imparfaitement les fautes du premier. D'ailleurs, il n'étoit plus temps de corriger les principes élémentaires de la constitution; il n'étoit plus temps de diriger l'opinion; on l'avoit rendue indépendante de la raison, en s'en servant comme d'une force hostile, et l'on ne pouvoit plus la remettre sous son ancien joug. Enfin, toutes les passions étoient alors tellement agitées, qu'il n'étoit plus possible de penser et de parler avec calme, et l'on étoit moins en état que jamais de changer le testament *ab irato* qui nous sert aujourd'hui de loi.

Tous ces inconvéniens, tous ces malheurs, auroient peut-être été prévenus en grande partie, si le comité de constitution, après avoir composé son ouvrage en entier, l'avoit soumis à l'examen de différentes sections de l'Assem-

blée nationale; il n'auroit pas eu continuellement à calculer l'opinion du moment; il eût cessé d'être inquiet de sa petite récolte journalière d'applaudissemens; il auroit tout regardé, tout aperçu dans un plus grand espace, et il n'auroit pas été contraint d'adapter un système social à la mesure des esprits qui se portent arbitres des détails, au lieu de le régler sur la hauteur du génie qui peut devenir juge d'une vaste conception. L'Assemblée, divisée en sections, eût été bien plus libre en ses opinions qu'elle n'a pu l'être en délibérant, comme elle l'a fait, au milieu des flots tumultueux qui l'ont agitée sans cesse. Elle eût saisi l'ensemble du code constitutionnel avant de s'emprisonner dans chacun de ses articles; elle eût pu écouter ce grand nombre d'esprits sages et modestes, que la foiblesse de leur voix, leur circonspection et leur timidité ont absolument éteints, au milieu d'une assemblée où les hommes confians avoient seuls l'avantage; on eût retranché aussi des attaques personnelles et des discours véhémens, toute cette part qui doit être rapportée à l'espérance de faire effet sur de nombreux témoins, et à l'espérance d'être inscrits sur les petits livres de mémoire tenus par les journalistes. La raison eût gagné tout ce que les vanités auroient

perdu, et l'on eût été comme forcé d'apercevoir les vices essentiels de la constitution. On eût cherché, sans craindre de passer pour courtisan, sans trembler de n'être pas admis au nombre des vaillans, quel étoit le degré de pouvoir nécessaire à l'autorité royale, pour maintenir l'ordre et pour assurer l'action du gouvernement, dans un royaume tel que la France; on se fût demandé, dans un moment de courage, ce que c'étoit qu'un Pouvoir exécutif séparé des prérogatives indispensables pour garantir son ascendant; ce que c'étoit qu'un roi sans les attributs destinés à composer sa majesté, sans les intermédiaires de rang qui servent de lien à l'opinion; enfin, on eût été conduit, dans le calme de la réflexion, à considérer toutes les questions dont cet ouvrage présente un rassemblement imparfait.

On trouve dans la conduite des Américains une sorte de modèle de la marche que je regrette et que je viens d'indiquer.

Tous les états particuliers du continent avoient nommé des députés, qui se réunirent à Philadelphie pour composer ensemble la constitution des États-Unis. Ces députés se montrèrent bien moins impatiens de jouir de la gloire réservée à des législateurs sages, que

jaloux de la mériter ; et ils n'imaginèrent pas qu'il leur fût permis de discuter, en présence des dernières classes du peuple, les questions vastes et compliquées dont toute espèce de constitution politique est nécessairement composée. Aussi bons patriotes que nous prétendons l'être, et connoissant avant nous tous ces lieux communs populaires qu'on a mis en avant pour justifier la présence et l'empire des tribunes, ils jugèrent dans leur bon sens, qu'un ouvrage de durée, qu'un ouvrage destiné pour l'avenir comme pour le présent, ne devoit pas être composé sous le joug de cette partie de la nation, qui, entre tous les temps, ne connoît que le présent ; ils ne crurent pas non plus que des législateurs de bonne foi pussent recevoir sans rougir des applaudissemens partiels, des applaudissemens par articles, en composant un ouvrage dont le mérite est dans l'ensemble. Ils auroient eu honte encore d'être célébrés par des hommes sans propriété, lorsque dans le même temps un silence morne et craintif auroit régné parmi les propriétaires ; et ils auroient eu honte de même d'être loués par les riches, quand les autres classes de la société auroient pu leur adresser des reproches.

Il n'existe pas, toutefois, entre les citoyens

d'Amérique, les mêmes différences de fortune et d'éducation que l'on remarque en France, et dans les autres pays de l'Europe. Qu'importe? dira-t-on; ces différences ne sont plus rien, depuis que par la loi tous les hommes sont égaux. Voilà votre langage; mais il ne se rapporte point à votre intime pensée; car vous savez bien que la loi n'est pas assez puissante pour aplanir les inégalités de la nature physique et de la nature morale; vous savez bien que les seules différences d'éducation établissent entre les hommes des distances qu'aucun décret, aucun juré, aucune haute cour nationale ne sauroit rapprocher. Une plante conserve le même nom dans les dictionnaires de botanique, soit qu'elle ait été arrosée avec un soin journalier, soit qu'elle ait été desséchée par la négligence du cultivateur; et néanmoins sa propriété, ses vertus, sont absolument changés, ou par l'une ou par l'autre de ces deux circonstances. Il en est de même des hommes : toutes les assemblées constituantes de l'univers les proclameroient égaux, qu'ils ne le seroient jamais, tant qu'il y aura des différence d'éducation; et il en existera toujours, puisque les disparités de fortune et de patimoine sont l'effet inévitable de toutes les lois sociales.

Cependant, la constitution françoise, et c'est un des reproches qu'on peut lui faire, la constitution françoise, par sa nature singulière, rend absolument nécessaire la présence du peuple aux Assemblées nationales; car telle est cette constitution, qu'elle tomberoit en défaillance, si elle n'étoit pas continuellement soutenue par un vœu populaire. Mais en supposant ce principe juste, il ne faudroit pas en conclure que la constitution même devoit être délibérée à huis ouvert, et sous les auspices ou la domination des tribunes. On en tireroit une induction absolument contraire; car si la présence du peuple aux délibérations du corps législatif peut être aujourd'hui considérée comme un des élémens de la constitution françoise, ce n'étoit pas en la composant, cette constitution, qu'il étoit permis de s'environner de spectateurs dont l'influence plus ou moins expressive ne pouvoit manquer d'agir sur la constitution même; c'étoit, dans une controverse, compter la voix d'une des parties parmi les suffrages des arbitres. Mais le peuple est souverain; il devoit donc avoir entrée dans l'assemblée de ses mandataires, n'importe qu'elle fût occupée des lois civiles ou des lois politiques, puisque toutes concernoient également la nation. Quelle con-

fusion de principes ! la souveraineté de la nation existe d'une manière abstraite, jusqu'au moment où l'on a fixé les signes qui doivent être admis comme une expression de la volonté générale ; et tel est le but essentiel d'une constitution politique. Ainsi, lorsqu'une portion du peuple influe par ses mouvemens, sur la formation de cette constitution, il commet une grande irrégularité ; car il agit en souverain, avant que le souverain soit connu, avant du moins que le souverain *actif* soit déterminé, avant qu'il soit sorti de la nuit des abstractions, pour revêtir une forme visible ou clairement définie.

Les députés qui furent assemblés à Philadelphie, pour y préparer en commun la constitution fédérative de l'Amérique, transmirent leur projet, non par articles, non par chapitres, mais en son entier, aux corps législatifs de chacun des états particuliers ; et ces corps, en général peu nombreux, l'examinèrent avec une mûre réflexion, et de la manière qu'auroit pu le faire l'Assemblée nationale, si, pour ce travail, elle avoit été divisée en plusieurs sections; et en suivant ainsi l'exemple d'un peuple sage, elle eût donné à la France une constitution où l'on auroit reconnu du moins ce caractère de maturité et

de tempérance, sans lequel aucun système de gouvernement ne peut inspirer un respect universel.

Ce qui n'étoit surtout jamais entré dans la méthode d'aucun instituteur d'ordre social, d'aucun fondateur de gouvernement, c'étoit d'oublier en quelque manière le Pouvoir exécutif; c'étoit de l'abandonner en parties détachées au règlement de chacun des comités chargés d'organiser les diverses branches de l'administration: au comité de la guerre, au comité de la marine, au comité de jurisprudence, au comité des pensions, au comité des contributions, au comité des finances, et à d'autres encore; et d'avoir recueilli seulement dans le code constitutionnel les prérogatives restées au gouvernement, après toutes ces dispositions partielles, les prérogatives échappées à la rivale émulation du jeune stoïcisme de nos modernes censeurs; mais j'ai déjà expliqué cette grande faute au commencement de mon ouvrage, ainsi je ne m'arrêterai pas ici sur la même idée.

Je réfléchis aux autres circonstances qui se sont opposées à la formation d'une bonne constitution; mais je n'ai pas besoin, sans doute, de rappeler à la mémoire de personne, que cette constitution s'est faite au milieu de la

discorde, au milieu des haines, et des haines portées à un tel point, que la raison perdoit de son prix dans l'un des côtés de la salle, lorsqu'elle avoit pour soutien les députés placés à l'opposite. Comment une législation sociale, cet ouvrage dont l'harmonie constitue la principale beauté, auroit-elle été le résultat de tant de mésintelligence entre les législateurs? C'est d'ailleurs à ces haines, qui ont si souvent desséché tous les cœurs, qu'il faut attribuer en partie la métamorphose à jamais malheureuse du caractère national; c'est aux divisions intestines qui se sont manifestées dès les premiers travaux de l'Assemblée, qu'on doit rapporter ce funeste et prompt renoncement à tous les moyens de conciliation, et cet éloignement pour unir ensemble, par un doux moral, les différentes parties d'un ordre systématique; en sorte que tout est demeuré âpre, et dans les lois constitutionnelles, et dans les moyens d'exécution. On y voit des abstractions enchaînées avec plus ou moins d'art, jamais un mélange de pensées et de sentimens, avec lequel l'homme fort et l'homme foible, l'homme aimant et l'homme raisonnant, l'ami de l'ordre et le partisan de la liberté, trouvent également à se raccorder.

J'indiquerois encore parmi les causes de la

discordance que chacun remarque entre diverses parties de la constitution, les nouveaux principes qui sont arrivés à nos législateurs pendant le cours de leurs travaux. Tel est entre autres ce principe sur l'égalité absolue, mis tout à coup en opposition avec la garantie constitutionnelle accordée aux propriétés, et avec l'admission solennelle du gouvernement monarchique, comme l'une des bases du système politique de la France.

J'ai montré dans un chapitre précédent, que ce principe, tel qu'il a été entendu, tel qu'il a été interprété dans le cours des discussions de l'Assemblée nationale, ne faisoit point partie de ses premières vues; et si l'on a voulu lui assigner une époque rétroactive, c'étoit pour donner à des idées successives la forme et les honneurs d'un seul jet. Cependant, le maintien ou la destruction d'un corps intermédiaire, dans un grand royaume, étoit une circonstance politique dont les effets avoient tant de dépendances, que les premiers élémens d'un gouvernement monarchique ne pouvoient être combinés avec sagesse, en laissant seulement dans l'incertitude une question de cette importance.

Il en est une autre également remarquable, et qui, après avoir été tenue en suspens par

l'Assemblée nationale elle-même, n'a pas moins été présentée ensuite comme évidente, comme hors de toute espèce de doute; je veux parler du rang que devoit tenir l'acquiescement du roi, parmi les conditions nécessaires pour donner aux délibérations politiques de l'Assemblée nationale un caractère authentique et une autorité complète. Or, on lit dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale, que le 11 septembre 1789, ainsi postérieurement à l'époque désignée sous le nom de révolution, on mit en question, si le roi pouvoit refuser son consentement à la constitution, et l'Assemblée nationale, après un débat, décréta qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet objet *quant à présent.*

On peut dire encore, que les députés des communes, en particulier, se sont écartés du sentiment consacré dans leurs premières adresses au roi. « Vous reconnoîtrez, disent-ils « dans une de ces adresses, *en parlant d'eux*, « vous reconnoîtrez qu'ils ne seront pas moins « justes envers leurs concitoyens de toutes les « classes, que dévoués à votre majesté. »

Mais la remarque la plus importante, à cause de ses nombreuses applications, c'est que les représentans de la nation étoient bien loin, en commençant, de se croire dispensés

d'avoir aucun égard aux instructions et aux mandats qui leur avoient été donnés par leurs commettans; cette idée leur est venue graduellement, et leur marche a dû se ressentir d'un si grand changement à leurs premières combinaisons.

On ne sauroit donc mettre en doute, qu'au moment où l'on discutoit les bases fondamentales de la constitution, plusieurs principes essentiels ne fussent vagues encore dans l'opinion de l'Assemblée nationale, quoique postérieurement ils aient été donnés et reçus comme les idées mères et les pensées originelles des législateurs de la France. C'est donc avec juste raison, que j'ai mis la fluctuation de leurs sentimens au nombre des circonstances qui ont contribué à l'imperfection de leur ouvrage.

Ne dissimulons point aussi que des événemens extraordinaires, et sur lesquels je dois jeter un voile, ont inspiré des défiances aux représentans des communes, et ces défiances ont dû contribuer à la vacillation de leur marche; mais dans la longue durée de leurs forces, ils auroient pu reprendre cette unité, cette majesté de plan, qui sied aux victorieux; et ils ne l'ont pas fait.

Enfin, et ce sera ma dernière observation, la multitude innombrable d'objets qui ont

distrait et fatigué l'attention de l'Assemblée nationale, l'ont empêchée de réunir toutes ses pensées sur l'important ouvrage de la constitution; et comme dans le nombre de ces objets, plusieurs ont allumé ses passions, il lui a été d'autant plus difficile de conserver le caractère impassible ou tempérant qui appartient aux grands législateurs. Cette seule considération devroit inspirer des doutes sur la perfection d'un code politique combiné dans toutes les parties, au milieu d'une telle agitation et d'un pareil conflict de circonstances.

Ce n'est point ainsi que les législateurs de l'Amérique ont travaillé; ils ne furent rassemblés que pour rédiger la constitution, et ils ne s'occupèrent que de cet objet. L'Assemblée de France, au contraire, a tout parcouru, tout détruit, tout rétabli. Lois politiques, lois civiles, lois criminelles, lois d'administration, règlemens ecclésiastiques, règlemens maritimes, règlemens militaires, code forestier, code rural, statuts sur les mines et les minières, statuts sur le commerce et les grands chemins, nouveaux système sur les impôts, sur les monnoies, sur les finances, enfin sur tant et tant d'autres dispositions grandes ou petites, elle a tout entrepris. Elle sembloit avoir mis son ambition à faire périr de dépit

tous les amours-propres, passés, présens et à venir; ignorant sans doute qu'une seule branche d'administration complétement terminée, est un meilleur titre à la reconnoissance, que des commencemens innombrables. Ce n'est pas tout cependant; car après l'affoiblissement absolu du Pouvoir exécutif, l'Assemblée législative s'est trouvée dans la nécessité de prendre à elle le gouvernement réel de l'empire, et au milieu du tourbillon dont elle s'est trouvée enveloppée, la constitution n'a plus été qu'une des particularités de sa tâche. Comment donc avec toutes ces contrariétés, un ouvrage si difficile et si compliqué auroit-il été combiné dans une exacte mesure? ou comment, au milieu d'un si grand nombre de distractions, auroit-il été soigneusement achevé? La présomption est contre cette idée, plus encore peut-être que la réalité; et le vraisemblable, autant que le vrai, atteste l'imperfection de la constitution politique de la France.

C'est néanmoins à cette constitution, et à toute cette constitution, à rien de plus, à rien de moins, que l'on fait vœu d'un amour sans fin; c'est pour elle que l'on veut mourir, que l'on veut verser de son sang jusqu'à la dernière goutte. Hélas! si on la connoissoit mieux, on ne lui adresseroit pas ces déclarations pas-

torales. Entre tous les hommes de l'Europe, ceux qui ont le plus d'étonnement de ses succès, ce sont ses premiers parens; et je crois qu'en voyant l'aveuglement et les fervens hommages de ses adorateurs, il leur arrive quelquefois de dire ensemble, comme un pontife romain : *Quando quidem bonus populus vult decipi, decipiatur.*

CHAPITRE XIV.

De l'assentiment public à la constitution françoise, et des inductions qu'on peut en tirer.

Il est bien plus aisé de diriger les jugemens publics que de faire une bonne constitution politique; aussi l'Assemblée nationale, ou ceux qui l'ont gouvernée, ont-ils eu plus de succès dans la première tâche que dans la seconde. L'opinion du peuple est surtout facile à subjuguer; il suffit de connoître le petit nombre de ses passions dominantes, et d'y lier par un nœud réel, ou par des illusions, les idées dont on veut le pénétrer. Les hommes d'une classe supérieure se laissent souvent conduire de la même manière : tant ils se trouvent flattés de voir honorer des beaux noms de pensée, de réflexion et de méditation, les

mouvemens spontanés de leur âme! C'étoit donc servir habilement la constitution, que d'attacher cette œuvre à deux principes, à deux mots, l'égalité et la liberté. Les sages seuls pouvoient apercevoir que, de ces deux idées à la conception d'une législation politique, il y avoit un intervalle immense, et comme des déserts à remplir; mais tandis que dans les vastes combinaisons du génie, l'esprit de l'homme s'étend continuellement du centre à la circonférence, c'est par une direction absolument inverse que l'on gouverne les opinions. On n'agit sur le peuple que par réduction, et l'on devient son maître, lorsque, après avoir renfermé ses idées dans ses sentimens, on rassemble, pour ainsi dire, toutes ses passions dans une parole conventionnelle. Alors, un mot de ralliement ou, à sa place, une marque extérieure, un signe distinctif, la couleur ou le pli d'un ruban, ont une plus grande puissance que la sagesses des Solons, ou l'éloquence des Démosthènes. Telle est la multitude, tel est le genre d'empire que l'on peut prendre sur elle; et ceux-là sont bien coupables, qui, connoissant la foiblesse des hommes, aiment mieux les tromper que de les rendre heureux, sans aucun art, par la seule autorité de la morale et de la raison.

L'affoiblissement ou l'abandon de cette autorité est un de nos plus grands malheurs; on a détruit ainsi la puissance des sages, cette puissance qui, dans tous les temps et dans tous les empires, est la seule balance de la force irrésistible de la multitude. Aucune de nos fautes n'influe de la même manière, et sur le présent et sur l'avenir; ce sont les élémens premiers qu'on a corrompus, c'est la loi de gravité du monde moral qu'on a tout à coup anéantie.

Sans doute, en fixant uniquement l'attention des habitans de la France sur ces deux idées simples, l'égalité et la liberté, on se rendoit certain de conduire leurs opinions où l'on voudroit; on étoit sûr au moins de jeter un voile sur les vices de la constitution; car ce n'est qu'au moment où l'ordre public est présenté comme le but essentiel du pacte social, que l'on sent avec force toute l'importance du Pouvoir destiné à garantir l'observation des lois, et à maintenir le mouvement régulier de l'administration publique. C'est alors aussi que les idées politiques commencent à se compliquer, et qu'elles cessent d'être à la bienséance des hommes inattentifs et superficiels. Nous n'avons tous que trop de facilité à oublier l'ordre social, comme nous

oublions l'ordre du monde; c'est l'impression que fait sur notre esprit tout ce qui emporte avec soi un caractère de permanence et d'uniformité. Et tandis que l'harmonie politique, cette œuvre du génie, ce résultat si grand et si admirable, échappe aux regards des uns; à d'autres et au plus grand nombre, elle devient importune. Mécontens de leur sort, curieux de nouveautés, avides de changemens, ils n'aiment point ces lois d'équilibre qui maintiennent les hommes dans leurs rapports mutuels et dans leurs places réciproques. Le mot d'égalité, le mot de liberté, retentissent à leurs oreilles, d'une manière plus douce et plus agréable. Ils veulent des vengeances de l'envie et de la jalousie, parce qu'ils en ont les chagrins; et, séparés du bonheur parfait par les décrets immuables de la nature, ils imaginent que les liens salutaires de la société les empêchent seuls d'atteindre au but dont ils se rapprochent sans cesse par les illusions de leurs pensées. Ainsi, lorsque les législateurs, ces guides des nations, entretiennent eux-mêmes les erreurs des hommes; lorsque ces défenseurs nés de la raison, et appelés à fixer les limites de tous les principes, renversent eux-mêmes les barrières qui s'opposent aux usurpations des idées générales; enfin, lors-

que des philosophes politiques parlent de liberté, d'égalité, avec l'impétuosité des novices, et dissimulent les vérités que la sagesse des siècles a placées sur la même ligne, il ne faut pas s'étonner que le peuple se livre à toutes sortes d'exagérations. C'est donc à ses représentans qu'il faut s'en prendre, si les deux mots de ralliement qu'ils ont employés sans cesse, ont produit tant de ravages. Ces mots absolus dans lesquels on réunit toutes les idées éparses de la politique et de la philosophie, ressemblent au foyer du miroir d'Archimède, dont on pouvoit se servir également, et pour brûler les vaisseaux ennemis, et pour mettre Syracuse en cendre.

Comment donc pourroit-on citer, en témoignage de l'excellence de la constitution, l'assentiment du peuple? Une œuvre aussi compliquée, composée de tant d'élémens divers, peut-elle être jugée par la multitude? peut-elle être jugée, même avec connoissance, par une nation qui s'est approchée pour la première fois depuis tant de siècles, des questions et des difficultés politiques? Ils s'y sont trompés eux-mêmes, ceux qu'elle avoit choisis pour lui donner des lois dans le calme de la méditation; comment, au milieu des distractions

et des passions du monde, exerceroit-on une censure éclairée?

On sait d'ailleurs que la partie la plus nombreuse des habitans de la France confond encore aujourd'hui dans la constitution politique, tous les grands actes de simple législation, émanés de l'Assemblée nationale; et l'on a entretenu cette erreur avec beaucoup d'habileté. C'étoit en effet la meilleure manière d'attacher les peuples à la constitution nouvelle; car parmi ces actes de législation, il en est un grand nombre dont l'utilité pour l'état n'est pas équivoque; la suppression des gabelles et des aides, le transport des douanes aux frontières, la simplification des impôts, leur égale répartition, la destruction du génie fiscal, la fixation des dépenses publiques, la proscription irrévocable de toutes les prodigalités et de tous les genres d'abus, l'institution des jurés, l'institution des juges de paix, et tant d'autres dispositions aussi sages que bienfaisantes, ont toutes été réunies dans l'opinion à la constitution politique, et l'on n'a jamais détourné personne de cette méprise.

On a de plus attribué à la constitution, dans toutes les campagnes, la longue suspension du remplacement des anciens impôts, ce retard

devenu si préjudiciable au trésor public; et ce qu'on doit certainement au nouveau système de gouvernement, c'est la liberté de payer selon le degré de son patriotisme.

On a eu soin encore de relever cette constitution, en y opposant sans cesse, non pas une constitution meilleure, non pas une constitution plus sage et cependant également libre, mais le dernier état politique de la France, souvent même l'ancien gouvernement, pris à des époques reculées, et présenté avec toutes les couleurs qui pouvoient le rendre le plus haïssable. C'est toujours le despotisme qu'on a mis en parallèle avec la constitution; comme si les Anglois n'étoient pas libres, comme si les Américains ne l'étoient pas, comme s'il n'existoit enfin qu'une manière de l'être, inventée ou trouvée pour la première fois par l'Assemblée nationale.

Enfin, en prononçant toujours le nom de conquête, on a tâché de faire oublier que toutes les bases essentielles de la liberté, celles dont l'importance est universellement reconnue, avoient été posées par le roi, le 27 décembre 1788, et bien avant l'ouverture des états-généraux.

Certes, c'est à toutes les attaques qu'on a dressées pour usurper l'opinion publique,

que le mot de conquête s'appliqueroit mieux qu'à la liberté; car jamais il n'y a eu de plan de campagne plus habilement ou plus artistement suivi; et on y a joint, sans scrupule, tous les actes de violence et tous les moyens d'épouvante qui pouvoient le seconder. On avoit désigné sous un nom particulier les François qui, dès l'origne de nos débats politiques, avoient soutenu l'ancien gouvernement, ou qui défendoient les priviléges de la noblesse et du clergé; et après en avoir fait un mot de guerre on s'en est servi, quand on a voulu, pour départir la haine du peuple à tous ceux qui s'écartoient, en un point, de l'opinion des chefs de l'Assemblée nationale. Ainsi, l'homme qui, dans la simplicité de son cœur et de sa pensée, souhaitoit, pour le bien du royaume, que le corps législatif fût composé de deux chambres; celui qui s'inquiétoit de la dégradation de la dignité royale, et de l'affoiblissement exagéré du Pouvoir exécutif; celui qui croyoit essentiel à l'intérêt de la France, que les représentans de la nation eussent une propriété territoriale ou mobiliaire; enfin, tous ceux qui partageoient les opinions de l'Europe sur nos principales questions politiques, on les a désignés aussi sous le nom d'*aristocrates*; et comme un nom grec étoit fort bien choisi

pour y comprendre tout ce qu'on vouloit, sans crainte d'aucune réclamation de la part du peuple, on s'en est servi familièrement, tantôt pour rendre suspects, et souvent pour dévouer à la proscription ceux qui avoient la téméraire audace d'apercevoir quelques taches dans l'astre de la constitution; et souvent les censeurs les plus modérés, devenant les plus croyables, étoient aussi les plus haïs.

On est allé plus loin; et toujours pour acquérir à soi l'opinion, pour en faire alors vraiment la conquête, on a établi dans toute la France des sociétés étroitement unies à la constitution avant qu'elle fût terminée, et destinées à en soutenir la gloire et à en célébrer les perfections. On étoit tenu d'ajouter à sa croyance chaque article nouveau du symbole politique, comme un grain de plus à son chapelet; et malheur à qui pouvoit hésiter de suivre cet exemple; malheur à qui pouvoit douter de l'inspiration des prophètes; on avoit à lutter contre des missionnaires, qui, raisonneurs et tyrans tour à tour, s'aidoient de toutes sortes de moyens pour rendre leurs leçons persuasives.

Cependant, après avoir confondu dans l'esprit public les actes de simple législation de l'Assemblée nationale, avec ses institutions

politiques, afin de pouvoir défendre avec plus d'avantage le nouveau système de gouvernement; après avoir cherché constamment à discréditer les hommes sages, en cachant soigneusement que s'ils désapprouvoient plusieurs articles de cette constitution, ils adoptoient avec ardeur tous les principes essentiels à la liberté; après avoir employé tous les autres moyens que j'ai désignés, on a mis en usage un nouveau genre d'habileté, c'étoit de confondre adroitement la révolution même avec la constitution; car tout ce qu'on faisoit alors pour assurer l'une, devenoit favorable à l'autre. Ainsi, au nom de la révolution, et en profitant du vœu général pour un changement dans l'ancien gouvernement de la France, on a fait prêter deux fois serment à la constitution avant qu'elle fût achevée, disposition sans exemple dans aucune histoire; et l'on a présenté ensuite comme un assentiment général à cette constitution, la sage déférence de tous les citoyens paisibles à l'autorité dominante.

On ne s'en est pas tenu là. On a fait jouer, et jouer à tout hasard les deux grandes machines connues de tout le monde, la multiplication des assignats et le serment des prêtres; l'une devoit attacher à l'ordre établi tous

ceux qui se trouveroient porteurs d'une monnoie de papier; l'autre offroit également la révolution pour unique refuge à ceux qui auroient délaissé les lois de l'Église pour se soumettre aux lois politiques.

On s'est de plus aidé de toutes sortes de promesses, ou chimériques, ou fastueuses, pour donner un mouvement à l'opinion publique. On prévoyoit que cette opinion, une fois entraînée à l'admiration, resteroit fixe à ce sentiment, ou que, dans tous les cas, on couperoit sa retraite.

C'est ainsi que l'Assemblée gagna d'abord tous les créanciers de l'état, en prenant l'engagement solennel d'acquitter leurs intérêts sans aucune retenue; en proscrivant dans toutes ses acceptions le mot de banqueroute, et en proclamant à grand bruit la loyauté françoise. Cependant on paye aujourd'hui ses créanciers avec une monnoie de papier, dont la valeur d'opinion entraîne et devoit entraîner le renchérissement de toutes les marchandises et de toutes les denrées; en sorte que le créancier de l'état reçoit bien sa rente numéraire, mais n'a plus, pour la monnoie qu'on lui donne, la même somme d'objet réels. On offre, à la vérité, pour issue à cette monnoie, les terres et les maisons dont la nation a fait la conquête;

mais comme ces immeubles sont vendus à l'enchère, leur prix s'accroît progressivement, non pas en raison de leur valeur effective, mais en proportion de la baisse des assignats; en sorte que les créanciers de l'état éprouvent, de cette manière, le dommage auquel ils voudroient échapper en acquérant des biens nationaux, et c'est toujours le trésor public qui profite de leurs pertes. La situation des créanciers étrangers est encore plus fâcheuse; car ils ne peuvent pas, même en se soumettant à de grands sacrifices, convertir en argent les billets qu'on leur donne en payement, ou du moins ils le feroient inutilement, puisque l'exportation des espèces hors du royaume a été défendue; ils sont donc obligés de subir tout le désavantage des changes, et pour cent francs que la France leur doit, ils n'en reçoivent plus que cinquante. Voilà pour eux, aujourd'hui, le résultat de la loyauté françoise. Quelle loyauté! Jamais tricherie de ministres ne leur fit autant de mal.

Rappelons une autre dissimulation du même genre, ou du moins dans le même esprit. On a fait valoir auprès des François la diminution des charges publiques; mais dans les calculs qu'on a présentés, on a mis à l'écart une particularité de la plus grande impor-

tance, c'est que les impôts annuels n'ont pas été proportionnés aux dépenses fixes; et la différence n'est pas petite, car elle s'élève aujourd'hui à plus de 160 millions (*). Il falloit

(*) On a dissimulé ce déficit tant qu'on a pu, en faisant toujours le compte des finances par année particulière, méthode qui permet de comprendre dans les revenus les ressources momentanées. Voici en abrégé l'état actuel des revenus et des dépenses fixes.

Revenus fixes.

Contributions foncière et mobiliaire....	300,000,000 l.
Droits de timbre et d'enregistrement....	80,000,000
Droits de patentes..................	20,000,000
Douanes nationales..................	15,000,000
Postes et messageries................	14,000,000
Loteries, sept à huit millions.........	7,500,000
Poudres et salpêtres.................	1,500,000
Produit des forêts..................	10,000,000
Droits domaniaux non rachetés, trois à quatre millions..................	3,500,000
Total.........	451,500,000 l.

Les impôts ne rendent pas cette somme aujourd'hui, mais on peut les évaluer ainsi dans un tableau des revenus fixes.

On ne comprend pas dans ce tableau le revenu des domaines nationaux, puisque ces revenus n'existeront plus au moment où tous les assignats seront convertis en ces biens destinés à leur extinction; et dans le cours de

donc, en félicitant les contribuables sur l'amélioration de leur sort, les instruire du

---

cette année, la somme des assignats sera égale au capital des domaines nationaux.

On ne comprend pas non plus dans l'état des revenus fixes les arrérages de la contribution patriotique et le produit des sels et des tabacs qui peuvent rester en magasin; c'est une ressource éphémère, et qui finira cette année.

Dépenses fixes.

Anciennes rentes perpétuelles sur l'Hôtel-de-Ville, celles sur le clergé, les pays d'états, etc.	85,000,000 l.
Rentes viagères	100,000,000
Intérêts de la dette, désignée sous le nom d'*exigible*	37,000,000
Pensions ecclésiastiques	65,000,000
Pensions, gratifications annuelles et secours viagers	18,000,000
Aux princes, à titre d'apanages et de secours	6,500,000
Au département de la guerre, y compris la dépense de la gendarmerie nationale	109,000,000
Au département de la Marine	45,000,000
Aux affaires étrangères	6,300,000
Frais du culte	81,000,000
Liste civile	25,000,000
Frais de l'Assemblée nationale	6,000,000
Ponts et chaussées	5,000,000
	588,800,000 l.

moyen qu'on emploieroit pour suppléer à un vide si considérable. Il n'est point de gouver-

Report.......	588,800,000 l.
Administration générale..............	5,000,000
Édifices publics......................	4,000,000
Primes et encouragemens............	4,000,000
Enfans-Trouvés......................	3,500,000
Académies, universités, Jardin du Roi..	1,200,000
Haute-cour nationale, tribunal de cassation	500,000
Dépenses imprévues ordinaires........	5,000,000
Total...........	612,000,000 l.

La partie viagère de ces dépenses est susceptible d'une extinction graduelle.

Il faudra joindre à ce tableau les dépenses de l'éducation publique, lorsqu'elles seront fixées.

Si l'expérience montre, comme il est vraisemblable, que dans le nouvel ordre des choses la somme de cinq millions réservée pour les dépenses imprévues n'est pas suffisante, cet article devra être augmenté.

On ne porte en compte aucune des dépenses extraordinaires, puisque ce tableau ne doit présenter que l'énumération des dépenses.

Résumé.

Les dépenses fixes se montent à......	612,000,000 l.
Les revenus fixes à.................	451,500,000
Les dépenses fixes surpassent les revenus fixes de.......................	160,500,000

Je ne crois pas que ce résultat, à trois ou quatre mil-

nement qui ne soulageât les peuples pour un temps, à l'aide d'un déficit dans ses finances. Mais on a voulu gagner les contribuables, comme on avoit séduit les créanciers de l'état; et pour y parvenir, on a laissé là toutes ces règles de franchise importunes à la politique.

Je citerois encore sous un même point de vue, et comme une affectation remarquable, le bruit qu'on a fait de la prétendue destruction de tous les priviléges des anciennes provinces du royaume, destruction présentée en exemple à toutes les classes de citoyens en possession de quelques avantages particuliers. Chacun a cru sur parole à cette destruction plénière, et l'on y croit encore. Cependant, entre les prérogatives des provinces privilégiées, la plus essentielle et la plus remarquable n'est point anéantie; c'est la différence proportionnelle des contributions. Les priviléges relatifs à l'impôt du sel, à l'impôt des aides et à d'autres encore, ne subsistent plus, puisque ces impôts ont été supprimés; mais

---

lions près, puisse s'écarter de l'exactitude la plus précise.

C'est à la diminution de ce déficit que seront applicables les divers moyens mis en délibération à l'Assemblée nationale.

Cette notice est de la fin d'avril 1792.

les faveurs dont jouissoient certaines provinces ont été reportées en grande partie sur les impôts directs. (*)

(*) La contribution foncière et la contribution mobiliaire s'élèvent ensemble à trois cents millions, somme qui donne par individu onze livres et huit deniers, en la divisant par vingt-sept millions cent quatre-vingt-dix mille âmes, population de tous les départemens, selon la supposition du comité des contributions.

Or, en divisant de même la somme contributive de chaque département par sa population particulière, on trouve que le résultat varie, depuis six francs jusqu'à dix-huit francs, même en écartant de ce parallèle tous les extrêmes; la Corse, par exemple, qui ne paye guère plus de vingt sous par individu, en contribution foncière et mobiliaire; les départemens de l'Arriège et des Hautes-Pyrénées, qui ne payent pas cent sous; la capitale du royaume qui paye trente-deux francs, et les départemens composant l'ancienne généralité de Paris qui en payent de vingt à vingt-deux.

Sans doute les degrés de population, même avec les exceptions qu'on vient de faire, n'indiquent pas exactement la mesure respective des facultés de chaque partie du royaume; mais il est évident cependant que, pour expliquer la grande différence introduite entre la quotité contributive de plusieurs départemens, il faut rapporter cette différence aux anciennes franchises des uns, et au long assujettissement des autres, à l'impôt des aides et des grandes gabelles. On ne pourroit entendre, sans cette considération, pourquoi le département le plus

Je dois mettre au nombre des ressources qui ont le mieux servi à dissimuler les vices de la constitution françoise, ces accusations journalières dirigées contre le Pouvoir exécutif, et cette constance à rejeter sur lui les désordres du royaume. La manière étoit adroite; et en habiletés de ce genre, il n'y a rien à reprocher aux chefs de l'Assemblée nationale. On remarque, en étudiant le cours et l'origine des opinions, que plus on réduit, plus on circonscrit les causes des grands événemens, plus on y donne crédit; ainsi l'imperfection d'une constitution politique, cette source de désordres, si vaste, si puissante, mais en même

ingrat de la Champagne seroit imposé à treize francs par tête ou environ, tandis que le meilleur de la Lorraine n'en payeroit pas dix, et le meilleur de l'Alsace ou de la Franche-Comté n'en payeroit que huit; pourquoi encore les départemens de Normandie près de la mer, le riche département de Rouen non compris, seroient imposés de treize à dix-huit francs par tête, tandis que les départemens de la Bretagne, aussi le long des côtes, payeroient de cent sous à huit francs, et celui où Nantes se trouve compris, neuf francs seulement par individu.

Je suis bien éloigné de trouver à redire aux égards qu'on a eus pour les anciennes franchises de certaines provinces; mais pourquoi se vanter si souvent, et avec tant d'éclat, de les avoir abolies?

temps si compliquée, fait beaucoup moins d'impression sur l'esprit du peuple que la mauvaise volonté supposée d'un ministre, d'un être qui a un nom, une figure, un signalement distinct et précis.

C'est par une sorte d'affiliation avec ces mêmes principes, que l'on a eu beau jeu pareillement pour imputer à l'agiotage la grande perte des assignats. Cette perte est l'effet naturel de l'abondance de la nouvelle monnoie, cette perte est l'effet naturel de l'empire réservé partout à l'argent dans ses échanges avec le papier, à moins que le papier ne puisse être converti en argent, comme en Angleterre, à la volonté du porteur; cette perte est l'effet naturel de la différente valeur qu'on doit mettre à une monnoie reçue dans toute l'Europe, et à une monnoie dont l'usage est circonscrit, avec des exceptions encore dans l'intérieur d'une seule contrée; enfin, cette perte est surtout l'effet naturel de la vente *à l'enchère* des domaines territoriaux, l'unique débouché des assignats et leur dernier refuge; car ces domaines augmentent alors en valeur numéraire avec le progrès des alarmes de tous les propriétaires d'une monnoie fictive. Ainsi l'état, en ne fixant pas le prix des biens nationaux, et en se réservant de profiter de l'épou-

vante des acheteurs, est devenu, par cette spéculation, le premier artisan de la baisse des assignats. L'Assemblée nationale, en introduisant une immense quantité de monnoies de papier, et en lui assignant pour unique amortissement l'acquisition des biens nationaux, ne pouvoit pas légitimement assujettir cette acquisition à une enchère *indéfinie*. Un tel genre d'enchère n'étoit applicable avec justice qu'à des payemens en monnoie réelle, et dont la valeur d'opinion est invariablement fixée. La morale est une philosophie qui s'applique à tout; on trouve, en l'étudiant avec profondeur, qu'elle est à la fois, et l'idée la plus commune, et la plus haute des abstractions; qu'elle est à la fois, et la pensée la plus individuelle, et le principe le plus universel. Et c'est peut-être à cause des deux propriétés, à cause des deux fonctions de la morale, que nos apprentis politiques, les regards uniquement fixés sur son application privée, la refusent pour guide dans les affaires publiques. Je reviens à l'agiotage, à cette petite action circonscrite que l'on voudroit désigner pour cause du discrédit des finances, comme on s'en est pris au Pouvoir exécutif des désordres du royaume; mais j'ai rappelé la véritable origine de la perte des assignats. L'agiotage ne

peut ni la produire, ni l'empêcher d'une manière durable; son influence est toujours renfermée dans un étroit espace, et son action est contrebalancée en peu de temps par une action contraire. Tels spéculateurs opèrent à la baisse, tels autres à la hausse, et tous doivent acheter après avoir vendu, ou vendre après avoir acheté. Le mouvement de ces intérêts particuliers favorise en masse le prix des fonds publics, en les rendant plus aisément négociables; mais au moins il ne sauroit altérer les grandes sources et le principe de la valeur des choses. Ainsi, que l'on contrarie, que l'on proscrive l'agiotage comme une spéculation immorale et souvent dangereuse, cette idée est raisonnable; mais qu'on attribue à son influence le discrédit des assignats ou des fonds publics, c'est une vue infiniment étroite. Au reste, le plus grand de tous les agiotages dont jamais on ait conçu l'idée, c'est celui dont l'Assemblée nationale a donné l'exemple, en répandant dans le public une somme immense de billets-monnoie, et en profitant ensuite de leur discrédit pour vendre ses biens domaniaux plus chèrement. Et l'occasion me force de rappeler encore ici ce que je disois à nos législateurs eux-mêmes, le jour où on leur proposa pour la première fois l'opération

qu'ils ont depuis exécutée : *Il ne faut pas qu'une nation se transforme en joueur à la baisse, et se serve de la peur pour faire fortune.*

Je n'ai voulu rappeler que les grands traits politiques dont on a fait usage pour captiver l'opinion publique en faveur de la constitution. Combien d'autres moins remarquables n'aurois-je pas à citer, si je voulois prolonger cette énumération! On a vu l'art partout, et sous les formes les plus diverses. Cependant, et malgré tant de soins, tant de savoir-faire, la constitution est restée séparée de la révolution, dans l'esprit du plus grand nombre des François; et tandis que le vœu pour un changement dans l'ancien gouvernement est resté presque général, rien n'est moins certain que le sentiment de la majorité en faveur de la constitution; et l'on en peut juger d'une manière frappante, en voyant la petite quantité de citoyens qui se montrent dans les assemblées d'élection. Cette censure tacite, la seule qu'on croit pouvoir exercer sans risque, est prodigieusement expressive.

Qu'on fasse attention d'ailleurs à toutes les pierres d'attente qui ont servi à calmer les inquiétudes et à donner des espérances d'un heureux changement. On avoit annoncé d'abord que la formation des municipalités seroit le

terme des désordres intérieurs; elle ne produisit point cet effet; l'on assigna pour second délai l'établissement des districts et des départemens, et l'événement a contrarié cette conjecture; l'on promit que la clôture de la constitution seroit l'époque du mouvement régulier de l'administration, et cette assurance ne s'est point réalisée; enfin, c'est à la dispersion des émigrés qu'on renvoie aujourd'hui l'établissement de l'ordre; et si l'on se trompe encore, on prendra pour dernier terme l'entière destruction de l'esprit de parti; mais cet esprit n'est pas seulement le résultat de l'oppression qu'une des portions de la société exerce envers l'autre, il est, de plus, l'effet nécessaire d'un mauvais système de gouvernement; et le moment où cet esprit de parti deviendroit le plus dangereux seroit l'époque où l'on ne pourroit plus le rapporter à une classe particulière de citoyens, et où, moins éclatant, il ne serviroit pas à réunir dans un sens opposé tous les esprits incertains et tous les caractères chancelans. Lorsque les Romains ne purent plus dire : *Delenda est Carthago*, « il faut détruire « Carthage, » on vit naître toutes les divisions intestines qui amenèrent la ruine de la république.

L'on a été entretenu dans l'illusion sur le

mérite de la constitution, et par les exagérations de l'aristocratie et par les systèmes républicains : on a pu croire que la raison devoit être placée entre deux extrêmes ; mais on n'a pas vu que ces deux écarts étoient occasionnés aussi par l'impossibilité de rester au point milieu fixé par l'Assemblée constituante.

Que veut-on enfin aujourd'hui ? Hélas ! il est visible qu'on se ménage une dernière ressource politique, non moins artificieuse que toutes les autres, et sans doute plus condamnable ! On veut mêler aux désordres du royaume des troubles extérieurs, afin que, dans cette confusion, on ne puisse plus reconnoître la source des malheurs publics ; afin qu'un seul intérêt vienne prendre possession de tous les esprits, et les détourne ainsi de toute autre pensée. Et par quelle suite d'illusions n'a-t-on pas conduit le peuple françois à désirer lui-même la guerre ? On lui a d'abord persuadé que la liberté étoit exactement renfermée dans la dimension que ses législateurs philosophes avoient tracée, et qu'avec une légère différence, avec une ligne, un contour de moins, la France retomberoit dans l'esclavage ; on lui a fait croire ensuite qu'une constitution fondée sur une théorie aussi nouvelle qu'incomparable, étoit l'objet de l'ad-

miration universelle ; et quelques députés du genre humain sont venus avertir l'Assemblée nationale du sentiment qui régnoit sur la terre. Insensiblement on est allé plus loin, et l'on n'a pas craint d'assurer que si la nation vouloit se soulever majestueusement, elle imposeroit à ce petit nombre d'aristocrates qui occupoient, *ad interim*, les divers trônes de l'Europe, et que la liberté française, cette liberté qui glace d'effroi tous les citoyens paisibles, deviendroit le trésor et la fortune du monde. De ces opinions et de ces folles idées, à une querelle ouverte avec tous les souverains, il n'y a pas une grande distance, et les nations étrangères ne seront pas rassurées par le cri de *guerre aux châteaux et paix aux chaumières*, parce que toutes les nations civilisées croient encore que les propriétaires des châteaux sont aussi des citoyens; parce qu'elles craindroient qu'en embrasant ces châteaux, nos hordes incendiaires n'avertissent pas à temps, ni le maître, ni sa famille, ni l'économe, ni les valets, et que leur retraite des flammes ne devînt mal assurée ; parce qu'elles craindroient que de vieux domestiques pensionnés par leur seigneur, et faisant inconstitutionnellement des vœux pour lui, ne fussent oubliés dans leurs lits, ou n'y fussent ob-

scurément les victimes d'une aveugle férocité; parce qu'elles craindroient encore, ces nations, que le zèle des incendiaires ne prît les maisons bourgeoises pour des châteaux, et que de degrés en degrés tous les bâtimens à cheminées ne parussent devoir être sacrifiés à l'amour exclusif des cabanes. On a déjà vu de ces méprises en France, et il est permis d'avoir peu de confiance dans la retenue, ou dans les distinctions délicates de tous les brûleurs de maisons.

Quoi qu'il en soit, les nations étrangères avec lesquelles nous voulons partager, *en frères et amis*, notre sublime constitution, n'ont jamais été si peu disposées qu'aujourd'hui à recevoir ce bienfait avec reconnoissance; ainsi tout est tricherie dans les bruits qu'on a soin de répandre pour inspirer aux Français le désir de la guerre; mais ils aiment les événemens, les hasards et la gloire, et l'on se servira de leur caractère pour les égarer, pour les tromper encore. Voilà du moins ce que les chefs, indignes de leur confiance, méditent et préparent dans leur atroce politique. Ils bouleverseroient le monde entier, pour soutenir leur crédit un jour de plus, ou pour prolonger le triomphe d'une seule de leurs opinions. Hélas! ils ne redoutent aucun remords,

voilà notre malheur; leur conscience philosophique les laissera dans la tranquillité la plus parfaite au milieu de tous les désastres dont ils auront été la cause; ils entendront froidement le récit des ravages et des incendies dont les cohortes armées se disputeront la gloire; ils supporteront sans émotion le nombre comparatif des morts, des mourans ou des mutilés; et sur leurs petites notes portatives il les représenteront par des *X*, ou par d'autres marques algébriques, afin d'abréger leurs calculs. Juste ciel! en quelles mains la destinée d'une nation se trouve placée! et c'est à l'autorité d'une argumentation inanimée, c'est au joug d'un raisonnement sans vie, qu'un peuple entier consent à se soumettre! O vertus de notre ancien âge, vertus si long-temps honorées, nous avez-vous quittés pour toujours? Vous ne pouviez pas vous allier sans doute à nos idées pédantesques et à nos abstractions systématiques; mais vous vous seriez conciliées parfaitement avec les nobles sentimens d'une liberté généreuse. Vous ne pouviez pas vous allier à toutes ces duretés par lesquelles on s'est rendu les oppresseurs d'un si grand nombre de citoyens; à toutes ces barbaries avec lesquelles on s'est rendu complice de leur désespoir; mais vous vous

seriez unies, vous vous seriez conciliées avec la dignité qu'inspire à tous les hommes l'affranchissement absolu des autorités arbitraires. Vous n'auriez pu vous allier à ce langage de parvenus et à ces discours insultans avec lesquels on a blessé, sans ménagement, tous les souverains de l'Europe; mais vous vous seriez unies, vous vous seriez conciliées avec le ton de grandeur et le maintien imposant qui subjuguent le respect de toutes les nations. Oui, elles nous auroient bien mieux servis, ces vieilles vertus; elles nous auroient mieux parés que toutes nos amplifications héroïques, que toutes nos additions journalières à une nature composée, à une nature qui n'est point la nôtre, et dont on veut cependant que nous soutenions l'artifice par toutes sortes d'expédiens. Hélas! le présent, l'avenir, m'effraient également; et lorsque je vois le plus beau des royaumes, ce pays si cher à mon cœur, en proie à tous les déchiremens de l'anarchie et menacé de nouveaux désastres, je gémis des passions qui nous ont attiré tant de maux; et me souvenant d'une belle parole de Bossuet, je dis alors de la France, en la contemplant avec tristesse : « La voilà telle que « l'orgueil et la vanité nous l'ont faite! »

CHAPITRE XV.

Des inductions que l'on peut tirer en faveur de la constitution françoise, du discours du roi du 4 février 1790.

Vers la fin de janvier 1790, de nouveaux troubles, accompagnés de violences personnelles, de pillages et d'incendies, désoloient plusieurs provinces, et une grande agitation régnoit au milieu de la capitale. Toute cette fermentation, dont on redoutoit les progrès, étoit généralement attribuée aux défiances répandues sur les intentions politiques du roi; et l'on annonçoit ouvertement que, sans une manifestation particulière de ses sentimens, la tranquillité du royaume ne se rétabliroit point. Ce furent ces considérations, si dignes de l'intérêt d'un monarque, qui déterminèrent la démarche de S. M. du quatre février. Le roi, ni personne en France, ne pouvoit à cette époque avoir une opinion éclairée sur une constitution dont on ne connoissoit encore que les prémices. Le roi désiroit sincèrement et généreusement qu'un gouvernement libre pût s'établir en France; mais il sentoit avec tous les esprits sages que, pour le bon-

heur et la prospérité d'un état, le soin de la liberté ne devoit jamais distraire les législateurs du maintien de l'ordre public, et que ces deux grands intérêts méritoient également de captiver leur attention. Le roi, pénétré de ces vérités, s'expliqua dans les termes les plus propres à interpréter fidélement sa pensée; et il ne la trahissoit point sans doute, lorsque, s'associant de nouveau aux principes généraux de la constitution, il prononça ces paroles remarquables : « Je défendrai donc, je « maintiendrai la liberté constitutionnelle, « dont le vœu général, d'accord avec le mien, « a consacré les principes, etc. »

Voilà comment il s'exprimoit sur la liberté; mais immédiatement après il fixe l'attention de l'Assemblée nationale sur les soins qu'elle devoit prendre de l'autorité destinée au maintien de l'ordre, et il lui parle en ces termes :

« Je ne dois point le mettre en doute, en « achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sûrement avec sagesse et avec candeur « de l'affermissement du Pouvoir exécutif, « cette condition sans laquelle il ne sauroit « exister aucun ordre durable au dedans, ni « aucune considération au dehors. Nulle dé- « fiance ne peut raisonnablement vous rester;

« ainsi il est de votre devoir, comme citoyens « et comme fidèles représentans de la nation, « d'assurer au bien de l'état et à la liberté pu- « blique cette stabilité qui ne peut dériver que « d'une autorité active et tutélaire. Vous aurez « sûrement présent à l'esprit que, sans une « telle autorité, toutes les parties de votre « système de constitution resteroient à la fois « sans lien et sans correspondance; et en vous « occupant de la liberté, que vous aimez et « que j'aime aussi, vous ne perdrez pas de vue « que le désordre en administration, en amé- « nant la confusion des pouvoirs, dégénère « souvent, par d'aveugles violences, en la plus « dangereuse et la plus alarmante de toutes « les tyrannies. »

L'Assemblée, à l'époque du quatre février, étoit encore à temps de donner au Pouvoir exécutif l'autorité nécessaire pour remplir sa destination; et l'on avoit assuré qu'elle le feroit au moment où elle seroit rassurée sur les sentimens du monarque; mais après le discours du roi, elle ne songea qu'à se prévaloir de la disposition des esprits, pour faire prêter serment à une constitution qui n'étoit pas faite. Et, depuis cette époque, loin de s'occuper du Pouvoir exécutif, loin de penser à garantir, par la médiation de ce pouvoir, l'ordre

public et l'action du gouvernement; loin de compléter de cette manière la constitution politique de la France, elle suivit des principes absolument contraires. C'est *postérieurement au quatre février* que les dispositions suivantes, toutes destructives de la majesté du trône, et des prérogatives royales, ont été décrétées constitutionnellement.

L'organisation judiciaire a privé le monarque de toute espèce d'influence sur la nomination des juges civils, des juges criminels et des juges de paix.

L'organisation des jurés a confié à des officiers publics nommés par le peuple la confection de la liste des jurés d'accusation et des juges du fait.

L'organisation de la haute-cour nationale a confié à des électeurs nommés par le peuple le choix des hauts-jurés.

On n'a laissé au monarque aucune influence sur la nomination des officiers publics qui doivent exercer des fonctions de police.

La nouvelle constitution ecclésiastique a dépouillé le roi de toute espèce de participation au choix des évêques et des autres ministres de la religion.

L'organisation de la garde nationale a de même exclu S. M. de toute espèce d'influence

sur la discipline de ce corps et sur la nomination des officiers.

L'intervention du monarque, dans la formation du corps de gendarmerie destiné à remplacer l'ancienne maréchaussée, a été presque entièrement détruite.

C'est encore *postérieurement à l'époque du quatre février* que la constitution militaire a circonscrit dans le cercle le plus étroit les prérogatives royales, en ne conférant au roi qu'un petit nombre de nominations, et en rendant l'introduction dans le service de terre et de mer indépendante de la volonté du monarque.

La constitution de la marine a étendu les mêmes principes à l'administration civile.

Les statuts relatifs aux emplois de finances ont ôté au roi, sans aucune exception, le choix de tous les receveurs ou trésoriers des impositions directes ; et l'on a soumis la nomination des agens du fisc chargés du recouvrement des contributions indirectes, à des règles d'avancement qui réduisent à l'option la plus circonscrite l'autorité du gouvernement.

C'est encore *postérieurement à l'époque du quatre février* que l'on a supprimé la noblesse et les titres, disposition qui affoiblissoit le Pouvoir exécutif de deux manières, et en ôtant au

roi un moyen d'accorder des grâces, et en détruisant un rang intermédiaire favorable à la majesté du trône, sans remplacer cette suppression par l'institution d'aucune dignité politique.

On peut appliquer le même genre d'observations à l'abolition des ordres de chevalerie, *postérieure également au quatre février.*

C'est encore depuis cette époque que l'on a privé le roi de la faculté d'accorder la plus légère gratification ou la plus petite pension, sans l'approbation de l'Assemblée nationale.

C'est depuis cette époque qu'on a interdit au monarque de faire ni la paix, ni la guerre, ni aucun traité d'alliance ou de commerce, sans le consentement du corps législatif.

C'est depuis cette époque que l'on a soustrait à la sanction du monarque toutes les lois relatives à l'établissement, à la réduction et à la répartition des impôts.

C'est depuis cette époque que l'on a dépouillé le roi de la plus ancienne, la plus auguste et la plus précieuse des prérogatives de la couronne, du droit de faire grâce.

C'est depuis la même époque que l'on a ôté au roi la liberté de choisir aucun ministre, aucun agent du gouvernement parmi les députés

à l'Assemblée nationale, et qu'on a étendu cette prohibition jusqu'à un intervalle de deux ans, après l'expiration de la législature.

C'est postérieurement au quatre février qu'on a jeté une sorte d'avilissement sur l'autorité royale, en contraignant le roi, par des mouvemens populaires, à sanctionner les dispositions les plus dures envers les propriétaires ecclésiastiques, et plusieurs autres décrets contraires à son opinion.

Enfin, c'est postérieurement à cette époque que, par divers réglemens rappelés dans un chapitre de cet ouvrage, on a rabaissé de toutes les manières la majesté royale; et que, pour dernier trait, l'on a soumis l'ensemble de l'acte constitutionnel à une telle forme de révision, que, dans trois ans, à compter d'aujourd'hui, rien n'empêchera qu'une législature ne propose aux suivantes la destruction entière du gouvernement monarchique.

On peut donc dire avec exactitude que les dispositions de l'Assemblée nationale, postérieures au quatre février, ont essentiellement détruit le Pouvoir exécutif; et qu'en suivant un esprit différent, ce pouvoir eût existé, et la France auroit eu une constitution politique, non pas parfaite, mais où l'ordre public et la liberté ne se seroient pas trouvés en dés-

CHAPITRE XVI.

De la conduite qu'auroit dû tenir la seconde Assemblée nationale, en recevant la constitution.

Deux routes étoient ouvertes à l'Assemblée nationale, au moment où on l'a vue paroître dans la carrière législative; l'une étoit indiquée par la sagesse et la modération, l'autre par ces idées extrêmes, qui ont si constamment égaré l'Assemblée constituante. Il sembloit au premier coup d'œil que, dans cette seconde voie, il n'étoit plus possible de dépasser personne, et que nos premiers législateurs avoient touché barre; mais en cherchant bien, on a vu qu'ils n'avoient pas encore atteint les dernières lignes de l'exagération, et leurs successeurs se sont empressés d'occuper ce vide, non certainement comme la place la plus raisonnable, mais comme la plus voyante, et comme un poste en avant, où l'on croyoit s'approcher des applaudissemens. Les seconds députés de la nation, jaloux de renommée, vouloient couvrir leurs fronts de si hautes couronnes, que l'on n'aperçût plus celles de leurs devanciers; mais les palmes des uns se

dessécheront aussi promptement que les palmes des autres, et devant la postérité ils paroîtront tous tête nue (*). Ils ont voulu de la gloire, et ils n'auront obtenu qu'une popularité passagère; ils ont dû leurs triomphes à la légèreté de la nation, ils devront leur chute à son inconstance. Ils ne pouvoient changer leur stature, mais ils se sont fait appeler grands par cette multitude, dont ils avoient couvert les yeux avec un double et triple bandeau. Une seule action étayée par la morale et par la raison leur eût valu des honneurs plus durables que toutes ces fictions dont ils se contentent, et qui s'évanouiront avec tant d'autres chimères. O vérité, puissante vérité, dont rien ne peut renverser l'empire, tu feras justice, quand il en sera temps, de toutes ces fausses réputations, de toutes ces célébrités fantastiques, qu'on est allé recueillir dans les régions du mensonge!

Je n'aurois pas le courage d'indiquer ce

(*) Je n'ai pas besoin, je le pense, de rappeler ici toutes les exceptions que je fais, en me souvenant du caractère honorable et des talens distingués de plusieurs députés. Je sacrifie le plaisir que j'aurois eu à les citer, au sentiment, trop généreux peut-être, qui m'empêche de désigner les autres.

qu'auroit dû faire l'Assemblée actuelle, si je fixois mon attention sur tout ce qu'elle a fait; je l'envisagerai donc uniquement dans ce moment d'espérance, où elle reçut la constitution des mains de ses précurseurs. Tout le monde se félicita de l'hommage empressé qu'elle rendit à cet ouvrage; et je ne me permettrai point de blâmer avec sévérité sa détermination; je connois mieux que personne l'empire des circonstances et tout ce qu'on leur doit de déférence. J'écarterai donc les considérations particulières pour juger la conduite de l'Assemblée actuelle : c'est l'unique manière d'attacher cette question à des idées générales.

Je dois d'abord rappeler, qu'en développant dans un autre endroit de cet ouvrage, les vices du décret relatif à la révision des articles constitutionnels, j'ai montré qu'il y auroit eu autant de convenance à rendre immuables un petit nombre de ces articles, qu'il étoit peu sage de soumettre à un mode d'amendement impraticable, cette multitude de dispositions dont on a formé le code de la constitution françoise. C'est le moment de donner à ma proposition un peu plus d'étendue.

Il me semble que dans un grand état, on ne peut vouloir la liberté et renoncer en aucun temps aux conditions suivantes :

1°. L'attribution exclusive du droit législatif aux représentans de la nation, sous une sanction du monarque; et dans ce droit législatif se trouvent compris, sans exception, le choix et l'établissement des impôts.

2°. La fixation des dépenses publiques par la même autorité; et à ce droit se rapporte évidemment la détermination des forces militaires.

3°. La reddition de tous les comptes de recettes et de dépenses, par-devant les commissaires des représentans de la nation.

4°. Le renouvellement annuel des pouvoirs nécessaires pour la levée des contributions, en exceptant de cette condition les impôts hypothéqués au payement des intérêts de la dette publique.

5°. La proscription de toute espèce d'autorité arbitraire, et le droit donné à tous les citoyens d'intenter une action civile ou criminelle contre tous les officiers publics qui auroient abusé envers eux de leur pouvoir.

6°. L'interdiction aux officiers militaires d'agir dans l'intérieur du royaume, sans la réquisition des officiers civils.

7°. Le renouvellement annuel, par le corps législatif, des lois qui constituent la discipline et par conséquent l'action et la force de l'armée.

8°. La liberté de la presse étendue jusqu'au degré compatible avec la morale et la tranquillité publique.

9°. L'égale répartition des charges publiques, et l'aptitude légale de tous les citoyens à l'exercice des fonctions publiques.

10°. La responsabilité des ministres et des premiers agens du gouvernement.

11°. L'hérédité du trône, afin de prévenir les factions, et de conserver la tranquillité de l'état.

12°. L'attribution pleine et entière du Pouvoir exécutif au monarque, avec tous les moyens nécessaires pour l'exercer, afin d'assurer ainsi l'ordre public, afin d'empêcher que tous les pouvoirs, rassemblés dans le corps législatif, n'introduisent un despotisme aussi dangereux qu'aucun autre.

On devroit ajouter à ces principes le respect le plus absolu pour les droits de propriété, si ce respect ne composoit pas un des élémens de la morale universelle, sous telle forme de gouvernement que les hommes soient réunis.

Ces douze articles que je viens d'indiquer, présentent à tous les hommes éclairés les bases fondamentales de la liberté civile et politique d'une nation. Il falloit donc les placer

hors de ligne dans l'acte constitutionnel, et l'on ne devoit pas les confondre avec les nombreuses dispositions que l'on vouloit soumettre à un renouvellement continuel de discussion.

Pourquoi ne l'a-t-on pas fait? C'est qu'en assignant à ces articles une place marquée dans la charte constitutionnelle, on eût montré distinctement deux vérités que l'on vouloit obscurcir :

L'une, que les principes fondamentaux de la liberté françoise se trouvoient en entier, ou dans le texte, ou dans l'esprit de la déclaration que le monarque avoit faite le 27 décembre 1788, et dans ses explications subséquentes;

L'autre, que tous les ordres de l'état, que toutes les classes de citoyens, après un premier temps d'incertitude et d'agitation, auroient fini vraisemblablement par donner leur assentiment à ces mêmes principes, et l'y donneroient peut-être encore, s'ils étoient appelés à le faire.

Il y avoit donc une profonde vue politique, à confondre les articles fondamentaux de la liberté avec tous les autres détails du gouvernement populaire qu'on vouloit établir; car on se ménageoit ainsi le moyen de dénon-

cer tous ceux qui désaprouveroient une partie du nouveau système politique, comme autant d'ennemis des principes de liberté qui occupoient une place dans l'acte constitutionnel de la France.

Ajoutons que la première assemblée nationale a cru faire sa propriété particulière de ces principes de liberté, de ces principes généralement avoués et chers à tous les hommes, en les mêlant aux exagérations et aux bizarreries de son invention; et comme elle n'a jamais séparé dans ses évaluations les diamans des pierres fausses, peu de gens se sont occupés de le faire.

Rappelons cependant les funestes conséquences de cette réunion de tant d'articles d'un genre différent, sous le nom général de constitution.

On se défioit avec juste raison de la convenance du plus grand nombre de ces dispositions, et l'on ne pouvoit se défendre de les soumetttre à l'épreuve de l'expérience; mais, en appliquant le même projet, la même méthode, la même marche, à la révision de tous les articles constitutionnels indistinctement, il étoit évident que, pour ménager aux législatures suivantes le moyen de corriger et de perfectionner une multitude d'articles

admis légèrement dans la constitution, on introduisoit une discussion continuelle sur tous les principes qui forment la base de l'ordre social et l'essence de la liberté publique.

Enfin, ainsi que je l'ai montré, on a inventé un tel système de révision, un système si bizarre, qu'aucune amélioration ne sera possible légalement (*); et il se trouvera qu'on aura rendu mobiles, de droit, des articles qui ne devoient pas être remis en controverse, et qu'on aura rendu immobiles, de fait, des articles qu'il est instant de changer.

N'est-ce pas là, je le demande, la perfection de la disconvenance ?

Cependant c'est sur ces entrefaites, c'est au moment d'une telle combinaison, que sont arrivés à Paris, de toutes les parties du royaume, les nouveaux représentans de la nation. La constitution avoit été terminée pendant leur voyage, et ils n'avoient pas eu le temps de lire avec calme les 329 articles dont elle est composée, lorsque, rassemblés sur-le-champ, ils s'engagèrent en admiration pour ce code politique, et prêtèrent avec en-

---

(*) Cette proposition se trouve développée avec beaucoup de détail dans le Chapitre sixième de la première Partie.

thousiasme le serment qui leur étoit imposé par leurs égaux; par une assemblée qui s'étoit arrogé le droit de donner à la France des lois indestructibles.

Que la nation entière ait juré d'être soumise à la constitution décrétée dans les années 1789, 1790 et 1791, à cette constitution que les uns n'entendoient qu'imparfaitement et les autres point du tout, on ne doit point s'en étonner; tout s'explique aisément par les dangers auxquels on étoit exposé, en agissant autrement. D'ailleurs cette même constitution donnant à chacun la liberté de manifester ses opinions sur le nouveau système de gouvernement, il suffisoit d'être dans la ferme intention de ne point violer l'ordre établi, pour être sûr de rester fidèle à son engagement. Mais les députés à la seconde assemblée nationale se trouvoient dans une position absolument différente. Représentans de la nation comme leurs devanciers, et avertis par les désordres du royaume des imperfections d'une constitution dont on avoit commencé à faire l'expérience, c'étoit à eux à considérer s'ils devoient cousacrer, de la manière la plus solennelle et sans aucun examen préalable, l'immutabilité d'un système de gouvernement composé dans le tumulte des passions, et visi-

blement incompatible avec l'ordre public, avec la paix intérieure de la France, avec l'action régulière de l'administration, avec la vraie liberté, et avec toutes les lois d'une sage politique et d'une sainte morale.

Supposant donc que l'Assemblée actuelle se fût donné le temps d'apercevoir ces vérités, se fût donné du moins le temps de les étudier avant de prêter un serment inconsidéré, voici ce qu'elle auroit pu se dire.

Le plus grand des malheurs politiques est un état social sans gouvernement, et nos prédécesseurs ont réduit la France à cette condition, en dépouillant constitutionnellement le Pouvoir exécutif de la force nécessaire pour remplir son importante destination.

Le plus grand des malheurs politiques seroit encore un état social où, par la seule volonté des fondateurs, un gouvernement nouveau dans toutes ses parties ne pourroit jamais être modifié, et devroit subsister avec tous ses défauts, tel qu'il auroit été formé du premier jet; et c'est pourtant ce qu'ont fait, sans le vouloir, nos devanciers, en soumettant la révision de la constitution à des conditions fabuleuses, et qui ne pourront jamais être remplies.

Si donc nos prédécesseurs ont affecté l'or-

ganisation politique de la France de deux paralysies très-distinctement caractérisées, de deux paralysies dont l'une est destructive de tout bien et l'autre de toute espérance, est-ce à nous, représentans comme eux de la nation, à recevoir, aux conditions qu'ils ont voulu, la charte constitutionnelle, et à consacrer sans réflexion la perpétuité de ses défauts, par le serment le plus solennel?

Tel auroit dû être sans doute le cours des pensées de la seconde Assemblée nationale, si elle avoit été libre de prêter l'oreille aux conseils de la raison, ou si elle-même n'eût pas été sous le charme, à l'aspect d'une constitution aveuglément célébrée d'un bout du royaume à l'autre.

Je conviendrai que, dans la disposition des esprits, à l'époque de l'ouverture des sessions de l'Assemblée actuelle, il eût été difficile de faire en paix aucune remarque sur un ouvrage accueilli par la foi et par l'espérance; et l'on peut douter que les distinctions, même les plus fortement commandées par la saine raison, eussent été favorablement reçues; mais consacrer à la fois par un serment l'annihilation du gouvernement, dans un royaume tel que la France, et l'impossibilité d'apporter un remède légal à cet ordre de choses, c'étoit

aussi, l'on peut le dire, la plus funeste des résolutions; et voilà cependant la dangereuse alternative et l'embarras inextricable où l'Assemblée constituante a réduit ses successeurs. Elle a noué, de toutes les manières, un système de gouvernement qui, sans moyens suffisans pour défendre l'ordre public, dessert ainsi la liberté et donne des armes nouvelles à ses nombreux calomniateurs.

Mais ce que l'Assemblée constituante n'avoit point commandé à l'assemblée qui l'a suivie, c'étoit de la surpasser en exagérations; c'étoit de se montrer plus qu'elle, à la poursuite de la faveur populaire, c'étoit de paroître encore plus qu'elle, en respect et en tremblement devant l'autorité farouche de la multitude; c'étoit de sacrifier à cette puissance de plus nombreuses victimes, et de se réduire pour elle au servile métier de *Pourvoyeurs du lion*. Enfin, ce que n'auroit jamais imaginé la première Assemblée nationale, c'est qu'on eût trouvé de nouveaux moyens pour affoiblir le Pouvoir exécutif; c'est qu'on eût cherché à rabaisser de quelques degrés encore la majesté royale; c'est qu'on eût enfin réduit le monarque à être le simple prête-nom d'une autorité sans action et d'un gouvernement sans dignité. Et l'on se dispute, cependant, sur

la monarchie ou la république ! Quelle vaine controverse ! fut-il jamais démocratie plus extrême que celle où l'on nous a conduits ? Les uns s'arrêtent encore aux noms, tandis que les autres ont déjà dépassé de beaucoup les limites des choses. Mais comment se reconnoître à aucune vérité, au milieu de tant de fictions, au milieu d'une forfanterie générale et d'une discordance universelle ? Comment s'y reconnoître, lorsqu'on met en avant de tout une philosophie discoureuse, qui montre continuellement un faux chemin, en paroissant toujours partir d'un principe ; tant il y en a, de ces principes, et sur la même échelle, dans le vaste cercle de la science politique ? Ainsi, selon le choix que l'on fait, ou de l'un ou de l'autre, on peut arriver où l'on veut. Cependant on marche à si grands pas dans la route des illusions, que bientôt, faute d'espace devant soi, l'on sera forcé de rétrograder. Fasse le ciel que le royaume de France puisse supporter tous ces mouvemens déréglés, et se trouver encore en état de profiter du retour des esprits à la modération et à la sagesse !

CHAPITRE XVII.

Dernières pensées.

Je jette un regard sur les diverses réflexions présentées dans cet ouvrage, et je ne désespère pas que, plus approfondies, ou mieux développées par d'autres amis de la raison, elles ne contribuent à détourner les nations de l'Europe d'admettre au milieu d'elles un gouvernement pareil à celui dont nos premiers instituteurs politiques ont transmis à l'univers le bizarre modèle. Il seroit permis, peut-être, de considérer ce gouvernement comme un amusement de l'esprit, comme un ouvrage d'imagination, s'il n'avoit pas eu les plus funestes suites et les plus tristes effets. Cette multitude innombrable de commandans auxquels on n'obéit point, de souverains qu'on ne respecte point, de *frères et amis*, qui ne s'entendent point; tout cet ensemble ne seroit qu'une singularité remarquable, si du milieu de la décomposition générale dont on nous a donné le spectacle, on n'avoit pas vu sortir avec tumulte une foule d'amours-propres qui, s'irritant par degrés, se sont transformés en passions dévorantes; si, du milieu de cette

décomposition générale, l'on n'avoit pas vu naître toutes les inimitiés, toutes les haines et toutes les férocités des sauvages; si, du milieu surtout de cette décomposition générale, on n'avoit pas vu s'élever une constitution fondatrice de l'anarchie, et qui substituant des idées systématiques aux principes communs de l'organisation sociale, a relâché tous les liens dont la nature de l'homme attestoit depuis si long-temps l'importance et la nécessité. Jamais constitution n'excita tant de désordres; jamais constitution ne fit verser tant de larmes! Adoptez-la donc, cette constitution, adoptez-la sans aucun changement, sans aucune modification, vous, peuples de la terre qui serez indifférens au maintien de la tranquillité publique; vous qui verriez sans inquiétude la confusion des autorités, le despotisme progressif d'une assemblée tumultueuse, et le mépris du pouvoir destiné à veiller sur l'observation des lois; adoptez-la, cette constitution, vous qui voudrez vous placer sous le joug de la multitude, vous qui voudrez de ses serviteurs pour maîtres, et de ses adulateurs pour tyrans; adoptez-la cette constitution, si vous êtes las d'aimer la bonté, la douceur, la compassion, la clémence et toutes les vertus qui embellissent notre nature; adop-

tez-la, si vous voulez que la philosophie du siècle s'élève triomphante sur les ruines de la religion. Enfin, donnez la préférence à cette constitution, si la raison calme, la fierté simple, la liberté sans faste, et surtout la morale vigoureuse, qui semblent le produit du gouvernement anglois, ne vous inspirent pas plus de respect que nos idées composées, nos principes exagérés, nos sentimens de parade, tous ces fruits spontanés d'une législation systématique et d'un gouvernement sans lien.

Ce qu'il y a de plus attrayant dans la nouvelle constitution de la France, c'est la part faite à tous les amours-propres, par la division et la subdivision à l'infini de l'administration publique; c'est ce banquet général où toutes les vanités sont appelées. Mais, est-ce pour mal gouverner ou pour être bien gouvernés que les hommes sont attachés au système social ? Ce qu'il nous faut à tous, c'est, avec le sentiment d'une liberté sage, l'ordre, la paix et la sûreté; et tous ces biens sont compromis par la désorganisation politique à laquelle nos législateurs ont donné le nom de constitution. Les grands traits de cette désorganisation sont connus de tout le monde; mais ses détails innombrables sont dissimulés avec tant de

soin, que peu de gens sont en état de s'en former une juste idée. La France est aujourd'hui divisée entre les oppresseurs et les opprimés, et il n'y a de véritable tranquillité pour personne. Que l'on parcoure toutes les parties du royaume, ou qu'on interroge ceux qui les ont visitées ; et si l'on s'adresse à des hommes véridiques, on saura que jusque dans les plus petites municipalités, ce n'est point avec la loi, mais avec les puissans que l'on est obligé de compter. Les excès envers les propriétés, les violences envers les personnes, dépendent des décrets rendus sur la place publique ; et les exemples en fussent-ils moins nombreux, leur effet seroit également effrayant; car il n'en est pas des désordres qui dérivent d'un principe moral, comme des révolutions de la nature physique; celles-ci peuvent être soumises au calcul de l'expérience, et l'on connoît communément leur période. On n'assiste sans doute, ni aux premiers combats des élémens, ni à ces tumultes souterrains, où les feux du Vésuve et de l'Etna se préparent; mais on est instruit par de longues observations, des limites que semblent respecter les jaillissemens de leurs laves brûlantes; et l'on plante des arbres avec sécurité, l'on élève en paix des cabanes sur les confins de leur pouvoir dévasta-

teur. Il n'en est pas de même des fléaux dont la cause est morale; il n'en est pas de même, surtout, des excès dont un mauvais système de gouvernement devient le funeste principe; car ils se reproduisent dans tous les sens, ils n'ont aucune enceinte déterminée, et nul moment, nul jour n'est désigné pour leurs effrayantes commotions; on est toujours en crainte, on est toujours en alarme, et les troubles de la veille ne garantissent point la tranquillité du lendemain.

Je voudrois m'expliquer sans réserve : on me le pardonnera peut-être, car si l'on doit haïr les déguisemens, c'est surtout dans un temps où nous périssons victimes de toutes les hypocrisies et de toutes les spéculations personnelles. Je suis loin d'ailleurs de vouloir adopter aucune opinion politique en homme de parti; c'est de l'amour le plus pur que j'aimai, que j'aime encore la France; et m'étant uni dès long-temps à sa destinée, je me sens accablé du poids de ses malheurs.

Il n'est plus temps d'échapper à une vérité présagée par un petit nombre de bons esprits, et que l'expérience de tous les jours vient confirmer de la manière la plus terrible. La constitution françoise est un mauvais ouvrage; et c'est en vain que pour rester soumis aux

idées de ses auteurs, c'est en vain, que pour se montrer respectueux envers leur génie, on voudra lutter obstinément contre la raison, contre ce représentant de la nature éternelle des choses, et qu'on ne peut long-temps ni vaincre ni dominer. On ne sauroit maintenir une constitution politique où le Pouvoir exécutif se trouve oublié, où toutes les autorités légales se combattent, où le peuple seul peut garder la sienne, l'augmenter chaque jour et l'exercer avec la plus redoutable tyrannie. On ne sauroit maintenir une constitution où l'ordre public se trouve ainsi sans défenseur, au milieu de ses nombreux ennemis. On ne peut maintenir une constitution où les députés au corps législatif, dispensés de faire preuve d'aucune propriété, seront en grande partie, et tous peut-être un jour, de faux représentans des intérêts de la France. On ne peut maintenir une constitution où tous les pouvoirs seront nécessairement concentrés dans une assemblée, obligée de fléchir sous la volonté de quelques favoris de la multitude. On ne peut maintenir, on ne peut aimer un ordre de choses où le mensonge aura son utilité; la calomnie ses triomphes; la haine ses plaisirs, et où toutes les ambitions seront servies par tous les vices. On ne peut

maintenir une constitution où les châtimens doivent composer le principal, et peut-être l'unique ressort de l'administration; une constitution où l'on a réduit la science du gouvernement à deux principes, afin que chacun s'y croie habile, et où l'on a mis en réputation l'insolence et la dureté, afin que chacun se juge appelé aux honneurs d'un grand caractère. Et quels efforts encore ne seroient pas nécessaires, pour maintenir en son entier une constitution vers laquelle on ne peut rallier les esprits que par un travail continuel, et à l'aide de tous les genres de proscriptions; une constitution qui semble un rendez-vous d'inimitiés, au lieu qu'elle devroit être le centre d'un bonheur généralement senti, ou généralement espéré; et une constitution encore, qui, en multipliant à l'infini les prétentions et les vanités, les entretient dans une si grande agitation, que les François aujourd'hui ne peuvent plus se mouvoir sans se heurter. Enfin, et par-dessus tout, on ne sauroit maintenir un gouvernement monarchique où la majesté du trône n'est défendue, ni par aucun système d'égards, ni par aucun rang intermédiaire, ni par aucune opinion conservatrice de ce respect sans lequel l'autorité royale n'est plus qu'une vaine dénomination.

J'ai rendu, je le crois, ces vérités sensibles; et d'autres, ou l'ont déjà fait, ou le font encore. J'ai montré de plus, et c'est mon désespoir, que les moyens constitutionnels, imaginés pour apporter des changemens à un système politique aussi défectueux, étoient absolument chimériques. Ces vérités sont tristes, sans doute, mais plus on détournera ses regards, plus la confusion s'accroîtra, plus on aura le temps de parcourir tous les extrêmes et de se briser contre tous les écueils.

Il faut, sans doute, pour nous sauver, qu'une grande masse d'opinions s'interpose au milieu de nos agitations et de nos erreurs; et il faut qu'elle agisse dans un sens absolument contraire au mouvement que donnent aux esprits ceux qui veulent arriver à la république par l'anarchie, ou à l'anarchie par la république. Et si, en partant de la constitution telle qu'elle est, on avoit fait autant de pas vers un gouvernement régulier, que l'Assemblée actuelle en a fait vers la démocratie, on ne seroit pas à une grande distance du but auquel on doit tendre.

Ce but, selon mon opinion, que je ne craindrai jamais de professer, c'est un gouvernement ressemblant, d'aussi près que la nature des choses le comporte, au gouvernement

d'Angleterre, gouvernement libre et heureux, de l'aveu de l'Europe entière, et dont les argumens subtils de quelques nouveaux politiques ne détruiront pas la réputation. Que tous les principes de liberté civile et politique, consacrés par la constitution françoise, soient conservés; qu'ils soient même fortifiés, mais que, pour l'ordre public, pour l'action régulière de l'administration dans un grand empire, pour l'union de tous les Pouvoirs, pour la stabilité du gouvernement, pour la considération de la France au dehors, pour sa tranquillité intérieure, pour donner à la liberté même une sauvegarde paisible, que pour remplir enfin toutes ces conditions, on donne au Pouvoir exécutif le relief et l'autorité qui lui sont absolument nécessaires. Que l'on établisse une seconde chambre législative, dont le suffrage fortifie le respect pour la loi, et dont la dignité politique serve d'intermédiaire entre le monarque et le reste de la nation, et devienne ainsi le soutien de la majesté du trône. Enfin, que l'on exige une propriété de tous les députés au corps législatif, afin qu'ils soyent unis à l'état par tous les genres de liens. Voilà les bases essentielles en faveur desquelles il est à désirer que les opinions se réunissent; ou le gouvernement françois dégénérera en une

démocratie tumultueuse, au milieu de laquelle une sorte d'harmonie ne sera due qu'au despotisme des tyrans qui nous seront donnés par la faveur populaire.

Je connois les difficultés d'une telle conciliation, aux termes où en sont encore les esprits; mais, la constitution ne peut être maintenue en son entier; mais une république de vingt-six millions de François est une idée chimérique; mais l'ancien gouvernement ne sera pas rétabli; mais le royaume de France ne peut pas disparoître de la surface de la terre; il faut donc, au milieu des impossibilités qui se présentent à nos regards, s'attacher de préférence à combattre les difficultés, de quelque nature qu'elles soient. (*)

Les principaux obstacles seroient aplanis si l'on étoit de bonne foi, et si les intérêts personnels ne faisoient pas leur proie de l'intérêt public. Essayons de leur parler, à ces intérêts personnels, c'est le dernier devoir qui nous reste à remplir. Et, d'abord, je ne craindrai

(*) Je voulois hasarder mon opinion sur les moyens de lier ensemble ce qui est avec ce qui devroit être; mais je crains, en y réfléchissant, d'armer toutes les vanités législatrices contre une exposition de ce genre, et de nuire de cette manière à la cause de la raison.

point de m'adresser aux hommes les plus difficiles à persuader, tant qu'ils croiront n'avoir pour eux qu'une issue, la république, et la république à tout prix. Ils y vont par degrés, ils s'en approchent chaque jour, et toujours en déclarant qu'ils n'y pensent pas, ou qu'ils n'y pensent plus. Ils ont, pour la plupart, tout l'esprit qu'on peut avoir sans morale; ainsi ils voient parfaitement que les bons et féaux constitutionnels sont les meilleurs seconds dont ils puissent faire choix, puisque, par leur aveugle enthousiasme, tous les défauts de la constitution sont exactement maintenus; et avec ces défauts bien connus des habiles, avec ces défauts qui privent le gouvernement de toute espèce de considération et qui attirent tous les pouvoirs hors de ses mains, les républicains sont sûrs de lui enlever sans peine ses dernières prérogatives, ou de les rendre absolument nulles. Ainsi, c'est au son du refrain, *la constitution, toute la constitution, rien que la constitution,* que la démocratie s'avance en triomphe. Ceux qui réduisent leur tâche à répéter ces paroles avec dévotion, auront un jour bien des regrets; et quand ils verront, sans pouvoir en douter, les projets qu'ils ont servis par leur inaction politique, et qu'alors

ils se plaindront, ils se lamenteront, on leur dira, comme à la cigale :

« Que faisiez-vous au temps chaud ? »

Voyons cependant si le calcul des républicains est aussi bien combiné et aussi profond qu'ils le pensent.

Les hommes sont trompés sur leurs intérêts, par l'esprit même dont ils ont besoin pour atteindre leur but. C'est ainsi que dans une révolution, l'intrigue et ses difficultés occupant toutes leurs pensées, ils sont détournés par une grande variété de perspectives, d'examiner attentivement si, en arrivant au terme de leurs vœux, ils seront dédommagés de toutes leurs peines. Ainsi, les rusés démocrates, dans leurs comités secrets, trouvent délicieux, trouvent original, de pouvoir se servir des constitutionnels mêmes, pour arriver à la république. Ils trouvent piquant de leur laisser le nom de roi, pour unique amusement, jusqu'au moment où ils seront les maîtres de leur ôter ce dernier jouet. Ils trouvent ravissant encore, de pouvoir mettre en alarme tous les Parisiens, et après eux, leurs imitateurs provinciaux, en les inquiétant, tantôt par une fable habilement préparée, et tantôt par un mensonge dépourvu de toute

espèce d'art. Ils voient de plus une superbe tactique, à faire défiler de temps à autre, au milieu de l'Assemblée nationale, des hommes armés de piques et de fourches; et ils s'amusent à examiner, pendant cette marche, l'air un peu contraint des amis exacts de la constitution décrétée dans les années 1789, 1790 et 1791. Enfin, je ne m'arrêterai point aux diverses jouissances d'un même genre, que se ménagent les chefs républicains, quakers ou jacobins, auxquels l'Assemblée législative se trouve assujettie; et je les transporte, par le plus court chemin, au dernier terme de leurs vœux, à la république la plus complète; mais, parvenus là, je leur demande s'ils ne commenceront pas alors à connoître les disgrâces et les revers. D'abord, plusieurs d'entre eux, étourdis de la route, se fâcheront peut-être de n'avoir eu sur ce voyage que des demi-confidences; mais la difficulté sera petite; on leur persuadera que la conduite de la cour, les projets des constitutionnels, les trames des modérés, les découvertes du comité de surveillance, ont forcé les dernières mesures; et les dupes se joindront aux chefs de faction, pour avoir une contenance plus honorable. Les grands embarras viendront, lorsque l'autorité législative et l'auto-

rité exécutrice se trouveront enfin réunies entre les mains d'une même classe de citoyens, tous égaux, tous pareils, et sortant de faire leur cour au peuple, pour être promus à leurs fonctions éphémères ; car la destruction absolue de toute espèce de supériorité imposante, au milieu d'une immense population, affoibliroit tellement les idées générales de respect, qu'en peu de temps l'obéissance ne seroit plus qu'une affaire de hasard, un cas fortuit, que la multitude des chefs exécutifs et législatifs se disputeroient et finiroient par regarder comme une bonne fortune. Les grands embarras, surtout, viendront lorsque, tous les genres de pouvoir une fois réunis entre les mains d'hommes élus par la nation, il n'y aura plus deux sortes de garans du bonheur public. Les représentans du peuple, en possession de toutes les autorités, auront seuls à compter avec lui, et ils ne pourront plus le distraire de ses plaintes, en fixant, comme aujourd'hui, toutes ses pensées sur les ennemis dont il est environné, et sur les combats qu'il faut leur livrer. La victoire une fois reconnue, la toute puissance une fois avouée, ces excuses ne seroient plus admissibles. On charmeroit ce peuple encore quelque temps en le louant, en le flagornant de toutes les manières, en lui

apprenant qu'il s'est levé majestueusement, qu'il a pris une superbe attitude, que l'univers le contemple, que l'univers l'admire. On auroit soin encore de le consulter sur ce qu'il veut faire, avant de lui rien ordonner; et vraisemblablement on calmeroit les plus exigeans, en leur donnant quelques nouvelles maisons à piller, quelques nouvelles forêts à couper, et l'on feroit les honneurs des propriétés à tous les non-propriétaires. Mais il est un terme aux distributions, il est un terme aux fortunes divisibles par la loi du plus fort; il est un terme enfin aux promesses et aux espérances; car la nature des choses est sourde et muette, et le langage de l'hypocrisie ne peut rien sur elle. On éprouvera donc, tôt ou tard, qu'il est impossible de faire à vingt-six millions de souverains, un sort proportionné à leurs prétentions et à leur dignité; et lorsqu'ils remarqueront, la plupart, que le sort n'est point changé; lorsqu'ils apercevront que la pluie continue à se glisser dans leurs réduits, que les vents soufflent encore à travers leurs cloisons, que le prix du pain et le tarif des salaires ne sont pas dans leur dépendance, ils croiront avoir été trompés; ils prêteront l'oreille à de nouvelles séductions, et leurs derniers amis, leurs derniers chevaliers, verront,

comme les précédens, leur autorité renversée.

Qu'ils examinent donc encore une fois leurs convenances personnelles, avant d'y sacrifier les intérêts de leur patrie, avant de marcher plus avant vers la démocratie absolue. C'est au terme de leurs souhaits qu'ils trouveront le terme de leur puissance, et il ne leur restera, pour toute jouissance, que le spectacle effrayant d'un état en désordre et d'un grand royaume en dissolution. Qu'ils sortent enfin du nuage où ils se tiennent cachés; et s'ils croient de bonne foi, ou qu'une république réunie en un seul corps, ou qu'une république fédérative, ou qu'une république avec un vain nom de roi, ou qu'une autre forme politique, participant des trois autres, puisse convenir à la France, qu'ils soumettent à la nation leurs idées, et qu'ils s'expliquent ouvertement; mais on est inexcusable, on est criminel, de marcher à un but qu'on dissimule, par des moyens qu'on ne peut avouer, par des moyens qui dégradent chaque jour les colonnes destinées à soutenir l'édifice social; et l'on est encore plus répréhensible, quand on appelle à cette opération destructive une quantité d'hommes aveuglés, mais sincères dans leurs sentimens, une quantité de bons François

dont on remplit l'esprit d'alarmes, et qui croyent s'associer à des inquiétudes civiques, tandis qu'ils sont liés au char de quelques ambitieux, et qu'ils se traînent sur les pas de l'intrigue la plus perverse. Ils seront les premiers à vous demander compte des illusions par lesquelles vous les aurez perdus; ils seront les premiers à vous adresser des reproches, lorsque la vérité, la triste vérité, ne pourra plus être voilée; vous voudrez encore les gouverner; vous voudrez agiter encore les esprits; mais il n'y aura plus d'autorité que vous puissiez rendre suspecte; il n'y aura plus de ministres que vous puissiez calomnier, et vos grands moyens [illegible]dit seront détruits. Alors, de toutes parts l'on vous regardera, l'on vous envisagera, et l'on se demandera si c'est à vous que doit appartenir le sceptre de la France; alors, les sentimens d'une nation fière se réveilleront, et les hommes que les temps de factions mettoient en évidence, seront à peine remarqués. J'aperçois ce petit esquif, que les vagues en furie élèvent par momens jusqu'aux nues; mais il échappe à mes regards, lorsque sur l'Océan apaisé, c'est uniquement à sa forme et à sa hauteur que je suis forcé de le distinguer.

Que faites-vous encore, insensés? Vous

voyez que la partie du peuple la moins éclairée, toujours crédule, toujours défiante, est la plus docile à vos inspirations; et vous cernez sa pensée, vous dirigez ses opinions, par tous les moyens artificieux qui sont en votre pouvoir. Vous imaginez follement, qu'après avoir mis la multitude en agitation, vous la retiendrez à votre volonté; mais craignez pour vous-mêmes les funestes effets de votre aveugle confiance; et craignez de tomber avec nous tous, sous les débris d'un édifice dont vous êtes occupés sans relâche à désunir et à disjoindre toutes les parties.

Soyez sûrs aussi, vous que des triomphes passagers conduisent de projets en projets et de témérités en témérités, soyez sûrs que si, par vos perfides manœuvres, ou par vos longs outrages, vous veniez enfin à lasser la vie ou la constance de l'auguste chef des François, et si son cœur cédoit à tant de duretés, à tant d'injustices, à tant d'ingratitudes, vous verriez en peu de temps éclater tous les genres d'indignation contre ses persécuteurs; car alors, mais bien tard, ses malheurs, ses vertus, ses bienfaits, viendroient frapper à coups redoublés le cœur d'une nation trop long-temps sensible et généreuse, pour jamais cesser de l'être entièrement; vous verriez tous ses sen-

timens se ranimer, s'exalter, et ce seroit pour vous haïr qu'elle retrouveroit toutes ses vertus.

C'est une entreprise hasardeuse, que de vouloir porter une innovation politique à l'extrême; et c'est une entreprise singulière, que d'exécuter ce plan sans aucun sentiment profond, sans aucun sujet d'irritation, du genre de ceux dont le souvenir se transmet d'âge en âge; c'est, pour ainsi dire, avec les passions de l'esprit que nous agissons; et nous apprendrons à la postérité que celles-là sont les plus dangereuses de toutes, parce qu'on les exagère sans aucune mesure, pour les rendre semblables aux mouvemens du cœur, ou aux élans du caractère.

Toutes ces idées spéculatives ne seroient pas venues égarer l'imagination; elles n'auroient été du moins d'aucun effet, si les premiers législateurs de la France nous avoient transmis un gouvernement en état de subsister comme tant d'autres, par la seule justesse de ses proportions; s'ils nous avoient transmis une constitution qui, par son ordonnance et ses combinaisons, auroit pu tenir les divers Pouvoirs en harmonie, et les eût fait profiter de leur action réciproque. Elle a de plus une telle circonférence, cette constitution, qu'elle

est foible partout, et la raison ne peut suffire à sa garde. On ne voit de loin sur ses remparts, que des croyans fanatiques ou des philosophes inquisiteurs, et les hommes prudens, les hommes sages, cette milice de la morale, n'occupent aucun poste.

Vous donc qui l'aimez, cette constitution, ajoutez-y ce qu'il faut pour la rendre durable, ou bien elle périra dans vos mains. Comment ne voyez-vous pas, qu'avec un peu d'adresse, avec les plus légers commentaires, on peut la convertir en un gouvernement sans action, ou en une république désordonnée ? C'est au nom de la liberté, c'est au nom de ce bien si précieux dans ses justes limites, que l'Europe entière vous sollicite de vous rapprocher des principes dont l'expérience et la philosophie politique ont consacré la convenance et l'utilité.

Vous devriez bien aussi prêter vos moyens et votre assistance à ces idées raisonnables, vous qui paroissez vouloir uniquement le retour pur et simple de l'ancien gouvernement. Quel est donc cet égarement, qui vous donne la confiance de faire reculer à tel point tous les sentimens et toutes les opinions ? Sans doute, vous êtes entraînés à cette confiance, par tous les désordres du royaume, et par tous

les maux qu'on peut imputer à l'exagération systématique des idées de liberté; mais ne craignez-vous pas de la soutenir, cette exagération, en présentant la vôtre à l'opposite? Comment imaginer qu'un gouvernement, miné depuis long-temps par l'opinion publique, et qui avoit perdu ses forces et sa considération, par les fautes sans nombre de cette succession de ministres dont il soutenoit l'autorité arbitraire, et par l'effet irrésistible de la progression des lumières; comment imaginer qu'un tel gouvernement pourroit reprendre sa vie, et pourroit se maintenir, lorsque tous ses abus, aperçus autrefois d'une manière générale, ont été discutés un à un; lorsque tous ses abus, approfondis seulement dans les livres ou dans les conversations des hommes éclairés, ont été dévoilés en présence de la nation assemblée, et forment en quelque sorte aujourd'hui, l'instruction familière de tous les habitans de la France? Ce n'est plus d'ailleurs l'ancien gouvernement qu'il suffiroit de rétablir. Un despotisme de vingt ans et la plus terrible tyrannie ne seroient pas de trop pour exécuter ce projet; on ne pourroit donc le concevoir et se flatter de sa réussite, même avec le soutien de toutes les forces de l'Europe; car il y a bien loin d'une conquête

à tous les moyens nécessaires pour dominer long-temps et la puissance de la raison, et les vœux réunis d'un grand peuple. Ce n'est donc jamais le ressentiment, même le plus juste, qu'il faut prendre pour conseil, dans une circonstance politique d'une nature sans pareille, dans une révolution immense, et dont chaque développement est plus grand que ses premières causes.

Il est des époques, dans la vie des nations, où l'on ne peut se dispenser de considérer leurs intérêts d'une manière générale, et en écartant, par un effort de sa pensée, toutes les passions du moment.

J'invite ceux qui voudront le faire à réfléchir sur les propositions suivantes.

L'ancien gouvernement françois réunissoit tous les moyens nécessaires pour maintenir les lois de propriété, d'ordre et de liberté, mais il avoit le pouvoir de les enfreindre lui-même. Et sans s'exposer à aucune réclamation importune, avec un arrêt du conseil, il réduisoit les rentes ou suspendoit le remboursement des capitaux; avec un lit de justice, il augmentoit ou perpétuoit les impôts; et avec une lettre de cachet, il faisoit emprisonner qui bon lui sembloit.

L'autorité de l'Assemblée nationale, cette

autorité unique et singulière établie par la nouvelle constitution françoise, a de même le pouvoir d'enfreindre les lois de propriété, d'ordre et de liberté, mais elle n'a pas, comme le précédent gouvernement, l'ascendant nécessaire pour soumettre les autres à ces lois. Souvent un décret, rendu sur la motion animée d'un homme sans honneur et sans fortune, nous rappelle, et les arrêts du conseil contre les propriétés, et les lettres de cachet contre les personnes; mais nous ne sommes pas moins assujettis aux volontés arbitraires des départemens, des districts et des municipalités; mais nous n'avons pas moins à redouter encore toutes les calomnies des méchans et toutes les violences de la multitude.

La perfection seroit donc un gouvernement qui, par sa constitution, se trouveroit en état de maintenir les lois de propriété, d'ordre et de liberté, sans avoir la faculté de les enfreindre lui-même; et cette perfection me paroît représentée par la constitution politique de l'Angleterre.

Il est donc permis, je le pense, à tous les esprits raisonnables et à tous les vrais amis du bonheur des hommes, de rendre hommage à ce gouvernement, et de souhaiter qu'il serve de modèle aux législateurs des nations. Ah! si

on nous l'eût donné, ce gouvernement, si l'on s'en fût rapproché, nous aurions eu une meilleure liberté, une liberté plus réelle que celle dont nous nous sommes glorifiés si légèrement; et, de plus, la paix régneroit aujourd'hui dans le royaume; l'ordre public y seroit maintenu; notre moralité, loin de déchoir, se seroit perfectionnée; et nous serions, en ce moment, environnés de l'intérêt et de l'admiration de tous les peuples de l'Europe. Hélas! nous aurions été trop heureux! C'est à tous les partis que, dans son désespoir, on voudroit adresser des reproches; mais c'est au victorieux seulement qu'on a le courage d'en faire.

Je me rappelle que dans les derniers temps de mon ministère, et pour en accélérer le terme, on disoit habituellement que je retardois la constitution, et ne m'élevois pas à sa hauteur. Je viens de montrer, sans songer à moi, qu'à cette hauteur l'air est fort insalubre, et qu'il est bien malheureux pour la France qu'on n'ait pas voulu nous tenir dans les moyennes régions. C'est toujours avec pitié que j'ai prêté l'oreille à ces discours; et plus d'une fois, en contemplant l'orgueilleuse ivresse de nos premiers législateurs, plus d'une fois, en observant au milieu de leurs

séances la haute confiance à laquelle ils s'abandonnoient, je crus voir sortir cette main qui effraya Balthazar, en écrivant ces mots sur le mur intérieur de son palais : « Je « t'ai pesé, et je t'ai trouvé léger. »

Ah! sans doute, j'aurois voulu pouvoir retenir nos premiers législateurs dans le rapide cours de leurs exagérations ; j'aurois voulu pouvoir élever des signaux autour de la raison, et prêter à la sagesse de plus vives couleurs, afin de rallier près de ces deux guides ceux qui s'en écartoient si souvent; oui, je l'aurois voulu pour le repos de la France; je l'aurois voulu pour son bonheur; je l'aurois voulu pour sa gloire. Mais ne nous arrêtons plus sur le passé, c'est un temps à jamais perdu pour nous; il s'engloutit dans la nuit éternelle, et nos regards qui le cherchent, nos regrets qui souvent voudroient s'en ressaisir, ne peuvent plus l'atteindre. Pensez à cette inexorable vérité, vous qui disposez du moment présent, et qui voulez le faire servir tout entier à votre renommée. Vous nous cachez artificieusement votre dernier point de vue; mais lorsqu'au dedans du royaume on a détruit la considération du gouvernement, et lorsqu'au dehors on offense, on irrite tous les souverains de l'Europe, on est bien sûr d'amé-

ner, avec tous les genres de guerre, tous les genres de confusion. On n'observe pas, sans la plus profonde douleur, comment un peuple entier peut être abusé par des discours; comment il peut être gouverné par un petit nombre d'hommes, étonnés eux-mêmes de leur toute-puissance; et l'on éprouve un dernier déchirement, lorsqu'on voit tant de braves gens, tant d'honnêtes citoyens, abandonner à l'envi, les uns leurs pères, et les autres leurs femmes ou leurs enfans, pour aller défendre, au péril de leurs vies, non pas la liberté en général, non pas la liberté qui eût fait le bonheur de la France, non pas la liberté que toutes les nations de l'Europe auroient respectée, mais une liberté spéculative, définie et consacrée par des prêtres métaphysiciens, et dont tous les hommes d'un sens calme seroient plus effrayés que du despotisme.

Vous la connoissez bien, cette liberté, vous qui la célébrez sans y croire; vous qui la destinez à l'usage de votre ardente ambition; vous qui ne craignez point de lui offrir en sacrifice le repos et le bonheur de la génération présente; vous qui voulez que l'humanité, la justice et toutes les vertus soient oubliées pour elle. Éloignez-vous donc de ses autels, si vous voulez qu'on essaie de l'aimer; car tous les

serpens des furies sifflent autour de vos têtes, et vos regards nous épouvantent, vos paroles hypocrites nous glacent d'effroi. Ah! qui nous sauvera du gouffre où nous sommes jetés? La seule puissance qui peut-être en auroit les moyens voudra-t-elle nous rendre ce service? voudra-t-elle essayer d'arrêter les projets de cette ligue formidable qui menace la France, et voudra-t-elle en même temps essayer de nous ramener à des idées raisonnables? Une politique commune lui diroit sans doute de nous abandonner à nous-mêmes, et de ne prendre aucun intérêt, ni à nos querelles extérieures, ni à nos divisions intestines; mais la politique du génie, la politique de la morale lui donneroit peut-être un autre conseil. Écoutez-la, généreux Anglois, écoutez-la cette politique, de préférence à toute autre. Que le même siècle, donnant un nouveau lustre à votre destinée, vous agrandisse aux yeux de la postérité par les trois plus belles résolutions publiques dont un peuple puisse s'honorer :

Par un acte éclatant de reconnoissance nationale, en vous déterminant à un immense sacrifice, dans la vue de dédommager les nombreux royalistes qui avoient tout perdu pour vous rester fidèles. Vous l'avez fait.

Par un acte éclatant d'humanité, en pro-

scrivant un commerce impie défendu si long-temps par la cupidité des Européens. Vous l'avez fait.

Par un acte éclatant de générosité, en donnant la paix à vos anciens rivaux, et en leur enseignant le moyen d'être heureux. Vous le ferez peut-être.

Vous trouveriez votre intérêt à cette conduite; car il ne peut vous être indifférent, ni d'avoir près de vous un foyer d'anarchie ou de libertinage politique, ni de voir revenir le même gouvernement qui vous a si souvent inquiétés; mais je ne voudrois pas vous présenter un calcul personnel, dans une circonstance où de nobles motifs seroient si nécessaires pour conserver à votre intervention toute la majesté qu'exigeroit une si grande et si difficile entreprise. Il me semble que la race humaine se relèveroit du déshonneur auquel toutes nos atrocités l'ont livrée, si une nation véritablement philosophe venoit nous ramener à des idées justes et à des sentimens raisonnables. Hélas! je m'égare en mes vœux. Notre régénération devroit être notre propre ouvrage; et la France renferme, je le sais, un assez grand nombre d'esprits sages, pour attendre d'eux notre salut, s'ils n'étoient pas abattus, incertains, et s'ils ne nous avoient

pas laissé voir qu'embarrassés de leur situation, ils se mêloient souvent aux exagérés, afin de se dissimuler à eux-mêmes leur propre foiblesse. Ah! reprenez enfin quelque courage, et demandez où l'on veut vous conduire; souvenez-vous que le premier caractère de l'homme libre, c'est l'indépendance de sa pensée, et que de tous les avilissemens le plus difficile à supporter, c'est le règne absolu des hommes qu'on méprise. Ne vous engagez pas surtout à servir les opinions que vous condamnez, et demeurez au moins sincères dans vos actions, lorsque la prudence vous empêche d'être francs et ouverts dans votre langage. Quel temps! et quel spectacle se présente partout à nos regards! Jamais on ne vit un mélange de tant d'idées factices et de tant de folies. Elles semblent s'attirer mutuellement et former une ligue pour notre ruine. O raison! céleste raison! image de l'esprit qui forma le monde, je ne déserterai point tes autels et je dédaignerai, pour te rester fidèle, et la haine des uns, et l'ingratitude des autres, et les injustices de tous. O raison, dont le doux empire convient aux âmes sensibles et à tous les cœurs élevés; raison, céleste raison, notre appui, notre guide dans le labyrinthe de la vie! hélas! où te relégueras-tu

dans ces temps de discorde et de frénésie? les oppresseurs ne veulent pas de toi, et les opprimés te rejettent. Viens, puisqu'on t'abandonne, viens dans la retraite du sage; restes-y sous sa garde, et contente-toi de son culte silencieux, pour reparoître glorieuse lorsque ces temps de prestiges et de forfanterie seront passés. Et comme alors peut-être je ne serai plus, permets à mon ombre de suivre de loin ton triomphe; et souffre encore jusque-là que mon nom déchiré soit inscrit humblement au pied de ta statue!

NOTE PAR APPENDIX.

Le silence de la plupart des papiers publics sur les affaires d'Amérique m'a empêché d'être informé, avant l'impression de cet ouvrage, du changement qui s'est fait l'année dernière dans la constitution politique de la Pensylvanie. On y a aboli la cour des censeurs, et l'on a composé le corps législatif de deux chambres au lieu d'une, innovation qui sert à justifier les observations générales que j'ai faites, en parlant du gouvernement de cet état, dans le Chapitre quatrième, à la seconde Partie.

FIN DU TOME HUITIÈME.

TABLE DES CHAPITRES

CONTENUS

DANS LE TOME HUITIÈME.

DU POUVOIR EXÉCUTIF DANS LES GRANDS ÉTATS.

PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

